
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 1998-99
I^e PARTIE (1998) - Vol. 1
Version française**

MADRID, ESPAGNE

1999

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, République Populaire de Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France*, Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Japon, Libye, Maroc, Panama, Royaume-Uni*, Russie, São Tomé e Príncipe, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

BUREAU

Président de la Commission

M. R. CONDE DE SARO, Espagne
(depuis le 17 novembre 1995)

Premier Vice-Président

M. V. ARARIPE MACEDO, Brésil
(depuis le 21 novembre 1997)

Second Vice-Président

E. A. KWEI, Ghana
(depuis le 21 novembre 1997)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Président

- | | | |
|-----|---|---|
| -1- | Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Rép. Populaire de Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Royaume-Uni*, Russie, São Tomé e Príncipe, Venezuela. | Communauté européenne
(M. H. da SILVA) |
| -2- | Canada, Rép. Populaire de Chine, Communauté européenne, Rép. De Corée, Croatie, Etats-Unis, France*, Japon, Libye, Maroc, Royaume-Uni*. | Royaume-Uni
(M. J. A. BARNES) |
| -3- | Afrique du Sud, Communauté européenne, Corée (Rép.), Etats-Unis, Japon. | Etats-Unis
(R.B. LENT) |
| -4- | Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Communauté européenne, Rép. De Corée, Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni*, Uruguay, Venezuela. | Japon
(M. I. NOMURA) |

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Organe

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

M. J. JONES, Canada
(depuis le 21 novembre 1997)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des Statistiques: S. TURNER (Etats-Unis), Coordinateur
Sous-comité de l'Environnement: A. FONTENEAU (CE), Coordinateur
Sous-comité des Prises accessoires: H. NAKANO (Japon), Coordinateur

J. E. POWERS, Etats-Unis
(depuis le 24 octobre 1997)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE
GESTION DE L'ICCAT

M. C. DOMINGUEZ, CE
(depuis le 21 novembre 1997)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

M. J. F. PULVENIS, Venezuela
(depuis le 21 novembre 1997)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire Exécutif: Dr. A. RIBEIRO LIMA

Secrétaire Exécutif Adjoint: Dr. P. M. MIYAQUE

Adresse: C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

* Membres au nom de leurs territoires d'outre-mer non couverts par le Traité de Rome.

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), et aux Délégués et Conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le "**Rapport de la Période Biennale 1998-1999, 1^e partie (1998)**", dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce **Rapport** contient les comptes rendus de la Onzième Réunion extraordinaire de la Commission, tenue à Saint-Jacques-de-Compostelle en novembre 1998, ainsi que les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités Permanents, des Sous-Comités et de divers Groupes de travail. Il contient également un résumé des activités du Secrétariat, et les Rapports Nationaux remis par les Pays Membres de la Commission concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

La longueur de ces textes étant trop importante pour qu'ils fassent partie d'un seul et même livre, le Rapport de 1998 est publié en deux volumes. Le **Volume 1** réunit les Rapports du Secrétariat sur ses activités, les Comptes-rendus des Réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le Rapport du SCRS et ses divers appendices, ainsi que les Rapports Nationaux mentionnés ci-dessus.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention, et de l'Article 15 du Règlement Intérieur de la Commission. Le **Rapport** est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, espagnol et français.

R. Conde de Saro
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORTS DU SECRETARIAT

RAPPORT ADMINISTRATIF 1998	7
RAPPORT FINANCIER 1998	13
RAPPORT SUR LES STATISTIQUES ET LA COORDINATION DE LA RECHERCHE EN 1998	27

RAPPORTS DE RÉUNION

COMPTE RENDU DE LA 11^{ème} RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION (Saint-Jacques-de-Compostelle, 16-23 novembre 1998)

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE	33
DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE	38
TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE	42

ANNEXE 1	Ordre du jour - Commission 1998	47
ANNEXE 2	Liste des participants - Commission 1998	48
ANNEXE 3	Liste des documents - Commission 1998	65
ANNEXE 4	Discours d'ouverture - Commission 1998	67

ANNEXE 5 RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

5-1	Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture spatio-temporelle à l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP)	69
5-2	Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant	70
5-3	Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout	71
5-4	Recommandation de l'ICCAT amendant la "Recommandation sur les limites de capture de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée" et la "Recommandation sur des mesures de gestion supplémentaires pour le Thon rouge d'âge 0"	72
5-5	Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée	73
5-6	Recommandation de l'ICCAT sur des changements de la fermeture saisonnière de la pêche à la senne ciblant le Thon rouge en Méditerranée	74
5-7	Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique Ouest	75
5-8	Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord	78
5-9	Recommandation de l'ICCAT sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture de Germon du sud	79
5-10	Recommandation de l'ICCAT sur les Istiophoridae de l'Atlantique	81
5-11	Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave	82
5-12	Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté Européenne	83
5-13	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique	84
5-14	Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application	85
5-15	Résolution de l'ICCAT pour la création d'un Groupe de travail sur les Critères d'allocation	88
5-16	Résolution de l'ICCAT sur le développement de plans de rétablissement pour le Thon obèse de l'Atlantique	89
5-17	Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de scénarios de rétablissement pour l'Espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud	90
5-18	Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention	91

ANNEXE 6 DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

6-A	Déclaration des Etats-Unis sur la coopération internationale	93
6-B	Déclaration du Brésil sur les préoccupations des Etats côtiers et des nations en développement	94
6-C	Déclaration de la Communauté Européenne à la Séance d'ouverture	95
6-D	Déclaration de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) concernant sa participation à l'ICCAT	96
6-E	Déclaration de l'Islande sur l'état du stock de Thon rouge	97
6-F	Déclaration du Danemark (au titre des Iles Féroé) sur la pêche dans les îles	97
6-G	Déclaration du Mexique sur sa collaboration avec l'ICCAT	99
6-H	Déclaration de la Namibie sur la conservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes	99
6-I	Proposition conjointe de plusieurs parties et observateurs sur la création d'un Groupe de travail sur la Capacité de pêche et les Critères de base pour la gestion	100
6-J	Déclaration du Canada sur la création d'un Groupe de travail sur les Critères d'allocation	101

ANNEXE 7	Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT (révision)	103
-----------------	---	------------

ANNEXE 8 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

	Rapport de la 7 ^{ème} Réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG)	105
Appendice 1	Ordre du jour	121
Appendice 2	Déclaration des autorités maritimes du Panama au PWG	122
Appendice 3	Lettre à Trinidad-et-Tobago l'encourageant à poursuivre sa collaboration avec l'ICCAT	123
Appendice 4	Lettre au Taïpei chinois relative au statut de Coopérant	124
Appendice 5	Lettre au Mexique relative au statut de Coopérant	125
Appendice 6	Déclaration du Japon sur les prises non déclarées et non réglementées des grands palangriers dans la zone de la Convention	126
Appendice 7	Déclaration du Taïpei chinois sur les bateaux de pêche non déclarés et non réglementés dans la zone de la Convention	127
Appendice 8	Lettre d'avertissement à la Guinée-Bissau concernant la pêche de Thon rouge	128
Appendice 9	Lettre à Singapour, au Vanuatu et au Kenya visant à clarifier les pratiques de pêche	129
Appendice 10	Lettre contenant un dernier avertissement au Sierra Leone sur la pêche de Thon rouge et d'Espadon	130
Appendice 11	Proposition de la CE concernant le Belize, le Honduras et le Panama donnant suite à la Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'Espadon	131
Appendice 12	Lettre au Belize, au Honduras et au Panama sur la non-conformité aux mesures de l'ICCAT concernant l'Espadon	133
Appendice 13	Déclaration du Taïpei chinois au PWG sur les activités supposées du "Te Sheng No. 12" dans la Méditerranée	134

ANNEXE 9 RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION

	Rapport de la Réunion du Comité d'Application	135
Appendice 1	Ordre du jour	144
Appendice 2	Déclaration du Canada sur l'application	144
Appendice 3	Déclaration du Ghana sur le Moratoire dans le Golfe de Guinée	146
Appendice 4	Déclaration conjointe du Brésil et de l'Uruguay relative à la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud	148
Appendice 5	Déclaration du Taïpei chinois sur l'application et le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	149
Appendice 6	Lettre à la Guinée Equatoriale et à la Guinée-Conakry concernant l'application	150

ANNEXE 10 RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

SOUS-COMMISSION 1	151
SOUS-COMMISSION 2	159
SOUS-COMMISSION 3	173
SOUS-COMMISSION 4	177
Appendice 1 Ordre du jour	185
Appendice 2 Déclaration de la Russie sur l'Accord des armateurs communautaires concernant les thonidés tropicaux	185
Appendice 3 Déclaration de l'observateur du Taïpei chinois sur les mesures de conservation et de gestion des stocks de thon obèse de l'Atlantique	186
Appendice 4 Déclaration de l'observateur du Mexique sur les dispositifs de concentration du poisson (DCP)	187
Appendice 5 Déclaration des Etats-Unis à la Sous-Commission 1	187
Appendice 6 Déclaration du Canada sur le Thon rouge	188
Appendice 7 Déclaration de l'observateur du Mexique sollicitant un quota de Thon rouge	190
Appendice 8 Déclaration de l'observateur de l'Islande sur le Thon rouge	191
Appendice 9 Déclaration des Etats-Unis sur la Recommandation concernant le programme de rétablissement du Thon rouge de l'Atlantique Ouest	191
Appendice 10 Déclaration des Etats-Unis sur les plans de rétablissement du Thon rouge de l'Atlantique Est	193
Appendice 11 Déclaration de la Communauté Européenne sur le Thon rouge	195
Appendice 12 Déclaration du Maroc concernant les droits historiques	195
Appendice 13 Déclaration conjointe du Maroc, de la Libye et de la Turquie sur l'allocation de quotas	196
Appendice 14 Rapport de la Consultation informelle multilatérale sur le Germon du sud (<i>Le Cap, Afrique du Sud, 23-24 avril 1998</i>)	197
Appendice 15 Déclaration de l'Afrique du Sud sur le germon de l'Atlantique Sud	214
Appendice 16 Déclaration de l'Afrique du Sud appuyant la Recommandation de 1998 sur le Germon de l'Atlantique Sud	214
Appendice 17 Déclaration de l'Afrique du Sud sur l'Espadon	215

ANNEXE 11 RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

Rapport de la Réunion du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) ..	217
Appendice 1 Ordre du jour	222
Appendice 2 Déclaration du Ghana sur le calcul des contributions budgétaires	222
Tableau 1 : Budget révisé de la Commission pour 1999	223
Tableau 2 : Contributions des Parties contractantes pour 1999	224

RAPPORTS DU SECRÉTARIAT

RAPPORT ADMINISTRATIF 1998 *COM/98/6-Révisé¹*

1. PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION ICCAT

En janvier 1998, le Bureau Juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait savoir au Secrétariat que la France et le Royaume-Uni avaient respectivement notifié au Directeur Général de la FAO leur intention de rester Parties contractantes à l'ICCAT au nom de leurs territoires d'outre-mer non couverts par le Traité de Rome.

Le 13 janvier 1999, le Bureau juridique de la FAO a informé le Secrétariat que le gouvernement de la République du Panama avait déposé, le 28 décembre 1998, un instrument d'adhésion à la Convention ICCAT. Conformément à l'article XIV, paragraphe 3, de la Convention, le Panama est donc devenu membre à part entière de la Commission. La Commission se composait donc, au 31 décembre 1998, de 26 Parties contractantes.

Dans le courant de l'année 1998, l'Afrique du Sud et l'Uruguay se sont incorporés à la Sous-commission 4 en tant que membres, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du Règlement intérieur. Par ailleurs, la République populaire de Chine est devenue membre de la Sous-commission 1 aux termes de ce même article.

2. ACCEPTATION OU RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MADRID (1992) D'AMENDEMENT À LA CONVENTION ICCAT

Conformément à son article 3, le Protocole adopté à Madrid en juin 1992 entrera en vigueur, pour toutes les Parties contractantes, le 90^{ème} jour suivant le dépôt auprès du Directeur Général de la FAO du dernier instrument d'approbation, ratification ou acceptation de la part des trois quarts de toutes les Parties contractantes, ces trois quarts devant comprendre la totalité des Parties contractantes classées au 5 juin 1992, par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), comme pays développés avec économie de marché.

L'entrée en vigueur du Protocole exige la ratification de la France, en tant que pays développé à économie de marché. Elle requiert également celle de trois des pays suivants, qui n'appartenaient pas à cette catégorie lors de la signature du Protocole, et qui n'ont pas encore ratifié ou accepté le Protocole : Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, Gabon, Ghana et São Tomé e Príncipe.

¹ Le Rapport administratif présenté à la réunion de 1998 de la Commission a été actualisé au 31 décembre 1998.

Le Délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) a fait savoir à la Commission que la procédure de ratification du Protocole de Madrid par son pays était en cours.

Au 31 décembre 1998, les Parties contractantes suivantes avaient ratifié ou accepté officiellement le Protocole de Madrid (certaines d'entre elles de façon automatique en devenant Parties contractantes à la Convention) :

Rép. de Corée	acceptation	11 juin 1993
Canada	ratification	22 septembre 1993
Afrique du Sud	acceptation	30 septembre 1993
Etats-Unis	ratification	24 août 1994
Russie	acceptation	14 septembre 1994
Guinée-Conakry	acceptation	13 avril 1995
Royaume-Uni	acceptation	10 novembre 1995
Rép. Populaire de Chine	acceptation	24 octobre 1996
Maroc	ratification	9 décembre 1996
Brésil	ratification	15 janvier 1997
Uruguay	acceptation	24 juillet 1997
Croatie	acceptation	20 octobre 1997
Communauté Européenne	acceptation	14 novembre 1997
Tunisie	acceptation	16 décembre 1997
Libye	acceptation	14 janvier 1998
Venezuela	acceptation	5 mai 1998
Japon	acceptation	27 mai 1998
Panama	acceptation	28 décembre 1998

3. RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS DE L'ICCAT

Adoptées en 1997

Au cours des six mois suivant la notification des recommandations adoptées par la Commission à sa réunion de 1997, le gouvernement du Brésil a présenté, puis réaffirmé, une objection formelle à la "Recommandation de l'ICCAT concernant l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud", dont l'entrée en vigueur a été repoussée de 60 jours conformément à l'article VIII, paragraphe 3.a, de la Convention. Pendant ce nouveau délai, deux autres parties, l'Uruguay et l'Afrique du Sud, ont également présenté, puis réaffirmé, une objection à cette Recommandation. Conformément à l'article VIII.b, l'entrée en vigueur de la Recommandation a été de nouveau repoussée de 45 jours. Elle est donc entrée en vigueur le 24 septembre 1998 pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui avaient présenté une objection. Les Parties contractantes, les parties, entités et entités de pêche riveraines de l'Atlantique ou qui pêchent du thon dans la zone de la Convention, ont été dûment informées des objections et de l'entrée en vigueur.

Aucune autre objection n'ayant été présentée, les autres Recommandations adoptées par la Commission en 1997 sont entrées en vigueur le 13 juin 1998, ce qui fut notifié par le Secrétariat le 15 juin.

Adoptées en 1998

En date du 22 décembre 1998, le Secrétariat transmettait aux Parties contractantes, parties non contractantes riveraines de l'Atlantique ou qui pêchent du thon dans la zone de la Convention, aux organismes internationaux concernés par le domaine de la pêche et aux entités de pêche, le texte des Recommandations et Résolutions adoptées par la Commission à sa 11^{ème} Réunion extraordinaire (Saint-Jacques-de-Compostelle, novembre 1998) en sollicitant leur collaboration à cet égard.

Si aucune objection n'est présentée, ces Recommandations entreront en vigueur le 21 juin 1999. Le texte de ces Recommandations et Résolutions figure en Annexe 5 aux comptes rendus de 1998 de la Commission (Rapport biennal 1998-1999, 1^{ère} partie, vol. 1).

4. INSPECTION ET CONTRÔLE

Au mois de décembre 1998, les Parties contractantes suivantes avaient accepté le Schéma ICCAT d'Inspection au Port adopté par la Commission à sa 1^{ère} Réunion extraordinaire (1978) et en vigueur depuis 1983: Afrique du Sud, Brésil, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France, Gabon, São Tomé e Príncipe et Venezuela.

A sa 15^{ème} Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1997), la Commission avait adopté une "Recommandation concernant un schéma révisé d'Inspection au Port", Annexe 5-10 aux comptes rendus de 1997 (Rapport biennal 1996-1997 II^{ème} partie, vol. 1), qui est entrée en vigueur le 13 juin 1998. Cette recommandation modifie le schéma actuel d'Inspection au Port.

A la 11^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission (novembre 1998), le Délégué de la Communauté Européenne a fait savoir que la CE avait accepté le nouveau schéma d'Inspection au Port. Cette acceptation deviendra partie de sa législation interne une fois que le Conseil des Ministres de l'Union Européenne aura adopté la modification du régime général communautaire de contrôle, procédure qui est actuellement en cours.

5. RÉUNIONS INTER-SESSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL DE L'ICCAT

Conformément aux décisions prises par la Commission à ce sujet, les réunions suivantes de nature scientifique et technique se sont tenues pendant l'année 1998. Le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche (COM-SCRS/98/9) fournit plus de détails sur ces rencontres.

Réunion ICCAT sur l'élaboration de méthodes standardisées pour estimer la prise par âge par sexe de l'Espadon (Hamilton, Bermudes, 21-27 janvier 1998)

Réunion préparatoire du Programme ICCAT d'Année Thon obèse (BETYP) (Madrid, Espagne, 24-25 mars 1998)

A cette réunion, il a été recommandé que le Secrétaire Exécutif fasse les démarches nécessaires pour obtenir des fonds pour le Programme. Conformément à cette recommandation, le D^r Ribeiro Lima s'est rendu aux Açores, à Madère, aux îles Canaries, au siège de la Communauté Européenne, au Taïpei chinois et au Japon. Son rapport est le document SCRS/98/21.

Consultation informelle multilatérale sur la répartition du quota 1998 de Germon du Sud entre les pays le pêchant activement dans l'Atlantique Sud (Le Cap, Afrique du Sud, 23-24 avril 1998)

Journées de travail ICCAT sur les indices d'abondance des pêcheries thonières tropicales de surface (Miami, Floride, USA, 11-15 mai 1998)

Réunion du Groupe de travail ICCAT sur l'Approche de précaution (Miami, Floride, USA, 11-15 mai 1998)

Réunion informelle de préparation du Groupe de travail CGPM/ICCAT (FAO, Rome, Italie, 10 juillet 1998)

4^{ème} Réunion du Groupe de travail CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée (Gênes, Italie, 7-12 septembre 1998)

Session SCRS d'évaluation des stocks de Thon rouge (Gênes, Italie, 14-23 septembre 1998)

6. RÉUNIONS AUXQUELLES L'ICCAT A ÉTÉ REPRÉSENTÉE

4^{ème} Réunion annuelle de la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT) (Canberra, Australie, 19-22 janvier et 19-20 février 1998)

Le D^r J. Morishita (Japon) y a représenté l'ICCAT.

Atlantic CWP Inter-Agency Meeting (Rome, Italie, 25-27 février 1998)

L'ICCAT y a été représentée par Le D^r P.M. Miyake, Secrétaire Exécutif Adjoint.

Groupe de travail du CGPM sur l'Economie et les Statistiques des Pêches (Rome, Italie, 2-5 mars 1998)

L'ICCAT y a été représentée par le D^r P.M. Miyake.

Groupe de travail technique sur les Oiseaux de Mer (Tokyo, Japon, 25-27 mars 1998)

Le D^r Uozumi (Japon) y a représenté l'ICCAT.

Consultation technique FAO sur la Conservation et la Gestion des Requins (Tokyo, Japon, 23-27 avril 1998)

L'ICCAT y a été représentée par le D^r P.M. Miyake.

Réunion scientifique sur la pêche au Thon rouge et à l'Espadon en Méditerranée occidentale (Tunis, 4-6 mai 1998)

Cette réunion a été organisée par la COPEMED (Coopération des Pêcheries de la Méditerranée occidentale).

M. P. Kebe, Analyste de systèmes du Secrétariat, y a assisté.

Consultation d'Experts et réunion régionale sur les directives pour la collecte régulière de statistiques de pêche (Bangkok, Thaïlande, 9-29 mai 1998)

Le D^r Miyake a représenté l'ICCAT à cette réunion.

61^{ème} Réunion de la Commission inter-américaine du Thon tropical (IATTC) (La Jolla, Californie, USA, 10-12 juin 1998)

M. J. Ariz (CE-Espagne) y a représenté l'ICCAT.

23^{ème} Session du CGPM (Rome, Italie, 7-10 juin 1998)

Le D^r P.M. Miyake y a représenté l'ICCAT.

Réunion préparatoire de la Consultation FAO sur la gestion de la capacité de pêche, des pêcheries de requins et des captures accidentelles d'oiseaux de mer lors de pêches palangrières (FAO, Rome, Italie, 22-24 juillet 1998)

Le D^r P.M. Miyake y a représenté l'ICCAT.

Comité sur le Commerce et l'Environnement de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) (Genève, Suisse, 23-24 juillet 1998)

Le D^r A. Ribeiro Lima, Secrétaire Exécutif, y a représenté l'ICCAT.

Consultation d'Experts sur les thonidés de l'Océan Indien de la Commission des Thonidés de l'Océan Indien (IOTC) (Mahé, Seychelles, 20-25 juillet 1998)

L'ICCAT a été représentée par le D^r P. Pallarés (CE-Espagne).

Réunion sur le rôle des opérateurs ACP dans l'industrie thonière (Lisbonne, Portugal, 20-23 juillet 1998)

Le D^r A. Ribeiro Lima, Secrétaire Exécutif, y a assisté.

62^{ème} Réunion de la Commission inter-américaine du Thon tropical (IATTC) (La Jolla, Californie, USA, 15-16 octobre 1998)

M. B.S. Hallman (Etats-Unis) y a représenté l'ICCAT.

Consultation FAO sur le Code de Conduite (Rome, Italie, 25-31 octobre 1998)

Le D^r P.M. Miyake y a représenté l'ICCAT.

7^{ème} Consultation d'Experts en Thonidés de l'Océan Indien, Commission thonière de l'Océan Indien (Mahé, Seychelles, 9-14 novembre 1998)

L'ICCAT y a été représentée par le D^r P. Pallarés (CE-Espagne).

1^{ère} Session du Comité scientifique de la Commission thonière de l'Océan Indien (Mahé, Seychelles, 7-8 décembre 1998)

Le D^r P. Pallarés (CE-Espagne) y a représenté l'ICCAT.

3^{ème} Session de la Commission Thonière de l'Océan Indien (Mahé, Seychelles, 7-8 décembre 1998).

L'ICCAT y a été représentée par le D^r J. Ibañez (CE-Espagne).

7. COORDINATION DE LA RECHERCHE ET DES STATISTIQUES

Le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la coordination de la Recherche (Rapport biennal 1998-1999, 1^{ère} partie) fait un exposé résumé des activités du Secrétariat pendant l'année 1998 en ce qui concerne la coordination des recherches et des activités biostatistiques portant sur les thonidés et sur les espèces voisines dans la zone de la Convention.

8. PRIX DÉCERNÉS PAR L'ICCAT POUR LES RETOURS DE MARQUES

Le tirage au sort annuel visant à décerner des prix aux personnes qui participent au Programme international ICCAT de marquage en coopération de thonidés et d'espèces voisines a eu lieu le 19 octobre 1998, à l'occasion des sessions du SCRS. Trois prix en tout, d'un montant de 500 \$ chacun, ont été décernés, soit un prix pour chacune des catégories suivantes :

Thonidés tropicaux (636 marques). La marque gagnante a été la marque n^o EM4072, apposée par le Sénégal sur un thon obèse le 5 décembre 1997 et récupérée par la France le 10 du même mois.

Thonidés d'eaux tempérés (227 marques). La marque gagnante a été la marque n^o BF122417, apposée par les Etats-Unis sur un thon rouge le 23 février 1996, et récupérée par ce même pays le 27 juillet 1997.

Istiophoridés (213 marques). La marque gagnante a été la marque n^o BF116974, apposée par les Etats-Unis sur un makaire bleu le 3 mai 1997 et récupérée par le Venezuela le 18 octobre 1997.

9. RELATIONS AVEC D'AUTRES PAYS, ORGANISMES ET ENTITÉS

Les activités du Secrétariat dans ce domaine sont détaillées dans le document COM/98/18. Parmi elles, il convient de souligner les suivantes.

Le 15 janvier 1998, la République du Panama a transmis au Secrétariat une liste de 368 bateaux dont elle avait annulé le permis de navigation en raison du non-respect de ses dispositions en matière de pêche.

Le 23 janvier 1998, des lettres signées du Président de la Commission ont été envoyées :

- au Belize et au Honduras, relatives au non-respect des mesures de conservation de l'ICCAT,
- au Panama, au Honduras et au Belize, relatives à l'espadon,
- à Trinidad-et-Tobago, relative au Plan d'action de l'ICCAT pour l'espadon,
- au Taïpei chinois, relative aux Recommandations de l'ICCAT sur l'espadon,
- à la Barbade, au Chili, au Costa Rica et à l'Equateur, relatives aux actions destinées à réduire le non-respect des recommandations de l'ICCAT sur l'espadon, et
- à la CARICOM, relative aux actions conjointes et à la compilation de données.

En 1998, les autorités des Bahamas, de la République islamique de Mauritanie et de la République de Trinidad-et-Tobago ont écrit pour exprimer leur intérêt de devenir Parties contractantes à l'ICCAT.

10. PUBLICATIONS

Les publications suivantes ont été diffusées entre janvier et décembre 1998 :

- Bulletin Statistique, vol. 27
- Recueil de données, vol. 39
- Recueil de Documents Scientifiques, Vol. XLVII et Vol. XLVIII (tomes 1, 2 et 3)
- Rapport biennal 1996-97, II^{ème} partie, vols. 1 et 2 - anglais
- Rapport biennal 1996-97, II^{ème} partie, vols. 1 et 2 - espagnol
- Rapport biennal 1996-97, II^{ème} partie, vols. 1 et 2 - français

Le volume réunissant les travaux présentés au Symposium Thon ICCAT, tenu aux Açores en juin 1996, sera diffusé début 1999.

11. PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

Le personnel du Secrétariat se compose actuellement des personnes suivantes : Secrétaire Exécutif (D-1), Secrétaire Exécutif Adjoint (P-5), Analyste de Systèmes (P-2), cinq secrétaires multilingues (3 GS-7, 1 GS-6 et 1 GS-4), une secrétaire multilingue pour les Statistiques (GS-4), quatre employés de bureau (1 GS-2 et 3 GS-1) et un fonctionnaire recruté à niveau local pour le département des statistiques.

Conformément à l'article 33 des "Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT", compte tenu des intérêts de la Commission, et en vertu de l'autorité qui lui est conférée aux termes dudit article, le Secrétaire Exécutif a pris la décision de prolonger la limite d'âge dans le cas du D^r Peter Makoto Miyake, Secrétaire Exécutif Adjoint.

De la même manière, et en vertu de la même autorité, il prolonge également ladite limite dans le cas de Mme Maria Ana Fernandez de Bobadilla, secrétaire multilingue.

RAPPORT FINANCIER 1998

COM/98/7-Révisé¹

1. RAPPORT DE L'AUDITEUR - EXERCICE 1997

Le Secrétaire Exécutif a envoyé une copie du Rapport de l'Auditeur au gouvernement de toutes les Parties contractantes en mai 1998.

L'ETAT FINANCIER N° 1 ci-joint présente le Bilan Général à la fin de l'Exercice 1997, lequel montrait un solde effectif en caisse et banque de 47.116.664 Pts, qui comprenaient 44.191.447 Pts disponibles dans le Fonds de Roulement, 25.217 Pts de versements anticipés à titre de contributions futures accumulés à la clôture de l'Exercice 1997 et 2.900.000 Pts disponibles dans les fonds d'autres Programme.

A la clôture de l'Exercice 1997, le montant total des contributions en instance de recouvrement à titre de 1997 et d'années antérieures s'élevait à 170.215.650 Pts.

2. SITUATION FINANCIÈRE DE LA PREMIÈRE MOITIÉ DU BUDGET BIENNAL - EXERCICE 1998

Toutes les opérations financières de la Commission correspondant à l'Exercice 1998 ont été comptabilisées en Pesetas. Les opérations financières effectuées en US\$ sont également enregistrées en Pts, en utilisant le taux de change officiel qui est transmis tous les mois par les Nations Unies.

Le budget ordinaire de l'Exercice 1998, d'un montant de 175.797.000 Pts a été approuvé par la Commission à sa 15^{ème} Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1997).

L'ETAT FINANCIER N° 2, qui est le Bilan général, fait état de l'actif et du passif à la clôture de l'Exercice 1998, situation qui est détaillée dans les Tableaux 1 à 6.

Le **Tableau 1** présente la situation des contributions de chacune des Parties Contractantes à la clôture de l'Exercice 1998.

Du budget adopté, les recettes correspondant aux contributions versées à titre de l'année 1998 s'élèvent, à la clôture de l'Exercice 1998, à 150.413.590 Pts. Treize seulement des 22 Parties contractantes comprises dans ledit budget ont versé la totalité de leur contribution : Afrique du Sud, Brésil, Canada, République populaire de Chine, Communauté Européenne, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, Japon, Libye, Maroc, et Russie. Le Venezuela a effectué un versement partiel de sa contribution de 1998 (6.925.966 Pts). Des versements anticipés d'un montant total de 2.482.358 Pts ont été reçus de la Libye (2.365.387 Pts) et de la République populaire de Chine (116.971 Pts), et seront appliqués au paiement de leurs contributions futures.

¹ Le Rapport financier présenté à la réunion de 1998 de la Commission a été révisé et actualisé à la clôture de l'Exercice 1998.

Les contributions au budget ordinaire de 1998 en instance de versement par les Parties contractantes à la clôture de l'Exercice 1998 s'élèvent en tout à 25.383.410 Pts.

Les dettes accumulées à titre de contributions budgétaires et extrabudgétaires s'élèvent, à la clôture de l'Exercice 1998, à 176.151.853 Pts, y compris, entre autres, les contributions extrabudgétaires des Parties contractantes qui se sont incorporées récemment à la Commission : Tunisie, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Panama et France/Territoires d'outre-mer, ainsi que la dette du Bénin, de Cuba et du Sénégal qui ne sont plus Parties contractantes à l'ICCAT.

Le **Tableau 2** présente la liquidation budgétaire des dépenses à la clôture de l'Exercice 1998, ventilées par chapitre.

Ci-après quelques commentaires généraux par chapitre :

Chapitre 1 - Salaires :

Les frais correspondant aux salaires et émoluments de onze membres du personnel du Secrétariat sont à la charge de ce chapitre.

Le budget total du Chapitre 1 comprend l'actualisation du barème des salaires en vigueur, y compris l'ancienneté, pour le personnel classé dans les catégories des Nations Unies.

Chapitre 2 - Voyages :

Les dépenses à charge de ce chapitre du Budget correspondent aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions inter-sessions suivantes :

- Réunion ICCAT/FAO (Rome, Italie, 25 mai 1998)
- Réunion ICCAT/Communauté Européenne (Bruxelles, Belgique, 25 juin 1998)
- Comité de l'Organisation Mondiale du Commerce (Genève, Suisse, 23-24 juillet 1998)
- Consultation FAO sur la Gestion de la capacité de pêche des pêcheries de requins et sur la capture accidentelle d'oiseaux de mers par la pêche palangrière (Rome, Italie, 22-24 juillet 1998)
- Réunion sur le rôle des Opérateurs ACP dans l'industrie thonière (Lisbonne, Portugal, 20-23 juillet 1998)

Chapitre 3 - Réunions de la Commission :

La *Xunta de Galicia* a contribué un montant de 4.966.710 Pts pour régler la différence avec les frais prévus, du fait de tenir la réunion annuelle de la Commission à Saint-Jacques-de-Compostelle. Les prévisions budgétaires ont été légèrement dépassées du fait d'imprévus en ce qui concerne la traduction.

Chapitre 4 - Publications :

Les coûts de production des publications de la Commission énumérées dans le Rapport administratif (ci-joint) sont à charge de ce chapitre.

Chapitre 5 - Equipement de bureau :

A la clôture de l'Exercice 1998, les dépenses à charge de ce chapitre comprennent la location avec option d'achat d'une machine d'assemblage ECO à sortie oscillante, et l'achat de divers éléments de mobilier pour le Secrétariat ICCAT.

Chapitre 6 - Frais de fonctionnement :

Ce chapitre reflète les frais encourus pour le fonctionnement du Secrétariat, à la clôture de l'Exercice 1998. L'augmentation des frais est due à l'incidence de la hausse marquée des tarifs postaux sur le courrier officiel de l'ICCAT, et à la hausse des tarifs de téléphone et de télécopie.

Chapitre 7 - Frais divers :

Des frais mineurs de nature diverse, comme des frais de taxi pour raisons officielles, des réparations de peu d'importance au Secrétariat, etc., sont inclus dans ce chapitre du budget.

Chapitre 8 - Statistiques et recherche :**8a) Salaires :**

Les frais correspondant aux salaires et émoluments de trois membres du personnel du Secrétariat sont inclus dans ce sous-chapitre. Les observations formulées au Chapitre 1 en ce qui concerne la révision des salaires de l'année 1998 du personnel des catégories des Nations Unies s'appliquent également à ce sous-chapitre.

Sont également compris le salaire et la Sécurité Sociale espagnole d'un fonctionnaire qui a choisi de demeurer dans ce régime particulier.

8b) Missions pour l'amélioration des statistiques :

Ce sous-chapitre comprend les frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions suivantes :

- Réunion ICCAT sur l'élaboration de méthodes standardisées pour estimer la prise par âge par sexe de l'espadon (Hamilton, Bermudes, 21-27 janvier 1998)
- Réunion CWP Atlantic Inter Agency (Rome, Italie, 25-27 février 1998)
- Groupe de travail CGPM sur l'économie et les statistiques de pêche (Rome, Italie, 2-5 mars 1998)
- Consultation technique FAO sur la conservation et la gestion des requins (Tokyo, Japon, 23-27 avril 1998)
- Journées de travail ICCAT sur les indices d'abondance des pêcheries thonnières tropicales de surface (Miami, Floride, USA, 11-15 mai 1998)
- 23^{ème} Session du CGPM (Rome, Italie, 7-10 juillet 1998)
- 4^{ème} Réunion du Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée (Gênes, Italie, 7-12 septembre 1998)
- Session SCRS d'évaluation du stock de thon rouge (Gênes, Italie, 14-23 septembre 1998)

8c) Travaux biostatistiques :

Les dépenses à charge de ce sous-chapitre comprennent les frais de courrier électronique, l'achat de logiciels pour le Secrétariat (logiciel de graphiques PaintShop, logiciel scanner, visual Fortram, WordPerfect, cours Windows95, antivirus, etc), les frais de séjour de quatre membres du Secrétariat à l'occasion de leur participation à la réunion CGPM/ICCAT et à la session d'évaluation du thon rouge qui se sont tenues à Gênes, Italie, ainsi que la participation du Secrétariat à la Consultation FAO sur le Code de conduite, tenue à Rome, Italie.

8d) Equipement informatique :

Le Secrétariat a acheté, à charge de ce sous-chapitre (à la clôture de l'Exercice 1998) le matériel informatique suivant : 2 scanners, 1 imprimante portable couleur CANON, 1 PC portable TOSHIBA, 6 PC de bureau, 4 imprimantes laser, 2 écrans, 2 modems, 1 carte de communication et 2 extensions de mémoire.

8e) Réunions scientifiques (SCRS compris) :

Les frais correspondant aux sessions plénières du Comité scientifique, ainsi qu'aux sessions de ses groupes d'espèces, se sont maintenues dans les limites des prévisions budgétaires.

8f) Programme d'Année Thon Rouge (BYP) :

Les Parties contractantes ont financé un budget de 2.000.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

8g) Programme d'Année Thon obèse (BETYP) :

Les Parties contractantes ont financé un budget de 1.450.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

8h) Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés :

Les Parties contractantes ont financé un budget de 1.450.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

8i) Divers :

On a inclus dans ce sous-chapitre les frais occasionnés par l'achat de matériel divers et par des travaux extraordinaires de traduction.

Chapitre 9 - Contingences :

Le montant qui figure à ce sous-chapitre correspond à une partie du versement rétroactif de salaires perçu par le personnel du Secrétariat.

Le **Tableau 3** présente les revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus par la Commission pendant l'Exercice 1998.

Les revenus budgétaires s'élèvent à 150.413.590 Pts, et proviennent des contributions de Parties contractantes versées pendant l'année 1998 à titre du budget de 1998 ; les revenus perçus en 1998 comprennent le règlement de contributions d'années antérieures de la part de l'Angola ((5.285.690 Pts), du Venezuela (8.560.341 Pts), du Ghana (3.631.820 Pts), de la Côte d'Ivoire (478.311 Pts), de l'Uruguay (1.942.105 Pts), et de la Libye (3.240.030 Pts) et d'autres revenus extrabudgétaires perçus en 1998. Les autres revenus extrabudgétaires de 1998 comprennent : la contribution de la Libye (adhésion en 1996), la contribution de l'Italie (antérieure à l'accès de la Communauté Européenne), la contribution du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer (postérieur à l'accès de la CE), des cotisations d'observateurs (CARICOM, Mexique et Namibie), une contribution du Taïpei Chinois, des intérêts bancaires, le remboursement de la TVA et la vente de publications.

Le **Tableau 4** présente la composition et le solde du Fonds de Roulement à la clôture de l'Exercice 1998. Le Fonds présente un solde comptable positif de 51.344.483 Pts, soit 29,2 % du Budget de 1998.

Le **Tableau 5** fait état du cash flow pendant l'Exercice 1998, en ce qui concerne les recettes et dépenses effectives.

Le **Tableau 6** fait état de la situation en caisse et banque à la clôture de l'Exercice 1998 ; il présente un solde de 65.450.186 Pts, qui correspond au montant total disponible dans le Fonds de Roulement, aux fonds disponibles de divers programmes, et aux versements anticipés effectués à titre de contributions futures.

3. SYMPOSIUM THON ICCAT

Le Symposium Thon ICCAT, qui s'est tenu aux Açores en 1996, a été financé par la Commission des Communautés Européennes (Programme FAIR) et par le Gouvernement Autonome des Açores.

La comptabilité de ce fonds est tenue, séparément de celle de la Commission, sous la responsabilité du Dr P.M. Miyake, en sa qualité de Secrétaire du Symposium. Ci-après la situation du fonds pendant l'Exercice 1998:

		<i>Pts</i>	4.150.433
Solde début Exercice 1998			
Revenus			
Contribution Taïpei chinois (5.000 US\$)	770.590		
Contribution Communauté Européenne (8.400 Ecus)	1.4.4.711		
Contribution ICCAT en compensation de frais	1.000		
Intérêts bancaires (compte courant et dépôt à terme)	<u>86.222</u>		
Total revenus		<i>Pts</i>	2.272.523
Dépenses			
Frais du Symposium	188.885		
Frais bancaires	<u>19.669</u>		
Total dépenses		<i>Pts</i>	- 208.554
Solde clôture Exercice 1998		<i>Pts</i>	6.214.402

4. PROGRAMME DE RECHERCHE INTENSIVE SUR LES ISTIOPHORIDÉS

		<i>Pts</i>	1.643.898
Solde début Exercice 1998			
Revenus			
Financement ICCAT	1.450.000		
Contribution volontaire Taïpei chinois	725.000		
Contribution Billfish Foundation (25.000 US\$)	3.800.000		
Différences taux de change (positives)	<u>64.109</u>		
Total revenus		<i>Pts</i>	6.039.109
Dépenses			
Frais Programme istiophoridés	5.820.491		
Frais bancaires	<u>3.254</u>		
Total dépenses		<i>Pts</i>	- 5.851.745
Solde clôture Exercice 1998		<i>Pts</i>	1.831.262

5. PROGRAMME D'ANNÉE THON ROUGE (BYP)

Revenus			
Affectation à ce programme des dépenses budgétisées et non effectuées de l'Exercice 1997	1.225.464		
Financement ICCAT	2.000.000		
Contribution Taïpei chinois	<u>725.000</u>		
Total revenus		<i>Pts</i>	3.950.464
Dépenses			
Frais du BYP (frais bancaires compris)	<u>367.815</u>		
Total dépenses		<i>Pts</i>	- 367.815
Solde clôture Exercice 1998		<i>Pts</i>	3.582.649

6. PROGRAMME D'ANNÉE THON OBÈSE (BETYP)

Revenus			
Financement ICCAT	1.450.000		
Contribution volontaire Communauté Européenne	2.900.000		
Contribution volontaire Japon	2.900.000		
Contribution volontaire Etats-Unis	725.000		
Contribution volontaire Taïpei chinois	<u>725.000</u>		
<i>Total revenus</i>		<i>Pts</i>	<i>8.700.000</i>
Dépenses			
Frais du Programme (frais bancaires compris)	<u>2.490.566</u>		
<i>Total dépenses</i>		<i>Pts</i>	<i>- 2.490.566</i>
Solde clôture Exercice 1998		<i>Pts</i>	<i>6.209.434</i>

ETAT FINANCIER N° 1
Bilan général à la clôture de l'Exercice 1997 (Pts)

<i>A C T I F</i>		<i>P A S S I F</i>	
	<i>Pts</i>		<i>Pts</i>
Disponible		Patrimoine acquis (net)	8.082.776
▶ Banco Exterior de España :			
Compte 030-17672.60-A (Pts)	1.539.749		
Compte 030-17329.75-F (Pts conv.)	5.560.933	Cautions	61.564
Compte 030-31279.43-E (US\$)	\$ 217.028,37		
▶ Barclays :			
Compte 21001466 (Pts)	5.223.004	Disponible Fonds de roulement	44.191.447
Compte 41002088 (US\$)	\$ 16.139,83		
Compte dépôt à terme (US\$)	0		
▶ En caisse (Pts)	<u>50.916</u>	Solde Fonds Programme Istiophoridés	1.643.898
Total disponible	47.116.664	Solde Fonds Symposium	4.150.433
(Taux de change 1 US\$ = 149 Pts)			
Disponible Fonds Programme Istiophoridés		Fonds disponibles d'autres Programmes	2.900.000
Compte 030-31555.90-B (US\$)	\$ 11.032,87		
	1.643.898	Versements anticipés	
Disponible Fonds Symposium		à titre de contributions futures	25.217
Compte 030-0126445 (Pts)	4.150.433		
		Contributions accumulées	
Exigible		en instance de recouvrement	170.215.650
Arriérés de contribution	170.215.650		
Immobilisations Matériel			
D'avant 1997	19.201.445		
Acquis en 1997	3.066.796		
Retiré en 1997	0		
Total Immobilisations Matériel en usage	<u>22.268.241</u>		
Amortissements accumulés	<u>- 14.185.465</u>		
Immobilisations Matériel (net)	8.082.776		
Cautions	61.564		
TOTAL ACTIF	231.270.985	TOTAL PASSIF	231.270.985

ETAT FINANCIER N° 2
Bilan général à la clôture de l'Exercice 1998 (Pts)

<i>ACTIF</i>	<i>Pts</i>	<i>PASSIF</i>	<i>Pts</i>
Disponible		Patrimoine acquis (net)	9.227.404
▶ Banco Exterior de España :			
Compte 030-17672.60-A (Pts)	2.002.922		
Compte 030-17329.75-F (Pts conv.)	20.563.219	Cautions	61.564
Compte 030-31279.43-E (US\$)	\$ 90.684,46 13.149.247		
▶ Barclays :		Disponible Fonds de roulement	51.344.483
Compte 21001466 (Pts)	5.339.210		
Compte 41002088 (US\$)	<u>\$ 23.803.83</u> 3.451.555	Solde Fonds Symposium	6.214.402
▶ Banco Luso-Español :			
Compte 9150255223 (Pts conv.)	893.117	Fonds disponibles de divers programmes :	
Dépôt à terme (Pts)	20.000.000	▶ Recherche intensive sur les Istiophoridés	1.831.262
▶ En caisse (Pts)	<u>50.916</u>	▶ Programme d'Année Thon rouge (BYF)	3.582.649
		▶ Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	<u>6.209.434</u>
Total disponible	65.450.186		11.623.345
(Taux de change 1 US\$ = 145 Pts)		Versements anticipés	
Disponible Fond Symposium		à titre de contributions futures	2.482.358
Compte 030-0126445 (Pts)	6.214.402	Contributions accumulées	
Exigible		en instance de recouvrement	176.581.853
Arriérés de contribution	176.581.853		
Immobilisations Matériel			
D'avant 1998	22.268.241		
Acquis en 1998	2.969.900		
Retiré en 1998	<u>0</u>		
Total Immobilisations Matériel en usage	25.238.141		
Amortissements accumulés	<u>- 16.010.737</u>		
Immobilisations Matériel (net)	9.227.404		
Cautions	61.564		
TOTAL ACTIF	257.535.409	TOTAL PASSIF	257.535.409

TABLEAU 1
Situation des contributions des Parties contractantes à la clôture de l'Exercice 1998 (Pts)

<i>Parties contractantes</i>	<i>Solde en instance début Année fiscale 1998</i>	<i>Contributions Parties contractantes Budget 1998</i>	<i>Contributions versées en 1998 à titre Budget 1998</i>	<i>Contributions versées en 1998 à titre budgets antérieurs</i>	<i>Solde en instance clôture Exercice 1998</i>
a) Budget ordinaire de la Commission					
ANGOLA	5.515.897	2.630.098	0	5.285.690	2.860.305
BRESIL	0	8.030.651	8.030.651	0	0
CANADA	0	3.817.296	3.817.296	0	0
CAP-VERT	18.768.821	2.370.351	0	0	21.139.172
CHINE, Rép. populaire ^{1/}	0	2.691.950	2.691.950	0	0
CÔTE D'IVOIRE	478.311	1.972.102	1.972.102	478.311	0
CROATIE	0	1.770.870	1.770.870	0	0
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	0	80.426.514	80.426.514	0	0
GABON	5.975.256	1.762.780	0	0	7.738.036
GHANA	73.442.231	12.135.639	0	3.631.820	81.946.050
GUINÉE EQUATORIALE	7.744.932	866.643	0	0	8.611.575
GUINÉE-CONAKRY	5.138.672	920.238	0	0	6.058.910
JAPON	0	13.110.717	13.110.717	0	0
CORÉE	0	4.528.718	4.528.718	0	0
LIBYE ^{2/}	3.240.030	3.266.488	3.266.488	3.240.030	0
MAROC	0	3.708.220	3.708.220	0	0
RUSSIE	0	2.528.100	2.528.100	0	0
SÃO TOMÉ E PRINCIPE	5.548.879	1.752.837	0	0	7.301.716
AFRIQUE DU SUD	0	3.270.702	3.270.702	0	0
ETATS-UNIS	0	14.365.296	14.365.296	0	0
URUGUAY	3.824.530	1.811.150	0	1.942.105	3.693.575
VENEZUELA	8.560.341	8.059.640	6.925.966	8.560.341	1.133.674
Sous-Total a)	138.237.900	175.797.000	150.413.590	23.138.297	140.483.013
b) Incorporation nouvelles Parties contractantes					
ITALIE (1997)	2.618.461	0	0	2.618.461	0
LIBYE (1996)	2.334.940	0	0	2.334.940	0
TUNISIE (1997) ^{3/}	0	2.650.278	0	0	2.650.278
ROYAUME-UNI/Territoires d'outre-mer(1998) ^{4/}	0	2.571.223	2.566.152	0	5.071
FRANCE/Territoires d'outre-mer(1998) ^{5/}	0	1.695.872	0	0	1.695.872
PANAMA (1998) ^{6/}	0	4.723.270	0	0	4.723.270
Sous-Total b)	4.953.401	11.640.643	2.566.152	4.953.401	9.074.491
c) Retraits de Parties contractantes					
BÉNIN (au 31 décembre 1994)	8.403.961	0	0	0	8.403.961
CUBA (au 31 décembre 1991)	11.034.300	0	0	0	11.034.300
SENEGAL (au 31 décembre 1988)	7.586.088	0	0	0	7.586.088
Sous-Total c)	27.024.349	0	0	0	27.024.349
TOTAL a) + b) + c)	170.215.650	187.437.643	152.979.742	28.091.698	176.581.853

^{1/} Le versement anticipé de la République populaire de Chine (116.971 Pts) perçu en 1998 sera appliqué à ses contributions futures.

^{2/} Le versement anticipé de la Libye (2.365.387 Pts) perçu en 1998 sera appliqué à ses contributions futures.

^{3/} Contribution extrabudgétaire de la Tunisie (2.650.278 Pts) en tant que nouveau membre de la Commission pendant le deuxième semestre de 1997.

^{4/} Contribution extrabudgétaire du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer (2.571.223 Pts) en tant que membre de la Commission suite à l'accès de la CE.

^{5/} Contribution extrabudgétaire de la France/Territoires d'outre-mer (1.695.872 Pts) en tant que membre de la Commission suite à l'accès de la CE.

^{6/} Contribution extrabudgétaire du Panama (4.723.270 Pts) en tant que nouveau membre de la Commission pendant le deuxième semestre de 1998.

TABLEAU 2
Liquidation budgétaire et extrabudgétaire des dépenses à la clôture de l'Exercice 1998 (Pts)

<i>Chapitres</i>	<i>Budget 1998</i>	<i>Dépenses clôture Exercice 1998</i>
1. Budget et dépenses budgétisées		
Chapitre 1. Salaires	89.673.000	89.788.947
Chapitre 2. Voyages	5.000.000	4.797.964
Chapitre 3. Réunions de la Commission (annuelles et inter-sessions)	10.521.000	10.893.623 ^{1/}
Chapitre 4. Publications	4.500.000	4.488.766
Chapitre 5. Equipement de bureau	1.000.000	863.936
Chapitre 6. Frais de fonctionnement	11.600.000	13.076.479
Chapitre 7. Frais divers	<u>1.000.000</u>	<u>941.783</u>
<i>Sous-total Chapitres 1-7</i>	<u>123.294.000</u>	<u>124.851.498</u>
Chapitre 8. Statistiques et recherche :		
8a Salaires	20.903.000	20.828.103
8b Missions pour l'amélioration des statistiques	5.500.000	5.211.780
8c Statistiques/biologie	6.000.000	4.770.077
8d Informatique	4.000.000	3.924.161
8e Réunions scientifique (y compris sessions SCRS)	9.200.000	9.200.000
8f Programme d'Année Thon rouge (BYP)	2.000.000	2.000.000 ^{2/}
8g Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	1.450.000	1.450.000 ^{2/}
8h Programme de Recherche intensive Istiophoridés	1.450.000	1.450.000 ^{2/}
8i Divers	<u>1.000.000</u>	<u>1.000.000</u>
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<u>51.503.000</u>	<u>49.834.121</u>
Chapitre 9. Contingences	<u>1.000.000</u>	<u>1.000.000</u>
TOTAL DÉPENSES BUDGÉTISÉES (Chapitres 1-9)	175.797.000	175.685.619
2. Dépenses extrabudgétaires		
Différences taux de change (négatives)		<u>961.508</u>
TOTAL DÉPENSES EXERCICE 1998		176.647.127

^{1/} La Xunta de Galicia a apporté un montant de 4.966.710 Pts pour couvrir la différences des coûts de réunion de la Commission en 1998.

^{2/} Contribution de l'ICCAT à ces programmes.

TABLEAU 3
Recettes budgétaires et extrabudgétaires perçues à la clôture de l'Exercice 1998 (Pts)

1. Contributions versées ou affectées en 1998 au Budget de 1998			
Etats-Unis	13-I-1998	14.365.296	
Venezuela	12-II-1998	6.925.966	
Japon	16-II-1998	13.110.717	
Communauté Européenne	2-III-1998	80.426.514	
Canada	9-III-1998	3.817.296	
Croatie	12-III-1998	1.770.870	
Afrique du Sud	27-III-1998	3.270.702	
Côte d'Ivoire	21-IV-1998	1.972.102	
Chine, Rép. populaire	6-VII-1998	2.691.950	
Brésil	20-VII-1998	8.030.651	
Maroc	20-VII-1998	3.708.220	
Corée	13-VIII-1998	4.528.718	
Russie	27-VIII-1998	2.528.100	
Libye	28-X-1998	<u>3.266.488</u>	150.413.590
2. Contributions versées en 1998 à titre de budgets antérieurs			
Angola	19-I-1998	5.285.690	
Venezuela	12-II-1998	8.560.341	
Ghana	24-II-1998/28-VIII-1998/18-XI-1998	3.631.820	
Côte d'Ivoire	21-IV-1998	478.311	
Uruguay	15-VI-1998	1.942.105	
Libye	28-X-1998	<u>3.240.030</u>	23.138.297
3. Contributions extrabudgétaires nouvelles Parties contractantes perçues en 1998			
Libye	28-X-1998	2.334.940	
Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer	21-XII-1998	2.566.152	
Italie	21-XII-1998	<u>2.618.461</u>	7.519.553
4. Autres recettes (extra-budgétaires) perçues en 1998			
Cotisations observateurs réunions ICCAT (CARICOM, Mexique, Namibie)		1.424.000	
Contribution Taïpei chinois		725.000	
Intérêts bancaires		960.276	
Remboursement TVA		751.845	
Vente publications		<u>93.066</u>	3.954.187
TOTAL REVENUS PERÇUS EN 1998			185.025.627

TABLEAU 4
Composition et solde du Fonds de roulement à la clôture de l'Exercice 1998 (Pts)

SOLDE DISPONIBLE FONDS DE ROULEMENT DÉBUT EXERCICE 1998		44.191.447
a) Liquidation recettes et dépenses début Exercice 1998		
<i>Dépôts :</i>	▶ Contributions versées en 1998 et/ou versements anticipés appliqués au Budget de 1998	150.413.590
<i>Moins :</i>	▶ Dépenses budgétisées (Chapitres 1-9) de l'Exercice 1998	<u>- 175.685.619</u>
		- 25.272.029
b) Autres revenus et dépenses non budgétisés de l'Exercice 1998		
<i>Dépôts :</i>	▶ Contributions versées en 1998 à titre de budgets antérieurs	23.138.297
	▶ Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes	7.519.553
	▶ Autres revenus extrabudgétaires	3.954.187
<i>Moins :</i>	▶ Dépenses extrabudgétaires	- 961.508
	▶ Débit comptable en 1998 au Fonds de roulement des dépenses, budgétisées mais non effectuées pendant l'Exercice 1997, car ce montant est affecté au Programme d'Année Thon rouge (BYP) selon décision de la Commission	<u>- 1.225.464</u>
		<u>32.425.065</u>
SOLDE DISPONIBLE FONDS DE ROULEMENT CLÔTURE EXERCICE 1998		51.344.483

TABLEAU 5
Cash flow pendant l'Exercice 1998 (Pts)

<i>RECETTES ET ORIGINE</i>		<i>DÉPENSES ET APPLICATION</i>	
Solde en caisse et banque début Exercice 1998	47.116.664	Fonds disponibles Programmes clôture Exercice 1997 appliqués à l'Exercice 1998	2.900.000
		Contributions anticipées clôture Exercice 1997 appliquées à l'Exercice 1998	25.217
Recettes		Débit comptable en 1998 au Fonds de roulement des dépenses, budgétisées mais non effectuées pendant l'Exercice 1997, car ce montant est affecté au Programme d'Année Thon rouge (BYP) selon décision de la Commission	1.225.464
▶ Contributions et/ou versements anticipés versés en 1998 et appliqués au Budget de 1998	150.413.590	Dépenses budgétisées de l'Exercice 1998 (chapitres 1 à 9)	175.685.619
▶ Contributions en instance de budgets antérieurs réglées en 1998	23.138.297	Dépenses extrabudgétaires encourues pendant l'Exercice 1998	961.508
▶ Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 1998	7.519.553		
▶ Autres revenus extrabudgétaires perçus en 1998	3.954.187	Disponible à la clôture de l'Exercice 1998	
▶ Versements anticipés perçus en 1998 à titre de contributions futures	<u>2.482.358</u>	▶ Disponible Fonds de roulement	51.344.483
	187.507.985	▶ Versements anticipés reçus à la clôture de l'Exercice 1998 à titre contributions futures (Rép. Pop. de Chine et Libye)	2.482.358
Solde Programmes clôture Exercice 1998		▶ Fonds disponibles Programmes :	
▶ Recherche intensive sur les Istiophoridés	1.831.262	-- Recherche intensive sur les Istiophoridés	1.831.262
▶ Programme d'Année Thon rouge (BYP)	3.582.649	-- Programme d'Année Thon rouge (BYP)	3.582.649
▶ Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	<u>6.209.434</u>	-- Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	<u>6.209.434</u>
	11.623.345		65.450.186
TOTAL RECETTES ET ORIGINE	246.247.994	TOTAL DÉPENSES ET APPLICATION	246.247.994

TABLEAU 6
Situation en caisse et banque à la fin de l'exercice 1998 (Pts)

<i>RÉCAPITULATION</i>		<i>VENTILATION</i>	
Solde en Caisse et Banque	65.450.186	Disponible Fonds de roulement	51.344.483
		Total des versements anticipés perçus	2.482.358
		<u>Fonds disponibles des Programmes</u>	
		▶ Recherche intensive Istiophoridés	1.831.262
		▶ Programme d'Année Thon rouge (BYP)	3.582.649
		▶ Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	<u>6.209.434</u>
			11.623.345
TOTAL EN CAISSE ET BANQUE	65.450.186	TOTAL DISPONIBLE	65.450.186

RAPPORT SUR LES STATISTIQUES ET LA COORDINATION DE LA RECHERCHE EN 1998

COM-SCRS/98/9-Révisé¹

1. INTRODUCTION

Trois importantes réunions inter-sessions de l'ICCAT se sont tenues au cours de l'année. Cette année a connu un accroissement extraordinaire du nombre de requêtes de révisions des données historiques. Ces requêtes doivent être bien étudiées, et une fois acceptées par le SCRS, toutes les bases de données, dont celles de prise par taille, doivent être actualisés.

2. COLLECTE DES DONNÉES

2.1 Transmission des données au Secrétariat

Le **Tableau I** ci-joint illustre les progrès réalisés par le Secrétariat en ce qui concerne la compilation des données Tâche I, Tâche II et biologiques de 1997 transmises par les administrations nationales. Comme les années précédentes, peu de données ont été transmises à la date limite prévue, et un nombre considérable d'entre elles n'ont été reçues que quelques jours avant les sessions des groupes d'espèces du SCRS.

Dans le passé, de nombreuses actualisations des données Tâche I étaient apportées à la réunion du SCRS par les participants. Le Secrétariat ne pouvant pas actualiser la prise par taille jusqu'à ce que les nouvelles données soient fournies et traitées, cette transmission de dernière minute a retardé une grande partie du travail et, de ce fait, les données de base n'ont pu être mis à disposition des scientifiques travaillant aux évaluations de stock qu'au dernier moment pendant la session. En 1998, des évaluations de stock ont été programmées pour le germon du nord et du sud, ainsi que pour l'albacore ; par ailleurs, la prise par taille a été requise par les groupes thon obèse et espadon afin de pouvoir étudier l'efficacité des réglementations de taille minimum.

Après en avoir débattu avec différents responsables du SCRS, le Secrétariat a mis en place une nouvelle, date limite définitive, après laquelle aucune transmission ne serait acceptée, pour la transmission des données sur l'albacore, le thon obèse et le germon. La date limite fixée était le dernier jour où le Secrétariat pouvait encore recevoir des données si l'on espérait de manière réaliste achever le travail préparatoire des groupes d'espèces du SCRS. En conséquence, les tableaux de prise par taille ont été fournis au groupe germon pour la détermination de l'âge par MULTIFAN une semaine avant le commencement de la réunion, et au groupe tropicaux le premier jour de sa réunion.

2.2 Modification des données historiques

Comme cela est mentionné ci-dessus, un nombre considérable de pays a demandé à ce qu'il soit apporté des changements à leurs chiffres de capture dans la base de données historique. Le SCRS a établi, dans le passé,

¹ Le rapport présenté à la réunion de 1998 a été depuis lors corrigé par le Secrétariat.

une réglementation d'après laquelle tout changement significatif des données historiques doit être accompagné d'une justification et de preuves documentées. Le Secrétariat ne peut donc pas prendre la décision d'accepter ou non ces changements. Ceci ralentit quelque peu le processus de compilation des données, puisqu'en théorie la base de données ne peut être actualisée qu'une fois ces données examinées par le SCRS. Tel a été le cas pour les données sur le thon rouge, pour lesquelles l'examen et la révision a pris un temps non négligeable, ce qui a entraîné un retard très important dans la préparation de la base de données de prise par taille de cette espèce.

Pour les autres espèces, le Secrétariat a créé la prise par taille sur le postulat que la plupart de ces changements seraient acceptés par le SCRS, du fait que les groupes du SCRS n'auraient pas assez de temps pour achever leur travail si ces données n'étaient pas entrées avant l'examen officiel.

Les changements significatifs des données qui avaient été proposés au moment de la rédaction de ce rapport sont les suivants :

- ▶ Données italiennes sur le thon rouge de la Méditerranée, 1991-1996. Ces données ont été examinées et acceptées par le Groupe de travail CGPM/ICCAT sur les Stocks de grands pélagiques de la Méditerranée, qui s'est réuni à Gênes en septembre 1998.
- ▶ Données croates sur le thon rouge, 1991-1996. Lorsque ceci fut proposé, en 1997, le SCRS avait requis une documentation additionnelle pour justifier les changements. Les données ont été examinées et acceptées au Groupe de travail CGPM/ICCAT susvisé.
- ▶ Données marocaines sur le thon rouge et sur l'espadon, 1991-1996. Des changements ont été proposés pendant le Groupe de travail CGPM/ICCAT sus-mentionné. Ces données ont été acceptées, sous réserve d'un éventuel examen postérieur de l'allocation géographique des prises d'espadon.
- ▶ La Tunisie a proposé des changements de ses données sur le thon rouge pour 1993-1996, qui ont également été acceptés au Groupe de travail CGPM/ICCAT.
- ▶ Pendant le Groupe de travail CGPM/ICCAT, la Grèce a proposé des changements de ses données, tout d'abord pour 1994, et ensuite pour les années 1991-1996. Ces changements proposés n'ont pas été acceptés par le Groupe, qui a requis que la Grèce fournisse une justification amplement documentée pour les changements.
- ▶ L'Afrique du Sud a transmis des changements substantiels des prises de germon du sud pour 1993-1996. La prise par taille a également été fournie. Ces changements sont en instance d'examen par le SCRS, mais ils ont été inclus dans le tableau de prise par taille que le Secrétariat a créé pour le SCRS 1998.
- ▶ La France a fourni des changements substantiels dans les prises de thonidés tropicaux pour 1991-1996. Des distributions de prise et d'effort Tâche II et des données de prise par taille ont également été fournies. Ces changements sont en instance d'examen par le SCRS mais ont été inclus dans le tableau de prise par taille que le Secrétariat a créé pour le SCRS 1998. La France a aussi proposé des changements pour les prises de thon rouge de la Méditerranée pour les années 1992, 1993, 1995 et 1996. La prise par taille a aussi été révisée en conséquence. Ces changements ont été examinés et acceptés par le Groupe de travail CGPM/ICCAT.
- ▶ L'Espagne a fourni des changements substantiels dans les distributions Tâche II (prise et effort) des thonidés tropicaux et dans la prise par taille, mais pas dans la prise Tâche I. Ces changements sont en instance d'examen par le SCRS, mais les nouvelles données ont été incluses dans le tableau de prise par taille que le Secrétariat a créé pour le SCRS 1998.
- ▶ La France a présenté des changements substantiels dans les prises de thonidés tropicaux de la catégorie NEI (groupe FIS-Espagne, mais arborant d'autres pavillons) pour les années 1991-1996. Des distributions de prise et d'effort Tâche II et la prise par taille ont également été fournies. Ces changements sont en instance d'examen par le SCRS mais ils ont été inclus dans le tableau de prise par taille que le Secrétariat a créé pour le SCRS 1998.
- ▶ Les extraits de carnets de pêche du Ghana sont devenus disponibles pour la période 1991-1996, ainsi que les données de taille de 1991-1997, pour ses pêcheries de canneurs.

3. AUTRES ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

En plus du travail de routine sur les statistiques et la coordination de la recherche, le Secrétariat a réalisé le travail suivant pendant cette période.

3.1 Création de la prise par taille

- La prise par taille par sexe de l'espadon jusqu'en 1996 a été préparée pour la réunion inter-sessions du Groupe d'espèces Espadon sur l'élaboration de méthodes standardisées pour estimer la prise par âge par sexe de l'espèce, qui s'est tenue aux Bermudes (Royaume-Uni) en janvier 1998. On a tenté d'actualiser la prise par taille de l'espadon jusqu'à 1997 pour le SCRS 1998 (SCRS/98/7).
- La prise par taille du thon rouge, est et ouest, a été préparée pendant le Groupe de travail CGPM/ICCAT et la Session SCRS d'évaluation du stock de thon rouge, qui s'est tenue à Gênes en septembre 1998. La base de données a été actualisée jusqu'à 1997, en incorporant tous les changements qui avaient été proposés et acceptés. Les données italiennes ont été complètement révisées pour 1991-1997 (SCRS/98/8).
- La prise par taille du germon, du nord et du sud, a été actualisée jusqu'en 1997 pour le SCRS 1998 (SCRS/98/17).
- La prise par taille de l'albacore a été actualisée jusqu'à 1997 pour le SCRS 1998. Ce travail a compris un examen critique de la base de données historique et l'incorporation d'un grand nombre des changements proposés (SCRS/98/16).
- On a tenté d'actualiser la prise par taille du thon obèse jusqu'en 1997 (SCRS/98/16).

3.2 Révision de la base historique de données de différents pays

Conformément à une décision prise par le SCRS en 1997, le D^r P.M. Miyake s'est rendu en Croatie, à l'invitation des autorités croates, afin d'examiner les changements proposés dans les statistiques croates de capture de thon rouge. Les scientifiques du gouvernement croate et le D^r Miyake ont entrepris conjointement un examen exhaustif des statistiques, et ont présenté les résultats de cette examen dans le document SCRS/98/45.

Suite à la recommandation faite par le SCRS en 1997, M. P. Kebe s'est rendu au Ghana en 1998. Les scientifiques du gouvernement et M. Kebe ont examiné les données rassemblées au laboratoire, qui ont finalement été mises à la disposition de la Commission (SCRS/98/24).

A la demande des autorités grecques, le D^r P.M. Miyake a effectué une brève visite en Grèce afin d'y examiner les données historiques sur le thon rouge. Les scientifiques grecs et le D^r Miyake ont examiné les données, et un rapport sur ce sujet a été rédigé (SCRS/98/90).

3.3 Programme d'Année Thon Rouge (BYP)

Le Secrétariat a informé toutes les parties concernées que les requêtes de fonds alloués conformément au budget devraient être émises dans les meilleurs délais. A l'heure de la rédaction de ce document, une seule requête avait été reçue, du D^r Oray, de Turquie ; les fonds demandés ont été avancés à partir du budget du BYP.

3.4 Programme d'Année Thon Obèse (BETYP)

Veuillez consulter les documents COM-SCRS/98/10 et SCRS/98/21.

3.5 Prises non déclarées de Parties non contractantes

On a pu observer d'autres améliorations dans ce domaine, notamment suite au Programme de Document Statistique Thon rouge de l'ICCAT et aux efforts réalisés par les scientifiques nationaux. Le document SCRS/98/8 fournit une estimation des prises non déclarées. Par ailleurs, il convient de noter que les prises NEI ont été réduites de manière substantielle grâce aux efforts de révision des données des scientifiques nationaux, en particulier ceux des Parties Contractantes.

3.6 Amélioration des installations informatiques et des logiciels

Le Secrétariat a acheté une partie du matériel qui avait été recommandé en 1997 et les années précédentes, comme suit : 6 PC de bureau, 1 PC portable, 1 extension de mémoire pour ordinateur portable, 1 modem, 2 scanners, 5 imprimantes, 1 imprimante portable, 1 PC MCIA, 7 logiciels SuiteCorel version 8 pour Windows95, 2 logiciels MicrosoftOffice, 6 modules de langue, 1 programme de traduction.

3.7 Base de données bibliographique

La FAO a récemment fourni la partie de sa base de données ASFA relative aux publications de l'ICCAT. Les efforts du Département des pêches de la FAO pour l'extraire et la mettre à disposition du Secrétariat sont fort appréciés. Le fichier est actuellement en cours de reformatage pour une utilisation facile.

4. RÉUNIONS

4.1 Les réunions inter-sessions relatives aux activités du SCRS en 1998 ont compris :

Réunion ICCAT sur l'élaboration de méthodes standardisées pour estimer la prise par âge par sexe de l'Espadon (Hamilton, Bermudes, 21-27 janvier 1998) - Cette réunion s'est tenue à l'invitation du Gouvernement des Bermudes. Le Secrétariat était représenté par le D^r Miyake et M. Kebe. Le rapport a été révisé et traduit par le Secrétariat et est présenté en tant que document SCRS/98/18. Le travail que le Groupe a demandé que le Secrétariat réalise a été achevé et est présenté dans le document SCRS/98/7.

Journées de travail ICCAT sur les indices d'abondance des pêcheries thonières tropicales de surface, (Miami, Floride, USA, 11-15 mai 1998) - Ces journées d'étude ont eu lieu à Miami, à l'invitation du Southeast Fisheries Science Center de la NOAA. Le Secrétariat y était représenté par le D^r Miyake et M. Kebe. Le rapport a été révisé et traduit par le Secrétariat et est présenté en tant que document SCRS/98/19.

Réunion du Groupe de travail ICCAT sur l'Approche de précaution (Miami, Floride, USA, 11-15 mai 1998) Ce groupe s'est réuni au même lieu et dates que la réunion sus-mentionnée. Le rapport du Groupe est présenté en tant que document SCRS/98/6.

4^{ème} Réunion Groupe de travail ad hoc CGPM/ICCAT sur les Stocks de grands pélagiques de la Méditerranée (Gênes, Italie, 7-12 septembre 1998) - Cette réunion s'est tenue à Gênes, Italie, à l'invitation du gouvernement italien et était parrainée par l'Aquarium de Gênes. Le Secrétariat a apporté son appui à cette réunion en y détachant quatre membres du personnel du Secrétariat (P.M. Miyake, P. Kebe, P. Seidita et J. Cheatle).

Session SCRS d'évaluation des stocks de thon rouge (Gênes, Italie, 14-23 septembre 1998) - Cette réunion a eu lieu immédiatement après la Groupe de travail CGPM/ICCAT. Le Rapport détaillé sur le thon rouge a été adopté (document SCRS/98/22) et le Résumé exécutif a été rédigé. Ces textes ont été envoyés à tous les participants par e-mail.

Réunion préparatoire du Programme ICCAT d'Année Thon obèse (Madrid, Espagne, 24-25 mars 1998) - Un petit groupe s'est réuni au Secrétariat en mars 1998. Il a débattu des nouveaux fonds d'amorçage fournis par la Commission à sa réunion de 1997, et a dressé le calendrier de travail de l'année 1998. Son rapport est présenté en tant que document SCRS/98/10.

4.2 Réunions de la FAO auxquelles l'ICCAT a été représentée

Afin de fournir des Plans d'action dans le cadre du Code de Conduite, la FAO a organisé, en 1998, une série de réunions. L'ICCAT a été directement impliquée dans ce travail, comme suit :

Groupe de travail technique sur les Oiseaux de mer (Tokyo, Japon, 25-27 mars 1998) - Le D^r Uozumi a assisté à cette réunion où il a représenté l'ICCAT. Son rapport est présenté en tant que document SCRS/98/13.

Groupe de travail technique sur la Gestion de la capacité de pêche (La Jolla, Californie, USA, 14-18 avril 1998) - Le D^r P.M. Miyake a été invité à participer à ce groupe par la FAO, qui a pris en charge ses frais de mission. Son rapport sur cette réunion a été présenté en tant que document SCRS/98/14.

Groupe de travail technique sur les Requins (Tokyo, Japon, 23-27 avril 1998) - Le D^r Miyake a participé à cette réunion en qualité de représentant de l'ICCAT. Son rapport est présenté en tant que document SCRS/98/12.

Tous ces Groupes techniques ont tenté d'élaborer des projets de Plans d'action, mais en réalité, ils ont seulement fourni à la FAO différents points techniques à inclure dans ces Plans.

Réunion préparatoire de la Consultation FAO sur la gestion de la capacité de pêche, des pêcheries de requins et des captures accidentelles d'oiseaux de mer lors de pêches palangrières (FAO, Rome, Italie, 22-24 juillet 1998) - Le D^r Miyake a assisté à la réunion en qualité de représentant de l'ICCAT. Le rapport est présenté en tant que document SCRS/98/15. Il est programmé que la Consultation ait lieu les 26-30 octobre au siège de la FAO, à Rome, pour achever les projets de Plan d'action.

Consultation d'experts et Réunion régionale concernant les directives sur la collecte régulière des statistiques de capture des pêcheries (Bangkok, Thaïlande, 9-29 mai 1998) - Le D^r Miyake était invité en qualité d'expert; ses frais étaient pris en charge par la FAO. Son rapport est présenté en tant que document SCRS/98/25.

L'ICCAT a aussi été représentée par le D^r Miyake à deux réunions du CGPM en 1998, le *Groupe de travail sur l'Economie et les Statistiques* et la *23^{ème} Session du CGPM*, qui se sont toutes les deux tenues au siège de la FAO, à Rome. Son rapport sur ces réunions est présenté en tant que document SCRS/98/11.

4.3 Autres réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée

► OMC : L'Organisation mondiale du commerce a requis qu'un représentant de l'ICCAT assiste à la réunion du Comité sur le Commerce et l'Environnement de l'OMC qui s'est tenue à Genève, Suisse, les 23-24 juillet 1998, afin d'expliquer les mesures commerciales prises récemment par l'ICCAT. Le Secrétariat a présenté à l'OMC un rapport expliquant les antécédents des mesures prises à cet égard. Le D^r A. Ribeiro Lima, a représenté la Commission à cette réunion. Son rapport est présenté en tant que document COM/98/21.

► COPEMED : M. P. Kebe, sur requête de la COPEMED (Cooperation of Western Mediterranean Fisheries), a représenté l'ICCAT à la réunion tenue à Tunis les 4-6 mai 1998 sur les pêcheries de thon rouge et d'espadon dans l'ouest de la Méditerranée ; tous ses frais étaient pris en charge par la COPEMED. Son rapport est présenté en tant que document SCRS/98/23.

► Le D^r J.E. Powers (Etats-Unis) a représenté l'ICCAT à trois réunions relatives à l'Approche de précaution: Conseil international pour l'Exploration de la Mer (CIEM), Secrétariat du Pacifique Sud (SPC) et Comité d'orientation FAO pour la Consultation sur l'Approche de précaution. Ses rapports sont présentés en tant que documents SCRS/98/26, 27 et 20).

► M. J. Ariz (CE-Espagne) a assisté à la réunion annuelle de la Commission Inter-américaine du Thon tropical (IATTC), où il a représenté l'ICCAT. Son rapport est présenté en tant que document SCRS/98/28.

► M. H. Matsunaga (Japon) a représenté l'ICCAT au Comité pour les animaux de la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES). Son rapport est présenté en tant que document SCRS/98/29.

5. PUBLICATIONS

Les publications scientifiques de l'ICCAT qui ont paru pendant l'année 1998 sont détaillées dans le Rapport Administratif (COM/98/6).

Comme cela avait été indiqué en 1997, il a été fait appel aux services du D^r J.S. Beckett pour effectuer le travail de révision du Rapport du Symposium Thon ICCAT de 1996. La mise en page de presque tous les documents a été réalisée, et ils ont été transmis pour impression en juillet. Cependant, il y a eu quelques problèmes, en particulier en ce qui concerne la qualité des figures originales fournies (ou non fournies) par certains auteurs, un grand nombre d'entre elles devant être reformatées. La date de publication prévue est début novembre 1998. Le rapport du chargé de révision sera présenté en tant que document d'information.

RAPPORTS DE RÉUNIONS

COMPTES RENDUS DE LA 11^{ème} RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

Saint-Jacques de Compostelle, 16-23 novembre 1998

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Point 1. Ouverture de la réunion

1.1 Les sessions de la 11^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission se sont déroulées du 16 au 23 novembre au *Palacio de Congresos y Exposiciones de Galicia* à Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne. Le Président de la Commission, M. R. Conde de Saro (CE), présidait les débats.

1.2 Le Président de la Commission a remercié la *Xunta de Galicia* (Conseil de la Galice) de son hospitalité et de la générosité dont elle a fait preuve en accueillant cette réunion, et a souhaité la bienvenue à son Président, M. M. Fraga Iribarne. M. Fraga a souhaité à son tour la bienvenue aux participants en Galice, un lieu qui se prête tout particulièrement à la tenue de la réunion de la Commission en raison de sa qualité de province espagnole qui dépend depuis toujours des ressources marines et qui est une des principales régions de pêche en Europe.

1.3 M. Fraga a fait allusion au concept de Village mondial, qui exige la consolidation de la coopération internationale dans tous les domaines liés aux activités de pêche. Le Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable, l'Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que l'Accord visant à promouvoir la conformité avec les mesures de conservation et de gestion, ne sont que quelques exemples de cette coopération internationale.

1.4 Le Président de la *Xunta de Galicia* a félicité le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) du travail réalisé, en indiquant que ses conclusions montraient clairement la nécessité d'adopter de nouvelles mesures de conservation. Il a cependant ajouté que ces nouvelles mesures ne seront pas efficaces tant que le problème de la non-conformité des Parties non-contractantes, et en particulier des parties dont le pavillon était utilisé à des fins de convenance, ne sera pas résolu.

1.5 M. Fraga a tenu à mentionner le plan de protection volontaire qui a été mis en oeuvre par les senneurs français et espagnols dans le Golfe de Guinée, et dont les résultats ont été reconnus par le SCRS. A cet effet, il a encouragé les autres parties à suivre cet exemple. M. Fraga a conclu son intervention en souhaitant à tous les participants un excellent séjour à Saint-Jacques-de-Compostelle, une ville inscrite au Patrimoine de l'humanité, en exprimant le souhait qu'ils aient l'occasion de découvrir la nature, l'art et la culture de la Galice. Le discours de M. Fraga figure ci-joint en Annexe 4.

1.6 A la reprise de la séance plénière, le Président de la Commission a reconnu que la Commission était confrontée à de nombreux défis qui devaient trouver une réponse à l'échelle internationale. Il a souligné que, tandis que certaines actions étaient compréhensibles et légitimes au niveau national, la gestion efficace des stocks de poissons grands migrateurs requérait un sacrifice partiel des intérêts nationaux au profit des intérêts internationaux. M. Conde de Saro a également insisté sur la nécessité d'obtenir des informations scientifiques et techniques fiables qui doivent servir de base aux mesures de gestion, en déplorant la nécessité de réaliser d'importantes actualisations des données, étant donné que ceci impliquait que l'application n'était pas bien suivie, et entraînait, de façon générale, une réduction de la crédibilité des mesures de conservation et de gestion de l'organisation.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

2.1 L'ordre du jour provisoire a été adopté sans modifications et figure ci-joint en **Annexe 1** aux comptes rendus de 1998 de la Commission. La liste des documents est également jointe, en **Annexe 3**.

Point 3. Présentation des délégations des Parties contractantes

3.1. Les Parties contractantes suivantes étaient représentées à la 11^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission : Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, République populaire de Chine, Communauté Européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etat-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Ghana, Guinée Equatoriale, Japon, Libye, Maroc, Russie, Royaume-Uni, São Tomé e Príncipe, Tunisie, Uruguay et Venezuela. La liste des participants est jointe en **Annexe 2**.

3.2 Le D^r D. Fadda, du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dépositaire de la Convention ICCAT, assistait à la réunion.

3.3 Le délégué des Etats-Unis a fait une déclaration d'ouverture pour exposer les trois principales questions qui préoccupent son pays, et qui ont trait à la coopération internationale. Ces questions sont le rétablissement du stock de thon rouge, la conformité avec les mesures réglementaires et les inquiétudes légitimes des Etats côtiers. La déclaration des Etats-Unis sur la coopération internationale est jointe en **Annexe 6-A**.

3.4 Le délégué du Brésil a également exposé les questions qui préoccupent son pays, en insistant sur la nécessité de tenir compte de la complexité économique des déséquilibres du développement, qui affectent la gestion des thonidés. Il estime que certaines des idées élaborées par le passé devaient être revues pour tenir compte des inquiétudes des Etats côtiers et des pays en développement. La déclaration du Brésil sur les préoccupations des états côtiers et des nations en développement est jointe en **Annexe 6-B**.

3.5 Le délégué de la Communauté Européenne a déclaré que les principales questions que devrait aborder la Commission étaient l'adoption d'un régime de gestion approprié concernant le thon rouge, qui pourrait par la suite être appliqué aux autres espèces de thonidés, ainsi que la question des flottilles qui utilisent des pavillons de complaisance. Il a souligné que la seule manière de garantir une coopération efficace était d'établir des consensus, et qu'il fallait prendre des mesures afin d'encourager les Etats qui autorisent l'utilisation de leur pavillon à des fins de complaisance à devenir des Parties contractantes à l'ICCAT, ou tout au moins à respecter les mesures en vigueur. Le délégué de la CE a également fait mention des mesures volontaires adoptées par les senneurs français et espagnols dans le Golfe de Guinée, en encourageant les autres Parties, entités et entités de pêche à suivre leur exemple. La déclaration de la Communauté Européenne à la séance d'ouverture est jointe en **Annexe 6-C**.

3.6 Le délégué de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon), a déclaré que la France avait deux raisons de rester Partie contractante à l'ICCAT pour le compte de ce territoire non couvert par la politique des pêches de la Communauté Européenne. La première raison était d'ordre institutionnel, la France entendant participer activement aux travaux des organisations de pêche, et en particulier aux travaux de l'ICCAT. La

seconde était d'ordre économique-culturel, et concernait plus particulièrement l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui possède une longue tradition de pêche, et dont l'économie est largement dépendante de cette activité. La déclaration du délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) concernant sa participation à l'ICCAT est jointe en **Annexe 6-D**.

Point 4. Présentation et admission des observateurs

4.1 Les observateurs suivants ont été admis conformément aux critères actuels: les Iles Féroé (Danemark), l'Islande, le Mexique, la Namibie, la Norvège, le Panama, la Turquie, le Taïpei chinois, la CARICOM (Communauté des Caraïbes), la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission pour la Conservation des Ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCMALR), le Conseil international pour l'Exploration de la Mer (CIEM) et la Commission baleinière internationale (IWC). La liste des observateurs figure ci-joint en **Annexe 2**.

4.2 L'observateur de la CARICOM a informé la Commission que le Programme de gestion des ressources de pêche des Caraïbes (CFRAMP) est en passe de devenir un organe intergouvernemental de gestion de la pêche. Il partage les inquiétudes qui ont été exposées par les autres délégations, et en particulier celles du Brésil, en ce qui concerne les droits des Etats côtiers et en développement. Il espérait que les pays des Caraïbes allaient collaborer à l'avenir de façon plus étroite avec l'ICCAT.

4.3 L'observateur de l'Islande a dit partager les inquiétudes de la Commission au sujet de l'état du stock de thon rouge, en signalant que son pays avait contribué à la conservation de ce stock en interdisant les débarquements de thon rouge dans les ports islandais par des bateaux pratiquant une pêche non contrôlée. Il a souligné qu'il était indispensable que l'ICCAT respecte à la lettre les droits et les intérêts de l'Islande en ce qui concerne le thon rouge. La déclaration de l'observateur de l'Islande sur l'état du stock de thon rouge figure ci-joint en **Annexe 6-E**.

4.4 L'observateur des Iles Féroé (Danemark) a également fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission que les Féroés sont prêts à envisager la possibilité d'accéder au statut de Partie contractante à l'ICCAT, ce qui les obligerait à respecter les réglementations de cette dernière, avec les droits et obligations inhérents à un Etat côtier. La déclaration de l'observateur des Iles Féroé (Danemark) sur la pêche dans les îles est jointe en **Annexe 6-F**.

4.5 L'observateur du Mexique a informé la Commission que son pays avait ajusté le développement de ses pêcheries au Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable, et envisageait très sérieusement la possibilité d'accéder au statut de Partie contractante à l'ICCAT. En ce qui concerne la conservation des stocks de thonidés, il a formulé l'espoir qu'un certain sens de responsabilité l'emporte sur les intérêts purement commerciaux à court terme. La déclaration de l'observateur du Mexique sur sa collaboration avec l'ICCAT figure ci-joint en **Annexe 6-G**.

4.6 L'observateur de la Namibie a annoncé à la Commission que son pays avait entrepris les démarches nécessaires pour accéder au statut de Partie contractante. Il a assuré à la Commission que la Namibie avait à cœur la conservation des ressources thonières, et a félicité la Commission pour les attitudes flexibles et constructives dont elle a fait preuve par le passé. La déclaration de l'observateur de la Namibie sur la conservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes est jointe en **Annexe 6-H**.

4.7 L'observateur de la Norvège a déclaré que les pêcheries norvégiennes de thonidés se sont développées dans les années cinquante et soixante, mais se sont interrompues en 1986 suite à l'altération des modes migratoires saisonniers du stock. Maintenant que le stock est à nouveau présent dans les eaux d'états voisins, la Norvège examine la possibilité de reprendre les anciens itinéraires de migration. Elle est consciente de son obligation de coopérer avec les organisations régionales en ce qui concerne la gestion des stocks de thonidés.

4.8 L'observateur du Panama a informé la Commission de la création de l'Autorité maritime panaméenne, qui est à présent responsable de tous les aspects de la pêche. Cette nouvelle autorité souhaite s'assurer que les

bateaux du Panama appliquent les réglementations de l'ICCAT, et a déjà révoqué les licences de 90 % des bateaux pêchant du thon rouge sous pavillon panaméen. Il a également informé la Commission que le Panama a pris des mesures pour accéder au statut de Partie contractante à l'ICCAT, en exprimant le souhait que cette procédure aboutisse dans un avenir proche.

Point 5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.1 Le Président du SCRS, le D^r J.E. Powers (Etats-Unis), a présenté le Rapport de 1998 au nom du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques.

5.2 Le président du Comité scientifique a informé la Commission que des évaluations de stock ont été réalisées pour le thon rouge de l'est et de l'ouest, le germon du nord et du sud, l'albacore et le listao, mais que les détails de ces évaluations seraient présentés aux sessions des Sous-Commissions.

5.3 Après avoir brièvement décrit les tendances de la capture des principales espèces, le D^r Powers a informé la Commission des résultats préliminaires du plan volontaire de protection qui a été mené de novembre 1997 à janvier 1999, dans le cadre d'un accord entre les senneurs français et espagnols qui pêchent sous objets flottants dans le Golfe de Guinée, et qui est à nouveau en application de novembre 1998 à janvier 1999. Bien que les résultats du plan soient encore provisoires pour 1998, on peut facilement observer, à partir des données de 1997, que cette action volontaire a eu des résultats bénéfiques sur les stocks d'albacore, de thon obèse et de listao, avec une réduction des prises des trois espèces, en particulier des captures de petits poissons. Le D^r Powers a souligné, cependant, qu'il était nécessaire que ces mesures demeurent en vigueur si l'on souhaitait tirer partie de cette situation à long terme, en faisant remarquer que la coopération d'autres flottilles pêchant dans la zone accroîtrait évidemment les effets positifs.

5.4 Le Président du SCRS a également informé la Commission qu'un Groupe de travail *ad hoc* avait été mis en place afin de définir scientifiquement les implications de l'Approche de précaution de l'Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs. Il a souligné qu'une réunion inter-sessions doit avoir lieu en 1999, que les débats étaient, à ce stade, strictement scientifiques, et que les termes de référence du Groupe de travail allaient permettre d'élaborer un document sur l'Approche de précaution en utilisant des critères scientifiques, et de dresser un calendrier de travail. Des informations étaient également rassemblées en utilisant la structure du SCRS. Ce document sera présenté à la réunion de 1999 de la Commission. Etant donné l'intérêt soulevé par cette question à l'échelle internationale, la FAO a l'intention de tenir, vers la fin de l'année 1999, une Consultation d'experts sur l'Approche de précaution. L'ICCAT co-parraine cette Consultation d'experts, à laquelle prendront part des scientifiques de la Commission. Un rapport sur les progrès réalisés sera présenté à la Commission à la prochaine réunion annuelle.

5.5 Le D^r Powers a également fait part à la Commission des résultats du Groupe de travail *ad hoc* sur l'Organisation du SCRS, qui avait été créé pour améliorer les capacités scientifiques du Comité. Ce Groupe de travail avait suggéré la mise en place d'un Comité de consultation, qui chercherait à standardiser les rapports scientifiques du SCRS, en termes des approches utilisées, des hypothèses retenues et de la formulation d'avis scientifiques adressés à la Commission. La révision par des spécialistes externes des évaluations et des avis de gestion peut également être envisagée et coordonnée par le Comité de consultation. Ce comité réunirait les responsables du SCRS, et devrait comprendre un expert en dynamique des populations engagé au Secrétariat.

5.6 Le Groupe de travail *ad hoc* sur l'Organisation du SCRS a également recommandé que soit mis en place un Groupe de travail sur les Méthodes d'évaluation afin de standardiser les méthodes utilisées lors des évaluations de stock des différentes espèces. Ce groupe sera convoqué par l'expert sus-mentionné en dynamique des populations.

5.7 Afin d'améliorer les capacités statistiques du Comité scientifique, et de répondre aux demandes toujours croissantes des groupes d'espèces en données de prise par taille et de prise par âge, le Groupe de travail avait également réitéré la recommandation précédente du SCRS qu'un bio-statisticien soit engagé au Secrétariat afin de satisfaire à ces besoins et d'assurer un contrôle de qualité.

5.8 Le D^r Powers a brièvement souligné les progrès réalisés dans les trois programmes scientifiques qui sont menés par le Comité scientifique. En ce qui concerne le Programme d'Année Thon obèse (BETYP), il a indiqué que l'année 1998 avait été largement consacrée à la recherche de fonds et à la planification des activités futures, en particulier les campagnes de marquage. Il a informé la Commission que le BETYP pourrait maintenant être mis en œuvre, dès que le financement deviendra disponible. Ce programme sera géré par le Secrétariat, sous la supervision du SCRS.

5.9 En ce qui concerne le Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés, on a étendu l'échantillonnage en mer des pêcheries palangrières aux pays de l'Atlantique Sud, à l'est comme à l'ouest. L'échantillonnage au port s'est également poursuivi dans l'Atlantique Ouest, et le niveau de financement est resté comparable à celui des années précédentes.

5.10 Le Programme d'Année Thon rouge (BYP) a poursuivi ses activités de coordination dans le domaine des statistiques, du marquage et de la génétique, et des progrès considérables ont été réalisés. Il a été prévu de poursuivre la mise en place de centres de coordination, ce qui est particulièrement important pour le recueil des échantillons et pour s'assurer que les marques de technologie de pointe sont extraites avec soin. Le D^r Powers a attiré l'attention de la Commission sur les préoccupations du SCRS en ce qui concerne le Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge (BTSD) et l'exportation de tissus de thon rouge pour l'échantillonnage génétique, et a dit espérer que des procédures seraient établies pour assurer que ces échantillons ne soient pas soumis à l'obligation du BTSD.

5.11 Le Président a remercié le D^r Powers de son exposé, et à ouvert les débats sur le rapport.

5.12 Le délégué du Canada a remercié le Président du SCRS de son exposé, et le Comité scientifique de son travail. Il a souligné la nécessité de fonder les mesures de gestion sur ces résultats scientifiques. Le délégué a demandé que la Commission étudie sérieusement la proposition d'engager du personnel scientifique supplémentaire au Secrétariat, dans la mesure où cela apporterait crédibilité et continuité au travail de la Commission.

5.13 Le délégué du Japon a demandé des éclaircissements sur les prises méditerranéennes de thon rouge. Le D^r Powers a expliqué que de nombreux changements avaient été apportés aux données antérieures pendant la réunion du Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les Stocks de grands pélagiques de la Méditerranée, mais qu'aucun de ces changements n'avait porté sur les données antérieures à 1990. Le défaut de prise en compte de séries de données historiques dans les analyses pourrait avoir des incidences sur le rétablissement du stock à long terme.

Point 6. Ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992, et répercussions

6.1 Le Secrétaire Exécutif a exprimé son regret qu'il n'y ait eu aucun progrès en la matière, et que la ratification/acceptation de la France, en tant que pays développé à économie de marché, ainsi que celle de trois pays non classés dans cette catégorie au moment de la signature du Protocole, soient encore requises pour l'entrée en vigueur dudit Protocole. Il a pressé les pays qui ne l'avaient pas encore ratifié ou accepté, c'est-à-dire l'Angola, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la France, le Gabon, le Ghana, la Guinée Equatoriale et São Tomé e Príncipe, de le faire le plus tôt possible.

6.2 Le Président a également demandé à ce que le Protocole de Madrid soit ratifié/accepté, en indiquant que les recommandations du SCRS d'engager du personnel supplémentaire au Secrétariat auraient des implications financières qui rendraient nécessaires de nouveaux mécanismes budgétaires, et que la croissance de la Commission se voyait limitée par le fait que ce Protocole ne soit pas en vigueur.

6.3 Le délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) a indiqué que la procédure de ratification du Protocole de Madrid par son pays était en cours.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

7. Responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche

► *Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs*

7.1 Le délégué du Brésil est intervenu au nom du Brésil, de l'Uruguay, de l'Afrique du Sud, du Venezuela, du Maroc, de la Libye, de São Tomé e Príncipe, de l'Angola, de la Côte d'Ivoire, du Mexique, de la Namibie, du Panama et du Guatemala, pour rappeler que les pays côtiers en développement étaient préoccupés par le fait que certains des critères sur lesquels reposent les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT, et en particulier les critères utilisés pour déterminer les allocations de quotas, étaient dépassés et injustes. Il était inquiet de voir que les mesures récentes concernant l'espadon de l'Atlantique Sud pénalisaient les pays côtiers en développement pour une raréfaction du stock qui n'avait pas été provoquée par ces Etats. A son avis, les critères actuels récompensent les pays responsables de cette surpêche en leur accordant des quotas plus importants. Il a également souligné que, en ce qui concerne les droits des Etats côtiers en développement, ces critères ne sont pas conformes aux règles pertinentes du droit international, tels que l'Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, le Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable et les récentes Consultations de la FAO sur la Capacité de pêche. Le délégué du Brésil a réitéré son engagement envers les mesures réglementaires de l'ICCAT, mais en soulignant qu'un grand nombre des parties qui réalisent les plus grandes captures ne sont pas des Etats côtiers en développement, et que les Etats côtiers en développement qui ne possèdent pas une longue tradition dans ce type de pêcherie se voient refuser l'accès aux ressources dans leurs eaux. Soucieux de redresser ce déséquilibre, il a présenté une proposition conjointe sur l'établissement d'un Groupe de travail dans le cadre duquel les parties pourraient traiter d'approches alternatives concernant la capacité de pêche, et des critères de base pour la conservation et la gestion, y compris les critères d'allocation de quotas et les mesures d'application. La proposition de ces parties (Brésil, Uruguay, Afrique du Sud, Venezuela, Maroc, Libye, São Tomé e Príncipe, Angola, Côte d'Ivoire) et observateurs (Mexique, Namibie, Panama et Guatemala) sur la création d'un groupe de travail sur la capacité de pêche et les critères de base pour la gestion figure ci-joint en **Annexe 6-I** aux comptes rendus.

7.2 En sa qualité de co-auteur de la résolution, le délégué du Venezuela partage le point de vue du délégué du Brésil, mais tient à insister sur le fait que cette proposition ne concerne aucune pêcherie ni aucun pays en particulier, mais a une portée plus générale. Le délégué estime que la Commission a tout intérêt à soutenir cette résolution, afin de renforcer sa capacité d'action, et a dit espérer qu'un consensus puisse être atteint.

7.3 La délégation de la République populaire de Chine partage la position exprimée par les délégués du Brésil et du Venezuela, et s'est prononcée en faveur de la création d'un Groupe de travail.

7.4 Le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il appuyait et respectait le point de vue des Etats côtiers en développement, et qu'il n'était pas opposé, en principe, à la création d'un Groupe de travail. Il a souligné qu'un accord sur l'allocation des ressources ne pouvait être atteint que dans le cadre des enceintes internationales, et a noté qu'il était clair que la Commission devait aborder cette question. Le délégué des Etats-Unis a fait savoir aux autres délégations qu'il allait présenter quelques modifications qu'il souhaitait apporter au texte du projet de résolution.

7.5 L'observateur du Mexique a souscrit aux points de vue du Brésil et du Venezuela. Il souhaite que les critères puissent être revus afin de garantir une allocation équitable pour tous ceux qui sont concernés par les pêcheries, non seulement pour les Etats côtiers, mais pour toutes les Parties, entités et entités de pêche contractantes et coopérantes de l'ICCAT. Il a signalé que la Commission interaméricaine du Thon tropical

(IATTC) avait donné l'exemple en assurant un équilibre entre la conservation et les intérêts légitimes des participants. Le délégué a déclaré que le Mexique, en tant qu'Etat côtier en développement, s'est prononcé en faveur des mesures de conservation, mais souhaite également pouvoir développer ses pêcheries et être inclus dans les accords d'allocation, raison pour laquelle il a donné son appui à la proposition visant à établir un Groupe de travail.

7.6 Le délégué du Canada est convenu qu'il s'agissait d'une question importante, dont il avait déjà été amplement débattu lors des réunions des Sous-Commissions. Tandis qu'il appréciait l'orientation prise à cet égard par les Etats côtiers en développement, il estimait que la proposition devait être examinée dans un cadre international approprié, en tenant compte du fait que les espèces de thonidés étaient considérées comme un stock de grands migrateurs, qui ne devait pas être confondu avec les stocks chevauchants ou transfrontaliers aux termes du Droit de la Mer de l'ONU. Il a fait allusion aux considérations décrites dans l'Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, en indiquant qu'elles devaient s'appliquer de façon égale à tous les membres. Bien qu'il reconnaisse le mérite de la création d'un Groupe de travail, il a estimé que le cadre de référence était trop large. Il a ajouté que tout nouveau critère d'allocation devait respecter les modes de pêche historiques et développer les intérêts des pays ; enfin, il a noté la nécessité de garantir la conservation fondamentale des stocks de thonidés et d'engager la procédure de rétablissement. La déclaration du Canada sur la création d'un groupe de travail sur les critères d'allocation figure ci-joint en Annexe 6-J.

7.7 Le délégué du Japon a indiqué que, bien que son pays ne s'oppose pas au contenu de cette résolution, il souhaitait suggérer quelques modifications à apporter au texte.

7.8 Le délégué de la Communauté Européenne a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de s'opposer à la constitution du Groupe de travail, mais qu'il souhaitait vivement qu'il tienne compte des conditions spécifiques de toutes les parties concernées, et qu'il exprime une notion d'équilibre. Il a également souligné son inquiétude quant à la logistique et au cadre de référence d'un groupe de ce genre, en estimant que les larges attributions contenues dans le texte du projet de résolution feraient double emploi avec un grand nombre de fonctions des comités et des sous-commissions existantes.

7.9 Le délégué de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) a reconnu que cette question revêtait une grande importance, et a considéré qu'il serait opportun de l'examiner, compte tenu des dispositions existantes de l'Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs. Il s'interrogeait sur l'opportunité de redéfinir des principes et des critères figurant déjà dans un instrument de droit international.

7.10 Le délégué de la Croatie a manifesté qu'il soutenait l'idée contenue dans la résolution, mais qu'il craignait que le Groupe de travail proposé risque de répéter les efforts d'organes existants de l'ICCAT. Il a reconnu la nécessité d'examiner la capacité de pêche et l'allocation des quotas, mais a estimé qu'il fallait d'abord considérer quelles étaient les fonctions des comités existants.

7.11 Le délégué de l'Afrique du Sud a accordé son soutien total à la création du Groupe de travail, étant donné que les critères existants pour établir les allocations de quotas n'étaient pas satisfaisants. Il a estimé qu'il était nécessaire de développer le cadre de référence du Groupe de travail proposé, en espérant que ce dernier soit capable de fournir des solutions aux problèmes actuels.

7.12 Le Président a noté qu'il existait en général un certain consensus sur la création du Groupe de travail, mais que le texte proposé devrait être modifié. Il estimait que le libellé devrait être changé afin de définir de façon plus précise le mandat du Groupe de travail. La conclusion qu'il tire des débats est que les problèmes essentiels qui doivent être traités sont les critères d'allocation de quotas et les mesures d'application, étant donné que l'analyse d'autres questions constituerait une répétition inutile des efforts. Le Président s'est également montré préoccupé par le fait que la présentation de la proposition puisse représenter un déséquilibre, et a demandé aux délégations de faire des consultations à ce sujet dans le but de porter remède à cette situation. Il estimait également nécessaire d'inclure une clause additionnelle pour s'assurer que les actuelles mesures de gestion soient respectées, et que la résolution ne prête pas pied au non-respect des mesures réglementaires, puisque le Groupe de travail aborderait la question des allocations futures. Le Président a remercié pour leur

initiative tous ceux qui avaient participé à l'élaboration de cette proposition, en signalant qu'il s'agissait précisément de l'un des principaux défis que devaient relever à l'heure actuelle l'ICCAT et les autres organisations de pêche.

► *Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable (y compris les Consultations FAO de 1998 sur ce sujet)*

7.13 Le Secrétaire exécutif adjoint, le D^r Miyake, a informé la Commission que la FAO avait adopté d'importantes mesures visant à préparer des Plans d'action pour le Code de conduite de la FAO en ce qui concerne la gestion de la capacité de pêche, des pêcheries de requin et des captures accidentelles d'oiseaux de mer lors de pêches à la palangre. Il avait participé à la préparation des directives et des Plans d'action, et a renvoyé à cet égard les délégués aux documents COM/98/12, 13, 14 et 25. Les conclusions des Groupes de travail techniques ont servi de base aux projets de Plans d'action de la Consultation de la FAO, qui seront présentés au prochain Comité des Pêcheries de la FAO.

7.14 Le délégué du Brésil a informé la Commission qu'il avait également participé aux Consultations, et qu'il avait trouvé qu'elles étaient très intéressantes et qu'elles répondaient aux besoins de toutes les parties concernées. Il a ajouté que c'était ce type d'enceintes qu'essayait d'établir la résolution proposant la création d'un Groupe de travail.

► *Approche de précaution*

7.15 Le Secrétaire exécutif adjoint a informé la Commission que la FAO avait commencé à organiser une Consultation d'experts sur les implications de l'Approche de précaution - recherche biologique et technique sur les thonidés - et que l'ICCAT, en tant qu'organisation régionale de pêche, allait la co-parrainer. Il a annoncé qu'un Comité d'orientation comprenant des membres des organisations de parrainage avait déjà été créé, et que la Consultation était prévue à Bangkok au début de l'an 2000. Il prévoyait qu'un grand nombre de scientifiques de l'ICCAT seraient impliqués, et que les conclusions des études du SCRS sur l'Approche de précaution seraient présentées lors de cette Consultation.

7.16 Le Président du SCRS a expliqué que l'objet du Groupe de travail sur l'Approche de précaution était de recueillir des informations afin d'examiner les implications de ladite Approche de précaution dans un contexte scientifique, autrement dit de déterminer ce qui caractérise l'incertitude, et de définir les points de repère et la façon d'informer la Commission de ces implications. Il devait également être utilisé comme un mécanisme permettant de contribuer aux Consultations de la FAO.

7.17 Le délégué de la Communauté Européenne souhaitait rappeler à la Commission que le Groupe de travail sur l'Approche de précaution devrait tenir compte du préambule de la Convention de l'ICCAT, qui établissait clairement que le mandat de la Commission consistait à conserver les espèces de thonidés relevant de sa juridiction à des niveaux qui permettent la PME.

► *Relations avec d'autres enceintes*

7.18 Le Secrétaire exécutif adjoint a attiré l'attention de la Commission sur la prochaine réunion, prévue pour 1999, de l'Union mondiale pour la Conservation de la Nature (IUCN), qui est l'une des organisations chargées par la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) d'identifier les espèces menacées. Il a fait savoir à la Commission que l'ICCAT avait sollicité l'autorisation de participer en qualité d'observateur à des réunions antérieures de cet organisme, mais que cette demande avait été refusée, et l'avait été de nouveau en 1999, en alléguant que ces réunions n'étaient destinées qu'à des experts. Le D^r Miyake s'est montré préoccupé en ce qui concerne les critères qui sont utilisés pour dresser la "liste rouge" (liste proposant quelles sont les espèces en danger) de l'IUCN, sachant qu'un grand nombre d'espèces de thonidés relevant de la compétence de la Commission avaient été incluses sur cette liste.

7.19 Le délégué du Japon s'est fait l'écho de ces préoccupations, car il estime que les critères utilisés pour inclure des espèces marines sur les listes de l'IUCN ne sont pas adéquats du point de vue scientifique et biologique, étant donné qu'ils n'avaient pas été évalués par des halieutes experts en biologie du thon. Il a déclaré que cette question devrait être examinée avec attention par la Commission, et que le Président de cette dernière devrait écrire à l'IUCN pour lui demander que l'ICCAT puisse participer à ce processus si l'IUCN souhaitait que sa liste soit crédible et possède une base neutre et scientifique.

7.20 Le délégué de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) a appuyé la position du Japon, et a rappelé que l'agenda 21, chapitre 17.57 adopté lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, dans le cadre de la CNUED, indiquait de façon claire et explicite qu'il appartenait aux organisations de pêche d'évaluer la ressource halieutique. Il conviendrait de rappeler ce mandat à l'IUCN, directement et par l'intermédiaire de la Commission pour un Développement durable.

7.21 Le délégué du Venezuela a également fait part de son inquiétude quant au fait que l'ICCAT n'avait pas été autorisée à participer aux réunions de l'IUCN, et a donné son appui aux positions du Japon et de la France.

7.22 Le Président de la Commission a reconnu qu'il s'agissait d'une question préoccupante ; il a pris note des suggestions formulées, et a proposé que l'ICCAT continue d'insister sur l'admission à l'IUCN.

7.23 L'observateur de la Namibie a informé la Commission des progrès réalisés dans la rédaction du texte de la Convention de l'Organisation des Pêcheries de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO). Trois réunions ont été tenues jusqu'à présent avec l'Angola, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, la Namibie, la Communauté Européenne et le Japon. Les limites de la zone de la Convention sont largement fondées sur la zone statistique 47 de la FAO. L'observateur a assuré à la Commission que la nouvelle organisation n'aurait pas compétence en ce qui concerne les stocks de grands migrants.

7.24 Le délégué du Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) a remercié le délégué de la Namibie pour son rapport. Sachant que le Royaume-Uni est impliqué au nom de Sainte-Hélène, il s'est félicité de cette initiative et a déclaré qu'il attendait avec intérêt les développements futurs.

7.25 Le délégué de la Communauté Européenne s'est également réjoui des progrès réalisés dans la création de la SEAFO, en précisant que la CE avait participé à cette procédure. Il a souhaité renvoyer les délégués au Conseil Général des Pêches de la Méditerranée (CGPM), qui avait récemment changé de statut, en encourageant l'établissement d'une coopération étroite entre l'ICCAT et le CGPM.

7.26 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a informé les délégués que la Convention de Berne allait se réunir en France en décembre 1998. Bien que cette Convention ait été prévue au départ pour les poissons d'eau douce, on vient de proposer d'y inclure le thon rouge et l'espadon.

7.27 Le Secrétaire exécutif a également mentionné sa participation en qualité d'observateur à la réunion du Comité sur le Commerce et l'Environnement (CTE) de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Le D^r Miyake avait préparé un document, à présenter à la réunion de référence, qui clarifie la position de l'ICCAT à l'OMC. Le D^r Lima a estimé que ces réunions revêtaient une importance capitale, et a suggéré que l'ICCAT soit représentée, en qualité d'observateur, aux prochaines réunions du CTE. Le Président est convenu que cette proposition était constructive.

7.28 Le Secrétaire exécutif adjoint a ajouté que les mesures commerciales de l'ICCAT avaient suscité quelques craintes au départ, dans la mesure où elles pouvaient être considérées comme étant discriminatoires à l'égard des parties, entités ou entités de pêche non-contractantes. Ceci dit, la façon dont les mesures sont définies dans la Recommandation sur l'Application destinée aux Parties contractantes implique qu'elles ne sont pas discriminatoires.

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

7. Responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche (suite)

► *Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrants*

7.29 Le délégué du Brésil informé la Commission que, à l'issue de délibérations fructueuses avec plusieurs délégations, quelques modifications avaient été apportées au projet de résolution visant à créer un Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Il a remercié les délégations concernées de leur précieuse collaboration et de leur attitude constructive. Le projet définitif limite le mandat du Groupe de travail proposé à la discussion des critères d'allocation, afin d'éviter des conflits de juridiction avec le Comité d'Application ou d'autres organes de la Commission.

7.30 Le Président a remercié le Brésil et les autres co-promoteurs de la résolution d'avoir soulevé ce qui était manifestement une question vitale, et a considéré que ce Groupe de travail serait un instrument utile dans le cadre des travaux de la Commission. Il a indiqué qu'il existait manifestement un consensus sur la nécessité de résoudre cette question, et sur la création du Groupe de travail. La *"Résolution de l'ICCAT pour la création d'un Groupe de travail sur les Critères d'allocation"* a été adoptée et est jointe en Annexe 5-15 aux comptes rendus. Il a été décidé que le Secrétariat informerait dès que possible toutes les délégations des lieux et dates de la première réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, après en avoir consulté les délégations concernées.

8. Examen du rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et des recommandations qui y sont formulées

8.1 Le président du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), M. J. Pulvenis (Venezuela), en a présenté le rapport. M. Pulvenis a attiré l'attention de la Commission sur diverses recommandations, ainsi que sur la résolution, qui étaient proposées par le PWG :

"Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave"

"Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté Européenne"

"Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention"

8.2 Ces documents ont été examinés et adoptés par la Commission et figurent ci-joint respectivement en tant qu'Annexes 5-11, 5-12 et 5-18 aux comptes rendus.

8.3 Le président du PWG a indiqué que le Groupe de travail permanent avait rédigé des modèles de lettres à plusieurs Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes, notamment : 1) à la Guinée-Bissau pour lui fournir des informations, et pour l'inviter à respecter les mesures de conservation et à accéder au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante à l'ICCAT ; 2) au Mexique et au Taïpei chinois en ce qui concerne le statut de coopérante ; 3) au Belize, au Honduras et au Panama en ce qui concerne la non-conformité aux mesures de conservation de l'ICCAT concernant l'espadon ; 4) au Sierra Leone concernant la pêche de thon rouge et d'espadon ; 5) à Trinidad-et-Tobago pour l'encourager à poursuivre sa collaboration avec l'ICCAT ; et 6) à Singapour, au Vanuatu et au Kenya pour leur demander de clarifier leurs pratiques de pêche. Toutes

ces lettres ont été approuvées par la Commission, et sont jointes au rapport de 1998 du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT.

8.4 Le rapport de la 7^{ème} Réunion du PWG, ainsi que les propositions de résolutions, recommandations et modèles de lettres qui y sont contenues, a été adopté par la Commission en attendant la traduction de la dernière page, qui a été présentée après la dernière session du Groupe de travail permanent, quelques minutes avant la séance plénière. Ce rapport figure ci-joint en **Annexe 8** aux comptes rendus.

8.5 La Commission a remercié le président du PWG et son rapporteur de leur excellent travail et de leur grande efficacité.

9. Examen du rapport du Comité d'Application et des recommandations qui y sont formulées

9.1 Le président du Comité d'Application, M. C. Dominguez (CE), en a présenté le rapport, en attirant l'attention de la Commission sur les recommandations suivantes qui avaient été proposées par le Comité :

"Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique"

"Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application"

9.2 Il a également attiré l'attention sur un modèle de lettre adressé aux Parties contractantes concernant les pavillons de complaisance dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est.

9.3 Les recommandations du Comité d'Application ont été examinées par la Commission, qui les a adoptées ; elles figurent ci-joint en tant qu'**Annexes 5-13 et 5-14** aux comptes rendus. Le modèle de lettre aux Parties contractantes a également été approuvé. Le rapport du Comité d'Application a été adopté, et figure ci-joint en **Annexe 9** aux comptes rendus.

9.4 La Commission a remercié le Président du Comité d'Application et le rapporteur de leur excellent travail.

10. Examen des rapports des Sous-Commissions 1-4 et des nouvelles mesures réglementaires proposées

10.1 Les rapports des Sous-Commissions 1 à 4 ont été présentés à la Commission par leur président respectif. Sur quoi, la Communauté Européenne a présenté une déclaration sur le thon rouge, qui figure ci-joint en tant qu'**Annexe 6-11** aux comptes rendus. La Commission a examiné les rapports des Sous-Commissions, ainsi que les mesures réglementaires qu'ils contenaient, puis a adopté les recommandations et résolutions suivantes :

► Sous-Commission 1 :

"Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture spatio-temporelle à l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP)"

"Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant le Thon obèse et l'échange d'informations les concernant"

"Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout"

"Résolution de l'ICCAT sur le développement de plans de rétablissement pour le Thon obèse de l'Atlantique"

Ces documents figurent ci-joint respectivement en **Annexes 5-1, 5-2, 5-3 et 5-16** aux comptes rendus.

► Sous-Commission 2 :

"Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur les limites de capture de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et la Recommandation sur des mesures de gestion complémentaires pour le Thon rouge d'âge 0"

"Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée"

"Recommandation de l'ICCAT sur des changements de la fermeture saisonnière de la pêche à la senne ciblant le Thon rouge en Méditerranée"

"Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique Ouest"

"Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord"

Ces documents sont joints respectivement en Annexes 5-4, 5-5, 5-6, 5-7 et 5-8 aux comptes rendus.

► Sous-Commission 3 :

"Recommandation de l'ICCAT sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture de Germon du sud"

Ce document figure ci-joint en Annexe 5-9 aux comptes rendus.

► Sous-Commission 4 :

"Recommandation de l'ICCAT sur les Istiophoridés de l'Atlantique"

"Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de scénarios de rétablissement pour l'Espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud"

Ces documents sont joints respectivement en Annexes 5-10 et 5-17 aux comptes rendus.

10.2 Les rapports des Sous-Commissions ont été adoptés par la Commission pendant la réunion, exception faite de la dernière session de la Sous-Commission 1, ainsi que le rapport de la Sous-Commission 2 dans son entier, qui ont été adoptés ultérieurement par correspondance. Les rapports des Sous-Commissions 1 à 4 sont joints aux comptes rendus en tant qu'Annexe 10.

10.3 Le délégué de la Russie a rappelé à la Commission les réserves émises par son pays au sujet de la recommandation sur la fermeture spatio-temporelle aux DCP. Cette délégation estime raisonnable de soutenir l'accord adopté par les armateurs à la pêche thonière visant à suspendre la pêche sous objets flottants pendant trois mois dans des zones spécifiques, mais, du fait que la rentabilité des opérations des bateaux russes dans les zones hauturières de l'Océan Atlantique dépend intégralement de l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, la Russie ne serait probablement pas prête à abandonner cette technique de pêche en 1999. Ceci dit, la Russie est consciente du bien-fondé de l'initiative adoptée, et recherchera des solutions à ce problème complexe.

10.4 La *"Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur les limites de capture de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et la Recommandation sur des mesures de gestion complémentaires pour le Thon rouge d'âge 0"* (ci-jointe en Annexe 5-4), présentée par la Sous-Commission 2 à la Commission, a été adoptée après l'ajout de deux notes en bas de page. La première note prévoyait la possibilité d'une révision des quotas de capture pour l'an 2000, et la seconde concédait une allocation de capture au Taïpei chinois en reconnaissance de son statut de coopérant.

10.5 Le délégué du Maroc s'est montré fort préoccupé par le libellé de la première note en bas de page de la *"Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée"* (ci-jointe en Annexe 5-5), et a déclaré qu'il était indispensable de réviser les allocations de quotas au vu des conclusions de la réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Ceci dit, faisant preuve d'un esprit de coopération, et dans l'unique but d'arriver à un consensus, le Maroc a accepté le texte

en question tout en se rendant compte qu'il aura de très lourdes conséquences sur les pêcheries marocaines de thon rouge. Le délégué du Maroc a souligné que son pays mettrait tout en oeuvre pour réduire les prises actuelles de ses pêcheries, en grande partie artisanales. Le délégué a également fait remarquer à la Commission qu'il sera très difficile d'atteindre l'allocation de quota de 850 TM, vu que la pêcherie produit en moyenne 1.500 à 2.000 TM, mais a estimé fondamental de réviser ce quota pour l'an 2000. Le Maroc accorde une grande importance à la conservation du stock de thon rouge, et souhaite que des consultations extensives soient engagées à l'avenir afin d'atteindre un consensus sur des mesures de gestion qui soient acceptables pour toutes les parties.

10.6 L'observateur du Mexique a attiré l'attention de la Commission sur la déclaration que son pays avait présentée à la Sous-Commission 2, en la priant de prendre bonne note de la demande du Mexique qui, en qualité de partie coopérante, souhaite se voir allouer un quota de thon rouge.

11. Examen du rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)

► Adoption du budget et des contributions pour la deuxième moitié (1999) de la période biennale 1998-1999

11.1 Le rapport du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été présenté à la Commission en même temps que la révision du budget pour l'année 1999 et des contributions correspondantes des Parties contractantes. Le budget total qui a été adopté par la Commission pour 1999 s'élève à 198.700.000 Pesetas. Le rapport du STACFAD figure ci-joint en tant qu'Annexe 11 aux comptes rendus, et comprend le Budget révisé de la Commission (*Tableau 1*) et les contribution correspondantes (*Tableau 2*) pour 1999.

11.2 La Commission a également examiné et adopté le nouveau texte des "Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT" qui avait été présenté par le STACFAD. Ces directives et critères figurent ci-joint en Annexe 7 aux comptes rendus.

11.3 Le Président de la Commission a remercié le président du STACFAD et le rapporteur du travail accompli.

12. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

12.1 Le délégué du Brésil a informé la Commission que son gouvernement serait très heureux d'accueillir la 16^{ème} Réunion ordinaire de la Commission au Brésil, tout en précisant que le lieu exact de réunion devrait encore être confirmé. La Commission a accepté avec plaisir cette invitation, et a décidé que la prochaine réunion de la Commission aurait lieu du 15 au 22 novembre 1999, afin de laisser trois semaines d'intervalle entre les sessions du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques, qui sont prévues du 18 au 22 octobre 1999, et la réunion de la Commission. Il a été décidé que ces dates seraient confirmées en temps voulu par le Secrétariat.

13. Autres questions

13.1 Le délégué de la Communauté Européenne a informé la Commission que, suite aux délibérations sur le Programme d'Année Thon obèse (BETYP) qui se sont déroulées dans le cadre de la Sous-Commission 1, des contacts seraient établis avec les autres délégations concernées, et que la décision de tenir la réunion inter-sessions de coordination du BETYP avait été repoussée en attendant un financement spécial.

14. Adoption du rapport

14.1 Le rapport de la 11^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission a été adopté, sous réserve de l'adoption ultérieure par correspondance du rapport de la Sous-Commission 2, de la session finale de la Sous-

Commission 1 et de la dernière Séance plénière, ainsi que la confirmation de la dernière session du PWG, qui n'avait été adoptée qu'en anglais.

15. Clôture

15.1 Le Président, au nom de la Commission, a exprimé ses remerciements à la *Xunta de Galicia* pour son hospitalité et sa générosité. La Commission a également tenu à exprimer ses remerciements à son Président, au Secrétaire exécutif, aux présidents des Sous-Commissions et des Comités, au Président du SCRS, aux interprètes et au personnel du Secrétariat.

15.2 La 11^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission a été clôturée.

ORDRE DU JOUR - COMMISSION 1998

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties Contractantes
4. Présentation et admission des observateurs
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992, et répercussions
 - ▶ Examen des paramètres d'entrée
 - ▶ Classement des pays
 - ▶ Modification du Règlement financier
7. Responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche
 - ▶ Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs
 - ▶ Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable (y compris les Consultations FAO de 1998 sur ce sujet)
 - ▶ Approche de précaution
 - ▶ Relations avec d'autres enceintes
8. Examen du rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et des recommandations qui y sont formulées
9. Examen du rapport du Comité d'Application et des recommandations qui y sont formulées
10. Examen des rapports des Sous-Commissions 1-4 et des nouvelles mesures réglementaires proposées
11. Examen du rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
 - ▶ Adoption du budget et des contributions pour la deuxième moitié (1999) de la période biennale 1998-1999
12. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
13. Autres questions
14. Adoption du rapport
15. Clôture

LISTE DES PARTICIPANTS - COMMISSION 1998

*Pays membres***AFRIQUE DU SUD**

VAN ZYL, J.A. *

Director of Sea Fisheries
Private Bag X2, Rogge Bay 8012, Cape Town 8012
Tel: 272.1402.3020
Fax: 272.1402.3217

KAYE, A.

South African Tuna Association
P.O. Box 6501, Roggebaai 8012
Tel: 272.1421.2492
Fax: 272.1425.2716
E-mail: andrew@kaytrad.co.za

PENNEY, A.

Pisces Research & Management Consultants
22 Forest Glade, Tokai Road
Tokai 7495
Tel: 272.175.4238
Fax: 272.175.4238
E-mail: piscesc@iafrica.com

RAFAEL, A.

S.A. Tuna Association
P.O. Box 7394, Roggebaai, Cape Town 8012
Tel: 272.147.5117
Fax: 272.147.9995

ANGOLA

NDOMBELE, D.*

Directeur des Relations Internationales
Ministère des Pêches
Av. 4 de Fevereiro 25
C.P. 83, Luanda
Tel: 0244.239.3616
Fax: 0244.233.9941

BRÉSIL

TABAJARA, N.*

Ministerio das Relações Exteriores
DMAE, Sala 736, Anexo I
Brasília, D.F. CEP 70-170-900
Tel: 5561.211.6282
Fax: 5561.411.6906
E-mail: tabajara@mre.gov.br

ALBUQUERQUE SILVA, L.C.

Secretario do Desenvolvimento da Pesca
Rua Vereador Pedro Américo da Silva no. 41
Centro, Cabedelo, Paraíba CEP 58-310-000
Tel: 5583.228.3636
Fax: 5583.228.4959

BARBOSA, F.O.A.

Esplanada dos Ministérios, Bloco "D" S/950
Brasília, D.F. 70-043-900
Tel: 061.218.2112
Fax: 061.226.4882
E-mail: francisco.barbosa@apis.com.br

CALZAVARA DE ARAUJO, G.

Director, Departamento de Pesca e Aquicultura
Ministério de Agricultura e Abastecimento
Esplanada dos Ministérios, Bloco "D" S/950
Brasília, D.F. CEP 70-043-900
Tel: 061.218.2112
Fax: 061.226.4882
E-mail: calzavara@tba.com.br

DE OLIVEIRA, G.M.

Ministério de Agricultura e Abastecimento
Esplanada dos Ministérios, Bloco "D", S/955
Brasília, D.F. 70043.900
Tel: 061.224.5049
Fax: 061.226.4882
E-mail: gervasio.oliveira@apis.com.br

DOKI, N.

Pça. Alm. Gago Coutinho no.28
P. Praia, Santos, SP
Tel: 55.13.236.0821
Fax: 55.13.236.9667

FAUZE HAZIN, R.

Conselho Nacional das Entidades de Pesca
(CONEPE)
Rua Chile 216
Ribeira, Natal, Rio Grande do Norte
CEP 59.012.250
Tel: 084.211.9554
Fax: 084.222.0823
E-mail: norpesca@truenetm.com.br

HAZIN, Fabio H.V.

DPA/MA
Rua das Pernambucanas 377
Apto.1102, Graças
Recife, PE CEP 52.011.010
Tel: 55.081.441.7276
Fax: 55.081.441.7276
E-mail: flvhazin@elogica.com.br

KOWALSKY, E.

CONEPE FAPESC
Sindicato da Indústria de Pesca de Itajaí
Rua Pedro Ferreira, 102, 2º andar
Itajaí, SC 88.301.010
Tel: 55.47.346.1064
Fax: 55.47.346.1963
E-mail: conepe@iba.com.br

* Chef de délégation.

LEME, M.F.
Secretaria Executiva da Comissão Interministerial
para os Recursos do Mar (SECIRM)
Ministério da Marinha
Esplanada dos Ministérios
Bloco "N", Anexo "B", 3º andar
Brasília, D.F., CEP 70055.900
Tel: 55.61.312 1333
Fax: 55.61.312 1337
E-mail: go2@secirm.mar.mil.br

MENESES DE LIMA, J.H.
CEPENE/IBAMA
Rua Samuel Hardman s/n
Tamararé, PE 55.578.000
Tel: 081.676 1109
Fax: 081.676 1310
E-mail: menseses@ibama.gov.br

MUÑOZ ECHEVERRIA, H.
Rua Monsenhor Walfredo Leal, 104
Cabedelo, Paraíba CEP 58310.000
Tel: 5583.228 2600
Fax: 5583.228 4183
E-mail: tunamar@elogica.com.br

PERCIAVALLE, G.V.
CONEPE FAPESC
SCN-Q.02, Lote "D", Salas 626/628
Ed. Centro Empresarial Encol
Torre A, Liberty Mall
Brasília, D.F. 70.710.500
Tel: 061.328 8147
Fax: 061.328 8236
E-mail: conepe@tba.com.br

STUDART GOMES, P.R.
Av. da Abolição 5151
Mucuripe, Fortaleza, Ceará
Tel: 55.852632044
Fax: 55.82631848
E-mail: baiaka@fortalnet.com.br

ZAPATA, J.
Cabedelo Pesca Ltda.
Rua Presidente João Pessoa, 23
Centro Cabedelo, Paraíba CEP 58.310.000
Tel: 55 83 228 4010
Fax: 55 83 228 2918
E-mail: capesca@elogica.com.br

CANADA

CHAMUT, P.*
Assistant Deputy Minister, Fisheries Management
Department of Fisheries & Oceans
200 Kent St.
Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: 613.990 9864
Fax: 613.990 9557

ALDOUS, D.
41 Armitage Road, Newport
Hants Co., Nova Scotia B0N 2A0
Tel: 902.757 3915
Fax: 902.757 3979
E-mail: daldous@fox.nstn.ca

ALLEN, C.J.
Resource Management-Atlantic
Department of Fisheries & Oceans
200 Kent St.
Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: 613.990 0105
Fax: 613.990 7051
E-mail: allen@dfo-mpo.gc.ca

ANGEL, J.
P.O. Box 1C1
Head of St.Margaret's Bay
Nova Scotia B0J 1R0
Tel: 902.826 7765
Fax: 902.826 7065
E-mail: jangel@navnet.net

ATKINSON, T.
155 Chain Lake Drive, Suite #9
Halifax, Nova Scotia B3S 1B3
Tel: 902.457 4968
Fax: 902.457 4990

BRUCE, W.
Elmira P.O.
Prince Edward Island COA 1K0
Tel: 902.357 2638
Fax: 902.357 2638

CHIDLEY, G.
P.O. Box 22
Renews, Newfoundland A0A 3N0
Tel: 709.363 2900
Fax: 709.363 2014

JONES, J.B.
Directeur Régional
Gestion des Pêches
Pêches du Golfe, Région des Maritimes
C.P. 5030, 343, rue Archibald
Moncton, New Brunswick E1C 9B6
Tel: 506.851 7752
Fax: 506.851 2615
E-mail: jonesj@mar.dfo-mpo.gc.ca

PORTER, J.M.
Department of Fisheries & Oceans
Biological Station
St. Andrews, New Brunswick E0G 2X0
Tel: 506.529 8854
Fax: 506.529 5862
E-mail: porterj@mar.dfo-mpo.gc.ca

RASHOTTE, B.
Department of Fisheries & Oceans
200 Kent St.
Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: 613.990 0087
Fax: 613.993 5995

ROACH, G.
Nova Scotia Department of Fisheries
& Aquaculture
P.O. Box 2223
Halifax, Nova Scotia B3J3C4
Tel: 902.424.0348
Fax: 902.424.4671
E-mail: roachg@gov.ns.ca

SARNA, A.
 Director, Multilateral Relations
 Department of Fisheries & Oceans
 200 Kent St.
 Ottawa, Ontario K1A 0E6
 Tel: 613.993.1897
 Fax: 613.993.5995
 E-mail: sarnaa@dfo-mpo.gc.ca

CAP-VERT

OLIVEIRA ALMADA, E.*
 B.P. 132
 Mindelo, São Vicente
 Tel: 238.313330
 Fax: 238.311612
 E-mail: ederio@yahoo.com

CHINE (République Populaire)

WANG, Y.L.*
 Deputy Director General, Bureau of Fisheries
 Ministry of Agriculture
 No. 11 Nongzhanguan Nantli
 Beijing 100026
 Tel: 86.10.64192936
 Fax: 86.10.64192961

LIU, Z.Q.
 Project Manager, China National Fisheries Corporation
 Delegación de Las Palmas
 Eduardo Benot 11, bajo
 35008 Las Palmas de Gran Canaria (Espagne)
 Tel: 928.270841
 Fax: 928.223641

LIU, X.B.
 Assistant Director, Bureau of Fisheries
 Ministry of Agriculture
 No. 11 Nongzhanguan Nantli
 Beijing 100026
 Tel: 86.10.64192974
 Fax: 86.10.64192961

WANG, X.D.
 Ministry of Foreign Affairs
 No. 2 Chaoyangmen Nandajie
 Beijing 100701
 Tel: 86.10.65963264
 Fax: 86.10.65963209
 E-mail: tfs1@fmprc.gov.cn

XIA-FENG, J.
 Tercera Secretaria
 Embajada de la República Popular China
 Arturo Soria 142, 2º A
 28043 Madrid (Espagne)
 Tel: 34.91.4132776
 Fax: 34.91.5194675

ZHANG, X.L.
 Ministry of Agriculture
 No. 11 Nongzhanguan Nantli
 Beijing 100026
 Tel: 86.10.64192923
 Fax: 86.10.64192961

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MASTRACCHIO, E.*
 Directeur
 Direction Générale XIV-B
 Commission Européenne
 200 rue de la Loi, 199-3/10
 1049 Bruxelles (Belgique)
 Tel: 32.2.295.5568
 Fax: 32.2.296.5951
 E-mail: emilio.mastracchio.@dg14.eu.be

AGIOVLASSITI, O.
 Ministère de l'Agriculture
 Direction Générale de la Pêche
 381 rue Aharmon
 11143 Athènes (Grèce)
 Tel: 01.211.1175
 Fax: 01.202.2086
 E-mail: hercules@hellas.net.gr

ALVES, M.T.
 Direcção Geral das Pescas
 Edifício Vasco Da Gama
 Cais de Alcântara Mar, Alcântara
 1350 Lisboa (Portugal)
 Tel: 35.11.391.3553
 Fax: 35.11.397.9790

ANGULO ERRAZQUIN, J.A.
 Asociación Nacional de Armadores
 de Buques Atuneros Congeladores
 (ANABAC)
 Fernández de la Hoz 57, 5º, Apt.10
 28003 Madrid (Espagne)
 Tel: 34.91.442.6899
 Fax: 34.91.442.0574

ARRIOLA, A.
 Dirección de Pesca del Gobierno Vasco
 Duque de Wellington 2
 01010 Vitoria-Gasteiz, Alava (Espagne)
 Tel: 34.94.518.9650
 Fax: 34.94.518.9701
 E-mail: a-arriola@ej.es

AURAND, J.M.
 Direction des Pêches Maritimes
 et des Cultures Marines
 3 place de Fontenoy
 75007 Paris (France)
 Tel: 33.14.955.4955
 Fax: 33.14.955.8200

AVALLONE, J.M.
 Médi-Pêche
 80 grand'rue Mario Roustau
 3247 Sète (France)
 Tel: 33.46.746.6720

BALFEGÓ LABORIA, M.
 Asociación de Armadores de Pesca
 de Atún Rojo del Mediterráneo
 Pau Casals 58
 43860 L'Ametlla, Tarragona (Espagne)
 Tel: 34.97.745.7245
 Fax: 34.97.745.7245

BAPTISTA JORGE, H.M.
 Ass. Mutua F.L. dos Armadores
 de Pesca G. Centro (AMAP)
 Armazém no. 17, Porto de Pesca
 2520 Peniche (Portugal)
 Tel: 35.6.278.2034
 Fax: 35.6.278.4908

BARAÑANO, J.R.
 Director General de Recursos Pesqueros
 Secretaría General de Pesca Marítima
 Ortega y Gasset 57
 28006 Madrid (Espanne)
 Tel: 34.91.402.8375
 Fax: 34.91.309.1229

BARCIEGA VILLAR, A.
 García Barbón, 112
 Vigo, Pontevedra (Espanne)
 Tel: 34.98.622.8988

BEISTEGUI, J.L.
 Paseo de la Senda 15, bajo
 01007 Vitoria, Alava (Espanne)
 Tel: 34.94.514.2700
 Fax: 34.94.514.3834
 E-mail: cicle@sca.es

BEL ACCENSI, F.
 Asociación de Armadores de Pesca
 de Atún Rojo del Mediterráneo
 Lluís Companys 21
 43860 L'Ametlla, Tarragona (Espanne)
 Tel: 34.97.751.0395
 Fax: 977-510052
 E-mail: adec@ready.soft

BELTRAN MENDEZ, B.
 O.P.P. 07 Lugo, Casa del Mar, 1ª planta
 Foz, Lugo (Espanne)
 Tel: 34.98.213.3603
 Fax: 34.98.213.3593
 E-mail: oplugo@interbook-net

BILBAO, A.
 Muelle de Errosape s/n
 Bilbao, Vizcaya (Espanne)
 Tel: 34.94.618.6173

BISMARCK, C.P.
 Associação dos Armadores das Pescas
 Industriais (ADAPI)
 Edifício dos Armadores 13-A, Docapesca
 1400 Lisboa (Portugal)
 Tel: 35.1.301.5020
 Fax: 35.1.301.9438
 E-mail: adapi.pescas@mail.telefac.pt

BRULL TELLO, E.
 Asociación de Armadores de Pesca
 de Atún Rojo del Mediterráneo
 L'Ametlla de Mar, Tarragona (Espanne)
 Tel: 34.97.749.3683
 Fax: 977-456187

CADENAS DE LLANO CORTÉS, M.C.
 Organismos Multilaterales de Pesca
 Secretaría General de Pesca Marítima
 Ortega y Gasset 57
 28006 Madrid (Espanne)
 Tel: 34.91.402.5000
 Fax: 34.91.402.0212
 E-mail: orgmul-sgpm@virtual.sw.es

CALVO, Marta
CALVOPESCA S.A.
 Príncipe de Vergara 108, planta 11
 28002 Madrid (Espanne)
 Tel: 34.91.562.1614
 Fax: 34.91.561.5304
 E-mail: calvopesca@oem.es

CALVO, Manuel
CALVOPESCA S.A.
 Príncipe de Vergara 108, planta 11
 28002 Madrid (Espanne)
 Tel: 34.91.562.1614
 Fax: 34.91.561.5304
 E-mail: calvopesca@oem.es

CAMPOS QUINTEIRO, A.
 Presidente, Asociación Nacional de Armadores
 de Buques Palangreros de Altura
 (ANAPA)
 Venezuela 49, 5ª A
 36204 Vigo, Pontevedra (Espanne)
 Tel: 34.98.642.0511
 Fax: 34.98.641.4920
 E-mail: tusapcsca@ont.servicom.es

CODDY, V.
 Conseil de l'Union Européenne
 175 rue de la Loi
 1048 Bruxelles (Belgique)
 Tel: 32.2.285.8543
 Fax: 32.2.285.8261

CONDE DE SARO, R.**
 Embajada de Espanne
 2375 Pennsylvania Avenue
 Washington, D.C. 20035 (Etats-Unis)
 Tel: 202.72.82328
 Fax: 202.83.35670

COS TALLEDO, T.
 Presidente de la Federación Cántabra
 Hernán Cortés 51, principal C
 39003 Santander (Espanne)
 Tel: 34.94.221.5970
 Fax: 34.94.221.2487

CUNHA, A.
 Testa e Cunha
 Av. Marginal
 Gafanha da Nazaré 3830 (Portugal)
 Tel: 35.13.439.0850
 Fax: 35.13.439.0855
 E-mail: testacunhas@mail.telepac.pt

** Président de la Commission.

DE CÁRDENAS GONZALEZ, E.

Instituto Español de Oceanografía
Avenida del Brasil 31
28020 Madrid (Espagne)
Tel: 34.91.597.4443
Fax: 34.91.597.3770
E-mail: e.de cardenas@md.ieo.es

DE COO MARTIN, A.

Xunta de Galicia, Consellería de Pesca
Centro de Investigaciones Marinas (CIMA)
Apdo. 208, Vilanova de Arousa (Espagne)
Tel: 34.98.650.0155
Fax: 34.98.650.6788

DELLA SETA, G.

Ministerio Politiche Agricole
Direzione Generale Pesca e Acquacoltura
Viale dell'Arte 16
00144 Roma (Italie)
Tel: 39.65.908.4746
Fax: 39.65.908.9176
E-mail: pesca@politicheagricole.it

DI NATALE, A.

Aquastudio
Via Trapani 5
98121 Messina (Italie)
Tel: 39.9.034.6408
Fax: 39.9.036.4560
E-mail: aquanno@box1.tin.it

DION, M.

Délégué Général, Syndicat National des Armateurs
de Thoniers Congélateurs (SNATC)
B.P. 127, 29181 Concarneau (France)
Tel: 33.29.897.1957
Fax: 33.29.850.8032

DOMINGUEZ DIAZ, C.

Embassy of Spain
1-3-29 Roppongi, Minato-Ku
Tokyo 106-0032 (Japon)
Tel: 813.3583.8533
Fax: 813.3582.8627
E-mail: carlosmp@tkc.att.ne.jp

DURÁN, R.

Dársena Pesquera, Cooperativa Armadores
Conde de Torrecedeiras 52
36202 Vigo, Pontevedra (Espagne)
Tel: 34.98.64.3486
Fax: 34.98.64.3482

FERNÁNDEZ, A.

Director del Instituto Español de Oceanografía
Avenida del Brasil 31
28020 Madrid (Espagne)
Tel: 34.91.597.0841
Fax: 34.91.597.3770

FERNANDEZ BELTRAN, J.M.

Organización de Productores Pesqueros de Lugo
Avda. da Ribeira, Casa del Mar 1ª Pª
Foz, Lugo (Espagne)
Tel: 34.98.213.3603
Fax: 34.98.213.3593
E-mail: oplugo@interbook.net

FRAGA, C.

Parlamento Europeo
Comisión de Pesca
Rue Wurtz
Bruselas 1040 (Belgique)
Tel: 32.2.284.5274
Fax: 32.2.284.9274

GAONA ORTIZ, F.E.

Agente de Aduanas
Comedias 2, 3º C
30201 Cartagena, Murcia (Espagne)
Tel: 34.96.850.4726
Fax: 34.96.812.5144
E-mail: gaona@arrakis.es

GARCÍA GONZÁLEZ, J.R.

Facultad de Ciencias Económicas
Universidad de Santiago
Avda. Xoan XXIII s/n
Santiago de Compostela, A Coruña (Espagne)
Tel: 34.98.156.3100, ext.11649
Fax: 34.98.115.61597
E-mail: eagarcia@usc.es

GARCIA IGLESIAS, B.

Xunta de Galicia
Dirección General de Estructuras Pesqueiras
e Mercados
Rúa do Sar 75
15702 Santiago de Compostela, A Coruña (Espagne)
Tel: 34.98.154.6296
Fax: 34.98.154.6288

GAUTHIEZ, F.

Direction des Pêches Maritimes
et des Cultures Marines
3 place de Fontenoy
75007 Paris (France)
Tel: 33.14.449.8403
Fax: 33.14.449.8400

GOMEZ VILLEGAS, J.

ALBACORA S.A.
Capitán Haya, 1
Edificio Eurocentro, planta 12
28020 Madrid (Espagne)
Tel: 34.91.597.4900
Fax: 34.91.597.0015

GONZALEZ AGIS, L.

Xunta de Galicia
Dirección General de Pesca, Industrias Pesqueras
y Mercados
Rúa do Sar 75
15702 Santiago de Compostela, A Coruña (Espagne)
Tel: 34.98.154.6287
Fax: 34.98.154.6288

GONZALEZ GARCÉS, A.

Director
Centro Oceanográfico de Vigo
Apartado 1552
36200 Vigo, Pontevedra (Espagne)
Tel: 34.98.649.2111
Fax: 34.98.649.2351
E-mail: alberto.gonzalez.garces@vi.ieo.es

GONZALEZ GIL DE BERNABE, J.
 Federación Nacional de Cofradías
 de Pescadores
 Barquillo 7, 1º dcha.
 28004 Madrid (Espagne)
 Tef: 34.91.531.9804
 Fax: 34.91.531.6320

GUERNALEC, C.
 Comité National des Pêches Maritimes
 et des Elevages Marins (CNPMM)
 51 rue Salvador Allende
 92027 Nanterre Cédex (France)
 Tel: 33.14.775.0101
 Fax: 33.14.900.0602

HERMIDA TRASTOY, A.
 Director Xeral, Estructuras Pesqueiras e Mercados
 Xunta de Galicia
 Consellería de Pesca, Marisqueo e Acuicultura
 Rua do Sar 75
 15702 Santiago de Compostela, A Coruña (Espagne)
 Tel: 34.98.154.6347
 Fax: 34.98.154.6288
 E-mail: andres.hermida.trastoy@mail.xunta.es

HERNANDEZ SALGADO, M.P.
 Subdirección General de Organismos
 Multilaterales de Pesca
 Secretaría General de Pesca Marítima
 Ortega y Gasset 57
 28006 Madrid (Espagne)
 Tef: 34.91.402.5000
 Fax: 34.91.309.3967
 E-mail: orgmul-sgpm@virtual.sw.es

HOGAN, B.
 EU/International Section
 Sea Fisheries Policy and Development Division
 Department of the Marine and Natural Resources
 Leeson Lane
 Dublin 2 (Irlande)
 Tel: 353.1.619.9448
 Fax: 353.1.662.8737
 E-mail: contact@marine.irlgov.ie

INSUNZA DAHLANDER, J.
 Federación Nacional de Cofradías
 de Pescadores
 Barquillo 7, 1º dcha.
 28004 Madrid (Espagne)
 Tef: 34.91.531.9804
 Fax: 34.91.531.6320

IRIGOYEN BERISTAIN, J.M.
 Organización de Productores de Pesca
 de Bajura de Guipúzcoa (OPEGUI)
 Miraconcha 9, bajo
 20007 San Sebastián, Guipúzcoa (Espagne)
 Tel: 34.94.314.0200
 Fax: 34.94.314.0677

LACHAGA BENGOCHEA, I.
 ALBACORA S.A.
 Lersundi 9, 3º
 48009 Bilbao, Vizcaya (Espagne)
 Tel: 34.94.423.2369
 Fax: 34.94.423.4201

LAINÉ, V.
 Commission Européenne, DG XIV B-1
 99 rue Joseph II, bureau 5127
 1040 Bruxelles (Belgique)
 Tel: 32.2.296.5341
 Fax: 32.2.296.3986
 E-mail: valerie.laine@dg14.eu.be

LARRAÑAGA CES, C.
 Organismos Multilaterales de Pesca
 Secretaría General de Pesca Marítima
 Corazón de María 8, 5º
 28002 Madrid (Espagne)
 Tel: 34.91.347.3741

LARZABAL, S.
 Syndicat des Marins Pêcheurs
 Quai Pascal Elissalt
 64500 Ciboure Cédex (France)
 Tel: 33.55.947.1034
 Fax: 33.55.947.0539

LIRIA FRANCH, J.M.
 Presidente de la Confederación Española
 de Asociaciones Pesqueras (CEAPE)
 Alcántara 49, 3ºB
 Madrid (Espagne)
 Tel: 34.91.402.0039
 Fax: 34.91.309.2533
 E-mail: mliria@ies.es

LOPES, F.
 Secretario Regional de Agricultura e Pescas
 Governo Regional dos Açores
 Rua Consul Dabney
 9900 Horta, Faial, Açores (Portugal)
 Tef: 35.19.22.3979
 Fax: 35.19.23.1302

LORENZO, F.
 Sagasta 18, bajo
 35008 Las Palmas de Gran Canaria (Espagne)
 Tel: 34.92.825.6685
 Fax: 34.92.822.0717

MARTI DOMINGUEZ, C.P.
 Subdirección General de Organismos Multilaterales de
 Pesca
 Secretaría General de Pesca Marítima
 Ortega y Gasset 57
 28006 Madrid (Espagne)
 Tel: 34.91.402.5000
 Fax: 34.91.309.3967
 E-mail: orgmul-sgpm@virtual.sw.es

MARTÍN FRAGUEIRO, J.C.
 Puerto Pesquero s/n, apt.3, Edificio Anexo Lonja
 36900 Marín, Pontevedra (Espagne)
 Tel: 34.98.688.2169
 Fax: 34.98.688.3178

MARTINEZ CADILLA, E.
 Director-Gerente, ORPAGU
 Manuel Alvarez, 16, bajo
 36780 A Guarda, Pontevedra (Espagne)
 Tel: 34.98.661.1341
 Fax: 34.98.661.1667
 E-mail: orpagu@interhook.net

MEJUTO, J.

Instituto Español de Oceanografía
Apartado 130
15080 A Coruña (Espagne)
Tel: 34.98.120.5362
Fax: 34.98.122.9077

MENDEZ ALCALÁ, G.

Carretera de Murcia
Mazarrón, Murcia (Espagne)
Tel: 34.96.859.2210
Fax: 34.96.859.1029

MENDIBURU, G.

Armement Aigle des Mers
B.P. 337
64503 Ciboure Cedex (France)
Tel: 33.55.926.0552
Fax: 33.55.926.0552

MORAIS, P.

R. Carv. Araujo 33
9500 Ponta Delgada, Azores (Portugal)
Tel: 35.19.628.1101
Fax: 35.19.628.1055

MORON AYALA, J.

Organización de Productores Asociados
de Grandes Atuneros Congeladores (OPAGAC)
Ayala 54, 2ªA
28001 Madrid (Espagne)
Tel: 34.91.575.8959
Fax: 34.91.576.1222
E-mail: opagac@arrakis.es

ORTEGA MARTINEZ, C.

Gerente-Adjunta, ORPAGU
Avda. Manuel Alvarez 16, bajo
A Guarda, Pontevedra 36780 (Espagne)
Tel: 34.98.661.1809
Fax: 34.98.661.1667
E-mail: orpagu@interbook.net

OTERO PEÑA, A.

Xunta de Galicia
Dirección General de Estructuras Pesqueiras
e Mercados
Rúa do Sar 75
15702 Santiago de Compostela, A Coruña (Espagne)
Tel: 34.98.154.6301
Fax: 34.98.154.6290

PARRES, A.

Président
Comité National des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins (CNPMEM)
c/o UAPP, 59 rue des Mathurins
75008 Paris (France)
Tel: 33.14.266.3260
Fax: 33.14.742.9112

PEDERSEN, M.H.

Minister Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
2 Asiatick Plads
1448 Copenhagen (Danemark)
Tel: 45.3.392.0000
Fax: 45.3.154.0533

PENAS, E.

Commission Européenne, DG XIV-B-4
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles (Belgique)
Tel: 32.2.296.3744
Fax: 32.2.295.5700
E-mail: ernesto.penas-lado@dg14.cec.be

PEREIRA, J.

Universidade dos Açores
Departamento de Oceanografia e Pescas
9900 Horta, Faial, Açores (Portugal)
Tel: 35.19.229.2945
Fax: 35.19.229.2659
E-mail: pereira@dop.uac.pt

PEREIRO, F.J.

Dirección Xeral de Recursos Mariños
Consellería de Pesca
Edificio San Caetano
Santiago de Compostela, A Coruña (Espagne)
Tel: 34.98.154.4069
Fax: 34.98.154.4031

PEREZ, S.

Residence COMA-SADULLE, entrée H, no. 66
Port-Vendres 66660 (France)
Tel: 33.46.882.2382
Fax: 33.46.882.2382

PEREZ BOLORINO, T.

Presidente, ATUN DEL ESTRECHO S.A.
Muelle Pesquero 36, dcha.
11201 Algeciras, Cádiz (Espagne)
Tef: 34.95.667.8606
Fax: 34.95.667.8625
E-mail: saborcar@ponet.es

PICCINETTI, C.

Laboratorio Biologia Marine e Pesca
Università de Bologna in Fano
Viale Adriatico 1/N
61032 Fano, PS (Italie)
Tel: 39.72.180.2689
Fax: 39.72.180.1654
E-mail: lbmpfano@mobilis.it

PINHO, M

Universidade dos Açores
Departamento Oceanografia e Pescas
9900 Horta, Azores (Portugal)
Tel: 35.19.229.2988
Fax: 35.19.229.2659
E-Mail: maiuka@dop.uac.pt

PORTUONDO, B.

Presidente, Atuneros Congeladores ANABAC
Txibitxiaga 24, entreplanta
48370 Bermeo, Vizcaya (Espagne)
Tef: 34.94.688.2806
Fax: 34.94.688.5017

POVEDANO INCERA, J.A.

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores
Barquillo 7, 1ª dcha.
28004 Madrid (Espagne)
Tef: 34.91.531.9804
Fax: 34.91.531.6320

RIVAS FERRADAS, M.
Mendez Nuñez 37, 3ºB
36900 Marín, Pontevedra (Espagne)
Tel: 34.98.688.4831

RODRIGUEZ RODRIGUEZ, B.
Cofradía de Pescadores "Santa Tecla"
Baixo Muro 32
36780 A Guarda, Pontevedra (Espagne)
Tel: 34.98.661.3307
Fax: 34.98.661.3694

RUBIO GARCÍA, M.R.
Dirección General de Comercio Exterior
Ministerio de Economía y Hacienda
Paseo de la Castellana 162, 4ª planta
28046 Madrid (Espagne)
Tel: 34.91.349.3837
Fax: 34.91.349.3806

SANTIAGO BURRUTXAGA, J.
AZTI
Txatxarramendi Irla
Sukarrieta, Vizcaya (Espagne)
Tel: 34.94.687.0700
Fax: 34.94.687.0006
E-mail: josu@rp.azti.es

SANTOS, M.
IPIMAR
Avda. 5 de Outubro s/n
8700 Olhão (Portugal)
Tel: 35.18.970.0500
Fax: 35.18.970.0535
E-mail: mnsantos@ualg.pt

SARRÓ IPARRAGUIRRE, G.
Organización de Productores Asociados
de Grandes Atuneros Congeladores
(OPAGAC)
Ayala 54, 2º A
28001 Madrid (Espagne)
Tel: 34.91.575.8959
Fax: 34.91.576.1222
E-mail: opagac@arrakis.es

SILVA, H.
Secretaria Regional de Agricultura e Pescas
Governo Regional dos Açores
Rua Conselheiro Dabney
9900 Horta, Faial, Açores (Portugal)
Tel: 35.19.229.3811
Fax: 35.19.239.1127

SORAIN, D.
Direction des Pêches Maritimes
et des Cultures Marines
3 place de Fontenoy
75007 Paris (France)
Tel: 33.14.449.8431
Fax: 33.14.449.8400

TAUSCH, W.
Stubenring 12
A-1010 Wien (Autriche)
Tel: 43.171.100.2862
Fax: 43.171.100.2934
E-mail: walter.tausch@bmlf.gv.at

TEIXEIRA DE ORNELAS, J.A.
Director Regional das Pescas
Direcção Regional das Pescas
Estrada da Pontinha
9000 Funchal, Madeira (Portugal)
Tel: 35.19.122.9801
Fax: 35.19.122.9691
E-mail: jornelas@mail.madinfo.pt

TEJEDOR URANGA, J.
Organización de Productores de Pesca
de Bajura de Guipúzcoa
(OPEGUI)
Miraconcha 9, bajo
20007 San Sebastián, Guipúzcoa (Espagne)
Tel: 34.94.314.0200
Fax: 34.94.314.0677

ULLOA ALONSO, E.
Secretario Técnico
Asociación Nacional de Armadores
de Buques Palangreros de Altura
(ANAPA)
Puerto Pesquero, Edificio Vendedores, Of. 1-6
Apartado 1078
36202 Vigo, Pontevedra (Espagne)
Tel: 34.98.643.3844
Fax: 34.98.643.9218

URESBERUETA OTXOTORENA, A.
Viceconsejero de Pesca
del Gobierno Vasco
Duque de Wellington 2
01010 Vitoria-Gasteiz, Alava (Espagne)
Tel: 34.94.518.9450
Fax: 34.94.518.9702

VAN DER WALT, C.
Aviation & Maritime Dept.
Foreign and Commonwealth Office
London SW1A 2AM (Royaume-Uni)
Tel: 44.171.270.3809
Fax: 44.171.270.3189

VARELA VILLAR, M.
Tomás Paredes 7, bajo
36208 Vigo, Pontevedra (Espagne)
Tel: 34.98.629.3000
Fax: 34.98.629.3512

VICENTE BAZ, D.
Avda. Manuel Álvarez 16, bajo
A Guarda, Pontevedra (Espagne)
Tel: 34.98.661.1809
Fax: 34.98.661.1667
E-mail: orpagu@interbook.net

VIEITES BAPTISTA DE SOUSA, J.
Secretario General
ANFACO
Campus Universitario
Lagoas, Marcosende
36310 Vigo, Pontevedra (Espagne)
Tel: 34.98.646.9301
Fax: 34.98.646.9269
E-mail: jvieites@anfaco.cesga.es

VILHUNEN, J.

Ministry of Agriculture and Forestry
Klunikatu, Department of Fisheries
P.O. Box 232, 00171 Helsinki (Finlande)
Tel: 358.9.160.2902
Fax: 358.9.160.2284
E-mail: jarmo.vilhunen@mmm.fi

YBAÑEZ RUBIO, I.

Subdirector General
Organismos Multilaterales de Pesca
Secretaría General de Pesca Marítima
Ortega y Gasset 57
28006 Madrid (Espagne)
Tef: 34.91.402.5000
Fax: 34.91.309.3967
E-mail: orgmul-sgpm@virtual.sw.es

ZULUETA, J.

ATUNSA
Bizkaiko Jaurerria 2, 1º
48370 Bermeo, Vizcaya (Espagne)
Tel: 34.94.618.6200
Fax: 34.94.618.6128
E-mail: aaa111@teletel.es

CORÉE

KIM, B.K.*

Counsellor, Embassy of the Republic of Korea
Gonzalez Amigó, 15
28033 Madrid (Espagne)
Tel: 34.91.353.2000
Fax: 34.91.353.2001

KIM, K.R.

Assistant Director, International Cooperation Div.
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
826-14, Jinsol B/D
Yeogsam-dong, Kangnam-Ku
Seoul
Tel: 82.2.554 2022
Fax: 82.2.554 2023
E-mail: icdmomat@chollian.net

CÔTE D'IVOIRE

KOFFI, L.*

B.P. V-84
Abidjan
Tel: 225.218875
Fax: 225.219462

FANNY, A.

B.P. V-69
Abidjan
Tel: 225.356169
Fax: 225.256943

N'GORAN YA, N.

Centre de Recherches Océanologiques
B.P. V-18
Abidjan
Tel: 225.355014
Fax: 225.351155
E-mail: ngoran@cro.orstom.ci

CROATIE

DUJMUSIC, A.*

Ministry of Agriculture and Forestry
Directorate of Fisheries
Ul. Grada Vukovara 78
10000 Zagreb
Tel: 385.1.6106 684
Fax: 385.1.6109 208
E-mail: adujmusic@mns.hr

ETATS-UNIS

SCHMITTEN, R.*

Assistant Administrator for Fisheries
National Marine Fisheries Service
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: 301.713 2239
Fax: 301.713 2258
E-mail: rolland.schmitten@noaa.gov

BEIDEMAN, N.

Blue Water Fishermen's Association
910 Bayview Avenue
P.O. Box 579
Barnegat Light, New Jersey 08006
Tel: 609.361 9229
Fax: 609.494 7210
E-mail: bwfa@usa.net

BLANKENBEKER, K.

Foreign Affairs Specialist
Office of Sustainable Fisheries
International Fisheries Division
NMFS/NOAA
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: 301.713 2276
Fax: 301.713 2313
E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

BRUCE, B.

U.S. House of Representatives
Fisheries Subcommittee
Room 805, OHOB
Washington D.C. 20515
Tel: 202.226 0200
Fax: 202.225 1542
E-mail: bonnie.bruce@mail.house.gov

CARTER-TRIPP, M.

Embajada de Estados Unidos
Serrano 75
28006 Madrid (Espagne)
Tel: 34.91.587.2293
Fax: 34.91.587.2292
E-mail: custmad@bitmailer.net

DALTON, P.

Senate Commerce Committee
508 Dirksen Building
Washington, D.C. 20510
Tel: 202.224 4912
Fax: 202.228 0303
E-mail: penny_dalton@commerce.senate.gov

DELANEY, G.
601 Pennsylvania Av., NW, Suite 900
Washington D.C. 20004
Tel: 202.434 8220
Fax: 202.639 8817
E-mail: grdelaney@aol.com

DONOFRIO, J.
Executive Director, Recreational Fishing Alliance
P.O. Box 308
New Gretna, New Jersey 08224
Tel: 609.294 3315
Fax: 609.294 3816
E-mail: jdrfa@comp.com

EAKES, Robert A.
The Red Drum Tackle Shop, Inc.
P.O. Box 98, Buxton, North Carolina 27920
Tel: 252.995 5414
Fax: 252.995 6675
E-mail: bobeakes@beachlink.com

FIELD, J.
522 O'Neill Bldg.
Fisheries Conservation, Wildlife and Oceans
Washington, D.C. 20515
Tel: 202.226 2311
Fax: 202.226 0522
E-mail: john.field@mail.house.gov

FLYNN, J.P.
Office of Senator John Breaux
516 Hart Senate Building
Washington, D.C. 20510
Tel: 202.224 0849
Fax: 202.228 2577
E-mail: john_flynn@breaux.senate.gov

FOLEY, P.F.
Boone Bait Co.
Box 2966, Winter Park, Florida 32790
Tel: 407.975 8775
Fax: 407.975 8776

GARCIA TERRY, D.
U.S. Department of Commerce, NOAA/OAS
Herbert C. Hoover Bldg., Room 5809
14th & Constitution Ave., NW, Room 5804
Washington, D.C. 20230
Tel: 202.482 3567
Fax: 202.482 6318
E-mail: terry.d.garcia@noaa.gov

GRAVES, J.
The College of William and Mary
Virginia Institute of Marine Science
Gloucester Point, Virginia 23062
Tel: 804.684 7352
Fax: 804.684 7157
E-mail: graves@vims.edu

GREENE, K.A.
Senate Commerce Committee
508 Dirksen Building
Washington, D.C. 20510
Tel: 202.224 4912
Fax: 202.228 0303
E-mail: kelly_greene@commerce.senate.gov

HALLMAN, B.S.
Deputy Director, Office of Marine Conservation
Department of State, Room 5806
22nd & C St., N.W.
Washington, D.C. 20520
Tel: 202.647 2335
Fax: 202.736 7350

HUSTED, R.
National Marine Fisheries Service, NOAA
1315 East-West Highway, Room 14729
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: 301.713 2347
Fax: 301.713 1917
E-mail: rachel.husted@noaa.gov

JENSEN, W.
Department of Natural Resources
Fisheries Service
580 Taylor Avenue
Annapolis, Maryland 21401
Tel: 410.260 8261
Fax: 410.260 8278
E-mail: pjensen@dnr.state.md.us

LENT, R.
Chief, Highly Migratory Species Management Division
National Marine Fisheries Service
NOAA-DOC-F/JF1
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: 301.713 2347
Fax: 301.713 1917
E-mail: rebecca.lent@noaa.gov

LEWIS, P.F.
NOAA
14th and Constitution Ave. NW
Washington, D.C. 20234
Tel: 202.482 2652
Fax: 202.482.4307
E-mail: prudence.fox@noaa.gov

MATLOCK, G.
Director
Office of Sustainable Fisheries, NMFS/NOAA
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: 301.713 2334
Fax: 301.713 0596
E-mail: gary.c.matlock@noaa.gov

MCCALL, M.
NOAA-GCF
1325 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: 301.713 2231
Fax: 301.713 0658
E-mail: mariam.mccall@noaa.gov

MCKENNA, S.
House Resources Committee
Subcommittee on Fisheries Conservation
808 O'Neill House Office Building
Washington, D.C. 20515
Tel: 202.226 0200
Fax: 202.225 1542
E-mail: sharon.mckenna@mail.house.gov

MORAN, P.E.
Office of Sustainable Fisheries
International Fisheries Division
NMFS/NOAA
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: 301.713 2276
Fax: 301.713 2313
E-mail: pat.moran@noaa.gov

NUSSMAN, M.
American Sportfishing Association
1033 North Fairfax St., Suite 200
Alexandria, Virginia 22314
Tel: 703.519 9691
Fax: 703.519 1872
E-mail: amsportfish@delphi.com

POWERS, J.
NMFS-Southeast Fisheries Science Center
75 Virginia Beach Drive
Miami, Florida 33149
Tel: 305.361 4295
Fax: 305.361 4219
E-mail: joseph.powers@noaa.gov

RAPPOPORT, S.
United States Senate
Committee on Commerce, SH-428
Washington D.C. 2015
Tel: 202.224 3757
Fax: 202.224 0826
E-mail: sloan-rappoport@commerce.senate.gov

RUAIS, R.P.
Executive Director
East Coast Tuna Association
28 Zion Hill Road
Salem, New Hampshire 03079
Tel: 603.898 8862
Fax: 603.898 2026
E-mail: rruais@aol.com

SCOTT, G.P.
NMFS-Southeast Fisheries Science Center
75 Virginia Beach Drive
Miami, Florida 33149
Tel: 305.361 4284
Fax: 305.361 4219
E-mail: gerry.scott@noaa.gov

SISSENWINE, M.P.
NMFS-Northeast Fisheries Science Center
166 Water Street
Woods Hole, Massachusetts
Tel: 508.495.2233
Fax: 508.495.2232
E-mail: michael.sissenwine@noaa.gov

TURNER, S.C.
NMFS-Southeast Fisheries Science Center
75 Virginia Beach Drive
Miami, Florida 33149
Tel: 305.361 4482
Fax: 305.361 4562
E-mail: steve.turner@noaa.gov

WARNER-KRAMER, D.
Office of Marine Conservation
Department of State
Washington, D.C. 20520
Tel: 202.647 2335
Fax: 202.736 7530
E-mail: dwarnerk@state.gov

WEISS, P.
294 Beacon St.
Boston, Massachusetts 02116
Tel: 978.459 2790
Fax: 978.459 2597

WILMOT, D.
Ocean Wildlife Campaign
1901 Pennsylvania Avenue, NW, Suite 1100
Washington D.C. 20006
Tel: 202.861 2242
Fax: 202.861 4290
E-mail: dwilmot@audubon.org

FRANCE (Saint-Pierre-et-Miquelon)

GRIGNON, G.*
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75357 Paris Cedex
Tel: 33.14.063.8218
Fax: 33.14.063.8292

SILVESTRE, D.
Secrétariat Général de la Mer
16 boulevard Raspail
Paris 75007
Tel: 33.14.284.0876
Fax: 33.14.284.0790

GUINÉE EQUATORIALE

MITOGO MILAM, P.L.*
Ministerio de Agricultura, Pesca y Ganaderia
Carretera de Luba s/n
Malabo, B.N.
Tel: 240.93449
Fax: 240.93408

MBA ABESO, T.
Ministerio de Agricultura, Pesca y Ganaderia
Carretera de Luba s/n
Malabo B.N.
Tel: 240.93449
Fax: 240.93408

GHANA

KWEI, E.*
Pioneer Food Cannery
P.O. Box 40
Tema
Tel: 233.2220 2981
Fax: 233.2220 2982

ANYANE, G.H.
A.G. Director of Fisheries
P.O. Box 630
Accra
Tel: 233.21 772302
Fax: 233.21 776005

KUDJORDJI, J.K.
President, Ghana Tuna Association
c/o Inter-Seas Fisheries Ltd.
P.O. Box 986
Tema
Tel: 233.22.204292
Fax: 133.22.202984
E-mail: dolphin@africanonline.com.gh

JAPON

NOMURA, I.*
Director, Resources and Environment Research Div.
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100
Tel: 81.3.3501 5098
Fax: 81.3.3592 0759

CAMPEN, S.J.
Consultant, Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2505 Wisconsin Ave., NW #610
Washington D.C. 20008 (Etats-Unis)
Tel: 703.847 3143
Fax: 703.847 3156

GOMEZ DIAZ, G.
Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel: 81.3.3264 6166
Fax: 81.3.3234 7455

HATAKEYAMA, Y.
Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel: 81.3.3264 6166
Fax: 81.3.3234 7455
E-mail: fvgf1581@mb.infoweb.or.jp

HAYAKAWA, T.
Consultant, Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel: 81.3.3264 6167
Fax: 81.3.3234 7455
E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

IKEDA, M.
Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel: 81.3.3264 6167
Fax: 81.3.3234 7455
E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

ISHIKAWA, Y.
Director, Agricultural and Marine Products Office
Ministry of International Trade and Industry
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100
Tel: 81.3.3501 0532
Fax: 81.3.3501 6006
E-mail: iyab1542@miti.go.jp

MIYABE, N.
National Research Institute of Far Seas Fisheries
5-7-1 Orido
Shimizu 424
Tel: 81.543.36 6044
Fax: 81.543.35 9642
E-mail: miyabe@enyo.affrc.go.jp

MIYAHARA, M.
Chief Deputy Director
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100
Tel: 81.3.3591 6582
Fax: 81.3.3591 5824

OKAMOTO, J.I.
Director for International Negotiation
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100
Tel: 81.3.3591 1086
Fax: 81.3.3504 2649

OSHIMA, K.
Embajada del Japón
Serrano 109
28006 Madrid (Espagne)
Tel: 34.91.590.7600
Fax: 34.91.590.1329

OZAKI, E.
Assistant Manager
Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel: 81.3.3264 6167
Fax: 81.3.3234 7455
E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

SAMUKAWA, F.
Deputy Director for Fisheries Division
Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100
Tel: 81.3.3581 1783
Fax: 81.3.3503 3136

SUZUKI, Z.
National Research Institute of Far Seas Fisheries
5-7-1 Chome Orido
Shimizu 424
Tel: 81.543.36 6000
Fax: 81.543.35 9642
E-mail: suzuki@enyo.affrc.go.jp

TAGUCHI, K.

Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
International Department
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel: 81.3.3264 6167
Fax: 81.3.3234 7455
E-mail: fvgf1581@mb.infoweb.or.jp

TAKAMURA, N.

Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel: 81.3.3264 6167
Fax: 81.3.3234 7455

TAKASHI, Y.

Esplanada del Pantalan de Cory
Muelle de la Luz B1. An/14
Las Palmas de Gran Canaria (Espagne)
Tel: 34.92.846.2227
Fax: 34.92.847.5426
E-mail: juaalpa@idecnet.com

TAKASE, M.

Deputy Director, Far Seas Fisheries Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100
Tel: 81.3.3502 2443
Fax: 81.3.3591 5824
E-mail: miwako-takase@nm.maff.go.jp

TANAKA, K.

Deputy Director, International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100
Tel: 81.3.3591 1086
Fax: 81.3.3502 0571
E-mail: keogo-tanaka@nm.maff.go.jp

WADA, M.

Far Seas Fisheries Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100
Tel: 81.3.3502 2443
Fax: 81.3.3591 8824
E-mail: masato-wada@nm.maff.go.jp

WATANABE, T.

Managing Director, Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel: 81.3.3264 6167
Fax: 81.3.3234 7455
E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

YAGITA, H.

Global Gardian Trust
Toranomom 3-7-5, Minato-ku
Tokyo 105
Tel: 81.3.3459 5447
Fax: 81.3.3459 5449

LIBYE

ABUKHDER, A.*

Marine Biology Center
P.O. Box 30830
Tajura, Tripoli
Tel: 218.21 3690003
Fax: 218.21 3690002
E-mail: abukdir@xaloo.com

WEFATI, A.

P.O. Box 4036
Tripoli
Tel: 218.21 3340232
Fax: 218.21 3608386

MAROC

ABOU EL OUAFA, A.*

Chef de la Division de la Protection
des Ressources Halieutiques
Ministère des Pêches Maritimes
Nouveau Quartier Administratif
Haut Agdal, Rabat
Tel: 212.7.688122
Fax: 212.7.688213
E-mail: abou@mp3m.gov.ma

BERRAHO, A.

Secrétaire Général
Institut National de Recherche Halieutique
2 rue de Tiznit
Casablanca
Tel: 212.2 222090
Fax: 212.2 266967
E-mail: berraho@inrh.org.ma

SROUR, A.

Institut National de Recherche Halieutique
Centre Régional de Recherche en Méditerranée
B.P. 197 BNINSAR
Nador
Tel: 212.6 604020
Fax: 212.6 603828
E-mail: srour@nador.net.nct.ma

ROYAUME UNI (Territoires dépendants)

TAYLOR, G.*

Ministry of Agriculture, Fisheries
& Food
Nobel House, Room 423-B
17 Smith Square
London SW1P 3JR
Tel: 44.171.238.6529
Fax: 44.171.238.5721
E-mail: g.taylor@fish.maff.gov.uk

BARNES, J.A.

Director
Department of Agriculture & Fisheries
P.O. Box HM 834
Hamilton HM CX, Bermuda
Tel: 441.236.4201
Fax: 441.236.7582
E-mail: agfish@ibl.bm

BENJAMIN, G.
Senior Fisheries Officer
Government of St. Helena
St. Helena Islands
Tel: 290.4530
Fax: 290.4900

RUSSIE

KUKHORENKO, K.G.*
Director
AdantNIRO
5, U.Donskoy
Kaliningrad 236000
Tel: 0112.215645
Fax: 0112.219997
E-mail: scomber@online.ru

DONSKOY, M.
Vals Company
1, Dovshenko St.
Moscow 119550
Tel: 095.9265030
Fax: 095.9265037

LEONTIEV, S.
VNIRO
17, U.Kranoselskaya
Moscow B-107140
Tef: 7.095.264 9465
Fax: 7.095.264 9187
E-mail: babayan@vniro.msk.su

SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE

EVA AURELIO, J.*
Direcção das Pescas
C.P. 59
São Tomé
Tel: 00239.122.2091
Fax: 00239.122.1095

TUNISIE

CHOUAYAKH, A.*
Ministère de la Pêche
Direction Générale de la Pêche
32 rue Alain Savary
1002 Tunis
Tel: 216.189.0784
Fax: 216.179.9401

URUGUAY

GALANTE LIATTI, S.*
Director General
Instituto Nacional de Pesca (INAPE)
Constituyente 1497
11200 Montevideo
Tel: 598.2409.2969
Fax: 598.2401.3216

MORA, O.
Instituto Nacional de Pesca (INAPE)
Constituyente 1497
11200 Montevideo
Tel: 598.2400.4689
Fax: 598.2401.3216
E-mail: omora@inapc.gov.uy

VENEZUELA

PULVENIS, J.F.*
Ministerio de Relaciones Exteriores
Torre M.R.E., piso 13, Esquina Carmelitas
Caracas
Tel: 582.862.8886
Fax: 582.819.3732
E-mail: dgsftm@impsat.com.ve

GIMENEZ, C.
Ministerio de Agricultura y Cría
Torre Este, piso 10, Parque Central, Av. Lecuna
Caracas
Tel: 582.509.0384
Fax: 582.574.3587
E-mail: 102213.1154@compuserve.com

*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO).*

FADDA, D.
Bureau Juridique
FAO
Via delle Terme di Caracalla
00100 Roma (Italie)
Tel: 39.65.225.3672
Fax: 39.65.225.4408
E-mail: denis.fadda@fao.org

*Observateurs***GUATEMALA**

ZUAZU, A.
Presidente
Ecomarinas, S.A.
1a. Ave. 12-46, zona 10
Edif. Villa Magna, Of. 406, 4º nivel
Guatemala C.A. 01010
Tel: 502.334.7462
Fax: 502.334.1387
E-mail: ecomarinas@guate.net

ILES FÉROÉ (Danemark)

HANSEN, J.E.
Bondaheygur 9
FO-100 Tórshavn
Tel: 298.31.0750
Fax: 298.31.2990
E-mail: far-wipp@post.olivant.fo

MORTENSEN, K.I.
 Director General, Fisheries & Maritime Affairs
 Ministry of Fisheries
 Tinganes, P.O. Box 64
 FR-110 Tórshavn
 Tel: 298.353030
 Fax: 298.353035
 E-mail: kpm@tinganes.olivant.fo

SORENSEN, V.
 826 Trangisvag
 Tel: 298.371288
 Fax: 298.372388
 E-mail: seta@post-olivant.fo

ISLANDE

STEINHORSDOTTIR, A.
 Icelandic Mission to the EC
 74 rue de Trèves
 Bruxelles (Belgique)
 Tel: 322.2861700
 Fax: 322.2861770

MEXIQUE

CAMACHO GAOS, C.
 Subsecretario de Pesca
 Lateral Anillo Periférico Sur No. 4209, 5º piso
 Fraccionamiento Jardines en la Montaña
 Delegación Tlalpan, C.P. 14210
 México, D.F.
 Tel: 628 0610
 Fax: 628 0656
 E-mail: ccamachio@buzon.semarnap.gob.mx

COMPEAN JIMENEZ, G.A.
 PNAAPD Campus Cicese, Ap. 1206
 Km. 102, Carretera Tijuana-Ensenada
 22860 Ensenada, Baja California
 Tel: 61.745637
 Fax: 61.745638
 E-mail: amndelf@cicese.mx

NAMIBIE

BOTES, F.
 Ministry of Fisheries and Marine Resources
 P.O. Box 912
 Swakopmund
 Tel: 264.64 405744
 Fax: 264.64 404385
 E-mail: fbotes@mfmr.gov.na

COETZEE, G.T.J.
 P.O. Box 2216
 Walvis Bay
 Tel: 264.64 203951
 Fax: 264.64 206711
 E-mail: catofishing@iafrica.com.na

HAMUKUAYA, H.
 Ministry of Fisheries
 P/Bag 13355
 Windhoek
 Tel: 264.61 205911
 Fax: 264.61 220558
 E-mail: hhamukuaya@tjhm.gov.na

JURGENS, J.
 P.O. Box 22497
 Windhoek
 Tel: 264.61 222163
 Fax: 264.61 222163

LOUW, C.F.
 Ring St., P.O. Box 39
 Ludertz
 Tel: 264.63 203341
 Fax: 264.63 203196

MOUTON, L.
 Office of the Attorney General
 P/Bag 13345
 Windhoek
 Tel: 264.61 281911
 Fax: 264.61 222428

NORVÈGE

MYKLEVOLL, S.
 Institute of Marine Research
 Nordnesgt 50
 Bergen
 Tel: 55238500
 Fax: 55238687
 E-mail: sigmund.myklevoll@imr.no

RORVIK, T.K.
 Ministry of Fisheries
 Box 8118 Dep.
 0032 Oslo
 Tel: 47 22246453
 Fax: 47 22249585
 E-mail: tove.rorvik@dep.telemax.no

PANAMA

FRANCO, A.L.
 Dirección General de Recursos Marinos
 Piso 15 de la Lotería, Apdo. 8062, Zona 7
 Panamá
 Tel: 507.232 7510
 Fax: 507.232 6477
 E-mail: digercema@sinfo.net

REYNA, R.
 Autoridad Marítima de Panamá
 5534 Diablo, Apdo. 8062
 Panamá 7
 Tel: 507.232 5528
 Fax: 507.232 5527
 E-mail: rreyna@sinfo.net

TURQUIE

KAYABASI, Y.
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs
 General Directorate of Protection
 and Control
 Akay Cadesi No. 3
 Bakanliklar, Ankara
 Tel: 90.312 4255013
 Fax: 90.312 4198319

ORAY, I.K.
 University of Istanbul
 Faculty of Aquatic Products
 Ordu Cadesi No. 206
 Laleli, Istanbul
 Tel: 90.212 5140388
 Fax: 90.212 5140379
 E-mail: oray@istanbul.edu.tr

TAÏPEI CHINOIS

LIN, K.T.
 Oficina Económica y Cultural de Taipei
 Rosario Pino 14-16, 18 dcha.
 28020 Madrid (Espagne)
 Tel: 34.91.570.2215
 Fax: 34.91.570.9285
 E-mail: offtaipei@mad.servicom.es

CHEN, Y.F.
 MOA
 2, Kaitakelan Blvd.
 Taipei
 Tel: 886.2.23482528
 Fax: 886.2.23617694

CHEN, J.T.
 Tuna Association
 3F-2, No.2 Yu-Kang Middle 1st. Rd.
 Chien-Chen District
 Kaohsiung
 Tel: 886.7.8419606
 Fax: 886.7.8313304
 E-mail: twtuna@ksts.seed.net.tw

CHERN, Y.C.
 Fisheries Administration
 Council of Agriculture
 17th floor, No. 9 Hsiang Yang Rd.
 Taipei
 Tel: 886.2.23497030
 Fax: 886.2.23316408

FUH, S.F.
 Secretary General, Tuna Association
 3F-2, No. 2 Yu-Kang Middle 1st. Rd.
 Chien-Chen District
 Kaohsiung
 Tel: 886.7.8419606
 Fax: 886.7.8313304
 E-mail: twtuna@ksts.secd.net.tw

HO, S.C.Peter
 President
 Overseas Fisheries Development Council
 19 Lane 113, Roosevelt Road, Sec.4
 Taipei 106
 Tel: 886.2.7382486
 Fax: 886.2.7384329
 E-mail: pscho@otdc.org.tw

HSU, C.C.
 Institute of Oceanography
 P.O. Box 23-13, Taipei 106
 Tel: 886.2.2362 2987
 Fax: 886.2.2366 1198
 E-mail: hsucc@ccms.ntu.edu.tw

HU, N.T.
 Office for Marine Policy Studies
 Sun Yat-Sen Center for Policy Studies
 Sun Yat-Sen University
 Kaohsiung 804
 Tel: 886.7.5252000 - Ext.5961
 Fax: 886.7.5255799
 E-mail: ntahu@mail.nsysu.edu.tw

KO, W.F.
 Tuna Association
 3F-2, No. 2 Yu-Kang Middle 1st. Rd.
 Chien-Chen District
 Kaohsiung
 Tel: 886.7.8419606
 Fax: 886.7.8313304
 E-mail: twtuna@ksts.seed.net.tw

LI, Ch.M.
 CANABROKER
 Edificio Frionuz, oficina no. 10, Zona PIF
 Las Palmas de Gran Canaria (Espagne)
 Tel: 34.92.846.6816
 Fax: 34.92.846.2977

LIN, W.C.
 Tuna Association
 3F-2, No.2 Yu-Kang Middle 1st. Rd.
 Chien-Chen District
 Kaohsiung
 Tel: 886.7.8419606
 Fax: 886.7.8313304
 E-mail: kevin@org.tw

SHIEH, D.W.
 Deputy Administrator
 Fisheries Administration
 Council of Agriculture
 17th floor, No. 9 Hsiang Yang Rd.
 Taipei
 Tel: 886.2.23497030
 Fax: 886.2.23316408

WU, C.H.
 Tuna Association
 3F-2, No. 2 Yu-Kang Middle 1st. Rd.
 Chien-Chen District
 Kaohsiung
 Tel: 886.7.8419606
 Fax: 886.7.8313304
 E-mail: twtuna@ksts.seed.net.tw

WU, K.C.
 Tuna Association
 3F-2, No. 2 Yu-Kang Middle 1st. Rd.
 Chien-Chen District
 Kaohsiung
 Tel: 886.7.8419606
 Fax: 886.7.8313304
 E-mail: twtuna@ksts.seed.net.tw

WU, S.C.
 Kaohsiung Fisheries Administration
 No. 2 Fishing Harbor Middle, 1st.Rd.
 Chien-Chen District
 Kaohsiung
 Tel: 886.7.8757085
 Fax: 886.7.8156221

YEH, S.Y.
Institute of Oceanography
P.O. Box 23-13
Taipei
Tel: 886.2.2363 7753
Fax: 886.2.2392 5294
E-mail: sheanya@ccms.ntu.edu.tw

Organismes intergouvernementaux

**Caribbean Community &
Common Market (CARICOM)**

FABRES, B.
CARICOM Fisheries Program
(CFRAMP)
Tyrell St., Kingstown
St. Vincent and The Grenadines
West Indies
Tel: 784.457 1904
Fax: 784.457 2414
E-mail: cframp@caribsurf.com

**Commission pour la Conservation
du Thon Rouge du Sud (CCSBT)**

TANAKA, K. (Japon)

**Commission Interaméricaine du Thon Tropical
(IATTC)**

HALLMAN, B.S. (Etats-Unis)

**Conseil International pour l'Exploration de la Mer
(CIEM)**

SISSEWINE, M.P. (Etats-Unis)

**Commission Baleinière Internationale
(IWC)**

YBAÑEZ RUBIO, I. (Espagne)

Secrétariat ICCAT

A. Ribeiro Lima
P. M. Miyake
P. Kebe
C. Azéma-Redondo
M.E. Carel
J. Cheate
M.A. F. de Bobadilla
J.L. Gallego
C. García de Piña
F. García Rodríguez
G. Messeri de Lara
A. Moreno Rodríguez
J. Moreno Rodríguez
P. Seidita

Interprètes

M. Castel
L. Faillace
J. Jeclof
C. Liberas
C. Lord
I. Meunier
T. Oyazun

Personnel auxiliaire

P. Amcedo Oitaven
F. Bellemain
E. Cartuyvels
B. F. de Bobadilla
B. García Iglesias
K. Sanchez Furelos

LISTE DE DOCUMENTS - COMMISSION 1998

- COM/98/1 Ordre du jour provisoire de la Commission
- COM/98/2 Ordre du jour provisoire du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
- COM/98/3 Ordre du jour provisoire des Sous-Commissions 1-4
- COM/98/4 Ordre du jour provisoire du Comité d'Application
- COM/98/5 Ordre du jour provisoire du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
- COM/98/6 Rapport administratif 1998
- COM/98/7 Rapport financier 1998
- COM/98/8 Budget révisé de 1999
- COM/98/9 (SCRS/98/9) Rapport sur les statistiques et la coordination de la recherche en 1998 - Secrétariat ICCAT
- COM/98/10 (SCRS/98/10) Rapport de la réunion préparatoire du Programme ICCAT d'Année Thon obèse (BETYP) (ICCAT, Madrid, Espagne, 24-25 mars 1998)
- COM/98/11 (SCRS/98/11) Réunions de la Commission Général des Pêches de la Méditerranée (CGPM) - Miyake, P.M.
- COM/98/11bis (SCRS/98/11bis) Rapport de la 4^{ème} Réunion du Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée (Gênes, Italie, 7-12 septembre 1998)
- COM/98/12 (SCRS/98/12) Rapport du Groupe de travail technique sur les Requins (Tokyo, Japon, 17-21 avril 1998) - Miyake, P.M.
- COM/98/13 (SCRS/98/13) Rapport de la réunion du Groupe de travail technique de la FAO sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer lors de pêches à la palangre (Tokyo, Japon, 25-27 mars 1998) - Uozumi, Y.
- COM/98/14 (SCRS/98/14) Rapport sur la participation au Groupe de travail technique sur la capacité de pêche (La Jolla, Californie, USA, 15-18 avril 1998) - Miyake, P.M.
- COM/98/15 (SCRS/98/15) Réunion préparatoire pour la Consultation sur la gestion de la capacité de pêche, des pêcheries de requins et des captures accidentelles d'oiseaux de mer lors de pêcheries palangrières (Rome, Italie, 22-24 juillet 1998) - Miyake, P.M.
- COM/98/16 Rapport de 1998 du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) (Madrid, Espagne, 12-23 octobre 1998)

- COM/98/17 Recommandations et Résolutions adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique
- COM/98/18 Note du Secrétaire Exécutif concernant les réponses aux lettres du Président de l'ICCAT préparées lors de la réunion de 1997 de la Commission
- COM/98/19 Rapport de la Consultation informelle multilatérale sur la répartition du quota 1998 de germon du sud entre les pays le pêchant activement dans l'Atlantique Sud (*Le Cap, Afrique du Sud, 23-24 avril 1998*)
- COM/98/20 Registre des bateaux qui pêchent le thon obèse
- COM/98/21 Réunion du Comité sur le Commerce et l'Environnement de l'Organisation mondiale du Commerce (WTO) (*Genève, Suisse, 23-24 juillet 1998*)
- COM/98/22 Rapport de la Consultation sur la gestion de la capacité de pêche, des pêcheries de requins et de la prise accidentelle d'oiseaux de mer lors de pêcheries palangrières (*Rome, Italie, 26-30 octobre 1998*)
- COM/98/23 The role of ACP operators in the tuna sector. Report on the ACP-EU Seminar from July 20th to 23rd (*Lisbon, Expo '98, EU Pavilion*)
- COM/98/24 Note du Secrétaire Exécutif sur les réponses reçues à la Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante
- COM/98/25 Note du Secrétaire Exécutif concernant les informations relatives à l'observation de bateaux

DISCOURS D'OUVERTURE - COMMISSION 1998

Discours d'ouverture de M. M. Fraga Iribarne, Président de la Xunta de Galicia

C'est un honneur et une immense satisfaction pour la Galice, une communauté qui sait parfaitement ce qu'est la dépendance des ressources marines et la nécessité de leur exploitation adéquate, d'accueillir la Onzième Réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Au nom des populations de la Galice, du Gouvernement autonome que j'ai le privilège de présider, et en mon nom propre, je tiens à vous exprimer mes sentiments les plus cordiaux de bienvenue sur notre terre, et mes vœux pour que votre séjour parmi nous soit des plus fructueux et agréables.

Comme vous le savez, l'Espagne est l'Etat membre de l'Union Européenne où la pêche acquiert sa plus grande importance ; or la majeure partie de la pêche espagnole se concentre précisément en Galice, ce qui fait de cette dernière la zone de pêche la plus importante d'Europe, mais aussi celle qui dépend le plus de la pêche, cette activité ayant un effet exponentiel.

Ces circonstances font qu'en Galice nous appréhendons peut-être de façon plus aigüe qu'ailleurs que la pêche et l'ensemble des activités économiques qui en découlent sont possibles parce qu'il existe des ressources marines susceptibles d'être exploitées, et que par conséquent nous n'ayons aucun doute que toute politique de pêche doit se fonder sur la conservation de ces ressources. Je crois donc que cette réunion ne pourrait pas avoir lieu dans un cadre plus idoine.

Je suis conscient des défis auxquels doit faire face la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, et des problèmes qu'il lui faut résoudre pour répondre à ces défis, et je suis sûr que de cette Onzième Réunion extraordinaire découleront, comme de toutes ses rencontres, des idées imaginatives et pratiques, traduites en recommandations adéquates, pour faire face à des situations dont l'amélioration permettra de tirer le meilleur parti d'une activité centrée sur les populations de thon de l'Atlantique : l'exploitation équilibrée de ressources qui sont limitées par définition ; des mesures de conservation et de contrôle ; le respect des normes portant sur la pêche et la commercialisation, qui sont menacées par les pavillons dénommés de complaisance, etc.

Il peut paraître superflu de faire une fois de plus allusion à la globalisation croissante, et au concept déjà répandu de Village global, qui nous obligent forcément à reconsidérer les relations internationales dans tous les domaines de l'activité humaine, et partant, peut-être même à titre prioritaire, sur les éléments qui affectent la pêche. A cet égard, il n'est qu'à mentionner à titre d'exemple le Code de conduite pour une Pêche responsable, l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs, et l'Accord visant à renforcer l'application des mesures de conservation et de gestion.

J'aimerais ici souligner une chose qui est bien simple : la coopération internationale, la collaboration ouverte et honnête, non seulement entre Etats, mais aussi entre les entités qui composent l'activité de la pêche dans son ensemble - administration, secteur privé, organisations de producteurs, etc. - requiert, de plus en plus énergiquement, le protagonisme qui lui est dû. Dans ce contexte, tout comme pour d'autres organismes similaires de caractère supranational, le rôle de l'ICCAT dans sa zone d'influence et de compétence est des plus importants. D'où, entre autres, la grande importance de la présente réunion.

Nous devons cette année faire face à un grand défi auquel nous devons répondre de façon adéquate si nous voulons renforcer la crédibilité de l'ICCAT, et que cette Commission continue d'être le miroir dans lequel se contemplent les autres organisations de pêche, et constitue le modèle à suivre.

Le rapport du Comité scientifique, à qui nous devons être reconnaissants pour l'excellent travail réalisé, signale qu'il serait pertinent de mettre en place de nouvelles mesures pour la conservation de certaines espèces, et développer celles qui ont été établies lors de réunions antérieures, dans le but de garantir une pêche soutenable.

Toutes ces mesures de conservation et de gestion des ressources s'avèrent, cependant, insuffisantes si nous n'abordons pas en même temps le problème croissant que représentent les bateaux de pays non membres qui ne respectent pas les mesures de conservation établies par l'organisation, et si nous mettons pas en oeuvre des mesures efficaces de contrôle qui garantissent l'application, par chaque Etat de pavillon, des normes susvisées.

Les bateaux de pays non membres de l'ICCAT qui ne respectent pas les mesures de conservation, et ceux qui arborent des pavillons dénommés de complaisance, non seulement contribuent au déclin des stocks de thons et autres grands migrateurs, mais constituent aussi une concurrence déloyale envers les flottilles qui les respectent. Pour lutter contre cette situation, la Commission, avant toute autre organisation régionale de pêche, a déjà adopté des mesures visant essentiellement à entraver le commerce des produits de ces flottilles. Il reste cependant beaucoup à faire, et l'organisation doit analyser de nouveaux moyens facilitant l'échange d'informations sur les activités de ces flottilles et permettant de lutter pour les éliminer. De grands efforts ont été faits à cet égard à l'échelle internationale ; le plus remarquable est peut-être l'Accord de la FAO sur l'Application, qui devra être ratifié au plus tôt par le plus grand nombre possible de pays, et qui pourrait constituer un bon instrument de travail pour l'organisation.

Quant aux Etats membres qui collaborent pour atteindre un objectif commun, mais qui ont des difficultés au moment d'effectuer un contrôle effectif des activités de leurs flottilles, je voudrais rappeler que la durabilité des grands migrateurs, et partant de la pêche, n'est possible que dans le cadre d'une collaboration internationale pour l'application des mesures de conservation et de gestion.

Je sais qu'il est malaisé d'adopter des mesures au niveau politique pour limiter les activités d'un secteur comme celui de la pêche, qui souffre de limitations depuis plusieurs années, mais je puis vous assurer qu'il est encore plus difficile d'expliquer ces mesures lorsque les sacrifices exigés de certains sont confrontés par le non-respect systématiques des autres.

J'espère donc que vos travaux vont encourager une plus grande coopération pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, et en même temps renforcer la responsabilité individuelle de chaque Etat à l'égard des compromis qu'il a souscrits.

Je voudrais saisir cette occasion pour reconnaître l'effort des flottilles thonières française et espagnole, qui ont adopté à titre volontaire une fermeture spatio-temporelle dont les effets bénéfiques ont été reconnus par le Comité scientifique, et encourager toutes les Etats à suivre cet exemple.

Je tiens enfin à réitérer mes sentiments les plus cordiaux de bienvenue, en vous souhaitant de tout coeur un séjour agréable en Galice, et concrètement à Saint-Jacques-de-Compostelle, ville Patrimoine de l'Humanité, point culminant du chemin de Saint-Jacques et creuset de l'expérience collective européenne.

Je souhaite bien sincèrement que votre calendrier chargé de réunions et délibérations des plus importantes vous permette néanmoins de profiter quelque peu de la nature, de l'art et de la culture de la Galice.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE SPATIO-TEMPORELLE
À L'UTILISATION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)**

NOTANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a considéré que les fermetures spatio-temporelles appliquées volontairement par les armateurs des pays membres de la Communauté Européenne constituent une approche très prometteuse pour la réduction des captures de juvéniles ;

RAPPELANT que le SCRS a estimé que, pour rendre plus efficace ce type de mesure, il conviendrait qu'il soit appliqué par tous les senneurs pêchant sous objets flottants ;

RAPPELANT qu'une stricte application du poids minimum de 3,2 kg pour le thon obèse et l'albacore pourrait entraîner la perte d'importantes captures de listao adulte ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE QUE:

1. La pêche sous objets flottants des thoniers senneurs battant pavillon de Parties contractantes et de Parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes devrait être interdite pendant la période et dans la zone spécifiées aux paragraphes 2 et 3 suivants ;
2. La zone indiquée au paragraphe 1 est la suivante :
 - limite sud à la latitude du parallèle 4°S,
 - limite nord à la latitude du parallèle 5°N,
 - limite ouest à la longitude du méridien 20°W,
 - limite est à la côte africaine.
3. La période couverte par l'interdiction citée au premier paragraphe s'étendra du 1^{er} novembre 1999 au 31 janvier 2000.
4. L'interdiction stipulée au premier paragraphe comprend :
 - l'interdiction de mouiller des objets flottants,
 - l'interdiction de pêcher sous objets artificiels,
 - l'interdiction de pêcher sous objets naturels,
 - l'interdiction de pêcher avec des bateaux auxiliaires.
5. En l'an 2000, le SCRS analysera l'impact de cette mesure sur le stock, ainsi que la zone et les périodes de cette mesure, et recommandera toute modification jugée nécessaire pour améliorer son efficacité.
6. Les Parties contractantes devront s'assurer que tous les senneurs concernés par cette mesure auront un observateur à bord pendant toute la durée de la période, pour observer le respect de l'interdiction stipulée aux paragraphes 1 à 4.
7. Les observateurs devront disposer des compétences suivantes pour remplir leur mission :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche,
 - compétences dans la navigation en mer,
 - connaissance satisfaisante des mesures de conservation de l'ICCAT,
 - capacité pour mener à bien des tâches scientifiques élémentaires, comme par exemple la collecte d'échantillons, selon les besoins, et effectuer des observations et transcriptions correctes à cet égard,
 - bonne connaissance de la langue du pays dont le bateau arbore le pavillon.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR L'IMMATRICULATION DES BATEAUX PÊCHANT LE THON OBÈSE
ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS LES CONCERNANT**

NOTANT le paragraphe 2 de la "Recommandation de l'ICCAT sur le Thon obèse juvénile et l'importance de la flotte de pêche" adoptée par la Commission en 1997 ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de maintenir l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et de développer des mesures visant à empêcher les activités de pêche des bateaux non immatriculés ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE QUE :

1. Toutes les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes qui visent le thon obèse dans la Zone de la Convention transmettront au Secrétaire Exécutif de l'ICCAT, le 31 août de chaque année, la liste de leurs bateaux ayant une longueur hors-tout de plus de 24 mètres, à l'exclusion de la pêche sportive, qui visent le thon obèse dans la Zone de la Convention. Cette liste de bateaux inclura les informations suivantes :

- nom du bateau, numéro matricule,
- pavillon précédent, le cas échéant,
- indicatif radio international, le cas échéant,
- type de bateau, longueur et tonnage en jauge brute (TJB),
- nom et adresse du(des) armateur(s).

2. Le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT diffusera les listes annuellement ou à la demande d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes transmettront au Secrétaire Exécutif de l'ICCAT toute information concernant les bateaux de pêche qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au paragraphe 1, mais qui sont présumés viser le thon obèse dans la Zone de la Convention.

4. 1) Si le(s) bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 bat(tent) pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, entité ou entité de pêche non contractante, le Secrétaire Exécutif informera la Partie contractante ou la Partie, entité ou entité de pêche non contractante d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le(s) bateau(x) de viser le thon obèse dans la Zone de la Convention.
- 2) Si l'état de pavillon du(des) bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 n'est pas identifié, le Secrétaire Exécutif compilera cette information de sorte qu'elle soit examinée par la suite par la Commission.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LES MESURES DE CONSERVATION DU THON OBÈSE
POUR LES BATEAUX DE PÊCHE DE PLUS DE 24 MÈTRES DE LONGUEUR HORS-TOUT**

RAPPELANT que la Commission a demandé en 1997 aux Parties de réduire les captures de thon obèse à des niveaux inférieurs à la PME ;

RECONNAISSANT que la Commission a demandé au Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'étudier et de présenter lors de sa réunion de 1999 une gamme de scénarios possibles permettant de rétablir les stocks ;

ESTIMANT qu'il est important d'établir des mesures provisoires en attendant que la Commission développe en 1999 un plan de rétablissement des stocks ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE QUE :

1. Chaque Partie contractante et chaque Partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante devra limiter, en 1999 et dans les années qui suivent, le nombre de ses bateaux de pêche ayant une longueur hors-tout de plus de 24 mètres, à l'exclusion de la pêche sportive, qui viseront le thon obèse dans la Zone de la Convention au nombre moyen de ses bateaux de pêche ayant réellement visé cette espèce dans la Zone de la Convention pendant deux ans, à savoir 1991 et 1992. Cette limitation du nombre de bateaux sera associée à une limitation du tonnage en jauge brute (TJB) de façon à ne pas augmenter la capacité totale de pêche.

2. A la date du 31 août 1999, chaque Partie contractante ou chaque Partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante indiquera à la Commission la limite du nombre de bateaux établie au sens du paragraphe 1 ci-dessus et la base de calcul adoptée. La Commission examinera le bien-fondé de cette limite et de sa base de calcul lors de sa réunion de 1999.

3. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux Parties contractantes et aux Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes qui prennent chaque année moins de 2.000 TM de thon obèse en moyenne sur une période récente de cinq années. Si la capture annuelle d'une de ces Parties, entités ou entités de pêche dépasse 2.000 TM avant 2001, la Commission devra examiner et recommander, si nécessaire, des mesures supplémentaires de conservation pour le thon obèse qui leur seront applicables.

4. La Commission examinera en 1999 des options de mesures de conservation pour gérer la capture accessoire de thon obèse par d'autres pêcheries ciblant des thonidés et espèces voisines.

5. La Commission examinera lors de sa réunion de 2001 l'efficacité de ce contrôle de l'effort en même temps que le plan de rétablissement du stock.

6. Indépendamment du paragraphe 1 qui précède, la Commission demandera au Taïpei chinois de limiter, en 1999 et pendant les années qui suivent, ses captures de thon obèse de l'Atlantique à 16.500 TM et le nombre de ses bateaux visant cette espèce à 125. Cette limitation du nombre de bateaux devra être associée à une limitation du tonnage en jauge brute (TJB) de façon à ne pas augmenter la capacité totale de pêche.

7. Indépendamment de la pleine application de cette Recommandation, les Parties tiendront compte des intérêts de tous les pays, entités et entités de pêche concernés conformément à leurs droits et obligations dans le cadre du Droit international et, en particulier, ceux des pays côtiers en développement pour ce qui est du développement de leurs propres pêcheries. A cet effet, les Parties reconnaissent qu'il peut être nécessaire d'adopter des actions supplémentaires afin de garantir le caractère soutenable des ressources de pêche.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
AMENDANT**

**LA "Recommandation sur les limites de capture de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée"
ET LA "Recommandation sur des mesures de gestion supplémentaires pour le Thon rouge d'âge 0"**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires pour réduire les captures de juvéniles de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE :

1. Que l'expression "poisson d'âge 0 (moins de 1,8 kg)" dans la "*Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée*" soit remplacée par l'expression suivante: "poisson de moins de 3,2 kg".

2. Que l'expression "poisson d'âge 0 (< 1,8 kg)" dans la "*Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion supplémentaires pour le Thon rouge d'âge 0*" soit remplacée par l'expression suivante : "poisson de moins de 3,2 kg".

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA LIMITATION DES CAPTURES DE THON ROUGE
DANS L'ATLANTIQUE EST ET EN MÉDITERRANÉE**

COMPTE TENU de l'évaluation effectuée en 1998 par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission sur les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée indiquant qu'un niveau de prise annuelle égal ou supérieur à 33.000 TM ne serait pas soutenable ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de concilier la conservation nécessaire du stock avec les besoins des communautés côtières qui dépendent principalement de la pêche de ce stock ;

RAPPELANT que la Croatie a été plongée dans un état de guerre au début des années quatre-vingt-dix ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE :

1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 32.000 TM pour 1999 et de 29.500 TM pour l'an 2000.

2. Pour établir les allocations des possibilités de pêche, on prendra comme référence les captures des années 1993 et 1994 (la plus élevée des deux), telles qu'elles ont été établies par le SCRS avant 1998, sauf dans le cas de la Croatie qui s'est vue concéder un quota spécifique pour 1999.

3. Conformément au paragraphe 2, le plan d'allocation suivant est établi * :

	1999	2000
Chine (République Populaire)	82TM	76 TM
Croatie	950TM	876 TM
Communauté Européenne (CE) **	20.165 TM	18.590 TM
Japon	3.199TM	2.949 TM
Corée	672 TM	619TM
Libye	1.300TM	1.199 TM
Maroc	820 TM	756 TM
Tunisie	2.326 TM	2.144 TM

4. Les quantités à déduire du quota de capture de 1999, aux termes du paragraphe 2 de la "Recommandation de l'ICCAT sur l'Application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord", seront calculées pour toutes les Parties contractantes à partir des données de capture mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus telles qu'elles ont été revues par le SCRS en 1998.

5. Ces dispositions remplacent la "Recommandation de l'ICCAT sur des mesures complémentaires de gestion pour le Thon rouge de l'Atlantique Est" de 1995.

6. Pour les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes ayant effectué des prises de thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée pendant la période commençant en 1993, la limite de capture pour 1999 et pour l'an 2000 sera calculée selon le paragraphe 2.

1999 : 2.486***

2000 : 2.291***

* Les allocations de quota pour l'an 2000 peuvent être revues en fonction des accords issus des discussions du Groupe de Travail sur les Critères d'Allocation qui se réunira en 1999.

** Cette part est calculée en additionnant les parts relatives de chaque Etat membre de la Communauté Européenne conformément aux dispositions du paragraphe 2.

*** Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois, de 714 TM en 1999 et de 658 TM en l'an 2000, étant donné que le Taïpei chinois possède le statut de coopérant.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR DES CHANGEMENTS DE LA FERMETURE SAISONNIÈRE DE LA PÊCHE À LA SENNE
CIBLANT LE THON ROUGE EN MÉDITERRANÉE**

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures relatives aux engins utilisés pendant les périodes pendant lesquelles leur effet est le plus notable sur les juvéniles et sur le stock reproducteur ;

CONSTATANT que les efforts mis en oeuvre par les Parties contractantes pour réduire leurs propres captures de thon rouge conformément aux différentes recommandations adoptées par la Commission sont insuffisants ;

CONSIDÉRANT le caractère hautement migratoire du thon rouge, juvéniles inclus, ainsi que l'apparition de ces juvéniles à différentes époques dans différentes zones de la Mer Méditerranée ;

CONSIDÉRANT et *RAPPELANT* les conclusions du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission, selon lesquelles l'actuel cantonnement saisonnier n'est pas établi sur des données scientifiques, ainsi que l'obligation de chaque Partie contractante de fournir pour la Mer Méditerranée des données sur la composition des captures tout au long de la saison de pêche, qui ont été fournies pour la Mer Adriatique ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE:

1. D'interdire aux seneurs de pêcher dans la Mer Adriatique pendant la période allant du 1^{er} au 31 mai dans le but de protéger les juvéniles.
2. D'interdire aux seneurs de pêcher dans les autres zones de la Mer Méditerranée pendant la période comprise entre le 16 juillet et le 15 août dans le but de protéger les juvéniles.
3. La délimitation entre l'Adriatique et les autres parties de la Méditerranée sera la ligne qui relie la frontière gréco-albanaise et le Cap Santa Maria-Leuca.
4. Chaque Partie contractante et chaque Partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante qui possède une pêcherie à la senne ciblant le thon rouge dans des zones de la Mer Méditerranée interdira tout transfert de ses flotilles à n'importe laquelle de ces deux zones pendant les fermetures saisonnières respectives qui sont mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
5. Cette recommandation remplacera la mesure réglementaire actuellement en vigueur concernant la saison de fermeture de la pêche à la senne du thon rouge en Méditerranée.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT
POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué dans son évaluation du stock réalisée en 1998 que les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Ouest sont surexploités ($B < B_{PME}$, $F < F_{PME}$, ce qui signifie que la biomasse actuelle est inférieure à la biomasse à la PME et que l'actuelle mortalité par pêche est supérieure à celle du niveau de PME) ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux permettant la production maximale équilibrée (généralement appelée PME) ;

RAPPELANT que la Commission a adopté en 1997 une résolution prévoyant le développement par le SCRS de scénarios complémentaires de rétablissement pour le thon rouge dans le but de donner à la Commission les informations nécessaires pour envisager, élaborer et affiner en 1998 des plans de rétablissement des stocks à long terme ;

CONSIDÉRANT les scénarios de rétablissement développés par le SCRS à partir de l'évaluation des stocks de 1998 ;

DÉSIRANT atteindre un niveau de stock compatible avec les objectifs de la Convention dans un délai de vingt ans ;

SACHANT que le SCRS a indiqué que la PME est dynamique et, par conséquent, qu'il existe des résultats constituant des alternatives en ce qui concerne l'objectif de rétablissement ;

SACHANT que le SCRS a donné deux modèles fondés, l'un sur le mode récent de recrutement et l'autre sur le recrutement enregistré pendant les années 1970, et reconnaissant que le SCRS a également indiqué qu'il n'y avait pas de raison d'accorder la préférence à l'un ou à l'autre de ces modèles; il est nécessaire de mettre en pratique un programme de suivi qui garantisse que le stock atteindra l'objectif de rétablissement dans les années à venir ; et

RAPPELANT qu'en 1996, la recommandation de la Commission sur un quota de suivi scientifique pour 1997 et 1998 se fondait sur l'avis du SCRS concernant une capture annuelle totale de 2.500 TM dont était déduit un contingent de 146 TM à titre d'estimation des rejets de poissons morts ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE :

1. Les Parties contractantes dont les bateaux ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest mettront en route un programme de rétablissement d'une durée de 20 ans, commençant en 1999 et expirant en 2018, avec un total de prises admissibles (TAC) de 2.500 TM par an, y compris les rejets de poissons morts, jusqu'à ce que le TAC soit modifié sur avis du SCRS conformément aux paragraphes 2, 3 ou 5.

2. Le TAC annuel, l'objectif de production maximale équilibrée (PME) et la période de rétablissement de 20 ans peuvent être modifiés selon les avis du SCRS. Ceci dit, aucun ajustement du TAC annuel ou de la période de rétablissement de 20 ans ne sera réalisé à moins que : 1) les avis du SCRS n'indiquent qu'un TAC supérieur à 2.700 TM permettra d'atteindre l'objectif de PME dans la période de rétablissement de 20 ans avec une probabilité minimale de 50 % ; ou 2) que les avis du SCRS n'indiquent qu'un TAC inférieur à 2.300 TM est nécessaire pour atteindre l'objectif de PME dans la période de rétablissement de 20 ans avec une probabilité minimale de 50 %.

3. Au moment où le SCRS déterminera que la taille du stock aura atteint le niveau qui supportera la PME, on envisagera des niveaux de TAC allant jusqu'au niveau de la PME.

4. L'allocation du TAC annuel, rejets de poissons morts compris, est indiquée ci-dessous :

- a) Un montant égal à 79 TM ou à 2,82 % du TAC, en retenant le plus élevé des deux chiffres, sera déduit du TAC à titre de tolérance pour rejets de poissons morts. Le TAC, déduction faite de la tolérance pour rejets de poissons morts, est le montant de la capture qui peut être retenue ;
- b) Le Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon) recevront chacun un quota (de capture pouvant être retenue) de 4 TM ;
- c) Si le reste du TAC annuel, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et des quotas destinés au Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et à la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon), est inférieur à 2.413 TM, ce reste sera alloué (comme capture pouvant être retenue) de la façon suivante :

Etats-Unis	57,48 %
Canada	23,75 %
Japon	18,77 %

- d) Si le reste du TAC annuel, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et des quotas destinés au Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et à la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon), est égal à 2.413 TM, ce reste sera alloué (comme capture pouvant être retenue) de la façon suivante :

Etats-Unis	1.387 TM
Canada	573 TM
Japon	453 TM

Il s'agit des quotas (de capture pouvant être retenue) correspondant à un TAC annuel de 2.500 TM.

- e) Si le reste du TAC annuel, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et des quotas destinés au Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et à la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon), est compris entre 2.413 TM et 2.660 TM, la quantité dépassant 2.413 TM sera allouée (comme capture pouvant être retenue) au Japon ;

- f) Si le reste du TAC annuel, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et des quotas destinés au Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et à la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon), dépasse 2.660 TM, ce reste sera alloué (comme capture pouvant être retenue) de la façon suivante :

Etats-Unis	52,14 %
Canada	21,54 %
Japon	26,32 %

- g) La répartition de la tolérance pour rejets de poissons morts sera de 85,72 % pour les Etats-Unis et de 7,14 % dans chaque cas pour le Canada et pour le Japon. Si l'activité de pêche d'une Partie contractante produit une quantité de rejets de poissons morts supérieure à la tolérance de cette Partie contractante, ladite Partie devra déduire l'excédent de la tolérance de son allocation de capture pouvant être retenue. Si l'activité de pêche d'une Partie contractante produit une quantité de rejets de poissons morts inférieure à sa tolérance, cette Partie pourra ajouter à son allocation de capture pouvant être retenue la moitié de la différence entre la quantité de rejets de poissons morts et la tolérance.

5. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite de mélanges d'unités de gestion, le programme de rétablissement devra être réexaminé.

6. A partir de 1999, les quotas inutilisés ou les excédents par rapport à l'année précédente devront être ajoutés ou déduits, selon le cas, aux prises pouvant être retenues pendant l'année en cours.
7. En l'an 2000, et tous les deux ans par la suite, le SCRS procédera à une évaluation des stocks et émettra des avis au sujet des paragraphes 2, 3 et 5.
8. Les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
9. Indépendamment de ces mesures, les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles prouvent qu'elles ont limité la capture de ces poissons de sorte que la moyenne des quotas de chaque période consécutive de quatre ans enregistrée ne soit pas supérieure à 8 % en poids du quota total de thon rouge sur une base nationale, et qu'elles ont adopté des mesures pour refuser tout gain économique aux pêcheurs ayant pris ce poisson.
10. L'adoption des mesures visées plus haut ne doit pas impliquer la modification de la Recommandation de l'ICCAT adoptée en 1974 concernant le poids minimum de 6,4 kg pour tout le thon rouge de l'Atlantique.
11. Les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et sportive à marquer et à relâcher tous les poissons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.
12. Toutes les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes assureront le suivi et déclareront toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et réduiront les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
13. Toutes les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes fourniront les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de classes d'âge, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
14. Les dispositions de la "*Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*", adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, seront d'application.
15. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes continueront de prendre des mesures pour interdire le transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est, et vice-versa.
16. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur les stocks reproducteurs de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest telles que le Golfe du Mexique.
17. Indépendamment des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, concernant les quotas annuels par pays établis plus haut, les Parties contractantes dont les bateaux ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest appliqueront cette recommandation dès que le permettront les procédures réglementaires de chaque pays.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE
CONCERNANT LE GERMON DU NORD**

RECONNAISSANT que le stock de germon du nord est considéré par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission comme étant proche de la pleine exploitation ;

RAPPELANT que le SCRS a recommandé ces dernières années que la mortalité par pêche de ce stock ne devait pas dépasser le niveau actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la capacité de pêche au niveau de ces dernières années afin de prévenir une augmentation future de la mortalité par pêche ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes pêchant le germon du nord limiteront à partir de 1999 la capacité de pêche de leurs bateaux qui visent ce stock, à l'exclusion de la pêche sportive, en maintenant le nombre de bateaux au nombre moyen de la période 1993-1995.
2. Afin de veiller au respect de cette recommandation, les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes soumettront d'ici le 1^{er} juin 1999 une liste des bateaux, à l'exclusion de la pêche sportive, ayant participé à une pêche directe de germon du nord pendant les années indiquées au paragraphe 1, et par la suite, le 1^{er} juin de chaque année, la liste des bateaux qui participeront à une pêche directe de ce stock.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes et aux Parties, entités ou entités de pêche non contractantes dont les captures moyennes sont inférieures à 200 MT.
4. Les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes visées au paragraphe 3 ci-dessus limiteront leurs captures annuelles à 200 TM.
5. Les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes qui ont déjà rempli, ou qui rempliront d'ici fin 1999 les conditions établies au paragraphe 1 ne seront pas soumises aux conditions établies aux paragraphes 3 et 4, mais seront soumises aux obligations de déclaration du paragraphe 2.
6. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Océan Atlantique.
7. La Commission demande au SCRS d'effectuer une évaluation de la capacité de pêche des différents flottilles/engins qui participent à cette pêcherie dans le but de déterminer les effort de pêche correspondants.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA RÉVISION, L'APPLICATION ET LA RÉPARTITION
DE LA LIMITE DE CAPTURE DE GERMON DU SUD**

NOTANT que l'évaluation actualisée du stock réalisée en 1998 indique que la production de remplacement du stock de germon du sud est estimée à 28.200 TM et que les actuels taux de capture semblent durables ;

RECONNAISSANT les besoins des Etats côtiers en développement qui souhaitent poursuivre le développement de leurs pêcheries dans leurs ZEE ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les besoins des pays, entités ou entités de pêche opérant en eaux lointaines qui souhaitent conserver les pêcheries de thonidés dans l'Océan Atlantique ;

NOTANT cependant que des initiatives ont été prises pour discuter les critères d'allocation de quotas pour les ressources de thonidés de l'Atlantique, et ne souhaitant pas devancer les résultats de ces initiatives ;

RECONNAISSANT l'existence d'arrangements de coopération entre des pays qui exploitent le germon du sud, et souhaitant promouvoir une coopération de gestion plus étroite entre les pays, entités ou entités de pêche qui se livrent activement à la pêche de germon du sud dans l'Atlantique Sud ;

DÉSIRANT mettre en oeuvre des mesures efficaces de façon à limiter les prises de germon du sud à des niveaux soutenables ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE QUE :

1. La limite totale des captures de germon réalisées dans l'Océan Atlantique au sud de 5°N soit établie à 28.200 MT pour 1999, ce qui correspond à la production de remplacement estimée actuelle de ce stock.
2. La limite des captures de germon du sud réalisées par les pays, entités ou entités de pêche, autres que la Communauté Européenne, qui se livrent activement à la pêche de germon du sud telle qu'elle a été définie dans la recommandation de 1997 sur la limite de capture de cette espèce, soit fixée à 27.200 TM pour 1999 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.
3. Les pays, entités et entités de pêche visés au paragraphe 2 ci-dessus appliquent des systèmes efficaces de suivi des prises de germon du sud effectuées par leurs flottilles, qui soient capables de déterminer les prises totales de cette espèce par leurs flottilles dans un délai de deux mois après que ces captures auront été réalisées.
4. Ces pays, entités et entités de pêche visés au paragraphe 2 ci-dessus communiquent toutes les prises cumulées de germon du sud à une Partie contractante désignée qui pêche activement cette espèce dans les deux mois suivant la réalisation de ces captures.
5. La Partie contractante désignée enregistre ces prises cumulées et notifie tous les deux mois les niveaux cumulés de prise de germon du sud aux pays, entités ou entités pêchant activement, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT.
6. La Partie contractante désignée adresse une notification à tous les pays, entités ou entités de pêche visées au paragraphe 2 ci-dessus lorsque les prises cumulées de ces pays auront atteint 21.760 TM, ce chiffre étant de 20 % inférieur à la limite de capture de 27.200 TM.

7. Les pays, entités et entités de pêche visés au paragraphe 2 ci-dessus engagent immédiatement des discussions multilatérales lorsque les captures auront atteint le niveau d'alerte de 21.760 TM, afin de se prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que le total des captures de ces pays, entités ou entités de pêche ne dépasse la limite de capture de 27.200 TM.

8. Les pays, entités ou entités de pêche visés au paragraphe 2 ci-dessus mettent en place immédiatement des mesures visant à arrêter la capture de germon du sud lorsque la limite établie à 27.200 TM sera atteinte, de façon à garantir que cette limite ne soit pas dépassée.

9. Les pays, entités ou entités de pêche, autres que le Japon, qui ne pêchent pas activement le germon du sud, tels qu'ils sont définis dans la recommandation de 1997 sur la limite de capture du germon du sud, fassent l'objet d'une limite de capture annuelle n'excédant pas 110 % de leur capture moyenne de germon du sud réalisée pendant les années 1992-1996 dans l'Océan Atlantique au sud de 5°N. Cette disposition s'appliquera également à la Communauté Européenne.

10. Le Japon s'efforce de limiter sa capture totale de germon du sud à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique au sud de 5°N.

11. La limite de capture de germon du sud et autres mesures de gestion soient réexaminées et, le cas échéant, révisées lors de la réunion de 1999 de la Commission de l'ICCAT.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LES ISTIOPHORIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

SE DISANT PRÉOCCUPÉE que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission ait estimé en 1996 que la biomasse du makaire bleu de l'Atlantique était à 24 % du niveau permettant la PME, et que la biomasse du makaire blanc de l'Atlantique était à 23 % du niveau permettant la PME ;

CONSCIENTE que les évaluations des stocks de 1996 proviennent en partie de données problématiques tel qu'il a été indiqué dans le Rapport du SCRS ;

RECONNAISSANT que toutes les Parties contractantes et Parties, entités ou entités de pêche non contractantes réduiront, d'ici la fin de l'année 1999, leurs débarquements de makaire bleu et de makaire blanc de l'Atlantique d'au moins 25 % pour chacune de ces espèces par rapport aux débarquements de 1996 ;

NOTANT que ces réductions pourront ne pas apparaître dans les données déclarées au SCRS avant l'an 2000, ou même après cette date ;

RAPPELANT que le SCRS a réalisé pour la dernière fois une évaluation du voilier de l'Atlantique Ouest en 1993 et du voilier de l'Atlantique Est en 1997 ;

NOTANT ÉGALEMENT que la Commission nécessitera des informations pour élaborer des plans de rétablissement à long terme pour tout stock que le SCRS a identifié comme étant surexploité ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE QUE :

1. Les débarquements de makaire bleu et de makaire blanc par chaque Partie contractante, Partie, entité et entité de pêche non contractante en l'an 2000 ne devront pas dépasser les niveaux des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc qui doivent être atteints d'ici la fin de l'année 1999.

2. Le SCRS remettra à l'an 2000 les évaluations du makaire bleu et du makaire blanc qu'il était prévu de mener en 1999. Le SCRS mènera en 2001 des évaluations du voilier de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est. Si les nouvelles évaluations révèlent que des stocks sont surexploités, le SCRS développera plusieurs scénarios de rétablissement de stocks afin d'atteindre des niveaux qui supportent la PME, pour autant que le SCRS estime que les données le permettent. Les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes devront s'engager à fournir les meilleures données Tâche I et Tâche II disponibles qui permettront au SCRS de réaliser ces analyses. Toutes les Parties contractantes et Parties, entités ou entités de pêche non contractantes devront déclarer séparément les données du voilier et du makaire becune/marlin de Méditerranée et, si cela s'avère possible, fournir également des données historiques pour ces espèces.

NB : Le paragraphe 2 de ce document remplace le paragraphe 4 de la "Recommandation de l'ICCAT sur le Makaire bleu et le Makaire blanc" de 1997, adoptée par la Commission à sa Quinzième Réunion ordinaire, et qui est entrée en vigueur le 13 juin 1998.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR L'INTERDICTION CONCERNANT LES DÉBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS
DE BATEAUX DE PARTIES NON CONTRACTANTES IDENTIFIÉS
COMME AYANT COMMIS UNE INFRACTION GRAVE**

RECONNAISSANT qu'il est important de garantir la conformité des bateaux de Parties, entités ou entités de pêche non contractantes aux réglementations de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que l'ICCAT a adopté en novembre 1997 une Recommandation sur les transbordements et les observations de bateaux et que, par conséquent, les Parties contractantes à l'ICCAT ont l'obligation de signaler immédiatement les observations de bateaux appartenant à des Parties, entités ou entités de pêche non contractantes qui se livreraient à la pêche de façon contraire aux réglementations de l'ICCAT ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE:

1. Selon les dispositions du paragraphe 4 de la "*Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*" adoptée en novembre 1997, un bateau arborant le pavillon d'une Partie, entité ou entité de pêche non contractante qui aura été observé dans la zone de la Convention ICCAT sera présumé porter atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT.

2. Si un bateau d'une Partie, entité ou entité de pêche non contractante, au sens du paragraphe 1, pénètre volontairement dans le port d'une Partie contractante, il sera inspecté par des responsables autorisés de la Partie contractante ayant une connaissance approfondie des mesures de l'ICCAT, et ne sera pas autorisé à débarquer ou à transborder du poisson avant que cette inspection n'ait été réalisée. Ces inspections porteront sur la documentation du bateau, les livres de bord, les engins de pêche, la prise à bord et toutes autres questions concernant les activités du bateau dans la zone de la Convention.

3. Les débarquements et transbordements de poissons provenant de bateaux d'une Partie, entité ou entité de pêche non contractante qui auront été inspectés dans les conditions prévues au paragraphe 2 seront interdits dans tous les ports des Parties Contractantes si cette inspection révèle que le bateau possède à bord des espèces visées par les mesures de conservation de l'ICCAT, à moins que le bateau concerné ne prouve que le poisson a été pris au-dehors de la zone de la Convention ou de façon conforme aux mesures et exigences de conservation établies par l'ICCAT aux termes de sa Convention.

4. Les informations concernant les résultats de toutes les inspections de bateaux de Parties, entités ou entités de pêche non contractantes qui auront été réalisées dans des ports de Parties contractantes, et de toutes les actions qui s'ensuivraient, seront immédiatement transmises à la Commission. Le Secrétariat fera immédiatement parvenir cette information à toutes les Parties contractantes ainsi qu'à(aux) Etat(s) de pavillon concerné(s).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA VALIDATION DU DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE
PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

RAPPELANT les Recommandations et Résolutions adoptées au sujet du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge ;

NOTANT que la Communauté Européenne est Partie Contractante à l'ICCAT, et qu'il est nécessaire de remplacer la "Recommandation de l'ICCAT sur la validation des Documents statistiques Thon rouge entre les Parties contractantes à l'ICCAT qui sont membres de la Communauté Européenne" ;

COMPTE TENU de la structure des transactions commerciales et des débarquements de thon rouge en Méditerranée, en particulier entre les Etats membres de la Communauté Européenne ;

ATTENDU que la Communauté Européenne constitue un seul marché, et que les transactions commerciales entre ses Etats membres ne signifient pas des importations au sens des Résolutions et Recommandations relatives au Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge ;

RAPPELANT la nécessité d'améliorer la transparence des informations sur l'origine des captures et sur la commercialisation du thon rouge en Méditerranée ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE :

PREMIÈREMENT : Les documents statistiques pour le thon rouge capturé par des navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté pourront être validés par les autorités compétentes de l'Etat membre du pavillon ou par celles d'un autre Etat membre où les produits concernés sont débarqués, pour autant que les quantités de thon rouge correspondantes soient exportées hors de la Communauté à partir du territoire de l'Etat membre de débarquement.

DEUXIÈMEMENT : La Communauté Européenne transmettra les informations sur les autorités des Etats membres qui sont habilitées à valider les Documents statistiques Thon rouge, y compris des modèles d'impression des cachets ou sceaux, au Secrétariat qui à son tour les transmettra aux autres Parties contractantes. Le système de validation établi dans cette recommandation entrera en vigueur deux mois après la réception par toutes les Parties contractantes de la notification du Secrétariat.

TROISIÈMEMENT : Les Parties contractantes à l'ICCAT qui importent du thon rouge accepteront les documents statistiques validés conformément à la procédure décrite au premier alinéa.

QUATRIÈMEMENT : Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté Européenne qui valideront les documents statistiques conformément à la procédure décrite au premier alinéa exigeront que l'acheteur qui introduit le thon rouge sur son territoire lui présente les documents nécessaires, validés par les parties au contrat de transaction, dans lesquels seront précisés la quantité acquise de thon rouge et le bateau qui l'a capturé.

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT
SUR L'APPLICATION DANS LES PÊCHERIES DE THON ROUGE ET D'ESPADON
DE L'ATLANTIQUE**

RAPPELANT la "Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord", adoptée lors de la réunion de la Commission de 1996, et la "Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud", adoptée lors de la réunion de la Commission de 1997 ;

CONSCIENTE que toutes les Parties contractantes pourraient ne pas disposer des données nécessaires au moment d'établir les limites des captures pour une période de gestion suivant immédiatement une période de gestion pendant laquelle une surpêche aurait été enregistrée, et ne seraient par conséquent pas en mesure de respecter les dispositions d'application établies au paragraphe 2 de la "Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord" de 1996, qui sont également applicables aux pêcheries d'espadon de l'Atlantique Sud ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE QUE :

Nonobstant le paragraphe 2 de la "Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord" de 1996, qui s'applique également à la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel devra être déduite ou ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

	<i>ANNÉE DE CAPTURE</i>	<i>ANNÉE D'AJUSTEMENT</i>
Espadon de l'Atlantique Nord	1997	1999
	1998	2000
	1999	2001
Thon rouge Atl. Est/Méditerranée	1997	1999
	1998	2000

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR L'APPLICATION DE TROIS RECOMMANDATIONS D'APPLICATION**

RAPPELANT la "Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord" adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, la "Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud" adoptée à la réunion de 1997 de la Commission, et la "Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum" adoptée à la réunion de 1997 de la Commission ;

RECONNAISSANT la nécessité d'établir des procédures relatives à la mise en place des trois recommandations sur l'application ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE QUE :

1. Chaque Partie contractante devra inclure dans son Rapport national un "Tableau de déclaration ICCAT" (un modèle de tableau pour la déclaration des prises de 1997 est joint) complété pour chacune de ses pêcheries concernées. Les tableaux devront être complétés chaque année avec les statistiques de capture transmises au SCRS pour l'année actuelle de déclaration, ainsi que toute révision de données d'années antérieures.

2. Conformément au paragraphe 1 des Recommandations de 1996 et 1997 sur l'application, et à toute autre recommandation sur l'application (de manière que ceci s'appliquerait à toutes les recommandations futures sur l'application), à chaque réunion annuelle du Comité d'Application, chaque Partie contractante devra déclarer les informations présentées dans ses Tableaux de déclaration ICCAT, y compris une explication détaillée de toute prise excédant les marges de tolérance concernant la prise totale et/ou la taille minimum, les mesures déjà prises ou à prendre afin d'éviter d'autres prises excédentaires, et la date à laquelle ces mesures seront prises.

3. Annuellement, après que toutes les Parties contractantes auront fait leur déclaration, conformément au paragraphe 2, le Comité, avec l'assistance du Secrétariat de l'ICCAT, préparera et distribuera aux Parties contractantes une "Annexe d'application" qui comprendra : 1) toutes les limites de capture et les tailles minimum/tolérances auxquelles chaque Partie contractante est soumise ; 2) les statistiques de capture remises par chaque Partie au SCRS pour l'année de déclaration en cours, et toute révision de données d'années antérieures ; 3) toute partie excédentaire ou non utilisée ; 4) toutes les réductions des limites de capture que chaque Partie doit décider aux termes du paragraphe 2 ; et 5) la date à laquelle ces réductions seront effectuées. L'Annexe d'application sera jointe au rapport du Comité d'Application.

Modèle de Tableau de déclaration de l'ICCAT
 Contenant les statistiques de capture transmises au SCRS pour l'année de déclaration en cours, et toute révision de données d'années antérieures
 Sauf indication contraire, année civile

Sous-Commission 1 - Thon obèse, albacore et listao :

<i>Espèces/Région</i>	<i>Limite de capture</i>	<i>Captures</i>	<i>Prise estimée supérieure/inférieure à la limite de capture</i>	<i>Prise estimée dépassant les 15 % de tolérance pour poisson < 3,2 kg</i>
<i>Thon obèse</i>				
<i>Albacore</i>				
<i>Listao</i>				

En cas de surpêche, expliquez comment s'est produite cette surpêche et les mesures adoptées ou à adopter pour éviter toute surpêche ultérieure. En cas de pêche excédentaire de la taille minimum spécifiée, expliquez les mesures nationales adoptées pour éviter toute surpêche ultérieure, le suivi du respect des mesures nationales ainsi que toutes autres mesures à adopter pour empêcher une surpêche.

Autres commentaires :

Sous-Commission 2 - Thon rouge et germon de l'Atlantique Nord :

<i>Espèces/Région</i>	<i>Limite captures</i>	<i>Captures</i>	<i>Prise estimée supérieure/inférieure à la limite de capture</i>	<i>Capture à âge 0</i>	<i>Prise estimée dépassant les 15 % de tolérance pour poisson < 6,4 kg</i>	<i>Prise estimée dépassant les 8 % de tolérance pour poisson < 30 kg ou 115 cm</i>
<i>Thon rouge - ouest</i>						
<i>Thon rouge - est</i>						
<i>Germon du nord</i>						

En cas de surpêche, expliquez comment s'est produite cette surpêche et les mesures adoptées ou à adopter pour éviter toute surpêche ultérieure. En cas de pêche excédentaire de la taille minimum spécifiée, expliquez les mesures nationales adoptées pour éviter toute surpêche ultérieure, le suivi du respect des mesures nationales ainsi que toutes autres mesures à adopter pour empêcher une surpêche.

Autres commentaires :

Sous-Commission 3 - Germon de l'Atlantique Sud :

<i>Espèces/Région</i>	<i>Limite de capture</i>	<i>Captures</i>	<i>Prise estimée supérieure/inférieure à la limite de capture</i>
<i>Germon du sud</i>			

En cas de surpêche, expliquez comment s'est produite cette surpêche et les mesures adoptées ou à adopter pour éviter toute surpêche ultérieure.

En cas de pêche excédentaire de la taille minimum spécifiée, expliquez les mesures nationales adoptées pour éviter toute surpêche ultérieure, le suivi du respect des mesures nationales ainsi que toutes autres mesures à adopter pour empêcher une surpêche.

Autres commentaires :

Sous-Commission 4 - Espadon et istiophoridés :

<i>Espèces/Région</i>	<i>Limite de capture (SWO) Débarquements (BIL)</i>	<i>Captures</i>	<i>Prise estimée SWO supérieure/inférieure à la limite de capture</i>	<i>Prise estimée espadon < 112 cm OU prise dépassant les 15 % de tolérance pour poisson < 125 cm</i>
<i>Espadon de l'Atlantique Nord</i>				
<i>Espadon de l'Atlantique Sud</i>				
<i>Makaire blanc de l'Atlantique</i>				
<i>Makaire bleu de l'Atlantique</i>				

En cas de surpêche, expliquez comment s'est produite cette surpêche et les mesures adoptées ou à adopter pour éviter toute surpêche ultérieure.

En cas de pêche excédentaire de la taille minimum spécifiée, expliquez les mesures nationales adoptées pour éviter toute surpêche ultérieure, le suivi du respect des mesures nationales ainsi que toutes autres mesures à adopter pour empêcher une surpêche.

Autres commentaires :

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
POUR LA CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer l'ICCAT en tant qu'organe régional de gestion des pêcheries ;

COMPTE TENU des règles applicables du Droit international et des principes des accords et instruments internationaux pertinents concernant les mesures de conservation et de gestion ;

RAPPELANT les responsabilités de l'ICCAT en ce qui concerne l'application des dispositions du Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable, et autres instruments internationaux pertinents ;

RÉAFFIRMANT la volonté des Parties de garantir l'application totale des actuelles mesures réglementaires;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DÉCIDE :

1. De créer un Groupe de travail ouvert sur les Critères d'allocation, dont les termes de référence consisteront à :

- a) Analyser et envisager la recommandation de critères relatifs à l'allocation de quotas, y compris les questions d'allocation qui affectent les Parties contractantes actuelles, les nouvelles Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes, qui doivent être adoptés par l'ICCAT ; et
- b) Analyser et étudier d'autres questions pertinentes associées à cet objectif.

2. Que, dans l'exercice de sa mission, le Groupe de travail :

- a) Transmettra ses progrès sur les paragraphes 1.a) et 1.b) ci-dessus au Secrétariat de l'ICCAT en respectant un calendrier défini ;
- b) Recevra l'assistance du Secrétariat de l'ICCAT ;
- c) Déploiera tous ses efforts pour tenir au moins une réunion intersessions avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission ;

ET :

3. D'inviter les observateurs aux réunions de l'ICCAT, la FAO et autres organisations régionales de pêche à participer aux réunions du Groupe de travail.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE PLANS DE RÉTABLISSEMENT
POUR LE THON OBÈSE DE L'ATLANTIQUE**

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a estimé en 1997 que la biomasse de thon obèse de l'Atlantique était évaluée à 60-80 % de B_{PME} (biomasse à la PME), que la mortalité par pêche en 1996 (F_{1996}) était 1,5 à 2,2 fois F_{PME} , et que certaines réglementations volontaires ont été adoptées par la suite pour certaines flottilles afin de réduire les captures de juvéniles ;

NOTANT que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique à des niveaux qui permettront la ponction d'une prise maximale équilibrée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir pour garantir l'efficacité des objectifs de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion du thon obèse ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DÉCIDE QUE :

1. En partant de l'évaluation la plus récente du stock, et si celui-ci se trouve à un niveau inférieur à celui qui produirait la PME, le SCRS développera des scénarios de rétablissement du stock à des niveaux qui permettront la PME, pour autant que le SCRS estime que les données sont suffisantes pour ce faire.

2. Le SCRS indiquera de façon explicite la méthode utilisée pour introduire des postulats concernant la composition de taille des prises dans ses évaluations ainsi que dans ses projections.

3. Toutes les Parties contractantes, ainsi que les Parties, entités et entités de pêche non contractantes, s'engagent à fournir au SCRS les meilleures données disponibles Tâche I, Tâche II et de CPUE, y compris la composition de taille de leur prise et les rejets de poisson mort, afin d'étayer cette évaluation.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR L'ÉLABORATION DE SCÉNARIOS DE RÉTABLISSEMENT POUR L'ESPADON
DE L'ATLANTIQUE NORD ET DE L'ATLANTIQUE SUD**

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a estimé que la biomasse d'espadon de l'Atlantique Nord pour 1996 était de 58 % de celle nécessaire à la production maximale équilibrée (PME), avec une mortalité relative par pêche (F_{1995}/F_{PME}) de 2,05, et a déterminé que le stock de l'Atlantique Nord est surexploité ;

NOTANT que le SCRS a estimé la biomasse pour 1996 d'espadon de l'Atlantique Sud à 99 % de celle nécessaire à la PME, et une mortalité par pêche relative de 1,24, les analyses préliminaires indiquant par ailleurs que les niveaux actuels de ponction ne sont pas soutenables ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique à des niveaux qui supporteront une prise maximale équilibrée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures afin d'assurer l'efficacité des objectifs de l'ICCAT de conserver et gérer l'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DÉCIDE QUE :

1. Si les résultats des évaluations de 1999 des stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud indiquent que la biomasse de chaque stock est en-dessous des niveaux qui produiraient la PME, le SCRS élaborera à sa session d'évaluation de 1999 des options de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud.

2. Sur le fondement de projections de stock, le SCRS estimera une série de totaux annuels de prises admissibles (TAC), comprenant les rejets de poissons morts, qui sont nécessaires pour rétablir la biomasse à des niveaux qui supporteraient la PME avec une probabilité supérieure à 50 %, sur des périodes de 5, 10 ou 15 ans et/ou d'autres périodes appropriées. Les plans de rétablissement comprendront des évaluations programmées concernant les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs de rétablissement.

3. Le SCRS décrira de façon explicite la méthode selon laquelle les rejets ont été estimés et inclus dans ses évaluations et projections.

4. Le SCRS évaluera l'efficacité des réglementations actuelles de l'espadon visant à réaliser les mesures de conservation de l'ICCAT sur cette espèce, en particulier la taille minimum, et envisagera des méthodes alternatives afin de réduire la mortalité du petit poisson.

5. Toutes les Parties contractantes et Parties, entités et entités de pêche non contractantes s'engageront à fournir au SCRS les meilleures données disponibles Tâche I, Tâche II et prise par taille (mortalité par rejet comprise), et CPUE afin d'étayer cette évaluation.

6. En outre, des études devront être menées pour clarifier les critères à suivre en assignant aux stocks de l'Atlantique Nord ou de la Méditerranée les prises des flottilles qui pêchent dans les zones situées à proximité du Déroit de Gibraltar.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
CONCERNANT LES PRISES NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DE THONIDÉS
PAR LES GRANDS PALANGRIERS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

CONSTATANT qu'un grand nombre de grands palangriers prennent du thon rouge, du thon obèse, de l'espadon ainsi que d'autres thonidés et espèces voisines de l'Atlantique dans la zone de la Convention sans déclarer leurs prises à la Commission ou sans respecter les mesures de conservation de l'ICCAT ;

CONSCIENTE qu'un nombre important de ces palangriers ont transféré leur pavillon du Belize, du Honduras et du Panama à des Parties contractantes et des Parties, entités ou entités de pêche non contractantes, afin d'éviter des mesures commerciales restrictives ;

COMPTE TENU de la grave menace que ces palangriers représentent pour les mesures de conservation des ressources adoptées par l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique ainsi que d'autres thonidés et espèces voisines ;

NOTANT que cette situation doit être abordée à la lumière du Code de conduite pour une Pêche responsable et autres instruments pertinents, tels que l'Accord d'application de 1993, et conformément aux droits et obligations pertinents établis aux termes de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DÉCIDE:

1. La Commission devra demander aux Parties Contractantes ainsi qu'aux Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes, qui importent des produits congelés de thon et d'espèces voisines de collecter et d'examiner autant de données d'importation et d'informations connexes que possible, et de soumettre chaque année les informations suivantes à la Commission :

- a) noms des palangriers qui ont capturé et donné lieu à la production de ces produits thoniers surgelés,
- b) état de pavillon de ces bateaux,
- c) espèces de thonidés et d'espèces voisines de ces produits,
- d) zones de capture (Atlantique, Méditerranée ou autres zones),
- e) poids du produit par type de produit,
- f) lieux d'exportation,
- g) noms et adresses des armateurs de ces bateaux,
- h) immatriculation.

2. Le Comité d'Application et le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) passeront en revue chaque année les informations transmises à la Commission relatives au paragraphe 1 ci-dessus, et identifieront les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes dont les grands palangriers auront pêché des thonidés et espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, d'après les informations susmentionnées, les informations obtenues à travers les statistiques nationales et le Programme de Document statistique Thon rouge, ainsi que d'après d'autres informations pertinentes obtenues dans les ports et sur les lieux de pêche.

3. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités ou entités de pêche non contractantes identifiées au paragraphe 2 de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces grands palangriers.

4. Le Comité d'Application et le PWG examineront chaque année les actions prises par les Parties contractantes et par les Parties, entités et entités de pêche non contractantes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus afin d'identifier les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes qui n'auront pas adopté les mesures qui leur avaient été demandées.

5. La Commission recommandera des mesures efficaces qui pourront inclure, si nécessaire, des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires appliquées aux espèces visées, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, afin d'empêcher que les palangriers des Parties contractantes et des Parties, entités ou entités de pêche non contractantes identifiées au paragraphe 4 ci-dessus poursuivent leurs activités de pêche visant les thonidés et espèces voisines qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT.

DÉCLARATION DES ETATS-UNIS SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

C'est pour moi un honneur de m'adresser à vous au nom des Etats-Unis. Je suis ici parmi vous en représentation du Secrétaire d'Etat au Commerce de mon pays, qui m'a chargé de vous exposer les questions qui sont d'importance primordiale pour mon pays à la 11^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT.

Les Etats-Unis croient fermement qu'une approche multilatérale à la gestion des grands migrateurs est la seule susceptible d'aboutir. A cet égard, j'aimerais réaffirmer leurs engagements envers l'ICCAT.

Trois des nombreuses questions qui préoccupent les Etats-Unis les inquiètent particulièrement, toutes trois liées à la coopération multilatérale. L'une des plus significatives pour eux est l'engagement de l'ICCAT à poursuivre ses objectifs de conservation en vue du rétablissement de tous les grands migrateurs dans sa zone de juridiction. Ceci exige une gestion et un suivi tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche.

Cette année, les Etats-Unis accordent la priorité au rétablissement du thon rouge, à l'est comme à l'ouest. Pour illustrer cette nécessité, il est de plus en plus évident que le thon rouge de l'Atlantique ne s'ajuste pas à la délimitation est/ouest établie par l'ICCAT. Bien qu'une réponse définitive à ce sujet exige encore bien des progrès scientifiques, les Etats-Unis voient clairement qu'il leur incombe, ainsi qu'à d'autres pays, de prendre une part active à l'élaboration de mesures pour la conservation et le rétablissement du thon rouge est-atlantique.

Le deuxième point est l'application, qui est ce qui illustre le degré d'engagement d'une nation dans le cadre d'une coopération multilatérale. Ceci doit être, non seulement une norme, mais bien une façon d'agir. Les Etats-Unis prennent très au sérieux leurs engagements internationaux. Ses pêcheurs acceptent des restrictions strictes depuis des années, et n'en attendent pas moins, ce qui est légitime, des pêcheurs d'autres pays qui exploitent la même ressource. Le Président des Etats-Unis a réaffirmé dernièrement l'engagement de son pays en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes, et la nécessité de créer des pêcheries durables.

L'ICCAT a été la première, et reste la plus à même d'élaborer un programme exhaustif d'application. Elle est en fait allée bien plus loin que les autres organisations régionales de gestion de la pêche. Alors que d'autres organismes étudient le modèle que nous avons créé ici, il nous faut aller de l'avant. Les Etats-Unis jugent tout à fait prioritaire la poursuite à cette réunion de la mise en place de programmes d'application de l'ICCAT.

Ces dernières années, l'ICCAT a beaucoup progressé dans l'adoption de mesures constituant un engagement, qui en appellent aux pays et entités membres et non-membres pour qu'ils rendent compte de leurs activités de pêche et corrigent les agissements non conformes à l'ICCAT. Pour les membres de l'ICCAT, ces mesures demandent qu'ils fassent part tous les ans de leurs problèmes d'application. Les pays doivent ensuite compenser toute pêche dépassant la limite de capture en réduisant leur mortalité par pêche, parfois plus que le volume de la surpêche. Il existe des dispositions d'une portée encore plus grave dans le cas de surpêche continue.

Les Etats-Unis sont heureux de constater que ces mesures sont en place. Nous considérons que cette année est une année-test pour l'ICCAT, et nous avons l'intention d'insister à la présente réunion sur l'application des mesures. Les mesures d'application donnent à l'ICCAT le moyen de garantir l'intégrité de ses décisions de conservation et des ressources halieutiques qu'elles protègent. Elles garantissent également que les parties qui respectent les règlements n'endossent pas une partie injuste du fardeau de la conservation. Ces initiatives feront de l'ICCAT une organisation plus forte et plus efficace.

Nous ne devons pas oublier que le monde entier a vu l'ICCAT approuver ces mesures historiques, et qu'il va maintenant contempler si elles ont vraiment un sens pour les membres de l'ICCAT. Nous avons pris des mesures pour aborder la question de la non-collaboration de non-membres de l'ICCAT dans le cas du thon rouge, mais le véritable test de l'organisation -- une pierre de touche de sa crédibilité, et dont peut dépendre

sa viabilité ultime -- est de voir si les membres de l'ICCAT seront appelés à répondre de leur propre conformité.

En dernier lieu, certaines inquiétudes légitimes ont été soulevées par les états côtiers, qui doivent être abordées par l'ICCAT et d'autres organes internationaux. Toutefois, des solutions réelles et durables à ces préoccupations ne pourront être trouvées que dans le cadre de l'enceinte multilatérale qu'est l'ICCAT. Ne pas donner suite à ce principe serait miner inévitablement l'efficacité de l'ICCAT et la conservation des espèces. Par conséquent, nous devons éviter la tentation de rechercher des solutions unilatérales à ces problèmes, qui sont essentiellement multilatéraux.

Je vous souhaite beaucoup de succès à cette réunion extrêmement importante de l'ICCAT, et me porte garant du soutien de la délégation américaine à cet égard.

ANNEXE 6-B

DÉCLARATION DU BRÉSIL SUR LES PRÉOCCUPATIONS DES ÉTATS CÔTIERS ET DES NATIONS EN DÉVELOPPEMENT

Au nom de la délégation du Brésil que je vais brièvement présenter, je souhaite vous féliciter ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT et les autorités de la région de Galice pour tous les efforts qui ont été mis en oeuvre pour organiser cette réunion à Saint-Jacques de Compostelle, une ville très agréable, et au riche passé historique.

Comme il vient d'être dit, j'espère que ce cadre favorable nous inspirera les réflexions nécessaires au sujet de la marche que doit suivre notre ICCAT pour entrer de plein pied dans le nouveau centenaire et millénaire. L'heure est venue de nous demander si l'ICCAT est prêt à aborder la complexité environnementale et économique qui semble marquer l'avenir global avec tous les déséquilibres de développement qui caractérisent un grand nombre de ses membres. Peut-on affirmer que l'ICCAT tient réellement compte de la multiplicité des principes du Droit international tels que l'équité, la clause de nation la plus favorisée et les droits des Etats côtiers qui imprègnent déjà la plupart des organismes internationaux et des conventions multilatérales? Les critères actuels satisfont-ils les pays en voie de développement au même titre que les pays développés et que tous les membres en général?

Ma délégation, à laquelle se joignent d'autres pays du bloc de l'Atlantique sud, souhaite formuler quelques réserves à ce sujet, car nous estimons qu'il faut réexaminer sous un nouvel angle certaines questions de longue date, et en débattre de nouveau afin de rehausser la crédibilité de l'ICCAT en tant qu'organisme de conservation.

Une de ces questions est le critère des quotas fondés sur les prises historiques, qui ne fait rien d'autre que de récompenser les pays responsables de l'extinction de certaines espèces. En effet, le critère historique reflète surtout, pour ne pas dire uniquement, la "responsabilité quantitative". En d'autres mots, un quota de 40 % signifie une responsabilité de 40 % selon le critère actuel. Ma délégation estime qu'il est nécessaire de revoir la logique qui a guidé l'ICCAT pendant de si nombreuses années et de réfléchir sérieusement sur ce qui fait réellement défaut à l'unité et à la crédibilité d'un organisme international.

Je suis convaincu que la réunion de cette année sera à la hauteur des défis que vous avez mentionnés. Si ces défis sont certes inévitables, ils ne sont sûrement pas insurmontables. La délégation du Brésil est disposée à relever le défi avec tous les représentants dans une procédure honnête et démocratique qui tienne compte des intérêts et des conditions socio-économiques de tous les membres. Nous avons également la certitude que nous serons capables d'affronter ces défis sous votre sage direction.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA SÉANCE D'OUVERTURE

Une fois accomplie l'adhésion de la Communauté en novembre dernier, et après les nécessaires ajustements transitoires, nous sommes déjà pleinement incorporés à la dynamique des réunions de l'ICCAT, et nous avons certainement l'intention de maintenir, sinon accroître, le niveau d'engagement et de participation active que nos Etats membres ont démontré dans le passé.

Nous avons tous des défis très importants devant nous. Les problèmes de la gestion des ressources halieutiques en général, et des thonidés en particulier, deviennent plus compliqués, et le nombre de pays participants ne fait que s'accroître. D'où l'ampleur croissante des enjeux.

L'ordre du jour des réunions étant de plus en plus chargé, il est essentiel de bien établir nos priorités, de nous concentrer sur les questions les plus importantes pour essayer d'y trouver des solutions. Sans doute, la principale priorité de cette session doit être l'adoption d'un régime de gestion acceptable et adéquat pour le thon rouge, tout en poursuivant les efforts qui ont été entrepris pour les autres espèces, qu'il s'agisse de l'espadon comme des thonidés tropicaux.

Il est à rappeler que, pour les thonidés, plus encore que pour n'importe quelle autre ressource de pêche, les actions multilatérales et par consensus constituent le seul moyen de trouver des solutions à ces problèmes. L'ICCAT a une longue tradition de recherche du consensus. Au-delà des aspects juridiques, il est clair que la meilleure façon de promouvoir le respect des mesures adoptées est de faire en sorte que ces mesures soient adoptées sur la base d'un consensus, ce qui requiert que tous les éléments pertinents dans la gestion des ressources soient pris en compte.

Nous savons bien que les mesures de gestion des ressources comportent toujours des sacrifices pour les pêcheurs. Si ces sacrifices sont parfois nécessaires, il faut absolument qu'ils soient aussi raisonnables : essayer d'imposer des mesures trop brutales aux pêcheurs ne peut qu'avoir des effets qui aillent à l'encontre du but recherché.

La gestion des thonidés nécessite un équilibre raisonnable entre la conservation de la ressource et la prise en considération des intérêts légitimes des pêcheurs. Le meilleur régime de gestion n'est pas nécessairement celui qui impose plus de restrictions, mais celui qui soulève un maximum de consensus entre les différents intérêts impliqués, et d'efficacité en termes d'exécution.

Comme toujours, le contrôle des mesures de gestion existantes constitue un élément clé de la gestion des pêcheries, tant en ce qui concerne les membres que les non-membres de l'organisation.

Dans ce sens, la Communauté souhaiterait contribuer activement au renforcement du programme de suivi et d'application de l'ICCAT. A cet effet, elle soumettra des propositions visant le renforcement du contrôle des mesures de conservation. Ces mesures seront principalement fondées sur la responsabilité de l'état de pavillon. La Communauté souhaite à cet égard insister sur la nécessité de régler les problèmes liés à l'activité des navires battant des pavillons de complaisance. La Communauté veut réitérer son invitation à ces pays, soit à adhérer à l'ICCAT, soit à respecter ses mesures de conservation.

Enfin, il est aussi opportun de rappeler que, outre l'application des mesures de conservation adoptées par l'ICCAT, la bonne gestion des ressources peut être aussi achevée par le biais de mesures de caractère volontaire, comme c'est le cas dans la pêche communautaire de thonidés tropicaux à la senne tournante. Ce type de mesure devrait à notre avis être exploré et développé davantage.

DÉCLARATION DE LA FRANCE (SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON) CONCERNANT SA PARTICIPATION À L'ICCAT

C'est depuis l'adhésion de la Communauté Européenne à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique que la France a décidé de rester membre de l'organisation au titre de l'archipel français de Saint-Pierre-et-Miquelon, situé près des côtes canadiennes au sud de Terre-Neuve.

Saint-Pierre-et-Miquelon ne relève pas de la politique des pêches de la Communauté Européenne.

Cette notification à la FAO, dépositaire de la Convention, a été faite le 24 décembre 1997, l'adhésion de la France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon devenant effective le 30 décembre de la même année. C'est donc la première fois que nous avons l'honneur de siéger au sein de cette organisation. Il ne s'agit pas là d'une situation nouvelle. Elle est déjà connue dans le cadre de l'ICCAT, où certains membres de la Communauté Européenne siègent au titre de leur territoire.

Par ailleurs, la France, au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon, a déjà une certaine expérience des organisations de pêche, puisqu'elle est membre de l'Organisation des Pêches du Nord-Ouest Atlantique depuis 1996. Cette représentation de la France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les organisations de pêche, et en l'occurrence à l'ICCAT, répond de fait à une double motivation :

1. une motivation que l'on pourrait qualifier d'institutionnelle, de façon à ce que la France, état côtier au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon, participe aux travaux des organisations internationales de pêche, comme le prescrivent notamment l'article 64 de la Convention sur le Droit de la Mer, l'article 8 de l'Accord de New York sur les Stocks chevauchants, et le Code de conduite pour une Pêche responsable;
2. une motivation économico-culturelle ensuite, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon étant un petit pays dont la raison d'être et l'histoire ont toujours été dictés par la mer et la pêche depuis maintenant cinq siècles.

C'est donc cette double motivation - le souci de participer pleinement au travail constructif de l'organisation afin de gérer la ressource avec pour objectif le développement durable, d'une part, et la prise en compte des besoins économiques, modestes peut-être, mais néanmoins réels - qui justifie notre présence parmi vous.

Dernièrement, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'unique activité productive était la pêche et la transformation de la morue, a vu son économie dramatiquement atteinte par la baisse des stocks de morue et les moratoires mis en place en 1993 sur la pêche à la morue.

Cette situation nous a amenés à diversifier notre activité de pêche. Et, bien évidemment, la présence de thon rouge au large de nos côtes ne peut laisser indifférente une population dépendant largement des activités de pêche.

Nous vous remercions de votre accueil dans cette splendide ville de Saint-Jacques-de-Compostelle, et nous nous engageons à travailler de façon constructive dans le cadre général de la session plénière, ainsi que de ses commissions et groupes de travail, et en particulier dans la Sous-Commission 2 relative au thon rouge et au germon, dont nous avons demandé à être membre.

DÉCLARATION DE L'ISLANDE SUR L'ÉTAT DU STOCK DE THON ROUGE

L'Islande est très heureuse de pouvoir participer pour la quatrième fois à cette réunion de l'ICCAT en qualité d'observateur. La migration continue de quantités considérables de thon rouge dans la ZEE islandaise, où les bateaux japonais ont pris plus de 200 tonnes de cette espèce cette année, est la principale raison qui nous permet d'espérer que ce stock pourra contribuer à l'économie de l'Islande à l'avenir. Les probabilités de voir nos espoirs se réaliser dépendent dans une large mesure de l'habileté dont fera preuve l'ICCAT pour traiter les circonstances difficiles dans lesquelles s'inscrit la conservation de ce stock.

L'Islande partage les préoccupations du Comité Scientifique de l'ICCAT (SCRS) au sujet de ce stock. En dépit des recommandations formulées en 1994 par l'ICCAT visant à réduire les prises à 75% des niveaux de capture de 1993 et 1994 et malgré les multiples signaux d'alarme qu'a lancés le SCRS en indiquant que les prises devaient faire l'objet d'une réduction plus stricte, nous avons observé de nouvelles prises record ces deux dernières années.

En tant qu'Etat côtier dont l'économie dépend essentiellement de l'utilisation des ressources marines vivantes, l'Islande insiste à nouveau auprès de l'ICCAT pour que cet organisme respecte scrupuleusement les droits et les intérêts de ce pays en ce qui concerne ce stock.

L'Islande est consciente que ses droits et ses intérêts s'accompagnent d'obligations afin de contribuer à la conservation du stock et de coopérer dans ce sens avec d'autres Etats ayant un intérêt réel pour ce stock. Pour faire un geste dans ce sens, l'Islande a autorisé cette année cinq bateaux japonais à pêcher une partie du quota japonais dans la ZEE islandaise. Des observateurs à bord ont prélevé des échantillons biologiques de la capture, notamment des échantillons d'âge et d'estomac, ainsi que des tissus afin de mener des recherches génétiques sur tous les poissons pêchés. Ceci pourrait constituer une base importante pour analyser l'identification génétique du stock.

L'Islande a également contribué à la conservation du stock en interdisant les débarquements de thon rouge dans les ports islandais par des bateaux pratiquant une pêche non contrôlée de ce stock. Cette question revêt une importance primordiale pour l'Islande qui nourrit de gros espoirs de voir l'ICCAT adopter des actions significatives dans ce sens. Un article expliquant ces actions a été soumis à titre d'information au Président du PWG dans l'espoir qu'il fasse l'objet d'une discussion. Le but de cette action est en fait de promouvoir l'adoption d'un régime spécial de gestion de ce stock.

Ceci sont les deux mesures que l'Islande a déjà mis en oeuvre pour coopérer avec l'ICCAT.

DÉCLARATION DU DANEMARK (AU TITRE DES ILES FÉROÉ) SUR LA PÊCHE DANS LES ÎLES

Je souhaite avant toute chose remercier la Commission de l'ICCAT d'avoir invité le Danemark (au nom des Iles Féroé) à participer en tant qu'observateur à sa réunion de 1998. Nous en sommes à notre troisième réunion

à l'ICCAT et, compte tenu du modèle de distribution des thonidés dans l'Atlantique Nord, le Danemark (au nom des Iles Féroé) est devenu un Etat côtier en ce qui concerne le stock de thon rouge de l'Atlantique, qui est présent aujourd'hui dans les eaux des Iles Féroé dans l'Atlantique Nord, où il peut être pêché depuis quelques années.

Le Danemark pourrait cependant envisager (au nom des Iles Féroé) la possibilité de devenir membre de l'ICCAT en vertu des dispositions établies dans la Convention de l'ONU sur le Droit de la Mer et des dispositions ayant trait à la Convention de l'ONU sur la Conservation et la Gestion des stocks chevauchants et des grands migrateurs. Cet accès au statut de membre de l'ICCAT obligerait par ailleurs les Iles Féroé à respecter toutes les réglementations de l'ICCAT, avec tous les droits et toutes les responsabilités d'un Etat côtier.

Les Iles Féroé constituent une communauté indépendante au sein du Royaume du Danemark, qui a dans la pêche sa principale industrie, dès lors que ses pêcheurs possèdent une longue tradition de pêche dans les eaux des Féroé et au large de ces îles. La Zone de Pêche des Féroé (FFZ) fut établie en 1977, et a été ensuite étendue de façon spectaculaire à 167 000 kilomètres carrés, soit environ la moitié de la superficie de la mer du Nord.

Les principaux stocks pêchés dans la Zone de Pêche des Féroé sont la morue, l'aiglefin et le colin noir. Cette pêcherie peut être considérée comme une pêcherie multi-flottes et multi-espèces; les palangriers pêchent essentiellement la morue et l'aiglefin et, en moindre mesure, la lingue, le brochet, le flétan du Groenland dans les eaux profondes. La plupart des chalutiers sont des chalutiers en paire qui pêchent la morue, l'aiglefin et le colin noir, tandis que les chalutiers de haute mer visent le sébaste, la lingue bleue, le sabre noir, le grenadier et le flétan du Groenland. Les bateaux équipés de lignes à calmar pêchent surtout la morue et le colin noir, tandis que certains bateaux pêchent l'ange de mer et le flétan du Groenland en utilisant des filets maillants. Toutes les pêcheries des Iles Féroé sont soumises à la limitation de l'effort, ou à la gestion de quotas individuels.

La pêcherie pélagique pratiquée dans les eaux des Iles Féroé joue un rôle essentiel dans l'ensemble de la pêcherie et dans l'industrie. Ceci signifie que la pêcherie et les captures du hareng de l'Atlantique (Atlantic Scandian Herring), du merlan bleu et du thazard ont considérablement augmenté ces dernières années. Toutes ces espèces sont présentes dans la Zone de Pêche des Féroé.

Une pêcherie exploratoire visant les thonidés a été menée dans la Zone de Pêche des Féroé en autorisant trois bateaux japonais à pêcher en 1997 et 1998. De même, des licences ont été concédées en 1998 à deux autres bateaux des Féroé pour réaliser une pêcherie exploratoire dans les conditions établies par l'Institut de Recherche sur la Pêche des Iles Féroé. Ces licences ont été concédées dans le but d'examiner la distribution des thonidés dans la Zone de Pêche des Féroé, de déterminer s'il existe réellement une base permettant la pêcherie de thonidés ainsi que pour recueillir des informations biologiques. Les bateaux des Féroé n'ont été autorisés qu'à mener une pêcherie exploratoire visant les thonidés à l'intérieur de leur Zone de Pêche.

Les captures totales de thon rouge effectuées par les palangriers dans la Zone de Pêche des Féroé se sont élevées à 230 tonnes en 1997, tandis que le total provisoire des captures de 1998 est évalué à 237 tonnes. Toutes les prises ont été déclarées au Secrétariat de l'ICCAT et les bateaux sous licences ont dû respecter les réglementations applicables de l'ICCAT en ayant à leur bord des observateurs locaux.

Nous avons l'intention de poursuivre les recherches sur les thonidés dans l'Atlantique nord, et nous suivrons avec grand intérêt les résultats des discussions qui auront lieu pendant cette réunion.

DÉCLARATION DU MEXIQUE SUR SA COLLABORATION AVEC L'ICCAT

Le Mexique participe à ce forum en qualité d'observateur depuis la création de l'ICCAT. Il a toujours répondu aux demandes d'informations et de données et a tenu compte des mesures de conservation et de gestion recommandées par cet organisme.

C'est la première fois que j'ai l'occasion d'y participer à titre personnel ; c'est pour moi un réel plaisir d'être aujourd'hui en Espagne et de retrouver de nombreux amis que j'ai appris à connaître à l'occasion des forums internationaux auxquels j'ai participé depuis de si nombreuses années.

Comme vous le savez, Monsieur le Président, le Mexique a déployé une grande activité dans le domaine multilatéral, notamment depuis la présentation du Code de Conduite pour une Pêche Responsable, dont la base a été lancée en 1992 à Cancún, qui avait pour objectif l'équilibre du développement des différentes pêcheries et l'établissement d'un commerce économique juste. C'est pour cette raison que le Forum sur la Pêche de l'Atlantique revêt une importance capitale pour le Mexique.

Le motif de ma présence aujourd'hui parmi vous est de réaliser une évaluation en profondeur de la possibilité d'accéder au statut de membre à part entière de cette organisation solide, ce que nous espérons voir se réaliser très prochainement, compte tenu de notre statut d'Etat côtier et de l'importance de notre pêche thonière dans l'Atlantique qui est active depuis plus de 20 ans.

La délégation du Mexique se compose aujourd'hui de deux membres: M. Guillermo Compeán, Directeur Général du Programme Thonidés, et moi-même, Carlos Camacho Gao qui occupe les fonctions de Sous-Secrétaire de la Pêche. J'espère que nous aurons à l'avenir une délégation plus nombreuse et plus active dans le cadre de ce forum multilatéral dans lequel la coopération, l'engagement et la responsabilité des membres l'emportent sur les sanctions économiques ou d'une autre nature.

Monsieur le Président, notre présence confirme le souci du Mexique de promouvoir un développement équilibré des pêcheries fondé sur la responsabilité individuelle des nations s'engageant à respecter les accords adoptés de façon multilatérale dans un esprit de coopération efficace et faisant preuve d'imagination.

ANNEXE 6-H

DÉCLARATION DE LA NAMIBIE SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES

C'est un grand honneur pour ma délégation d'être présente aujourd'hui à cette réunion afin de représenter pour la seconde fois la Namibie. Je souhaiterais tout d'abord vous informer des derniers développements des travaux préparatoires concernant notre adhésion à cette Commission. Le Cabinet du Gouvernement de la Namibie a approuvé le 10 novembre 1998 la demande d'accès de la Namibie au statut de membre à part entière de l'ICCAT. Nous avons entrepris les formalités nécessaires pour signer la Convention ICCAT, et la ratification devrait avoir lieu au début 1999.

Permettez-moi de rappeler la position de la Namibie au sujet de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines vivantes. Elle s'est engagée à respecter les mesures de conservation et de gestion telles qu'elles figurent dans sa législation de la pêche, et conformément aux pratiques internationales. Le processus d'amendement de nos lois pour les rendre compatibles avec l'Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons, et avec l'Accord d'Application de la FAO, auquel nous venons d'adhérer, se trouvent dans une phase avancée.

Nous tenons à remercier la Commission de nous avoir concédé le statut d'observateur et de nous avoir invités à participer aux sessions de la Commission et en particulier à l'Accord de répartition de la Sous-Commission 3 adopté au Cap en avril 1998. Nous apprécions les attitudes flexibles et constructives manifestées par tous les participants lors de la réunion sur l'accord de répartition et l'important travail réalisé par notre président, le D^r R.B. Lent, et nous souhaitons sincèrement avancer dans les accords de répartition du germon du sud.

En tant que membre à part entière, la Namibie est clairement disposée à jouer un rôle constructif à l'avenir dans tous les aspects de la Commission.

ANNEXE 6-I

DÉCLARATION CONJOINTE DE PLUSIEURS PARTIES (Brésil, Uruguay, Afrique du Sud, Venezuela, Maroc, Libye, São Tomé e Príncipe, Angola, Côte d'Ivoire) ET OBSERVATEURS (Mexique, Namibie, Panama, Guatemala) SUR LA CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CAPACITÉ DE PÊCHE ET LES CRITÈRES DE BASE POUR LA GESTION

REAFFIRMANT leur engagement envers les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer l'ICCAT en tant qu'organe régional de gestion des pêches;

ESTIMANT QU'IL EST NÉCESSAIRE d'assurer que les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT sont conformes aux règles applicables du droit international, et cohérentes avec les dispositions des accords et instruments internationaux pertinents ;

REAFFIRMANT la nécessité d'assurer que les requêtes spéciales des pays en développement, en particulier des pays côtiers en développement, sont dûment prises en compte ;

Les délégations sus-mentionnées *PROPOSENT* :

Que soit mis en place un Groupe de travail sur la Capacité de pêche et des critères de base pour la gestion et la conservation, comprenant des critères d'allocation des quotas et des mesures d'application.

**DÉCLARATION DU CANADA
SUR LA CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION**

Cette proposition représente l'opinion collective de 9 pays membres soutenus par 4 pays observateurs qui ont transmis une proposition à l'ICCAT afin de constituer un Groupe de travail chargé d'examiner les requêtes émanant d'Etats côtiers en développement souhaitant avoir accès ou élargir leur accès actuel à différentes espèces réglementées par la Convention de l'ICCAT. Ceci dit, il est clair que cette question a une portée beaucoup plus importante. En effet, nous avons également entendu certains pays non membres (l'Islande, la Norvège, le Mexique, les Iles Féroé) manifester leur souhait d'avoir un accès ou d'élargir leur accès actuel à ces espèces. Je suis convaincu que d'autres demandes dans ce sens suivront dans les années à venir.

Si la Commission peut se montrer dans une certaine mesure réticente à aborder le débat tel qu'il a été proposé, il faut néanmoins reconnaître que nous sommes déjà entrés dans le vif du sujet dans les Sous-commissions 1 à 4. Je crois également que nous continuerons d'avoir des débats de ce genre dans les années à venir, à moins que nous ne traitions cette question au cas par cas, plutôt que de trouver une réponse consolidée.

Avant de prendre une décision sur cette demande, nous estimons utile de la situer dans son contexte international adéquat. Le Canada comprend la position adoptée par les pays en voie de développement à ce sujet. En particulier, nous comprenons leur souhait de développer une pêcherie dans leur propre zone de 200 milles. Il nous faut également reconnaître que les espèces sous le mandat de l'ICCAT sont de grands migrateurs et qu'elles sont associées à un statut légal international différent de celui des stocks chevauchants ou transfrontaliers. Il est important que ces deux régimes légaux appliqués aux différentes catégories de stocks ne soient pas confondus. Je crois que ces distinctions sont spécifiées dans les articles 63 (2) et 64 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

En outre, l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs décrit une série de considérations que les Etats membres d'un organisme régional de gestion de pêche devraient examiner avant de déterminer la nature et l'étendue des droits participatifs de nouveaux membres. Ces considérations, qui pourraient également être applicables aux membres actuels, comprennent:

1. l'étude de l'état des stocks de poisson concernés ;
2. l'examen des intérêts respectifs et des types de pêche des membres nouveaux et actuels ;
3. la prise en considération de la contribution respective des membres nouveaux et actuels quant à la conservation, la gestion, la collecte et la fourniture de données fiables, et à la conduite de recherches ;
4. la prise en considération des besoins des communautés côtières dépendant essentiellement de la pêche ;
5. les besoins des Etats côtiers dont les économies peuvent dépendre de la pêche ;
6. l'intérêt des Etats en voie de développement dans la juridiction nationale desquels se déplacent également les stocks.

Si nous sommes disposés à étudier ou examiner les demandes, nous devons nous laisser guider par le contexte établi et approprié tel qu'il est décrit à l'article 11 de l'UNFA. Une des principales considérations décrites dans cet article 11 est l'état des stocks de poissons concernés. Au sein de la Convention de l'ICCAT, le SCRS fournit des conseils sur 11 groupes différents d'espèces dont un grand nombre possède différents éléments dans leur stock. D'après la lecture que je fais du rapport actuel du SCRS, qui détaille la situation de ces espèces ou stocks, j'observe que, dans la plupart des cas, les termes "pleinement exploité", "surexploité" et "le besoin de réduire la mortalité par pêche" sont souvent utilisés pour décrire la situation d'un grand nombre de stocks. Relever le défi de ces nouvelles demandes en tenant compte de l'état actuel du stock sera aussi difficile pour les nouveaux membres que pour les membres actuels. Nous croyons que le grand espoir réside

dans la capacité de l'ICCAT d'adopter des stratégies de rétablissement obligatoires et efficaces pour un grand nombre de ces stocks. Mais nous sommes conscients que le rétablissement exigera des sacrifices à court terme ainsi que de la patience. Qu'il ne se fera du jour au lendemain. L'ICCAT devra par conséquent adopter une approche de précaution et prendre des mesures prudentes de gestion. Il faudra que les membres de l'ICCAT et les non membres respectent toutes ces mesures si nous souhaitons engager le processus de rétablissement.

Nous voyons un certain mérite à adopter des éléments de cette proposition visant à constituer un groupe de travail sur la répartition des allocations de quotas dans le but d'élaborer des critères pour les allocations aux membres nouveaux et actuels qui s'engageraient à respecter la Convention des Nations Unies sur la Pêche. Ceci dit, nous sommes préoccupés par le fait que, tandis que nous appuyons le contexte général, certaines des questions mentionnées telles que la capacité de pêche, les critères de gestion et les mesures de conservation et de conformité, sont souvent mal comprises. En écoutant les délégués, j'ai compris que leur principal inquiétude concernait l'accès aux allocations. En poursuivant l'idée de ce groupe de travail, le principal souci du Canada est que toute nouvelle discussion sur les critères d'allocation tienne compte à la fois des modèles de pêche historique et des intérêts des pays en voie de développement d'une façon qui ne porte pas atteinte aux décisions de conservation de l'ICCAT concernant les stocks particuliers.

Nous estimons également nécessaire de déterminer si l'adoption d'un groupe de travail et la révision ultérieure de ses recommandations doit être synchronisée avec l'état de récupération des stocks spécifiques. Les Etats en voie de développement, qui ont présenté cette proposition, ont des souhaits socio-économiques particuliers et ces souhaits ne sont pas différents de ceux d'autres membres de l'ICCAT. Nous croyons que le meilleur moyen de satisfaire ces souhaits est d'assurer la conservation essentielle de nos stocks de poisson et d'engager le processus de rétablissement.

**DIRECTIVES ET CRITÈRES
POUR LA CONCESSION DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUX RÉUNIONS DE L'ICCAT**

1. Dans l'exercice des responsabilités concernant l'invitation d'observateurs aux réunions de l'ICCAT, prévues à l'article XI de la Convention et à l'article 2 de l'Accord FAO/ICCAT, le Secrétaire exécutif, agissant pour le compte de la Commission, invitera :
 - la FAO,
 - les organisations inter-gouvernementales d'intégration économique constituées d'Etats qui leur ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention ICCAT, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières,
 - les organisations inter-gouvernementales qui ont des contacts réguliers concernant la pêche avec l'ICCAT, ou dont les travaux présentent un intérêt pour cette dernière, et réciproquement,
 - les Parties non-contractantes qui possèdent des zones côtières en bordure de la zone de la Convention, telle qu'elle est définie à l'article I de la Convention, ou les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes identifiées comme pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention.

2. Toute organisation non-gouvernementale (ONG), qui appuie les objectifs de l'ICCAT, et qui a démontré un intérêt pour les espèces qui relèvent de sa compétence, pourra demander à assister en qualité d'observateur à toutes les réunions de l'organisation et de ses organes subsidiaires, à l'exception des réunions extraordinaires tenues sous forme de sessions ou de réunions des Chefs de délégation à niveau exécutif.

3. Toute ONG désireuse de participer en tant qu'observateur à une réunion de l'organisation ou de ses organes subsidiaires devra en faire part au Secrétariat 50 jours au moins avant la réunion. Cette demande doit comprendre :
 - le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'organisation,
 - l'adresse de tous ses bureaux nationaux/régionaux,
 - les objectifs et buts de l'organisation, et une indication de la façon ceux-ci se rapportent aux objectifs de l'ICCAT,
 - bref exposé historique sur l'organisation, et description de ses activités,
 - toute documentation élaborée par ou pour l'organisation sur la conservation, la gestion ou l'étude scientifique des thonidés ou espèces voisines,
 - exposé historique du statut d'observateur à l'ICCAT concédé/révoqué,
 - informations ou documentation que l'organisation propose de présenter à la réunion en question.

4. Le Secrétaire exécutif examinera les demandes reçues dans le délai prescrit, et, 45 jours au moins avant la réunion faisant l'objet de la demande, notifiera aux Parties contractantes les noms et qualifications des ONG décidées à remplir les critères de participation stipulés au paragraphe 2 ci-dessus. Ces demandes seront ensuite considérées comme ayant été acceptées, à moins qu'un tiers des Parties contractantes ne s'y soient opposées par écrit, au plus tard 30 jours avant la réunion.

5. Toute ONG admissible, et qui est admise à une réunion, pourra :
 - assister aux réunions, comme indiqué ci-dessus, mais sans droit de vote,
 - y prendre la parole à l'invitation du Président,

- y distribuer des documents à travers le Secrétariat, et
 - prendre part à d'autres activités, lorsque cela s'avère approprié et si le Président l'approuve.
6. Les observateurs devront s'acquitter d'une cotisation pour leur participation aux réunions de l'Organisation, qui contribuera aux dépenses supplémentaires occasionnées par cette participation, et dont le montant sera déterminé chaque année par le Secrétaire exécutif.
7. Le Secrétaire exécutif déterminera si, en raison de la capacité d'accueil de la salle de conférence, le nombre de sièges disponibles rend nécessaire de limiter le nombre d'observateurs par ONG à une réunion. Le Secrétariat exécutif fera part de ses décisions en ce qui concerne les conditions de participation.
8. Tout observateur admis à une réunion sera le destinataire, ou recevra par d'autres voies, de la même documentation qui est d'une manière générale mise à la disposition des Parties contractantes et de leur délégation, exception faite des documents que les Parties contractantes auront considérés comme confidentiels.
9. Tout observateur admis à une réunion devra respecter l'ensemble des normes et règlements applicables aux autres participants à la réunion. Le défaut de respect de ces normes, ou de tout autre norme que l'ICCAT pourrait adopter en ce qui concerne la conduite des observateurs, donnera lieu au retrait de l'accréditation par le Président de la Commission.

**RAPPORT DE LA 7^{ème} RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

I. Ouverture de la réunion

1.1 Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) s'est réuni à Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne, au Palais des Congrès de la Galice, à l'occasion de la 11^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission. Les débats ont été ouverts par le Président du PWG, M. J. Pulvenis (Venezuela).

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

2.1 M. J. Field (Etats-Unis) a été désigné rapporteur.

2.2 Le délégué des Etats-Unis a proposé d'ajouter un point "Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT". L'ordre du jour, qui avait été diffusé antérieurement, a été adopté avec ce point supplémentaire et figure ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 8**.

3. Situation de la mise en place des recommandations adoptées par la Commission concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge (BTSD)

3.a Examen des rapports semestriels sur le Programme de Document statistique Thon rouge (BTSD)

3.a.1 Le Secrétaire exécutif adjoint, le D^r P.M. Miyake, a dressé un aperçu global des rapports semestriels sur les Documents statistiques Thon rouge pour la première moitié de 1998. Seuls le Japon et les Etats-Unis ont présenté ces rapports.

3.a.2 Le délégué du Japon a présenté un récapitulatif du programme BTSD au Japon. Les douanes japonaises ont collecté 10.016 documents BTSD en 1997, et 6.136 durant le premier semestre de 1998 (ces chiffres comprennent toutefois certaines prises du Pacifique). Les chiffres comprennent 16.070 TM pour 1997 et 4.839 TM pour le premier semestre de 1998. La quantité incombant à des parties non-contractantes représentait 15 % en 1997 et 25 % pendant le premier semestre de 1998.

3.a.3 Depuis 1996, le Japon n'a pas reçu d'importations en provenance du Belize (les importations passées comprenaient 145 TM en 1994 et 399 TM en 1995). Le Japon n'a pas reçu d'importations du Honduras depuis 1994. Toutefois, le Honduras a fait savoir au Japon qu'il n'avait pas validé de BTSD en 1993, alors que le Japon a importé 104 TM cette même année. Les importations du Japon en provenance du Panama s'élevaient à 883 TM en 1996 et 704 TM en 1997, mais, à compter du 1^{er} janvier 1998, le Japon a interdit l'importation de thon rouge de l'Atlantique en provenance du Panama. En 1997, 1.637 TM ont été importées du Taïpei chinois, et 947 TM entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1998. Il n'y a pas eu d'importations de thon rouge en provenance de la Guinée Equatoriale en 1996, mais 746 TM de thon rouge ont été importées en 1997, et 88 TM pendant le premier semestre de 1998. Le délégué du Japon a noté qu'un BTSD validé par la Guinée Equatoriale mentionnait le même nom qu'un bateau du Panama, et il s'est montré préoccupé par le fait que des bateaux arborant le pavillon panaméen puissent s'être infiltrés en Guinée Equatoriale, qui est Partie contractante à l'ICCAT. Il a mentionné que le Japon avait importé 244 TM de thon rouge en 1994 en provenance de la Guinée-Conakry, 370 TM en 1995, 192 TM en 1996, 275 TM durant l'année 1997, et 101 TM pendant le premier semestre de 1998.

3.a.4 Le délégué des Etats-Unis a commenté que son pays avait pleinement appliqué le programme de Document statistique Thon rouge de l'ICCAT, y compris une documentation sur toutes les importations et exportations. Par ailleurs il se pourrait que les préoccupations en ce qui concerne la Guinée Equatoriale et la Guinée-Conakry n'entrent pas dans les compétences du PWG, et doivent être traitées par le Comité d'Application ; en revanche, la question de la Guinée-Bissau, qui n'est pas Partie contractante, pourrait être abordée par ce Comité.

3.a.5 Le Président a fait remarquer que le PWG devrait procéder comme l'avaient suggéré les Etats-Unis et référer cette question au Comité d'Application pour examen.

3.b Validation du BTSD entre Parties contractantes membres de la Communauté Européenne

3.b.1 Le délégué de la CE a indiqué que les débats se poursuivaient en ce qui concerne les projets de réglementations visant à amender le document 858/94 sur la validation mutuelle des réexportations de thon rouge, fondés sur la Recommandation de novembre 1997, et qu'ils seraient probablement adoptés en 1999.

3.b.2 Le D^r Miyake a signalé qu'il existe actuellement un accord franco-espagnol, et que l'on a enregistré un cas (considéré comme une réexportation) de prises italiennes débarquées en Espagne, puis exportées au Japon avec un document de réexportation, et qui avait été saisies par les douanes japonaises. Il faut résoudre la question de la validation mutuelle entre Etats communautaires afin de minimiser ces confusions.

3.b.3 Le délégué du Japon a soulevé la question de la validation réciproque entre les pays communautaires, en rappelant que, la situation ayant changé suite à l'accès de la CE, la validation mutuelle n'est pas autorisée à l'heure actuelle, du fait que les membres de la CE ne doivent pas être traités de façon discriminatoire. Il faudrait donc apporter quelques ajustements au processus d'admission par l'ICCAT d'un système de validation mutuelle. Le délégué a indiqué que tout ajustement apporté au système de validation mutuelle devra être fait à travers la procédure de l'ICCAT.

3.b.4 Après en avoir consulté avec la délégation du Japon, le délégué de la CE a présenté un projet de recommandation précisant la procédure selon laquelle la Communauté exercera l'application interne pour substituer la recommandation sur la validation du BTSD entre les Parties contractantes à l'ICCAT qui sont membres de la CE.

3.b.5 Le Président a noté que toutes les parties paraissent satisfaites de la proposition de la CE, et qu'il y avait un consensus pour l'approbation de la recommandation. La "Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté Européenne" a donc été référé à la Commission pour son approbation définitive. Elle figure ci-joint en Annexe 5-12 aux comptes rendus.

3.c Utilisation du BTSD pour les réexportations de thon rouge

3.c.1 Le Délégué du Japon a déclaré que son gouvernement prenait des mesures afin de pouvoir accepter les documents de réexportation dans un proche avenir, mais que le processus n'était pas encore mis au point.

3.d Utilisation du BTSD pour les thons en élevage ou en enclos

3.d.1 Le D^r Miyake a informé le PWG que le Secrétariat avait reçu des questions concernant le nouveau format pour les thons en élevage et qu'il y avait répondu, et que certains de ces formulaires avaient déjà été utilisés pour des exportations vers le Japon.

3.d.2 Le délégué du Japon a confirmé qu'en date de décembre 1997, son pays avait mis en place ce système. Toutefois, le Japon n'a pas encore importé de grandes quantités de thons en élevage, ceci se produisant en fin de saison. Il a été noté que 168 TM avaient été importés entre janvier et juin 1998 en provenance de l'Espagne, de la Croatie et du Mexique.

3.e Actualisation des signatures et sceaux pour la validation

3.e.1 Le D^r Miyake a indiqué que tous les pays exportateurs de thon rouge doivent enregistrer les sceaux et signatures auprès de l'ICCAT, pour que le Secrétariat puisse les transmettre dans les meilleurs délais aux pays importateurs potentiels.

3.e.2 Le délégué de la CE a signalé qu'une nouvelle pratique commerciale était apparue, et qu'il faudrait peut-être que le BTSD comprenne une nouvelle catégorie de produits pour la chair de thon rouge séchée et les oeufs (*mojama*) qui sont maintenant exportés.

3.e.3 Le délégué du Japon a indiqué que le BTSD comportait actuellement une rubrique ("Autres") où pouvaient figurer les nouveaux produits.

3.e.4 Le D^r Miyake a indiqué que ce nouveau produit, le *mojama*, est produit en Espagne et dans d'autres pays méditerranéens, et que les marchés pour ce produit pourraient s'étendre rapidement. Le D^r Miyake a signalé que ceci pourrait être une question très importante pour l'estimation des captures de thon rouge dans la mesure où maintenant, une fois la ventrèche extraite, le poisson est écoulé sur les marchés locaux, alors que s'il est traité sous forme de *mojama* et ensuite exporté au Japon, le même poisson pourrait éventuellement être exporté sous deux formes différentes.

3.e.5 Le Président a été d'avis qu'il s'agissait d'un problème récurrent, et qu'on pouvait s'attendre à des problèmes similaires l'année prochaine. Il a également indiqué que l'ICCAT devrait être attentifs à la façon dont les parties rendent compte des quantités de thonidés exportés.

3.f Autres (par ex., numéros de documents manquants)

3.f.1 Le D^r Miyake a indiqué qu'il y avait eu un certain nombre de cas dans lesquels les BTSD ne comportaient pas de numéro, et que ces documents pouvaient éventuellement être réutilisés deux ou trois fois avec de nouveaux produits. Il a noté qu'il pourrait être utile d'insister pour que les documents aient les numéros pertinents.

3.f.2 Le délégué du Japon a indiqué que la question d'une numérotation fiable avait surgi entre le Japon et certains pays exportateurs, et qu'étant donné qu'il est pratiquement impossible de la résoudre du côté de l'importateur, il s'agit d'une question qui doit être traitée par les pays exportateurs.

4. Examen des réponses aux lettres du Président de la Commission concernant l'application.

4.1 Le Secrétaire exécutif, le D^r A. Ribeiro Lima, s'est référé au document COM/98/18 qui contenait les copies des lettres rédigées l'année dernière et transmises au Panama, au Belize, au Honduras, à Trinidad-et-Tobago, au Taïpei chinois, à la Barbade, au Chili, au Costa-Rica, à l'Equateur et à la CARICOM. Le D^r Lima a noté que peu de réponses avaient été reçues, mais que le Panama et quelques autres pays avaient répondu de façon détaillée. Aucune réponse n'a été reçue du Honduras, de Trinidad-et-Tobago, du Taïpei chinois, de l'Equateur, du Chili et de la CARICOM.

4.2 L'observateur du Taïpei chinois a indiqué avoir répondu le 3 mars 1998, dès réception, à la lettre datée du 23 janvier. Il a rappelé que la recommandation de l'ICCAT sur la répartition des quotas de capture d'espadon avait été adoptée par la Commission en 1994, et était entrée en vigueur le 2 octobre 1995. Le Taïpei chinois a accepté la lettre du 30 janvier 1996 relative aux pratiques qui devaient être adoptées. L'une de ces pratiques est que les prises fortuites d'espadon de l'Atlantique Nord ne dépassent 8 % du poids total de la capture. Selon les registres de capture, le pourcentage de la prise d'espadon nord-atlantique en 1995 et 1996 (489 et 524 TM) par rapport à la prise totale de ces mêmes années (9.859 et 11.476 TM) a été respectivement 5,0 % et 4,6 %. Ces pourcentages sont compris dans les limites définies dans la lettre envoyée par l'ICCAT en 1996, et le Taïpei chinois a indiqué avoir observé avec prudence les mesures de conservation. Par ailleurs,

le Taïpei chinois a demandé au secteur de la pêche industrielle de réduire encore plus ses prises d'espadon de l'Atlantique Nord en 1998 et 1999, de 45 % par rapport à celle de 1996, comme l'indique la recommandation de l'ICCAT.

4.3 Le D^r Miyake a indiqué que le Secrétariat avait bien reçu cette lettre du Taïpei chinois, et que les échanges de correspondance à ce sujet s'étaient poursuivis.

4.4 L'observateur du Panama a souligné que son pays a fait des efforts pour se conformer aux recommandations relatives au recensement des bateaux arborant le pavillon panaméen. Il a aussi noté que quelques bateaux immatriculés au Belize sont devenus actuellement des bateaux panaméens, et que cette information allait être remise à la Commission. Par ailleurs, il a été signalé que le Ministre des Affaires Étrangères du Panama avait écrit à l'ICCAT pour lui exprimant le souhait de son pays de devenir Partie contractante, que cette procédure est actuellement débattue par l'Assemblée législative, mais que, en attendant la ratification de la Convention, le Panama souhaitait devenir Partie coopérante.

4.5 L'observateur du Panama a ajouté que la législation de son pays exigeait que la ratification de la Convention ICCAT soit présentée à son Assemblée législative, et que cette procédure de ratification en est à la deuxième phase du processus. Le Panama a signalé qu'il allait intensifier le contrôle de sa pêcherie en annulant des licences de pêches et des immatriculations. Enfin, il a été noté que le Panama était en train de mettre sur pied un système de suivi des bateaux par satellite. La déclaration de l'observateur du Panama au PWG figure ci-joint en **Appendice 2 à l'Annexe 8**.

4.6 Le Délégué de l'Uruguay a montré sa satisfaction au sujet des informations fournies par l'observateur du Panama, et a indiqué que cette attitude témoignait de l'engagement positif du Panama et avait permis d'améliorer la collecte de données statistiques.

4.7 Le délégué des États-Unis a reconnu que le Panama avait répondu de façon positive, mais a noté que sa demande d'accéder au statut de Partie coopérante avait été présentée au Comité d'Application, alors que ceci relevait du PWG.

5. Examen des candidatures présentées concernant l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante

5.1 Durant la seconde session, le Président a noté l'importance de prendre une prompt décision sur ce sujet, en se référant au document COM/98/24, qui comprend deux requêtes formelles, du Mexique et du Taïpei chinois, d'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante. Il a avancé qu'il avait un consensus pour recommander à la Commission que l'ICCAT concède ce statut à ces deux délégations. Le Président a noté aussi que Trinidad-et-Tobago avait sollicité en 1997 le statut de Partie coopérante, qu'il n'avait pas été donné suite à cette demande, et que, par conséquent, la délégation n'assistait pas à la réunion de cette année. Le consensus général était que le PWG ne devrait pas faire de recommandation sur ce statut à la présente session pour Trinidad-et-Tobago, et que le Secrétaire exécutif devait leur transmettre cette décision, en les consultant de nouveau quant à leur intérêt pour cette question. Le projet de lettre à Trinidad-et-Tobago, l'encourageant à poursuivre sa collaboration avec l'ICCAT, est joint en **Appendice 3 à l'Annexe 8**. En ce qui concerne le Panama, le Président a noté que l'observateur représentant ce pays avait exprimé son désir de devenir Partie coopérante, mais n'avait pas présenté de demande formelle à cet effet.

5.2 L'observateur du Panama a réitéré le souhait de son pays de devenir Partie contractante, en devenant peut-être dans l'intérim Partie coopérante, et a rappelé que le problème était toujours de faire passer la question par l'Assemblée législative du Panama.

5.3 Le Président a suggéré que le PWG recommande à la Commission de concéder au Panama le statut de Partie coopérante, si le Secrétariat reçoit une demande en bonne et due forme à cet effet, sans attendre la réunion de l'an prochain. Toutefois, le Président a reconnu que quelques délégations avaient exprimé le souhait que les demandes concernant ce statut fassent l'objet d'échanges plus formels.

5.4 Le délégué des Etats-Unis a commenté que, cette réunion étant sans doute la première où le statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante aura été concédé, il est important d'établir un processus plus formel en tant que précédent. Plus spécifiquement, la meilleure façon de ce faire serait un échange de correspondance entre les aspirants et la Commission, qui permettrait à cette dernière de mettre l'accent sur l'importance des mesures de conservation et de la déclaration des statistiques. Le délégué a distribué des projets de lettres appliquant ce processus en vue d'octroyer le statut de partie coopérante au Taïpei chinois et au Mexique. Il a exprimé ses inquiétudes sur la proposition du Président relative au Panama, en notant que, tout en reconnaissant les efforts de ce pays pour améliorer le contrôle de sa flotte, les Etats-Unis restaient inquiets à ce sujet, à savoir que ce contrôle soit suffisamment efficace pour pouvoir concéder au Panama le statut de Partie/entité/entité de pêche coopérante.

5.5 Le Président a commenté que l'échange de correspondance décrit par les Etats-Unis était important, mais en ce qui concerne le Panama le Président a exprimé l'opinion que l'octroi du statut de Partie/entité/entité de pêche coopérante ne reflétait pas nécessairement des droits, mais plutôt des obligations accrues pour la partie concernée. Ainsi, il ne devrait pas avoir un impact négatif. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes de la Résolution de 1997, une révision annuelle des actions des Parties, entités et entités de pêche coopérantes est exigée et constituerait une garantie.

5.6 Le délégué du Canada a appuyé la proposition visant à améliorer les communications et à formaliser le statut des Parties, entités et entités de pêche coopérantes. Dans le cas du Panama, il a été noté qu'il est peut-être prématuré de prendre une décision à ce stade.

5.7 Le délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) a déclaré que la question des Parties, entités et entités de pêche coopérantes est importante, car elle crée une situation particulière qui résulte de l'Accord sur les Stocks chevauchants. Il serait donc important pour le PWG d'arrêter les modalités permettant de définir dans quelles conditions une Partie, entité ou entité de pêche pouvait être considérée comme coopérante, et dans quelles conditions cette situation pouvait être remise en cause. Le délégué a également estimé que le PWG devait en premier lieu inciter les Etats à devenir Parties à la Convention. A défaut, il convenait d'inciter les Etats et entités à devenir Parties, entités ou entités de pêche coopérantes pour les amener à respecter les mesures de gestion. Par ailleurs, le délégué de la France s'est référé à la Résolution de 1994 relative aux Parties, entités et entités de pêche coopérantes, en notant qu'il serait indiqué de remplacer, dans cette Résolution, le terme "pêchant" par le terme "respectant toutes les recommandations de l'ICCAT".

5.8 Le Président a abordé la question de l'échange de correspondance en suggérant qu'un consensus était réalisable, mais que les actions ultérieures pourraient attendre l'étude de la rédaction proposée par les Etats-Unis. Quant à l'amendement du mot "pêchant", le Président a exprimé le souhait que l'on puisse arriver à un consensus dans l'esprit de la résolution de 1994, pour que PWG puisse disposer de textes qu'il serait facile d'approuver.

5.9 Le délégué du Japon a exprimé sa surprise sur la question du statut du Panama, car on continue d'observer diverses pratiques problématiques de la part de bateaux panaméens. En particulier, le délégué a signalé que le PWG n'avait pas étudié en profondeur la façon dont le Panama allait effectuer le suivi des unités qui continuent d'arborer le pavillon panaméen. Finalement, il a demandé si un consensus avait été atteint par les participants sur ce statut, ou si la proposition du Président allait automatiquement concéder le statut de Partie/entité/entité de pêche dans un proche avenir.

5.10 Le Président a répondu en affirmant qu'il n'existait pas de consensus sur la question du Panama, mais qu'il y en avait un dans le cas du Mexique et du Taïpei Chinois. Ainsi, la proposition antérieure étant dépassée, les Etats-Unis allaient soumettre une proposition relative à un échange formel de notes, que le Président a demandé aux participants d'accepter.

5.11 Le PWG a été renvoyé aux projets de lettres au Taïpei Chinois et au Mexique, et le Président a insisté que ces lettres avaient été rédigées avec beaucoup de soin, et qu'un consensus se serait fait jour à ce sujet. Le D^r Miyake a aussi demandé que le Secrétariat soit autorisés à apporter quelques modifications mineures d'ordre technique, si nécessaire, à ces lettres, dans la mesure où ces modifications n'allaient pas en altérer l'esprit ou la teneur. Les lettres ont donc été approuvées (Appendices 4 et 5 à l'Annexe 8).

6. Examen des estimations de prises non-déclarées et des rapports d'observation de bateaux concernant la pêche de Parties, entités et entités de pêche non-contractantes

6.a Thon rouge

6.a.1 Le D^r Miyake a indiqué que les estimations des prises non-déclarées effectuées cette année concernaient en majorité le thon rouge, et qu'elles figuraient dans le document SCRS/98/8. Elle sont également reprises dans le rapport de la réunion conjointe CGPM/ICCAT (document COM-SCRS/98/11-bis). Peu de choses ont été faites sur l'espadon et les autres espèces à cause de la complexité de ces pêcheries, mais divers Rapports nationaux comportaient une révision à cet égard. La CARICOM, Trinidad-et-Tobago et la Barbade fournissent également des décomptes détaillés. Les rapports du Japon sur les observations de bateaux révèlent que des unités ont été repérées dans la Méditerranée pendant la période de fermeture. Ces pays et entités de pêche ont été contactés, mais n'ont pas fourni de réponse officielle. Plusieurs Rapports nationaux mentionnent également des observations de bateaux.

6.a.2 Le Secrétaire exécutif adjoint a noté la demande faite au SCRS d'expliquer la terminologie NEI ("not elsewhere included"). La rubrique NEI est utilisé pour enregistrer les prises qui ne peuvent pas être attribuées de façon satisfaisante à un pays donné, par exemple lorsque le pays importateur déclare un volume d'importations supérieur aux exportations du pays exportateur.

6.a.3 Le délégué du Japon a fourni des informations supplémentaires au PWG relatives à un changement possible de pavillon de la part de palangriers. Le Japon a entendu une série de témoignages l'année dernière, et a examiné les données d'importation pour obtenir des informations sur ces flottilles, ce qui lui a permis de dresser une liste de 190 bateaux qui ne respectent pas les recommandations de l'ICCAT. Ces bateaux pêchent le thon dans l'Atlantique, en Méditerranée et dans l'Océan Indien, quelques-uns aussi dans le Pacifique ; ils exportent essentiellement leurs prises au Japon. Au moins 89 bateaux pêchent dans la zone de la Convention ICCAT sans en informer cette dernière. Dans de nombreux cas, les armateurs de ces unités sont du Taïpei chinois. Après que des mesures commerciales aient été prises contre le Belize, le Honduras et le Panama, nombre de ces armateurs ont échangé leur pavillon pour des pavillons d'autres Parties contractantes comme de Parties non-contractantes. Tout particulièrement, ces témoignages ont permis de localiser un ancien bateau panaméen qui arbore maintenant le pavillon de la Guinée Equatoriale. Le délégué a remarqué qu'on ne devrait pas permettre la continuation de cette pêche irrégulière, et qu'il faut un mécanisme efficace pour informer les gouvernements concernés au sujet de ces activités. Si les gouvernements concernés ne réagissent pas à ces informations, il sera nécessaire d'envisager d'autres mesures. La déclaration du Japon sur les prises non-déclarées et non-réglementées dans la zone de la convention est jointe en **Appendice 6 à l'Annexe 8**. La délégation japonaise a fait part de son intention de proposer une résolution à ce sujet.

6.a.4 L'observateur du Taïpei chinois a indiqué qu'il partage les préoccupations de la délégation japonaise, et a signalé qu'il existait une grande confusion, qui peut porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation, lorsque des bateaux sont affrétés par une partie, mais immatriculés dans une autre partie. Il a également fait une déclaration au PWG, qui figure ci-joint en **Appendice 7 à l'Annexe 8**, sur les prises non-déclarées et non-réglementées dans la zone de la Convention.

6.a.5 Le délégué du Canada a appuyé la déclaration japonaise, et a commenté que les actions décrites par le Taïpei chinois sont de toute évidence graves, car sans le respect des recommandations tous les efforts de conservation de l'ICCAT seront minés. L'ICCAT devra négocier avec les Parties, entités et entités de pêche qui tentent d'échapper aux mesures de l'ICCAT en arborant des pavillons de complaisance.

6.a.6 Le délégué des Etats-Unis a exprimé ses préoccupations et sa surprise devant l'ampleur du problème, et a demandé une réaction urgente et décisive.

6.a.7 Le délégué de la République populaire de Chine a affirmé que son pays prête une grande attention aux recommandations de l'ICCAT, mais a remarqué que trois navires chinois figuraient dans la liste susvisée. Le délégué a demandé s'il existait des preuves prouvant le non-respect des recommandations de la part de ces trois unités.

6.a.8 Le délégué de la CE a noté qu'il analyserait ces données et les comparerait avec celles de la Communauté relatives à cette même question.

6.a.9 Le délégué de la Tunisie a affirmé que la flottille de son pays ne comprenait pas de palangriers, et s'est dit surpris de constater que le tableau remis par le Japon en indique autrement.

6.a.10 Le délégué du Japon a répondu en expliquant que la liste avait été établie d'après les données d'importation, et a indiqué qu'il était relativement aisé d'immatriculer des bateaux dans certains ports sans que le gouvernement concerné ne le sache. Le but de cette liste était de mettre en évidence les éventuels problèmes, et d'encourager les autres gouvernements à vérifier les noms des bateaux qui détiennent une licence, afin de s'assurer que le nom de leur gouvernement ne soit pas utilisé pour éviter d'appliquer les recommandations de l'ICCAT. Le délégué du Japon a suggéré d'annuler l'immatriculation de tout bateau qui n'est pas autorisé à pêcher.

6.a.11 L'observateur du Panama a noté que ceci pourrait servir à démontrer les efforts d'un pays pour traiter le problème des pavillons de complaisance. Il a signalé que nombre des bateaux qui figuraient sur la liste japonaise comme panaméens ont vu révoquer leur licence de pêche, ou ont été avertis que de telles actions pourraient prises à leur égard.

6.a.12 Le D^r Miyake a noté qu'il était difficile d'éclaircir ces informations, et qu'il se pouvait qu'un certain nombre de ces bateaux aient déjà changé de pavillon.

6.a.13 Pendant la deuxième session du PWG, le délégué du Japon a distribué un projet de résolution concernant la procédure à suivre pour faire part des activités des bateaux aux Etats de pavillon de façon efficace. Il a fait trois remarques au sujet de cette résolution. La première mentionne la nécessité de prendre des mesures immédiates pour résoudre le problème de la pêche non-réglementée pratiquée par les grands palangriers. Le Japon a fait des efforts pour recueillir des informations à titre volontaire, mais constate que le soutien de l'ICCAT est nécessaire pour rassembler cette information auprès des acheteurs de produits congelés, et accueillerait favorablement tous les efforts complémentaires visant à réunir ce type de données. La deuxième partie de la résolution concerne les efforts réalisés pour rectifier la pêche incontrôlée qui est pratiquée dans la zone de la Convention par des bateaux abusant d'Etats de pavillon ; à cet effet, il suggère d'annuler l'immatriculation des navires concernés comme étant la solution la plus simple à ce problème. Le délégué a insisté sur la nécessité d'appliquer des mesures efficaces pour empêcher ces bateaux de poursuivre leurs activités de pêche. La dernière partie de la résolution introduit des mesures supplémentaires, telles que des mécanismes de restriction commerciale semblables à la Recommandation de 1996 sur l'application, pour le cas où la pêche incontrôlée n'était pas rectifiée.

6.a.14 Le délégué du Canada a admis que ces activités constituaient une menace très sérieuse pour la capacité de l'ICCAT d'assumer ses responsabilités concernant la conservation, et que, par conséquent, il est très important d'étudier et d'adopter la proposition du Japon puisqu'il est essentiel de pouvoir couper court à ce type d'activités.

6.a.15 Le délégué de la République populaire de Chine a manifesté son soutien à la proposition, en disant qu'il souhaitait y apporter un amendement mineur. Il s'est cependant également montré préoccupé par l'utilisation automatique de mesures de restriction commerciale qui pourraient être appliquées si cette résolution était adoptée. Le délégué a suggéré que l'utilisation de restrictions commerciales, sans être nécessairement abandonnée, devrait peut-être figurer dans une autre résolution à l'avenir.

6.a.16 Le délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) a exprimé son appui à la proposition. Il a cependant suggéré que la révocation des enregistrements de bateaux pourrait conduire à des problèmes d'application dans certains Etats. Le délégué a suggéré que le libellé pouvait être amélioré de sorte à faire référence aux licences, et que la résolution prévoie le renvoi à l'Accord sur les Stocks chevauchants, à l'Accord d'Application de 1996 et à l'Accord du GATT.

6.a.17 Le Président a commenté que l'Accord d'Application de la FAO de 1993 faisait une distinction claire et nette entre l'enregistrement des bateaux et la délivrance des licences de pêche hauturière. Elle établissait

également une procédure pour l'enregistrement des licences concédées. Le Président a précisé, par ailleurs, que le Panama avait rayé certains noms de son registre de bateaux et avait annulé des licences de pêche.

6.a.18 Le délégué de la CE a noté que, s'il est vrai que les objectifs de la proposition sont importants, on risquait cependant de se heurter à des difficultés sérieuses quant à l'utilisation de mesures commerciales, qui ne devraient pas être appliquées de façon automatique, mais seulement après une étude minutieuse de la situation. En ce qui concerne les informations requises au premier paragraphe de la proposition, il a indiqué que des pays pourraient importer des thons provenant de cargos alors que l'importateur ignore quelle est l'origine de la capture. Enfin, le délégué a signalé que cette résolution concerne toutes les espèces, et que ceci pouvait occasionner certaines difficultés administratives. Bien que le BTSD ait démontré son utilité, le recueil d'une documentation de même nature pour toutes les espèces risquait de représenter une charge administrative.

6.a.19 Le délégué des Etats-Unis a manifesté son soutien à la proposition. En revanche, il a signalé qu'on pouvait améliorer la proposition en la remaniant, et s'est offert à travailler avec le Japon dans ce sens. Le délégué a accepté que cette proposition, telle qu'elle est rédigée, couvre toutes les espèces, et a proposé que, au lieu d'élaborer un document statistique semblable au BTSD pour toutes les espèces, chaque partie puisse développer son propre système, ce qui réduirait considérablement la tâche du Secrétariat. Le délégué a noté que les participants de l'ICCAT devraient assumer des responsabilités supplémentaires pour résoudre ce problème. Il a également été suggéré que le mot "thonidés" dans le premier paragraphe soit remplacé par "thonidés et espèces voisines". Quant aux commentaires formulés par la République populaire de Chine et par la CE au sujet du besoin de clarifier les procédures concernant les sanctions commerciales, le délégué des Etats-Unis a suggéré que le PWG mette au point un mécanisme similaire à l'actuelle procédure de sanctions pour le thon rouge et l'espadon.

6.a.20 Le Président a noté qu'il semblait exister un consensus évident au sujet de l'esprit du projet, mais que le texte présenté n'était pas considéré acceptable par toutes les parties, ce qui est la raison pour laquelle toutes les délégations concernées ont été priées de travailler à la rédaction définitive du texte, de façon à ce qu'une résolution puisse être adoptée à la prochaine réunion.

6.a.21 Le Dr. Miyake a mentionné une difficulté technique supplémentaire de cette résolution, en ce sens que l'identification des Parties, entités et entités de pêche qui déclarent, et de celles qui ne le font pas, ne peut faire qu'au bout de plusieurs années.

6.a.22 Le délégué de la CE a suggéré de discuter de la proposition orale qu'elle avait soumise dans le cadre du Comité d'Application sur les débarquements des bateaux de Parties non-contractantes dans les ports de Parties contractantes. Il s'est référé à la *"Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de parties non-contractantes identifiées comme ayant commis une infraction grave"*, qui figure ci-joint en Annexe 5-11 aux comptes rendus. Cette recommandation ne constitue pas une alternative à la plus récente proposition, mais une recommandation additionnelle.

6.a.23 Pendant la quatrième session, le Président a remarqué l'existence d'un nouveau projet de résolution du Japon relatif aux prises non-réglées et non-déclarées dans la zone de la Convention, et a souligné qu'à l'issue de débats prolongés, il semblait qu'un consensus se fasse jour à ce sujet. Il a été suggéré que les participants examinent la résolution paragraphe par paragraphe.

6.a.24 Au second paragraphe, le délégué de la République populaire de Chine a demandé un changement mineur à la première ligne, qui a été acceptée.

6.a.25 Au quatrième paragraphe, le délégué du Japon a noté que le délégué des Etats Unis avait recommandé d'enlever le mot "principes" dans la seconde phrase.

6.a.26 Le Président a noté que, quoique ce langage provienne du Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable, le changement n'affecte pas la teneur et peut être accepté.

6.a.27 En ce qui concerne le premier paragraphe opérant de la résolution, le délégué de la CE a déclaré qu'il appréciait les efforts du Japon pour prendre en compte ses commentaires, et n'a pas d'objections sur les

principes qui soutiennent la résolution. Cependant, il a été noté que le caractère obligatoire de la transmission de données sur toutes les importations de toutes les espèces avait été éliminée, une rédaction spécifique concernant l'espadon pouvant être ajoutée.

6.a.28 Le Président a commenté que cette question avait été abordée pendant la consultation informelle, mais que quelques objections avaient été mentionnées quant à la formulation de cette référence. Le Président a demandé au délégué de la CE s'il pourrait accepter le texte tel qu'il est rédigé, ce que la Communauté a accepté.

6.a.29 En ce qui concerne le même paragraphe opérant, le délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) a posé la question de savoir s'il ne serait pas approprié de se référer au numéro matricule de bateau ; sachant que les armateurs trouvent le moyen de changer les noms et adresse des armateurs de ces bateaux, ceci serait peut-être une formule plus efficace d'identification.

6.a.30 En ce qui concerne le paragraphe 2, le délégué de la CE a observé que, bien qu'il soit d'accord avec le procédé d'identification qui y est décrit, et qui est destiné aux pays qui ne respectent pas les mesures de conservation, il pourrait exister un certain chevauchement avec les procédures existantes pour le thon rouge et l'espadon. Ce chevauchement pourrait entraîner des débats de procédure concernant l'instauration d'un système parallèle, et pourrait créer des confusions avec le Plan d'action pour l'espadon et le thon rouge. Après avoir demandé au Président s'il était possible d'assurer que le PWG n'introduirait pas une duplication qui pourrait déboucher sur de tels problèmes de procédure, la Communauté a retiré son objection, étant bien entendu que sa préoccupation figureait dans le rapport, et qu'elle sera prise en compte dans sa totalité au moment de mettre en place la résolution.

6.a.31 Le délégué des Etats Unis a déclaré qu'il était en général d'accord avec la résolution mais a fait remarquer qu'il en avait consulté avec des experts commerciaux américains, et que des inquiétudes avaient été exprimées en ce qui concerne les termes "en dernier recours". Il a demandé que cette phrase soit éliminée du paragraphe. La suppression de ces termes n'affecte pas l'implication claire de la résolution que les mesures commerciales constituent un dernier recours. La raison du retrait de ces termes est plutôt de tenir compte de l'éventualité, si une plainte concernant des actions futures est présentée à l'Organisation mondiale du Commerce, qu'une partie puisse argumenter que cette action ne représentait pas un "dernier recours".

6.a.32 Le Président s'est référé au paragraphe opérant 5, qui disait : "La Commission recommandera des mesures efficaces qui pourront, si nécessaire, inclure en dernier recours des mesures restrictives non-discriminatoires sur le débarquement ou sur le commerce, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, afin d'empêcher que les palangriers des Parties contractantes et des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes identifiées au paragraphe 4 ci-dessus poursuivent leurs activités de pêche visant les thonidés et espèces voisines qui sont menées d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT".

6.a.33 Le délégué de la CE a exprimé sa préoccupation avec la seconde ligne de ce paragraphe, dans laquelle on pourrait percevoir que deux mesures potentielles sont de nature très différente. En particulier, ces mesures comprennent à la fois une interdiction de débarquement pour les bateaux qui ne respectent pas les dispositions de l'ICCAT, et des mesures commerciales restrictives dont la CE pense qu'elles doivent être considérées un dernier recours. La CE a exprimé son opinion que l'expression "dernier recours" devrait rester dans le texte, mais qu'on devrait supprimer le mot "débarquements" car ce sujet pourrait faire l'objet d'une résolution distincte.

6.a.34 Le Président a observé que, en ce qui concerne les débarquements, les parties pourraient envisager de prendre immédiatement une décision concernant certains bateaux. Le Président a demandé si les modifications proposées par la CE étaient appuyées.

6.a.35 Le délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) a exprimé son appui à la proposition, et a observé qu'alors que le projet de la CE relatif aux débarquements visait seulement les Parties non-contractantes, les mesures contenues dans la résolution relative aux mesures commerciales concernaient également les Parties contractantes.

6.a.36 Le Président a reconnu que ce commentaire était pertinent, et a signalé qu'il y avait une claire différence entre les deux catégories de mesures. Ainsi, il serait bénéfique de laisser dans le texte la référence aux débarquements.

6.a.37 Le délégué de la CE a observé que, si ces termes demeuraient dans le texte, ils pourraient créer des chevauchements qui pourraient conduire à une confusion supplémentaire. Comme des problèmes de procédure ont surgi par le passé, le fait d'introduire plus de mesures relatives aux débarquements pourrait rendre plus aisé à ceux qui n'appliquent pas les recommandations de l'ICCAT de se cacher derrière la duplication et l'absence de clarté. Par ailleurs, le délégué a fait remarquer que, même si l'on éliminait le mot "débarquements", l'ICCAT pourrait encore prendre en compte les Parties contractantes au moment d'évaluer l'efficacité de la recommandation.

6.a.38 Le délégué de la République populaire de Chine a mentionné qu'il pourrait appuyer la suppression de la phrase "derniers recours", et a aussi manifesté son accord avec la proposition d'éliminer le mot "débarquements". Une petite erreur typographique a aussi été relevée.

6.a.39 Le délégué des Etats Unis a exprimé son appui au point de vue de la France, en opinant que, bien que cette terminologie puisse créer une confusion, elle était préférable à un affaiblissement de la résolution. Le fait d'éliminer le mot "débarquements" fragiliserait *de facto* la résolution de manière significative. Quant à la discussion sur l'autre suggestion de la CE, il a suggéré que ce changement serait possible si l'on pouvait exprimer clairement que les mesures commerciales restrictives pourraient inclure les débarquements.

6.a.40 Le délégué du Japon a manifesté son accord avec le point de vue de la CE qu'une confusion supplémentaire n'était pas bénéfique, étant donné que l'autre proposition communautaire était une recommandation très énergique qui couvrirait le sujet. Il a observé, par ailleurs, que les termes "mesures effectives" pourraient comprendre les mesures sur les débarquements.

6.a.41 Le délégué de la CE a rappelé aux participants que, si l'on adoptait des mesures commerciales restrictives, les bateaux concernés ne pourraient pas effectuer de débarquements, et qu'en conséquence, une interdiction de débarquer pourrait se référer, tant aux bateaux individuels qu'aux pays de pavillon, et que les mesures commerciales se réfèrent bien aux débarquements.

6.a.42 Le délégué des Etats-Unis a accepté que le mot "débarquements" puisse être éliminé, puisqu'il avait été éclairci que les mesures commerciales restrictives comprenaient les débarquements.

6.a.43 Le Président a noté que ce point avait été clarifié, et que ceci répondait aux inquiétudes de la CE. Il a noté qu'un consensus ait été atteint sur la suppression des mots "comme dernier recours" et "débarquements" dans le projet de résolution, en attirant l'attention des participants sur le projet de recommandation présenté par la Communauté interdisant aux bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave d'effectuer des débarquements et des transbordements.

6.A.44 Le délégué de la Communauté a présenté la recommandation révisée, en signalant que l'an dernier l'ICCAT avait identifié ces bateaux, et que, par conséquent, elle se proposait cette année d'interdire leurs débarquements.

6.a.45 Le Président a demandé s'il y avait quelque objection à la proposition de la CE. Aucune objection n'ayant été formulée, le PWG a décidé de référer à la Commission, avec ces modifications, la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave*" (Annexe 5-11 aux comptes rendus).

6.b Espadon

6.b.1 Le délégué de la CE, s'appuyant sur les Rapports nationaux, a déclaré que les bateaux sous pavillon de complaisance continuaient le déchargement de prises non réglementées d'espadon dans des ports de Parties contractantes membres de la Communauté.

6.c Autres espèces

6.c.1 Lors d'une session ultérieure, le Président s'est référé à des projets de lettres, relatives à la pêche d'autres espèces, adressées à la Guinée-Bissau, à Singapour, au Vanuatu et au Kenya (ci-jointes en tant qu'Appendices 8 et 9 à l'Annexe 8), en précisant qu'il s'agissait de lettres d'avertissement, et non d'identification. Le PWG a adopté ces lettres par consensus, et a décidé d'en saisir la Commission en vue de leur approbation définitive.

6.c.2 Le Président, constatant qu'aucune réponse n'avait été reçue à la lettre adressée antérieurement à la Sierra Leone, s'est référé au projet de lettre à ce pays qui constitue un dernier avertissement.

6.c.3 Le Secrétaire exécutif a répondu en disant que le problème était de savoir si la lettre était bien arrivée à destination, compte tenu du fait que, dans plusieurs cas, la correspondance avait été retournée à l'ICCAT. Compte tenu de cette observation, la lettre contenant le dernier avertissement à la Sierra Leone a été adoptée et référée à la Commission pour son approbation définitive (Appendice 10 à l'Annexe 8).

6.c.4 Le Président a observé qu'en ce qui concerne la lettre à Trinidad-et-Tobago, le consensus paraissait général ; en conséquence, la lettre a été approuvée.

6.c.5 L'observateur de la CARICOM a demandé si des décisions avaient été prises en ce qui concerne la poursuite du travail concernant la Barbade et le Costa-Rica.

7. Examen de l'application par les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes

7.a Mesures commerciales concernant le Belize, le Honduras et le Panama

7.a.1 Le Président a observé qu'en 1997 et 1998 on avait pris des mesures commerciales contre le Belize, le Honduras et le Panama, conformément aux termes des Résolutions de 1996, et a demandé au D^r Miyake de faire le point de la situation.

7.a.2 Le D^r Miyake a rappelé aux délégués que le document COM/98/18 contenait les lettres originales du Secrétariat au Belize, au Honduras et au Panama, ainsi que les réponses du Belize et du Panama. Seul le Honduras n'a pas répondu. La réponse du Belize ne contenait pas de données concrètes ni d'informations. Comme l'indiquait ci-dessus le présent rapport, on a gardé le contact avec le Panama sur ce sujet.

7.a.3 Le Président demanda s'il y avait un consensus sur l'absence de nouvelles preuves concernant ces mesures, et s'il existait une raison pour changer de posture. Aucun des participants n'étant intervenu, il a été décidé que la position de la Commission serait la même.

7.a.4 Le délégué de la CE a rappelé au PWG que la Communauté avait fait part de son inquiétude croissante, lors d'une réunion précédente, au sujet des bateaux arborant des pavillons de complaisance dans les ports communautaires. Il a fait référence à la "Proposition de la CE concernant le Belize, le Honduras et le Panama donnant suite à la Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'Espadon" qui figure ci-joint en Appendice 11 à l'Annexe 8, et qui attirait l'attention sur la nécessité d'harmoniser les mesures visant à protéger le thon rouge et celles qui sont adoptées pour protéger les ressources en espadon. Le délégué a noté que les importations communautaires d'espadon ont connu une progression spectaculaire l'année dernière (pour l'Espagne seule : du Belize 218 (?) TM en 1997 ; du Honduras 338 TM en 1997 et 228 TM jusqu'en juillet 1998 ; du Panama 218 TM en 1997 et 239 TM jusqu'en juillet 1998 ; du Taïpei chinois 119 TM en 1997 et 140 TM jusqu'en juillet 1998 ; du Chili 192 TM en 1997 et 190 TM jusqu'en juillet 1998). On a également indiqué que des bateaux arborant le pavillon de la Mauritanie avaient débarqué de l'espadon dans des ports de la CE. Pour cette raison, la Communauté a manifesté le souhait de mettre en oeuvre des mesures contre le Honduras, le Belize et le Panama qui soient similaires à celles adoptées en 1997 pour le thon rouge. Le délégué a indiqué que, bien que ces données constituaient des preuves suffisantes justifiant une action de ce genre, il faudrait que d'autres Parties Contractantes apportent des données complémentaires sur ces activités.

7.a.5 Le Président a admis qu'il était nécessaire d'évaluer les activités de ces pays, en précisant qu'il conviendrait de distinguer les efforts réalisés par le Panama pour contrôler ces activités et les efforts plus modestes du Belize et du Honduras. Le Président a suggéré de revenir plus tard sur cette proposition.

7.a.6 Le délégué du Canada s'est référé à la proposition qui avait été présentée par la CE sur l'application de mesures commerciales au Panama, au Belize et au Honduras en ce qui concerne l'espadon. Il a fait remarquer que l'année dernière la Commission avait fait part de ses inquiétudes au Panama, au Belize et au Honduras, mais que depuis lors peu d'informations avaient été reçues de ces pays. Il est donc difficile d'émettre un jugement sur ce qui se passe dans ces pays. Toutefois, on a noté un important commerce d'espadon en 1997 et 1998, ce qui implique que les lettres n'ont pas eu d'effets positifs. Ceci pourrait être considérée comme une preuve suffisante pour prendre d'autres mesures, et il pourrait donc s'avérer pertinent de délibérer au sujet de sanctions commerciales.

7.a.7 Le délégué des Etats-Unis a appuyé dans l'ensemble l'intervention du Canada, mais a fait remarquer que, bien que le PWG doive se montrer sévère dans l'application de sanctions commerciales, il doit aussi faire preuve de prudence. Il a aussi jugé important de garantir que nous agissons de façon cohérente et non-discriminatoire. Cependant, du fait que les lettres envoyées l'année dernière n'étaient pas des lettres d'identification, mais d'avertissement, on devrait cette année envoyer des lettres d'identification de façon à ce que la Commission puisse agir en 1999, si nécessaire, en ce qui concerne les mesures commerciales. Un problème qui se pose est que nous ne disposons pas d'une structure adéquate aux Etats-Unis pour distinguer l'espadon de l'Atlantique de celui du Pacifique, et les transbordements. Il se peut que d'autres disposent maintenant de cette information, et les Etats-Unis tentent actuellement de mettre en place une structure leur permettant d'améliorer la collecte de cette information à l'avenir.

7.a.8 Le délégué du Japon a manifesté son accord que ces pays devraient être identifiés officiellement cette année, et que le sujet sera traité de nouveau en 1999.

7.a.9 Le Président a signalé qu'il paraissait clair que les Etats-Unis et le Japon avaient présenté des arguments persuasifs, mais qu'il avait l'intention de donner aux délégations le temps de délibérer de la question.

7.a.10 Le délégué de la CE a répété qu'il n'était pas d'accord avec cette interprétation, mais que, s'il s'agit d'une simple question de procédure, il n'y avait pas une forte opposition. La rédaction de la recommandation était si flexible qu'on pouvait y inclure un amendement relatif au délai de 3 à 4 mois pour notification formelle, après quoi l'ICCAT pourrait prendre les mesures appropriées.

7.a.11 Le délégué du Japon a demandé à la CE si son commentaire se référait à écrire une lettre provoquant automatiquement une réaction. Par ce moyen, et à moins que l'ICCAT ne reçoive de réponse positive des pays identifiés pendant le délai prévu, des mesures commerciales seraient appliquées. Il a été signalé que ces actions ne seraient pas conformes aux normes de la Commission, et qu'un délai équivalent devrait être prévu pour les première et deuxième identifications, comme dans le cas du délai d'un an accordé pour le thon rouge. Par ailleurs, il fallait un certain temps pour que le Japon et les autres pays importateurs pertinents puissent mettre en place les mesures.

7.a.12 Le délégué des Etats-Unis a déclaré que la position de son pays n'avait pas changé depuis les sessions précédentes, bien qu'il ait parfaitement compris le nécessité de résoudre le problème. Cependant, il était clair que l'impossibilité d'être en accord avec la position de la CE était due à des questions de procédure, et à l'importance du suivi des plans instaurés par l'ICCAT. Il a été décidé que la question serait abordée de façon aussi énergique que possible dans le cadre de la procédure établie.

7.a.13 Le délégué de la CE a reconnu qu'il était légitime d'avoir différentes interprétations légales, et a insisté sur le fait que le point de vue de la CE différait de celui des Etats-Unis. Il a été commenté que la proposition était cohérente avec le cas du thon rouge, et que l'on disposait d'un précédent sur la clause automatique.

7.a.14 Le délégué de la CE a rappelé aux participants que sa proposition avait été discutée sans objections importantes, bien que trois délégations aient mentionné que l'on n'avait pas donné tous les éléments nécessaires

pour résoudre la question. Le délégué s'est adressé à l'observateur du Service juridique de la FAO pour lui demander s'il pensait que la proposition communautaire était bien conforme au Plan d'action en cours sur l'espadon.

7.a.15 En réponse à une question du Président, le délégué de la CE a déclaré qu'une discussion informelle sur ce sujet avec les autres parties concernées n'avait pas abouti à un consensus clair.

7.a.16 L'observateur du Service juridique de la FAO a déclaré qu'il n'avait pas sous les yeux le texte de la proposition de la CE pour s'y référer, mais qu'il se souvenait de lui avoir donné une réponse affirmative.

7.a.17 Le délégué du Japon a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec la position de l'observateur de la FAO, et a dit que, selon l'opinion de son pays, si l'on devait imposer des sanctions, le Plan d'action stipulait que les pays passibles de sanction auraient dû être identifiés de façon officielle à la réunion de 1997. Le Japon pense que les lettres envoyées en 1997 ne constituaient pas une identification formelle.

7.a.18 Le Canada a commenté que la première fois que ce sujet avait été abordé son pays était favorable à la résolution de la CE, car on disposait de preuves que les parties en question ne pêchaient pas de façon conforme aux recommandations de l'ICCAT. Cependant, il était nécessaire, dans la procédure de réponse, d'être cohérent avec le plan d'action. Selon le Canada, l'ICCAT a manifesté ses inquiétudes relatives aux pratiques de pêche des pays visés par la proposition, mais ces pays n'ont pas encore été identifiés, et leur identification doit être la prochaine démarche à effectuer.

7.a.19 Le délégué des Etats-Unis a signalé, en ce qui concerne la procédure, qu'il fallait agir avec prudence pour ne pas répéter les éventuelles erreurs qui auraient pu être commises en 1997. Les participants doivent s'assurer de ne pas conclure des débats sans avoir recommandé l'identification formelle de ces pays. En l'absence d'une recommandation à cet égard, les débats de 1999 pourraient n'être qu'une simple répétition de ceux de cette année.

7.a.20 Le délégué de la CE s'est rallié à cette opinion, et a déclaré que si l'on n'arrivait pas à une conclusion sur la proposition communautaire, on pourrait accepter la proposition des Etats-Unis.

7.a.21 Le D^r Miyake a signalé que, selon l'Appendice 8 au rapport de 1997 du PWG, ce dernier avait communiqué à la Barbade, au Costa-Rica, au Chili et à l'Equateur qu'à la réunion de 1998 des mesures commerciales pourraient être prises. Pour cela, si le PWG ne prend de décision en accord avec ces notifications, en procédant aux identifications, il ne sera pas possible de réagir l'année prochaine, en cas de nécessité. Par ailleurs, pour la notification à ces pays, il suffirait simplement d'approuver une lettre.

7.a.22 Le délégué du Japon a déclaré qu'il était nécessaire d'avancer dans le processus d'identification des pays indiqués dans le projet de recommandation de la CE, et que le fait de boycotter les importations de ces pays était une tâche difficile pour le Japon. On a observé que, pour imposer des sanctions avant la réunion de 1999 de la Commission, on devrait tenir une réunion inter-session du PWG.

7.a.23 Le président a déclaré que l'on n'était pas arrivé à un consensus sur ce sujet, et que les débats étaient suspendus, du fait que plusieurs délégations avaient émis des objections énergiques au texte proposé. Le président a pris note du fait que les consultations sur ce sujet devaient se poursuivre, surtout sur les projets de lettre à envoyer en accord avec la proposition des Etats-Unis.

7.a.24 Le président s'est référé de nouveau au projet de lettre à la Guinée-Bissau 8 (ci-joint en **Appendice 8 à l'Annexe 8**), dont le texte a été approuvé par consensus.

7.a.25 Lors d'une session ultérieure, le président a annoncé que des délibérations informelles sur l'application de sanctions au Belize, au Honduras et au Panama concernant l'espadon avaient débouché sur un consensus quant au texte d'un projet de lettre à ces pays, et a attiré l'attention sur la lettre d'identification au Belize, au Honduras et au Panama (ci-jointe en **Appendice 12 à l'Annexe 8**). Le président a noté que l'examen de ces lettres repousserait en fait à la réunion de 1999 l'application de mesures de restriction du commerce, en attendant la réponse des pays susvisés aux points soulevés dans les lettres.

7.a.26 Le délégué de la CE a commenté que, bien que ne s'opposant pas au consensus qui avait été atteint, il se sentait quelque peu déçu que l'on n'ait pas abouti à un consensus sur la proposition présentée antérieurement par la Communauté (**Appendice 11 à l'Annexe 8**). Il a fait remarquer que le Conseiller juridique représentant la FAO avait rejoint l'opinion de la CE sur cette proposition, comme en fait état ci-dessus le présent rapport. Le délégué a exprimé sa satisfaction en ce qui concerne l'adoption de la recommandation interdisant les débarquements, et a assuré le PWG que la Communauté était déterminée à l'appliquer. Pour ce qui est des pavillons de complaisance de bateaux qui pêchent l'espadon, le délégué a suggéré que l'ICCAT envisage de mettre en place un certificat d'origine pour cette espèce pour aider à résoudre la question. Ce certificat n'impliquerait aucune substitution ou délai du Plan d'action qui est actuellement en place pour l'espadon.

7.a.27 Le délégué du Japon a fait part de son appui du concept d'un certificat d'origine pour l'espadon, en ajoutant que ce programme serait approprié si et quand des sanctions sont mises en place.

7.a.28 Le président a commenté que cette idée serait reflétée dans le rapport, et a noté que, puisqu'il semblait y avoir un consensus sur le projet de lettre au Belize, au Honduras et au Panama (**Appendice 12 à l'Annexe 8**), le PWG allait le référer à la Commission pour son adoption définitive.

7.a.29 Le président s'est alors référé une fois de plus au projet de lettre à la Guinée-Bissau (**Appendice 8 à l'Annexe 8**), en indiquant que des consultations avec les parties concernées avait révélé qu'il semblait y avoir un consensus sur la question, moyennant une correction minime.

7.a.30 Le délégué du Japon a sollicité des éclaircissements sur le fait que cette lettre ne constituait pas une lettre d'identification. Ceci a été confirmé par le Président.

7.a.31 Le délégué de la CE a suggéré que les lettres futures pourraient être plus claires si l'on y indiquait exactement à quel point du Plan d'action elles se réfèrent. La référence au Plan d'action serait ainsi claire dans l'esprit du destinataire comme de l'expéditeur.

7.a.32 Le délégué du Canada a commenté que la suggestion de la CE était constructive, et serait utile pour la Commission comme pour les destinataires des lettres.

7.a.33 Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que, bien qu'il n'ait pas d'objection à formuler en principe à la suggestion de la CE, la structure même du Plan d'action était telle que deux seulement des lettres étaient en fait pertinentes, la première étant une lettre d'identification, et la deuxième avertissant que des sanctions allaient être imposées au pays. D'autres types de lettre n'avaient pas forcément de lien direct avec le Plan d'action, comme par exemple les lettres d'avertissement ou celles qui sollicitent une information. Toutefois, le délégué a noté que les Etats-Unis soutenaient tout éclaircissement quant au stade du Plan d'action dans les lettres futures.

7.a.34 Le Président a reconnu que la suggestion de la CE était utile, et a constaté qu'il semblait y avoir un consensus à cet égard. Il a ajouté qu'il y avait aussi un consensus en ce qui concerne la lettre à la Guinée-Bissau, et que le PWG allait la référer à la Commission pour adoption.

7.b Transbordements

7.b.1 Le D^r Miyake a observé qu'aucun rapport officiel n'avait été reçu en relation à la recommandation de 1997 sur les transbordements, et a demandé si les Rapports nationaux contenaient quelque preuve concernant des transbordements. Il a également été noté que le Secrétariat avait reçu une requête des Iles Féroé, de l'Islande et de la Norvège concernant les tentatives de bateaux sous pavillons de complaisance d'effectuer des transbordements sur des cargos de pays membres dans des ports de ces pays. Le Secrétariat a informé ces pays de la Recommandation de l'ICCAT interdisant les transbordements.

7.b.2 L'observateur du Panama a noté que son pays s'était attaché à réglementer les bateaux battant le pavillon panaméen qui avaient ciblé l'espadon dans l'Océan Atlantique. Il a signalé qu'il était peut-être injuste

de juger le Belize, le Honduras et le Panama au même titre, du fait que ces trois parties s'étaient beaucoup efforcées à respecter les requêtes de l'ICCAT, et que le Panama avait fait des efforts importants pour améliorer la situation.

7.c Identification des Parties, entités et entités de pêche pêchant de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT

7.c.1 Le D^r Miyake a indiqué que deux pays pêchaient de façon contraire aux recommandations de l'ICCAT qui étaient des Parties membres, et que, par conséquent, ils ne relevaient pas des compétences du PWG. Il a également indiqué qu'un grand nombre de bateaux qui arboraient auparavant le pavillon du Panama, du Honduras et du Belize avaient changé ce pavillon pour celui de Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes, comme par exemple Singapour, le Vanuatu et les Philippines. Le Secrétariat a adressé une lettre aux Philippines au sujet d'un bateau qui avait été surpris en Méditerranée en train de façon contraire aux mesures réglementaires de l'ICCAT. Aucune réponse n'a encore été reçue à cette lettre.

7.c.2 Le Président a indiqué que cette question représentait un chevauchement important des compétences du PWG et de celles du Comité d'Application, étant donné que la liste des observations japonaises concernait à la fois des Parties contractantes et des Parties, entités et entités de pêche non-contractantes. Le Président a également insisté sur le fait qu'il fallait être prudent en écrivant ces lettres, car il existait des preuves selon lesquelles certains des bateaux figurant dans ce document n'arboraient pas légalement le pavillon de ces pays. C'était par exemple le cas de Trinidad-et-Tobago et du Venezuela, où il a été prouvé que les bateaux figurant sur le document en question n'avaient jamais été immatriculés, et n'avaient pas reçu de licence de pêche des autorités pertinentes de ces pays.

7.c.3 Le délégué des Etats-Unis a indiqué que son pays avait examiné les informations disponibles, et avait conclu que plusieurs nations, qui n'avaient pas encore été formellement identifiées, pouvaient faire l'objet d'une lettre de préoccupation comme dans le cas des Philippines. En outre, des informations présentées à une session précédente indiquaient que plusieurs autres parties non-contractantes, à savoir Singapour, le Kenya, le Vanuatu et le Sierra Leone, n'avaient pas encore reçu de lettre. Ces lettres pourraient s'avérer utiles si les gouvernements respectifs ne sont pas au courant de la situation.

7.c.4 Le D^r Miyake a mentionné que le document COM/98/25 contenait des lettres adressées au Taïpei chinois et aux Philippines au sujet de bateaux dont les autorités japonaises avaient observé la présence en Méditerranée pendant la période de fermeture. En ce qui concerne ces observations, l'observateur du Taïpei chinois a présenté une déclaration au sujet des activités supposées de l'une de ses unités dans la Mer Méditerranée ; sa déclaration est jointe en **Appendice 13 à l'Annexe 8**.

7.c.5 L'observateur de la CARICOM a noté que la liste des bateaux qui avait été remise n'avait été présentée qu'à titre informatif, et n'était pas destinée aux délibérations ; il a également demandé pourquoi les Etats-Unis avaient choisi de n'écrire qu'à trois des 18 entités citées dans ce document.

7.c.6 Le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il n'existait pas de raisons pour identifier ces nations puisque, en ce qui concerne le choix des destinataires de ces lettres, il avait été décidé de n'écrire ni aux Parties contractantes, ni aux pays qui ne pêchent que dans l'Océan Pacifique, ni aux pays qui avaient déjà reçu des lettres de notification et qui, par conséquent, faisaient déjà l'objet d'une sanction. Selon ces critères, les pays qui sont encore concernés sont Singapour, le Kenya, le Vanuatu et le Sierra Leone.

7.c.7 Le D^r Miyake a manifesté que cette classification était adéquate, mais a commenté que plusieurs des pays cités par les Etats-Unis, dont le Sierra Leone, avaient déjà reçus des communications par le passé. Il a été recommandé que ceux qui avaient une certaine expérience sur le sujet décident conjointement quelles sont les parties qui ont le potentiel pour saper les efforts de conservation, et partant qui devraient être les destinataires de ces lettres.

7.c.8 Le délégué du Japon a dit partager les inquiétudes des Etats-Unis, mais a noté toutefois qu'il fallait être prudent au moment d'utiliser le terme "identification", du fait que les lettres d'identification visant à mettre

en place les plans d'action sur le thon rouge et l'espadon devaient être considérées distinctes de celles qui ne servent qu'à informer des entités au sujet d'une situation potentielle,

7.c.9 Le Président a confirmé que les lettres décrites ne sont pas des lettres d'"identification", et a admis qu'elles ne comporteront pas de référence à la liste des bateaux, ce document étant purement informatif.

7.c.10 L'observateur du Taïpei chinois a mentionné que des réglementations avaient été promulguées dans le but de révoquer les licences de certains bateaux du Taïpei chinois, les patrons de ces bateaux n'ayant pas fait état clairement de leurs activités. En ce qui concerne le bateau qui aurait été observé en Méditerranée, la Fisheries Authority tentera d'empêcher le navire de changer d'armateurs, et d'autres mesures seront prises conformément à la législation et aux règlements locaux. Il a exprimé le souhait de voir prendre des mesures immédiatement dans les cas futurs, et a mentionné que le Taïpei chinois était en train de mettre en place le suivi obligatoire des bateaux de pêche.

8. Répercussions de divers accord internationaux (Accord de l'ONU sur l'application, Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable, etc) sur les travaux du PWG

8.1 Le Président a observé, ce que nul n'a contesté, qu'aucune nouvelle information n'avait été présentée sur ces questions, qui seraient référées à la Séance plénière de la Commission.

9. Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche de l'ICCAT

9.1 Le Président a signalé que les Etats-Unis avaient demandé l'incorporation de ce point à l'ordre du jour, et a sollicité les commentaires à ce sujet.

9.2 Le délégué des Etats-Unis a noté que certaines données statistiques, en particulier celles qui concernent la pêche au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée entre les années 1990 et 1996, avaient été révisées par le SCRS pour un certain nombre de pays. Toutefois, aucune tentative ultérieure n'a été faite de corriger l'information statistique de même nature pour les années avant 1996. Il serait utile d'améliorer ces données pour toutes les périodes reculées, et non seulement pour les années qui servent au calcul des quotas, et que toutes les données futures de capture devraient être scrupuleusement vérifiées pour éviter de répéter le travail. On a observé aussi que seul le Maroc avait présenté des révisions pour les espèces autres que le thon rouge, et que les autres Parties Contractantes devraient s'assurer de faire des déclarations précises pour toutes les espèces.

10. Tâches et réunions futures du PWG

10.1 Le Président a rappelé qu'en 1997 la Commission avait envisager de remanier les textes fixant le mandat du Comité d'Application et du PWG. Il a commenté que ceci ne semblait ni nécessaire ni souhaitable à l'heure actuelle, et que ces deux organes devraient donc poursuivre leurs travaux conformément à l'ordre du jour de la réunion de 1998 de l'ICCAT.

11. Autres questions

11.1 Le Président du SCRS a rappelé que le rapport et l'exposé du Comité scientifique recommandaient que la Commission autorise des exemptions pour la distribution du matériel scientifique relatif au BTSD, afin de faciliter le transfert du matériel biologique et s'assurer de ne violer, ni les règlements douaniers, ni les normes de l'ICCAT.

12. Adoption du Rapport

12.1 Le rapport du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) a été adopté, sous réserve de l'introduction ultérieure par le Secrétariat des changements/modifications présentés lors de l'adoption. Le Secrétariat assurera également les corrections de forme, notamment en ce qui concerne la numérotation des appendices, annexes, etc.

12.2 Le Président a tenu à féliciter le PWG des progrès réalisés pendant la session. Il a également tenu à remercier le rapporteur et le personnel du Secrétariat.

13. Clôture

13.1 La réunion de 1998 du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) a été clôturée le 23 novembre.

Appendice 1 à l'Annexe 8

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur
3. Situation de la mise en place des recommandations adoptées par la Commission concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge (BTSD)
 - ▶ Examen des rapports semestriels sur le BTSD
 - ▶ Validation des BTSD entre Parties contractantes membres de la Communauté Européenne
 - ▶ Utilisation du BTSD pour les réexportations de thon rouge
 - ▶ Utilisation du BTSD pour les thons en élevage ou en enclos
 - ▶ Actualisation des signatures et sceaux pour la validation
 - ▶ Autres (par ex., numéros de documents manquants)
4. Examen des réponses aux lettres du Président de la Commission concernant l'application
5. Examen des candidatures présentées concernant l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante
6. Examen des estimations des prises non-déclarées et des rapports d'observations de bateaux concernant la pêche de Parties, entités et entités de pêche non-contractantes
 - ▶ Thon rouge
 - ▶ Espadon
 - ▶ Autres espèces
7. Examen de l'application par les Parties, entités et entités de pêche non contractantes
 - ▶ Mesures commerciales concernant le Belize, le Honduras et le Panama
 - ▶ Transbordements
 - ▶ Identification des Parties, entités et entités de pêche pêchant de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT
8. Répercussions de divers accord internationaux (Accords de l'ONU sur l'application, Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable, etc.) sur les travaux du PWG
9. Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT
10. Tâches et réunions futures du PWG
11. Autres questions
12. Adoption du rapport
13. Clôture

Déclaration des autorités maritimes du Panama au PWG

Le Panama est une nation dont les côtes sont baignées par les deux plus grands océans du monde. Son étendue territoriale maritime est supérieure à son étendue de terre ferme ; c'est la raison pour laquelle il apparaît très clairement que l'utilisation des ressources marines et côtières est absolument naturelle pour notre nation et c'est pour cela que nous devons faire valoir notre droit à l'exploitation rationnelle et durable de ces ressources.

Les caractéristiques géographiques de notre pays sont très particulières et conditionnent les possibilités naturelles de notre développement culturel, social et économique. C'est notre situation géographique qui a rendu possible la construction du Canal de Panama et la création de notre Centre financier ainsi que la Zone franche, qui est la deuxième du monde.

Actuellement, notre croissance économique s'est fondée sur le développement portuaire, la pêche et les échanges commerciaux, l'économie des services étant responsable de plus de 70 % du produit national brut. En tant que pays en développement, nous devons constamment réviser et ajuster les modèles de croissance économique afin de pouvoir ainsi dépasser les modèles épuisés. Nos conditions géographiques ainsi que notre accès océanique font que, sans l'ombre d'un doute, le secteur maritime est l'un des plus importants et duquel nous serons totalement dépendants.

Notre gouvernement a créé l'Autorité maritime du Panama (AMP) dans le but d'unifier la totalité de ce secteur, obtenant que celui-ci se dynamise et puisse donner des réponses immédiates ainsi que mettre en place les accords internationaux relatifs aux questions maritimes. L'organisation structurelle de la AMP réunit la Direction des Ressources marines et côtières, la Direction de la Marine marchande, la "Dirección de Gente de Mar" et enfin la Direction des Ports et Industries maritimes auxiliaires. Afin de garantir que l'AMP, récemment créée (février 1998), ne soit pas soumise aux aléas politiques, la nomination du premier Administrateur voit sa durée étendue jusqu'au 31 août 2004. On obtiendra ainsi la continuité nécessaire durant l'étape sensible de consolidation de cette entité.

L'unique façon par laquelle le Panama prétend affronter la problématique du thon rouge de l'Atlantique est la responsabilité totale. Un exemple de cela est qu'au cours des dernières années, nous avons réduit de 90 % le nombre de bateaux de pêche inscrits au registre d'immatriculation panaméen du fait que ces bateaux ne répondaient pas à la nouvelle condition à remplir pour qu'ils obtiennent l'autorisation de pêche internationale. Le reste sera diminué, d'après nos estimations, d'environ encore 60 %. Par ailleurs, la ratification de la Convention internationale de l'ICCAT se trouve auprès de notre Assemblée législative et a déjà été approuvée au cours du premier débat.

Le Panama défendra toujours le droit à la pêche et nos plans sont orientés vers le traitement et la commercialisation de produits de la mer sur notre sol. La survie de l'espèce thon rouge de l'Atlantique est importante pour nous. Le Panama souhaite faire partie de l'ICCAT en qualité de Partie Contractante, parce que détenant le registre le plus grand du monde, nous considérons qu'il est de notre responsabilité de coopérer de façon directe et effective à la mise en place des mesures ayant, de manière générale, pour finalité l'exploitation halieutique responsable et durable.

Panama n'offrira en aucune manière de refuge sous notre pavillon aux bateaux qui prétendent passer outre les accords internationaux et qui placent leur intérêt commercial au dessus de la pêche durable. Le registre panaméen a augmenté de 4 millions de tonnes de registre brut au cours du dernier trimestre de cette année, malgré le fait (ou peut-être, du fait) que de nouveaux contrôles d'entrée plus stricts aient été imposés. Cette année, le contrôle par satellite des bateaux de pêche en possession de licences aussi bien nationales qu'internationales et un système effectif d'inspection des captures seront mis en pratique. Il n'y a qu'un chemin à suivre, celui du sérieux et de la responsabilité absolue et le Panama l'a déjà entrepris.

**Lettre à Trinidad-et-Tobago
l'encourageant à poursuivre sa collaboration avec l'ICCAT**

Monsieur,

Comme d'habitude, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné, lors de sa réunion annuelle de 1998, les informations concernant les activités de pêche de plusieurs Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes, parmi lesquelles figure Trinidad-et-Tobago. Nous tenons à louer les efforts continus de votre pays pour fournir les données et informations pertinentes à l'ICCAT au sujet de vos bateaux et de ceux qui pêchent dans les environs de Trinidad-et-Tobago. De même, bien que nous ayons déploré qu'aucun représentant de votre gouvernement n'ait participé à la réunion annuelle de l'ICCAT en 1998, nous nous réjouissons des efforts réalisés par Trinidad-et-Tobago pour adhérer à la Commission, et nous espérons que vous accéderez dès que possible au statut de Partie contractante.

Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur l'importance que revêt le recueil de données complètes (capture, effort, données biologiques et économiques) pour dresser un inventaire complet des pêcheries de l'ICCAT. Compte tenu de la quantité et des différentes origines des captures débarquées à Trinidad-et-Tobago, nous nous rendons compte de la complexité de votre situation et nous apprécions que vous ayez assumé vos responsabilités, tant en votre qualité d'Etat de pavillon, qu'en celle d'Etat du port. Nous avons cependant observé que les données figurant dans votre rapport national de 1997 n'étaient pas aussi complètes que celles de votre rapport de 1996 ; concrètement, nous avons l'impression qu'il ne contient qu'une liste partielle des données de transbordement.

La déclaration des données totales de transbordement est essentielle pour comptabiliser et attribuer correctement les prises réalisées dans la zone de la Convention ICCAT. Toutes les informations complémentaires que vous seriez en mesure de fournir au sujet des transbordements dans vos ports seront les bienvenues.

Nous avons également perçu une certaine confusion en ce qui concerne la déclaration des captures. Bien que votre politique nationale semble attribuer les captures à des bateaux appartenant et immatriculés à Trinidad-et-Tobago, l'ICCAT a pour principe d'attribuer les prises par pavillon sans tenir compte de l'armateur. Il nous serait très utile de recevoir des éclaircissements au sujet de vos politiques de déclaration à cet égard, ainsi que de pouvoir mieux appréhender les politiques d'enregistrement adoptées par Trinidad-et-Tobago.

Nous vous remercions de votre attention, et nous espérons poursuivre notre étroite collaboration.

**Lettre au Taïpei chinois
relative au statut de Coopérant**

Monsieur,

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de l'intérêt que vous avez manifesté pour promouvoir une collaboration étroite aux travaux de la Commission aux termes de la "Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante" de 1997. Il a été décidé de réserver une suite favorable à votre demande d'accès au statut octroyé par cette résolution. Nous vous prions de noter que ce statut requiert qu'il soit pêché conformément aux décisions de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, à savoir les mesures actuelles qui ont été décidées, ainsi que toute résolution et recommandation adoptée à l'avenir par la Commission. Ci-joint une compilation complète des recommandations et résolutions actuelles de gestion de l'ICCAT qui ont été adoptées par la Commission, et que nous espérons voir respecter par le Taïpei chinois. Il y a dans ces recommandations plusieurs mesures de conservation qui présentent un intérêt particulier en 1999, à savoir :

- *Espadon de l'Atlantique Nord* : limite de capture de 287 TM, ce qui représente une réduction de 45 % du niveau de capture de 1996 du Taïpei chinois ;
- *Espadon de l'Atlantique Sud* : la capture sera déduite des 1.169,6 TM allouées à la catégorie "Autres" dans la "Recommandation de l'ICCAT sur la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et quotas de capture pour 1998-2000 pour l'Espadon de l'Atlantique Sud" ;
- *Makaire bleu et makaire blanc de l'Atlantique* : réduction des débarquements d'au moins 25 % par rapport aux niveaux de 1996 d'ici la fin de l'année 1999, et encouragement de la remise à l'eau volontaire de makaire bleu et makaire blanc ;
- *Thon rouge* : interdiction concernant la pêche dirigée dans l'Atlantique Ouest, et la pêche à la palangre dans la Méditerranée du 1^{er} juin au 31 juillet ;
- *Thon obèse* : limite de capture de 16.500 TM.

Par ailleurs, il est attendu que vous présentiez des rapports annuels approfondis sur les statistiques requises par l'ICCAT concernant vos activités de pêche et de recherche dans la zone de la Convention.

Nous apprécions votre intérêt envers une coopération plus étroite avec la Commission, et nous aimerions recevoir confirmation du fait que vous partagez ce qui est exprimé dans cette lettre, et que vous l'assumez comme étant votre obligation découlant du statut octroyé par la Résolution de 1997.

**Lettre au Mexique
relative au statut de Coopérant**

Monsieur,

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de l'intérêt que vous avez manifesté pour promouvoir une collaboration étroite aux travaux de la Commission aux termes de la *"Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante"* de 1997. La Commission a décidé de réserver une suite favorable à votre demande d'accès au statut octroyé par cette résolution. Nous vous prions de noter que ce statut requiert qu'il soit pêché conformément aux décisions de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, à savoir les mesures actuelles qui ont été décidées, ainsi que toute résolution et recommandation adoptée à l'avenir par la Commission. Ci-joint une compilation complète des actuelles recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT qui ont été adoptées par la Commission, et que nous espérons voir respecter par le Mexique. Il y a dans ces recommandations plusieurs mesures de conservation qui concernent des zones dans lesquelles les bateaux mexicains pêchent à des niveaux conformes aux mesures de conservation de l'ICCAT.

Par ailleurs, il est attendu que vous présentiez des rapports annuels approfondis sur les statistiques requises par l'ICCAT concernant vos activités de pêche et de recherche dans la zone de la Convention.

Nous apprécions votre intérêt à l'égard d'une coopération plus étroite avec la Commission, et nous aimerions recevoir confirmation du fait que vous partagez ce qui est exprimé dans cette lettre, et que vous l'assumez comme étant votre obligation découlant du statut octroyé par la Résolution de 1997.

Déclaration du Japon
sur les prises non déclarées et non réglementées des grands palangriers dans la zone de la Convention

A la réunion de l'année dernière du PWG, nous avons signalé le transfert éventuel de pavillons de grands palangriers qui opèrent dans la zone de la Convention, mais qui ne déclarent pas de prises. La Fisheries Agency of Japan (FAJ) a eu une série de témoignages d'importateurs et acheteurs japonais de produits thoniers congelés et a mené des recherches sur les différentes données d'importation afin d'obtenir des informations sur les activités de pêche de ces palangriers. Il s'ensuit qu'une liste de 190 palangriers a été établie. Nous souhaiterions présenter cette liste au PWG.

Les palangriers inscrits sur la liste pêchent des thonidés dans l'océan Atlantique, y compris la Méditerranée, et dans l'océan Indien, et exportent la plupart de leurs prises au Japon. Nous avons estimé leurs principaux lieux de pêche à partir des ports de transbordement des captures (voir la colonne à l'extrémité droite de la liste). On estime à 89 le nombre de palangriers qui opèrent dans la zone de la Convention sans respecter les mesures de conservation des ressources de l'ICCAT.

Un autre aspect problématique de cette question est le comportement ambigu des armateurs qui contrôlent les opérations de pêche. Après que les mesures restrictives du commerce ont été prises à l'encontre du Belize, du Honduras et du Panama, un grand nombre de ces armateurs ont transféré les pavillons de ces trois pays à d'autres pays, qui comprennent non seulement des Parties non-contractantes mais aussi des Parties contractantes à la Commission. De fait, le bateau patrouilleur japonais a observé cette année dans la Méditerranée un grand palangrier thonier battant pavillon des Philippines ; des prises non déclarées de thon rouge de l'Atlantique et de thon obèse ont été importées au Japon sous l'enseigne de produits de Guinée Equatoriale et de République de Guinée. Le FAJ est entré plusieurs fois cette année en communication avec le Taïpei chinois et son industrie de pêche thonière à travers la voie de l'industrie et a confirmé ces transferts de pavillons. La plupart de ces palangriers étaient financés par des entreprises du Taïpei chinois. Certains des acheteurs japonais ont des rapports étroits avec leurs opérations de pêche.

Nous ne nous opposons pas au développement sain de la pêcherie palangrière par des Parties contractantes ou non contractantes d'une manière conforme aux programmes de conservation de l'ICCAT. Mais il ne devrait pas être permis que la pêcherie palangrière non réglementée et non déclarée se poursuive dans le cadre des pays qui ne contrôlent pas ces activités de pêche. Ces palangriers à grande échelle ont profité d'une pêche non réglementée et irresponsable en changeant simplement de pavillon, d'une nation à l'autre. Leurs armateurs tirent avantage de la facilité d'obtention d'une immatriculation pour un bateau de la part de ces Parties afin d'éviter les mesures de conservation de l'ICCAT. Ils peuvent facilement obtenir une nouvelle immatriculation d'un bateau auprès de bureaux étrangers, par exemple un Consulat général à Singapour ou au Cap, sans que les autorités de gestion des pêcheries de leurs gouvernements nationaux le sachent. Par conséquent, nous avons besoin d'un mécanisme efficace afin de notifier aux gouvernements nationaux ces immatriculations de bateaux et de leur demander de les révoquer. Si ces Parties ne fournissent pas de fait des explications à la Commission sur les immatriculations en question après avoir été informé à travers ce mécanisme, nous devons envisager une étape nouvelle et appropriée afin de mettre fin à la pêche palangrière non réglementée. La délégation japonaise voudrait proposer un projet de résolution afin que cette question soit abordée et qu'elle soit considérée par le PWG et le Comité d'Application. Dans cette résolution, nous aimerions également recevoir certains encouragements ou l'approbation de la part de la Commission à l'égard des efforts réalisés par le Japon dans la collecte de données d'importation et d'informations connexes sur cette question.

Après en avoir consulté avec le Japon, le Taïpei chinois a décidé de prendre les mesures nécessaires pour traiter cette question. Il a par exemple commencé un processus de persuasion envers ses industries afin de ramener une partie des palangriers thoniers à l'immatriculation du Taïpei chinois. Le Japon est disposé à l'aider dans ses efforts pour rectifier cette situation problématique et souhaiterait en même temps presser la Commission de prêter toute l'assistance possible aux Parties ou entités de pêche qui coopéreront, dont par exemple le Taïpei chinois.

**Déclaration du Taïpei chinois
sur les bateaux de pêche non déclarés et non réglementés
dans la zone de la Convention**

1. Après avoir écouté la déclaration de la délégation du Japon au sujet des bateaux et des activités de pêche non-déclarés et non-réglémentés dans la zone de la Convention, nous souhaitons nous faire l'écho des conclusions et des suggestions présentées par la délégation japonaise.
2. En tant que gouvernement ayant une longue expérience de la gestion d'une importante flottille de pêche hauturière, nous partageons le point de vue du Japon. Des bateaux de pêche appartenant à des ressortissants d'une partie, mais qui sont immatriculés et qui opèrent sous le pavillon d'une autre partie, créent en effet une situation gênante et parfois déconcertante, sans compter qu'ils portent parfois préjudice aux efforts de conservation et de gestion régionales des ressources de pêche.
3. L'esprit et la lettre de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le Droit de la Mer prévoient, non seulement qu'un Etat de pavillon jouira de la juridiction exclusive sur les bateaux qui battent son pavillon, mais aussi qu'il sera responsable du comportement de ces bateaux. Si l'on interprète strictement la lettre de la Convention de 1982 de l'ONU sur le Droit de la Mer, la partie dont les nationaux possèdent des bateaux qui battent le pavillon d'une autre partie ne sera pas tenue responsable de la conduite des dits bateaux.
4. Ceci dit, nous estimons que la garantie de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion relatives aux stocks de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de Convention est une obligation commune qui incombe à toutes les parties pêchant dans la région. C'est dans cet esprit, et dans les limites de nos droits juridictionnels que nous avons procédé aux modifications nécessaires pour essayer de résoudre cette question. Avant toute chose, une pression morale a été exercée sur les propriétaires de ces bateaux. De même, notre Gouvernement a commencé à élaborer à l'échelle nationale un cadre légal et un mécanisme administratif propres, pour s'occuper de ces bateaux, qui consiste à les renvoyer sous le pavillon approprié, ou à leur imposer certaines mesures restrictives, telles qu'elles ont été adoptées de façon conjointe par les parties commerciales et par l'ICCAT, de sorte à rendre leur conduite difficile et non viable du point de vue commercial.
5. À cet effet, les actions et les efforts unilatéraux mis en oeuvre par notre gouvernement n'étant pas suffisants, nous avons besoin de la coopération des autres parties, des parties commerciales comme de celles qui concèdent les pavillons, ainsi que des organes régionaux de pêche tels que l'ICCAT.

**Lettre d'avertissement à la Guinée-Bissau
concernant la pêche de Thon rouge**

Monsieur,

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est l'organe international multilatéral chargé de coordonner la recherche et la gestion des thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

A sa réunion annuelle de 1998, l'ICCAT a examiné des informations dans le cadre du "*Plan d'action de l'ICCAT visant à garantir l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique*", afin d'identifier quels sont les bateaux qui prennent part à des activités de pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de l'ICCAT pour la conservation du thon rouge. Le Plan d'action Thon rouge prévoit une procédure visant à favoriser la coopération des Parties, entités ou entités de pêche non membres de l'ICCAT avec le programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique. Cette procédure préconise, comme dernier recours, l'utilisation de mesures restrictives commerciales contre les non-membres dont les bateaux porteraient atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant cette espèce. Des copies du Plan d'action Thon rouge et des mesures actuelles de conservation concernant cette espèce sont jointes en annexe.

Dans le cadre de ses efforts de conservation et de gestion, l'ICCAT cherche à obtenir les informations sur le thon rouge à travers les Documents statistiques Thon rouge (BTSD). L'examen des BTSD de cette année a montré que des bateaux opérant dans l'Atlantique Est sous le pavillon de la Guinée-Bissau ont exporté 66 TM de thon rouge au Japon jusqu'en octobre 1998.

C'est la raison pour laquelle la Commission demande à la Guinée-Bissau de préciser les actions qu'elle compte prendre pour fournir les données de capture à l'ICCAT, et pour s'assurer que ses bateaux ne pêchent pas le thon rouge de l'Atlantique. À sa réunion annuelle de 1999, la Commission examinera ces données et ces informations et décidera si elle estime nécessaire de prendre les mesures supplémentaires qui sont prévues dans le Plan d'action.

La Commission souhaite encourager la Guinée-Bissau à fournir cette information, à mettre en pratique les mesures citées et à accéder au statut de membre ou Partie, entité ou entité de pêche coopérante à l'ICCAT, si ses bateaux continuent de pêcher le thon rouge dans la zone de la Convention ICCAT. La Commission est disposée à répondre à toutes les questions éventuelles et à fournir toute information complémentaire à ce sujet.

Nous vous remercions d'accorder l'attention nécessaire à cette question.

**Lettre à Singapour, au Vanuatu et au Kenya
visant à clarifier les pratiques de pêche**

Monsieur,

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est l'organe international multilatéral chargé de coordonner la recherche et la gestion des thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique et de ses mers adjacentes.

À sa réunion annuelle de 1998, l'ICCAT a examiné des informations relatives aux activités commerciales et d'observation afin d'identifier quels sont les bateaux qui prennent part à des activités de pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. L'ICCAT a développé des Plans d'action pour le Thon rouge de l'Atlantique et pour l'Espadon de l'Atlantique, qui prévoient une procédure visant à favoriser la coopération des Parties, entités ou entités de pêche non membres de l'ICCAT avec le programme de conservation de ces espèces.

Cette procédure préconise, comme dernier recours, l'utilisation de mesures commerciales restrictives contre les non-membres dont les bateaux porteraient atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Dans le cadre de sa révision annuelle de 1998, l'ICCAT a reçu des informations selon lesquelles les palangriers [Sheng Fang 6, Shun Kuo et Yu Hsiang, tous les pays], [Ohance 2] [Hsiang Chang 606] arborant le pavillon de [Singapour] [Vanuatu] [Kenya], semblaient viser dans l'Océan Atlantique des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT.

Nous sommes préoccupés par ces informations, et nous vous invitons à donner des explications à la Commission au sujet de la situation et des activités de ces bateaux. Si vous avez l'intention de continuer à pêcher de grands migrateurs dans l'Atlantique ou en Méditerranée, nous vous encourageons à développer des politiques qui tiennent compte des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Nous vous remercions de votre attention, et nous attendons votre réponse.

**Lettre contenant un dernier avertissement au Sierra Leone
sur la pêche de Thon rouge et d'Espadon**

Monsieur,

A sa réunion annuelle de 1998, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné différentes informations visant à identifier quels sont les bateaux qui prennent part à des activités de pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. L'ICCAT a développé des Plans d'action pour le Thon rouge de l'Atlantique et pour l'Espadon de l'Atlantique qui prévoient une procédure visant à rechercher la coopération entre les Parties, entités ou entités de pêche non membres de l'ICCAT avec le programme de conservation de ces espèces. Cette procédure préconise, comme dernier recours, l'utilisation de mesures commerciales restrictives contre les non-membres dont les bateaux porteraient atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des copies des Plans d'action établissant cette procédure sont jointes en annexe.

En examinant les informations relatives aux activités commerciales et aux observations, l'ICCAT a appris que des bateaux arborant le pavillon du Sierra Leone semblaient pêcher en 1998 des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT sans tenir compte des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Nous tenons à signaler que ce n'est pas la première année que la Commission reçoit des informations dans ce sens. Nous sommes préoccupés par le fait que le Sierra Leone n'ait pas répondu à nos dernières requêtes, et qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires pour apaiser les inquiétudes de la Commission.

C'est la raison pour laquelle la Commission demande au Sierra Leone de préciser les actions qu'il compte prendre pour fournir les données de capture à l'ICCAT et pour mettre en pratique les mesures de conservation et de gestion de la Commission. À sa réunion annuelle de 1999, l'ICCAT examinera la situation, et déterminera la procédure à suivre et, le cas échéant, envisagera la possibilité d'appliquer ledit Plan d'action. Nous joignons, pour votre information, un recueil de toutes les mesures actuelles de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Nous nous ferons un plaisir de vous fournir toutes les informations supplémentaires que vous souhaiteriez obtenir à cet égard.

Nous vous remercions d'examiner rapidement cette question.

Appendice II à l'Annexe 8

**Proposition de la CE concernant le Belize, le Honduras et le Panama
donnant suite à la Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'Espadon
(non adoptée)**

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT dans la gestion, à une échelle internationale, des populations d'espadon dans l'Océan Atlantique et dans ses mers adjacentes ;

NOTANT qu'il est nécessaire que toutes les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes qui pêchent l'espadon dans l'Océan Atlantique et dans ses mers adjacentes adhèrent à l'ICCAT ou respectent ses mesures de conservation et de gestion ;

RAPPELANT les actions réalisées ces dernières années par la Commission pour encourager le Honduras, le Belize et le Panama à respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pour l'espadon de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT le fait que des bateaux du Honduras, du Belize et du Panama ont été surpris à pêcher l'espadon dans l'Océan Atlantique ;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE par l'état de surexploitation de l'espadon dans l'Océan Atlantique ;

RAPPELANT le Plan d'action visant à garantir l'efficacité du Programme de Conservation pour l'Espadon de l'Atlantique de la Commission, adopté en 1995 ;

RECONNAISSANT que la gestion efficace des stocks d'espadon ne peut pas être obtenue par les Parties contractantes à l'ICCAT, dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs prises d'espadon de l'Atlantique, à moins que toutes les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes ne collaborent avec l'ICCAT en vue de respecter ses mesures de conservation et de gestion ;

ATTIRANT L'ATTENTION sur la décision de 1997 prise par la Commission d'adresser des lettres au Honduras, au Belize et au Panama pour indiquer que des bateaux de ces nations avaient pêché l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuisait à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT concernant l'espadon, et reconnaissant que cette décision se fonde sur des données révélant des captures, des échanges commerciaux et l'observation de bateaux ;

RÉEXAMINANT SOIGNEUSEMENT les informations reçues en réponse aux requêtes adressées par la Commission au Honduras, au Belize et au Panama leur demandant de s'assurer que les activités de pêche d'espadon de l'Atlantique et les déclarations de capture des bateaux arborant leur pavillon soient conformes aux recommandations de l'ICCAT ;

CONSTATANT que le Honduras n'a pas donné de réponse, que la réponse du Belize ne contient pas d'information et que les réponses du Panama montrent des progrès certains, mais ne prouvent pas que les activités de pêche réalisées sous pavillon panaméen sont devenues conformes aux mesures de conservation de l'ICCAT ;

NOTANT que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes fondés sur d'autres accords internationaux ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE :

1. Les Parties contractantes prendront les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT concernant le Plan d'action visant à garantir l'efficacité du Programme de Conservation pour l'Espadon de l'Atlantique*, afin que l'importation d'espadon de l'Atlantique et de ses produits sous toutes ses formes provenant du Honduras, du Belize et du Panama soit interdite à partir du 1^{er} janvier 2000.

2. La Commission demande à nouveau au Honduras, au Belize et au Panama de coopérer avec l'ICCAT en pratiquant une pêche compatible avec les mesures de conservation et de gestion de celle-ci, et en lui fournissant les statistiques de capture conformément aux procédures de l'ICCAT.

3. La Commission continue d'encourager le Honduras, le Belize et le Panama à accéder au statut de Parties contractantes ou de Parties coopérantes, et les invite à participer à toutes les réunions de l'ICCAT.

4. Le Secrétariat enverra des lettres au Honduras, au Belize et au Panama en leur joignant des copies de cette recommandation et des copies de toutes les mesures de conservation et actions pertinentes adoptées par l'ICCAT pour l'espadon de l'Atlantique.

5. Les Parties contractantes examineront, lors de la réunion annuelle de 1999 de la Commission, et dans le cadre du *Plan d'action visant à garantir l'efficacité du Programme de Conservation pour l'Espadon de l'Atlantique*, les informations reçues du Honduras, du Belize et du Panama ainsi que les informations relatives aux captures, au commerce et aux observations concernant les activités de pêche de ces trois pays afin d'évaluer si la modification des actions prévues au paragraphe 1. ci-dessus est justifiée.

6. Les Parties contractantes lèveront l'interdiction d'importation de n'importe lequel de ces trois pays cités au paragraphe 1., sur décision de la Commission, et après avoir reçu une notification du Secrétaire exécutif de l'ICCAT selon laquelle le pays concerné aura modifié ses pratiques de pêche de sorte à les rendre compatibles avec les mesures de conservation de l'ICCAT.

**Lettres d'identification au Belize, au Honduras et au Panama
sur la non-conformité aux mesures de l'ICCAT concernant l'Espadon**

Monsieur,

A la suite de sa réunion de 1995, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a annoncé qu'elle avait adopté une *Résolution concernant un Plan d'action visant à garantir l'efficacité du Programme de conservation pour l'Espadon de l'Atlantique*. Ce Plan d'action prévoit une procédure dont le but est d'obtenir la coopération des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes avec le programme de conservation de la Commission pour l'espadon de l'Atlantique. Dans le cadre de cette procédure, la Commission doit identifier les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission et demander à toute Partie, entité ou entité de pêche ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, cette procédure peut aboutir à des recommandations faites aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de pays non-membres dont les bateaux arborant leur pavillon continueraient de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuise à l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

Pendant les réunions annuelles de 1997 et 1998, la Commission a reçu des preuves que des bateaux de pêche battant le pavillon du [Belize/Honduras/Panama] avaient pêché l'espadon de l'Atlantique d'une façon contraire aux recommandations de l'ICCAT. Nous vous avons adressé une lettre le ____ pour vous faire part des inquiétudes de la Commission. [Nous n'avons reçu aucune réponse témoignant des efforts réalisés pour corriger cette situation (Belize/Honduras)] [Nous apprécions votre réponse à cette lettre ainsi que votre présence à la réunion annuelle de 1998 ; cependant, les activités de pêche de bateaux arborant le pavillon panaméen continuent (Panama)]. En conséquence, à sa réunion de 1998, la Commission a identifié le [Belize/Honduras/Panama], aux termes des paragraphes c) et d) du Plan d'action susmentionné, comme une Partie non-contractante ayant des bateaux pêchant l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité du programme de conservation de l'ICCAT pour l'espadon. La Commission a demandé au Gouvernement du [Belize/Honduras/Panama] de corriger les activités de pêche des bateaux battant son pavillon de sorte à ne pas nuire au programme de conservation de l'ICCAT pour l'espadon et d'informer la Commission des mesures adoptées à cet effet.

Lors de sa réunion annuelle de 1999, l'ICCAT analysera la situation et les mesures éventuelles qui auront été prises par le [Belize/Honduras/Panama] afin de corriger les activités de pêche des bateaux battant son pavillon et, s'il est établi que ces activités n'ont pas été corrigées, la Commission recommandera, conformément au Plan d'action déjà cité, que les Parties contractantes prennent des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique sous toutes leurs formes qui proviendront du [Belize/Honduras/Panama].

Nous vous joignons à la présente, pour votre information, des copies de toutes les mesures réglementaires, ainsi que des résolutions concernant les activités des bateaux de pêche des Parties, entités ou entités de pêche non contractantes qui ont été adoptées par la Commission.

La Commission se fera le plaisir de vous fournir toutes les informations ou explications complémentaires à ce sujet que souhaiteraient obtenir les autorités de votre pays.

**Déclaration du Taïpei chinois au PWG
sur les activités supposées du "Te Sheng No. 12" dans la Méditerranée**

A sa 13e réunion ordinaire, en 1993, l'ICCAT a adopté une résolution concernant l'application d'une fermeture temporelle à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique est. Afin d'exécuter cette résolution au niveau national, nos autorités de pêche ont émis des réglementations exécutives qui suspendent les licences des bateaux enfreignant lesdites résolutions.

D'après les informations d'observation que nous a envoyées le Gouvernement japonais, nous avons identifié un bateau immatriculé au Taïpei chinois portant le nom "Te Cheng N° 12" qui, d'après l'ICCAT, aurait opéré en mer Méditerranée le 24 juin 1998. Nous avons été indignés par cette affaire. Si ce comportement est confirmé, il est évident qu'il enfreint autant nos réglementations que la résolution de l'ICCAT. Dès qu'elles ont reçu la communication de l'ICCAT, nos autorités de pêche ont interdit, comme première mesure, le bateau en question de changer de propriétaire afin d'éviter que propriétaire n'échappe aux peines disciplinaires ultérieures. Le propriétaire et le capitaine du navire risquent même de se voir imposer des peines criminelles. Nous avons immédiatement commencé à investiguer l'affaire dès la réception de la lettre du Secrétaire exécutif de l'ICCAT. Nous tiendrons l'ICCAT au courant de l'évolution de celle-ci. Nous souhaitons également indiquer que, dans le cas où un incident de ce genre se reproduirait à l'avenir, l'envoi d'une notification rapide à nos Autorités de pêche serait très utile pour identifier l'immatriculation du bateau et pour prendre les mesures immédiates opportunes.

Soucieux d'assumer la responsabilité nationale à l'égard de nos bateaux de pêche opérant en haute mer, nous avons encouragé dès l'année dernière tous les bateaux pêchant dans l'océan à s'équiper d'un système de suivi des bateaux (VMS).

RAPPORT DE RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION

1. Ouverture

1.1 Les sessions du Comité d'Application ont été déclarées ouvertes par le Président du Comité, M. C. Dominguez (CE-Espagne).

2. Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour proposé par le Président a été adopté (Appendice 1 à l'Annexe 9).

3. Désignation du rapporteur

3.1 Le D^r F. Gauthiez (CE-France) a été nommé, et a accepté la charge de rapporteur de la réunion du Comité d'Application.

4. Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques

4.1 Le Secrétaire exécutif adjoint a rappelé l'importance des statistiques pour les travaux d'évaluation des stocks et pour les décisions relatives aux mesures de conservation. Le D^r Miyake, conscient de ce que les estimations fournies par les scientifiques ne sont pas toujours complètes, a néanmoins considéré qu'elles sont les meilleures disponibles, étant soigneusement examinées par le SCRS. Il a indiqué que le SCRS avait cette année accepté plusieurs révisions de données, notamment pour les années 1993 et 1994. Il a déploré que les données par taille soient souvent incomplètes, notamment pour ce qui concerne le thon tropical en Atlantique Ouest.

4.2 Le Comité, regrettant les manques ou les retards dans les transmissions de données, a invité les Parties contractantes à s'acquitter avec davantage de rigueur de leurs obligations en termes de transmission de données.

4.3 L'observateur de la Namibie a rappelé que les statistiques de l'ICCAT reflètent les prises effectuées par pavillon. La Namibie préférerait que ces statistiques soient ventilées par zone de juridiction, plutôt que par pavillon, mais peut accepter une double déclaration précisant le pavillon et la zone de juridiction.

5. Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte des données de capture

5.1 Les délégués du Japon, de la Communauté Européenne, des Etats-Unis, du Brésil, de la Chine et du Canada ont exposé les principales mesures décrites dans leur Rapport national.

5.2 Le délégué du Japon a rappelé aux délégués que son pays gère ses pêcheries par année de pêche, qui va d'août à juillet, pour les besoins d'une gestion adéquate des quotas. Il a expliqué que le Japon avait déjà mis en place un système de suivi des bateaux, conformément à la recommandation adoptée à cet effet à la réunion de 1997.

6. Schéma actuel d'inspection au port de l'ICCAT

6.1 Le Président a rappelé que le Comité d'Application avait présenté en 1997 une révision du schéma d'inspection au port (Annexe 5-10 aux comptes rendus de 1997 de la Commission). Après un tour de table, il est apparu que ce schéma d'inspection révisé, en l'absence d'objection, était approuvé par l'ensemble des Parties contractantes.

6.2 Les délégués des Etats-Unis et du Canada ont insisté sur l'importance de la collaboration entre Parties contractantes pour trouver des solutions collectives et améliorer les schémas d'inspection. Ils ont fait part de leur volonté de développer des arrangements bilatéraux pour échanger des inspecteurs.

6.3 Le délégué de la Communauté Européenne a rappelé que la Communauté a accepté le nouveau schéma d'inspection au port. Il a néanmoins indiqué que ce nouveau schéma n'est pas encore formellement introduit dans son droit interne : en effet, l'Union Européenne modifie actuellement son régime général de contrôle. Lorsque le dispositif renforcé sera adopté par le Conseil des Ministres de l'Union, il sera complété d'un dispositif *ad hoc* permettant d'inclure les procédures spécifiques relevant du nouveau schéma d'inspection au port de l'ICCAT (notamment du point de vue de l'identification des inspecteurs et de la transmission des rapports d'inspection).

6.4 Le Président a attiré l'attention des Parties contractantes sur le point 5 de la recommandation de 1997 sur le nouveau schéma d'inspection au port, selon lequel une Partie contractante doit informer l'ICCAT des sanctions prises à l'égard de ses navires.

7. Examen de l'application et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

7.1 Le Président a proposé que les délégués présentent, dans un premier temps, leurs commentaires généraux avant d'examiner plus en détail, dans un deuxième temps, le respect des recommandations en cours, espèce par espèce.

7.2 Le délégué du Canada s'est référé au discours d'ouverture du Président de la *Xunta de Galicia*, qui avait fait remarquer que le non-respect des recommandations de l'ICCAT par les Parties non-contractantes était un problème grave, contribuant par là à la diminution des stocks et exerçant ainsi une concurrence déloyale vis-à-vis de ceux qui respectent les recommandations. Il a indiqué que, toutefois, le non-respect de certaines Parties contractantes était aussi une question grave, en signalant qu'il était difficile de s'attendre à la conformité des Parties non-contractantes si des membres de l'ICCAT ne donnent pas l'exemple. Le Canada ayant pris des mesures strictes pour remplir les engagements pris à l'égard de l'ICCAT, il a indiqué que les pêcheurs canadiens ne pouvaient accepter que d'autres Parties contractantes ne respectent pas aussi les recommandations. Il s'est montré particulièrement inquiet en ce qui concerne le thon rouge et l'espadon, pour lesquels il a pu constater dans le rapport du SCRS que les recommandations en termes de volume de captures et de taille minimale étaient insuffisamment respectées. Il a indiqué que le Canada suivait de très près l'application des mesures de conservation concernant le thon rouge en Atlantique Est et en Mer Méditerranée, considérant l'existence avérée d'échanges avec le stock de l'Atlantique Ouest. Il a fait remarquer que, si l'ICCAT ne parvient pas à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour rétablir le thon rouge, alors la possibilité existe que d'autres commissions comme la CITES interviennent plus directement dans la gestion de ce stock. Le délégué du Canada s'est aussi montré préoccupé par le niveau des captures de thon obèse et d'albacore, supérieures aux estimations de prises maximales équilibrées, et qui comprennent de fortes prises de petits poissons. Le texte de la déclaration du Canada sur l'application est joint en **Appendice 2 à l'Annexe 9**.

7.3 Le délégué des Etats-Unis s'est montré proche des préoccupations du délégué du Canada, indiquant que le moment lui semblait être venu de faire preuve d'une grande vigilance vis-à-vis de l'application des recommandations. Il a indiqué qu'il était également soucieux du respect des mesures concernant le thon rouge en Atlantique Est et en Mer Méditerranée. D'un point de vue général il a indiqué que les Etats-Unis étaient prêts à expliquer d'éventuels dépassements de quotas et à présenter les mesures prises, et qu'il attendait le même type d'explication de la part des autres Parties contractantes se trouvant dans ce cas.

7.4 Le délégué de la Communauté Européenne a souhaité compléter les propos des autres délégués en indiquant que, pour la Communauté, la question du contrôle est fondamentale ; la Communauté a renforcé son dispositif de contrôle ces dernières années. Il a indiqué qu'il considère comme essentiel que les mesures de conservation soient applicables et acceptables par l'ensemble des acteurs de la filière, et que les impératifs de contrôle puissent être conciliés avec certains aspects socio-économiques et certaines spécificités.

7.5 Le délégué du Japon s'est montré pleinement en accord avec les délégués du Canada et des Etats-Unis. Il a en outre précisé que la question de la pertinence des recommandations devait être soulevée : lorsqu'une recommandation n'est mise en oeuvre par aucune Partie contractante pour des raisons pratiques, la question de son maintien doit alors être posée. Le délégué du Japon a néanmoins rappelé que dans le cadre du Comité d'Application il convenait en premier lieu que les Parties contractantes rendent compte de la mise en oeuvre des recommandations de l'ICCAT et s'expliquent, le cas échéant, sur leur non-respect.

7.6 L'Observateur du Taïpei chinois a rappelé les principales mesures mises en oeuvre par son pays et décrites dans un rapport présenté à la Commission. Il a indiqué que le Taïpei chinois est prêt à appliquer toutes les recommandations adoptées par l'ICCAT.

7.7 Après cet ensemble de déclarations générales, le Président a proposé d'examiner plus en détail l'application des recommandations de l'ICCAT, groupe d'espèces par groupe d'espèces, dans l'ordre suivant : thonidés tropicaux, espadon, thon rouge, germon et istiophoridés.

Thonidés tropicaux

7.8 Le délégué de la Communauté Européenne estime que, d'un point de vue général, la réglementation concernant la taille minimale du thon obèse et de l'albacore n'est pas pertinente du fait de l'impossibilité de l'appliquer. Il a indiqué que la principale cause en était que la senne, comme de nombreux autres engins, est peu sélective pour les tailles. Il a en outre rappelé que les thonidés tropicaux tendent à se regrouper en fonction de leur taille, indépendamment de l'espèce ; ceci conduit à des concentrations où cohabitent notamment des listaos adultes et des thons obèses juvéniles d'un poids inférieur à 3,2 kg. Sachant que l'on ne peut condamner la pêche au listao, il considère qu'il convient de réfléchir à des mesures alternatives, ce qui rend inévitable le traitement simultané de la question de l'application des mesures et de celle des mesures alternatives. Il a cité comme exemple la mesure volontaire prise par les professionnels communautaires, consistant à fermer la pêche à la senne sous objet flottant dans le Golfe de Guinée, du 1^{er} novembre 1998 au 31 janvier 1999. Il a mis l'accent sur les résultats très encourageants de cette mesure volontaire et a souhaité qu'elle soit suivie par l'ensemble des acteurs, en vue d'accroître son efficacité et de lui retirer son caractère discriminatoire.

7.9 Le délégué du Canada a souhaité que soit abordée dans le débat la question des captures excessives d'individus hors-taille, et que des explications soient fournies à ce sujet par les Parties contractantes concernées. Il a par ailleurs déploré que les données du SCRS relatives aux tailles des captures de thon tropical soient agrégées et ne permettent pas de connaître le détail par pays. Le Président du SCRS a indiqué qu'une telle ventilation était possible, mais qu'elle devrait être considérée avec prudence, de nombreuses substitutions étant effectuées dans les estimations. Le D^r Powers a néanmoins indiqué qu'il était effectivement impossible d'examiner l'application des mesures de conservation en l'absence de données par pays, et a recommandé que soit améliorée la présentation de ces données. Le D^r Miyake a confirmé les propos du D^r Powers sur l'existence de nombreuses substitutions de données ; il a en outre exprimé ses craintes quant à une possible détérioration des données scientifiques, dès lors qu'elles seraient utilisées à des fins de contrôle.

7.10 Le délégué du Ghana a souhaité s'exprimer sur le cantonnement dans le Golfe de Guinée et sur les captures excessives de juvéniles dans les pêcheries de thon tropical. Il a constaté que les DCP (dispositifs concentrateurs de poissons) regroupent des concentrations particulièrement importantes de juvéniles, affectent leur comportement de migration et de formation des bancs, et par conséquent affectent également leur taux de croissance. Il s'est félicité de la mesure prise par les flottilles de la Communauté Européenne, d'autant plus du fait de son caractère volontaire et unilatéral. Il a néanmoins exprimé des doutes quant à la validité des modèles utilisés par les scientifiques, du fait de la non prise en compte de rejets. Il estime par ailleurs que le cantonnement volontaire actuellement adopté par les flottilles communautaires est insuffisant ; sa durée devrait

être portée à un an, voire trois ans, pour aboutir *in fine* à une abolition définitive des DCP dans l'Océan Atlantique. Il a par ailleurs indiqué que les poissons débarqués devaient constituer en premier lieu une source de nourriture pour les populations côtières, et que les petits marchés locaux ne pouvaient se voir privés de la possibilité de vendre du poisson hors-taille. Il a conclu en demandant à toutes les Parties contractantes, en particulier la Communauté Européenne, de soutenir ces propositions pour une pêche responsable. La déclaration du Ghana sur le moratoire dans le Golfe de Guinée figure ci-joint en **Appendice 3 à l'Annexe 9**.

7.11 Le délégué de la Communauté Européenne a estimé qu'il convenait d'apporter des preuves quant à l'existence de rejets non pris en compte par le SCRS ; il a rappelé que, bien que la Communauté Européenne ait invité les autres Parties contractantes à se joindre à la mesure volontaire prise par les pêcheurs communautaires, aucune réponse positive ne se soit fait jour ; il a enfin estimé que l'hypothèse de l'influence des DCP sur la croissance des thons était hors sujet, aucun document du SCRS ne pouvant venir à l'appui d'une telle assertion. Le délégué de la Communauté Européenne a en outre rappelé que le pourcentage de juvéniles dans les captures des cancanes était très élevé dans le Golfe de Guinée, et que la nature de l'engin importe peu lorsqu'il s'agit d'épargner les juvéniles.

Espadon

7.12 Le délégué de la Communauté Européenne a indiqué que les quotas la concernant dans l'Atlantique Nord avaient donné lieu à un dépassement de la part de l'Espagne et du Portugal. Ces deux Etats membres, à partir du moment de l'année où ont été connus ces dépassements, ont pris des mesures appropriées. Le gouvernement espagnol a déduit de son quota pour 1998 le dépassement de 475,75 TM constaté pour 1997. Cette mesure a eu pour effet de limiter les captures mensuelles à environ 120 tonnes en août et septembre, contre environ 400 tonnes durant les mois de mai à juillet. Néanmoins, s'il s'avère que ces mesures sont insuffisantes, le gouvernement espagnol fermera la pêche avant la fin de l'année. Le Portugal, ayant dépassé de 55,5 TM son quota en 1997, en a réduit d'autant son quota pour 1998. Le gouvernement portugais a également pris des mesures pour que la pêche soit fermée lorsque ce quota sera atteint.

7.13 Le délégué du Canada a indiqué que son pays a choisi de fixer la taille minimale des espadons à 119 cm sans tolérance pour les poissons de taille inférieure (conformément à la possibilité donnée par l'ICCAT aux Parties contractantes de choisir entre cette réglementation et une autre fixant la taille minimale à 125 cm avec 15 % de tolérance). Il a indiqué que 1,7 % des débarquements d'espadon au Canada présentaient une taille inférieure à 119 cm. Des mesures ont donc été prises afin que ces infractions ne se renouvellent pas en 1998, notamment un suivi en temps réel des débarquements, et l'intensification de la couverture du suivi par observateur. Pour illustrer la rigueur de ces deux mesures, on a cité l'exemple de sanctions prises en 1998 à l'égard d'un pêcheur ayant débarqué un espadon mesurant 117 cm, soit 2 cm de moins que la taille minimale.

7.14 Le délégué des Etats-Unis a indiqué que sa réglementation était similaire à celle qui prévaut au Canada. En 1997, 366 espadons d'une taille inférieure à 119 cm ont été débarqués, soit 0,6 % des débarquements. Le délégué des Etats-Unis a indiqué que d'importants moyens étaient mis en oeuvre pour éviter ces problèmes (contrôles en mer, au port, observateurs). Il a également indiqué qu'il avait proposé des fermetures de la pêche dans des zones où se trouvent des juvéniles dans une certaine quantité. Les Etats-Unis ont également pris des mesures pour interdire l'importation d'espadon de moins de 119 cm, afin de renforcer les possibilités d'application.

7.15 Le délégué du Japon a rappelé qu'un quota sur cinq ans est appliqué au Japon pour la période allant de 1997 à 2001, les valeurs des quotas étant de 706,25 TM, 687,5 TM et 668,75 TM pour les années 1997, 1998 et 1999 respectivement. La capture japonaise d'espadon pour l'exercice de pêche 1997 (*i.e.*, du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998) est estimée à 983 TM, valeur encore provisoire ; la capture pour l'année calendaire 1997 a été de 1.437 TM. Le dépassement de quota ayant eu lieu durant l'année de pêche 1997 sera déduit de façon appropriée des quotas pour les années restantes de la période de cinq ans. Le délégué du Japon a mentionné que l'espadon est une capture accessoire des pêcheries de thon rouge et de thon obèse dans l'Atlantique Nord. Ces captures accrues d'espadon dans l'Atlantique s'expliquent principalement par le fait que ces trois dernières années, les zones de pêche des palangriers japonais pour le thon obèse se trouvaient à proximité de la frontière entre Atlantique nord et Atlantique Sud (5° de latitude Nord), plus spécialement au

nord de cette frontière. La localisation des zones de pêches est cependant susceptible de changer notablement d'année en année ; un déplacement vers le sud de ces zones entraînerait une diminution significative des captures d'espadon dans l'Atlantique Nord.

7.16 Le délégué du Brésil a reconnu que ses captures d'espadon dans l'Atlantique Sud pour 1997 dépassaient de 130 % le quota alloué au Brésil pour cette année. Il a indiqué que le Brésil est un état côtier, en train de développer sa pêcherie aux thonidés en vue d'exploiter les ressources se trouvant dans sa zone économique ; il a déploré que ce développement intervienne à un moment où sont prises des mesures sévères de restriction au sein de l'ICCAT. Les délégués du Brésil et de l'Uruguay ont présenté une déclaration conjointe dans laquelle ils s'unissaient pour critiquer le principe de sanctions commerciales et pour mettre en avant la nécessité de mieux prendre en compte la situation des états côtiers et des pays en développement dans l'élaboration des recommandations de l'ICCAT. Le délégué du Brésil a indiqué que ces éléments expliquaient l'objection émise par son pays vis-à-vis de la recommandation de 1997 (Annexe 5-8 aux comptes rendus de 1997 de la Commission). Il considère en outre que l'allocation des quotas d'espadon en Atlantique Sud est inéquitable, car elle est exclusivement établie sur une base historique et ne tient donc pas compte de la situation des états côtiers. Il a indiqué qu'il proposerait la formation d'un Groupe de travail qui aurait pour mandat d'examiner les questions de clés de répartition des quotas de capture et de nature des sanctions. La déclaration conjointe du Brésil et de l'Uruguay relative à la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud est jointe en Appendice 4 à l'Annexe 9.

7.17 Le délégué de l'Afrique du Sud a rappelé que son pays avait émis une objection vis-à-vis de la recommandation d'application de 1997 concernant l'espadon de l'Atlantique Sud (Annexe 5-8 aux comptes rendus de 1997 de la Commission). Il a également rappelé que l'Afrique du Sud a eu une activité réduite de pêche commerciale pendant des années, et que depuis la démocratisation de l'Afrique du Sud en 1994, une loi a été adoptée en vue de réformer le secteur de la pêche. Il a indiqué qu'en objectant, l'Afrique du Sud n'avait pas l'intention d'aller contre les mesures de conservation de l'ICCAT ; il estime que des mesures équitables pourraient être plus efficaces que des sanctions punitives. Il a souhaité réaffirmer l'engagement de l'Afrique du Sud en faveur d'une bonne gestion des ressources, mais qu'en tout état de cause l'allocation actuelle des captures d'espadon de l'Atlantique Sud ne lui semble pas équitable.

7.18 Le délégué du Japon s'est réjoui de la réaffirmation par le Brésil et l'Afrique du Sud de leur engagement pour une bonne gestion des ressources. Il ne partage cependant pas l'opinion selon laquelle les sanctions commerciales seraient discriminatoires. Il considère que des règles similaires à celles en vigueur en Atlantique Nord devraient prévaloir en Atlantique Sud, et que la nature des sanctions ne peut être fonction du type de commerce pratiqué par un pays donné. Concernant la question de l'allocation, il considère qu'il s'agit d'une question centrale, non seulement pour la Sous-Commission 4, mais pour l'ICCAT dans son ensemble.

7.19 En réponse à un commentaire du Brésil, le délégué du Canada a estimé qu'il serait discriminatoire d'appliquer les sanctions commerciales à certains pays et pas à d'autres. Il a en outre indiqué que le Canada, comme nombre de pays développés, exporte presque toutes ses captures (essentiellement vers les Etats-Unis), et était disposé à accepter des sanctions commerciales si ceci était justifié par une non-conformité aux restrictions de l'ICCAT.

7.20 Le délégué de la Communauté Européenne a exprimé son accord avec son homologue japonais sur le fait que les mêmes mesures assurant le respect des recommandations de gestion devaient prévaloir en Atlantique Sud et en Atlantique Nord. Par ailleurs, il ne lui paraît pas justifié du point de vue du Droit international de distinguer les situations d'état côtier ou d'état pêcheur dans l'allocation des ressources. Enfin, il estime que les sanctions commerciales constituent des mesures ultimes, non automatiques et conformes aux règles du GATT. Il a fait remarquer que la Communauté Européenne a approuvé le plan d'action concernant l'espadon, bien qu'exportant elle-même de l'espadon.

7.21 Le délégué du Canada, notant que les Etats-Unis, le Canada, l'Espagne, le Japon et le Taïpei chinois transmettaient des données sur la taille des captures d'espadon, a déploré que les autres Parties contractantes ne fournissent pas de telles informations. Il a en outre demandé des explications concernant le nombre excessif de captures hors-taille par l'Espagne. Le délégué de la Communauté Européenne a indiqué qu'une augmentation du recrutement pouvait expliquer ces prises de poissons sous-taille. Il a par ailleurs indiqué que la

réglementation concernant la taille minimum faisait l'objet de contrôles rigoureux, suivis le cas échéant des sanctions qui s'imposent ; il a enfin évoqué l'adoption récente par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne d'un paquet de mesures sur le contrôle des pêches, dont différents éléments contribuent à améliorer le contrôle de l'espadon et des autres espèces relevant de l'ICCAT, notamment la mise en place d'autorisations préalables pour la pêche, l'accompagnement de toutes les prises de documents attestant leur origine et la localisation par satellite. Le délégué du Canada a estimé qu'il convenait certainement de réfléchir à des mesures visant à diminuer la mortalité par pêche portant sur les juvéniles (cantonnements, périodes de fermeture ou autres).

7.22 Concernant une question posée à propos d'un dépassement du quota 1997 d'espadon en Atlantique Sud par le Portugal, le délégué de la Communauté Européenne a indiqué qu'il s'agissait d'une question complexe : la recommandation en vigueur ne précise pas la valeur du quota attribué au Portugal. Il a rappelé par ailleurs que les pénalités pour dépassement ne s'appliquaient pas à l'espadon en Atlantique Sud pour l'année 1997.

7.23 En conclusion, le Président a indiqué que le Comité prenait bonne note de l'intention du Brésil de proposer la formation d'un Groupe de travail qui aurait pour mandat d'examiner les questions de clés de répartition et de nature des sanctions.

Thon rouge

7.24 Le délégué des Etats-Unis a noté que la Recommandation de 1997 sur l'application demande aux parties d'expliquer leur prise excédentaire de poisson sous-taille au-delà du niveau de tolérance pour taille minimum, et décrit les mesures prises pour résoudre le problème. Il a expliqué une prise excédentaire de 1,2 % par rapport à la marge de tolérance de 8 % d'individus sous-taille par la pêche sportive. Des mesures ont été prises : la quantité correspondante (13 TM) a été déduite du quota de petits poissons pour 1998. Par ailleurs, un programme pilote est en cours pour marquer les poissons capturés par la pêche récréative. Au total, 1.331 TM de thon rouge ont été débarquées en 1997, ce qui est inférieur au quota de 1.340 TM.

7.25 Le délégué du Canada a réitéré ses inquiétudes en ce qui concerne la gestion du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Il a fait part en particulier de sa préoccupation vis-à-vis des dépassements de quotas dans cette région, ainsi que des captures excessives de poissons hors-taille. Il a déclaré attendre des explications précises de la part des Parties contractantes concernées. Le délégué a rappelé que les pays qui avaient dépassé leur quota étaient requis de déduire la prise excédentaire de leur capture de la saison suivante.

7.26 Le délégué de la Communauté Européenne s'est montré préoccupé par la pénalisation de ceux qui signalent leurs prises de petits poissons, ceci pouvant décourager la transmission honnête des données à l'avenir. Il a signalé la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures de contrôle : licences de pêche, journaux de pêche, contrôles en mer, à terre et inspections aériennes. Il a néanmoins reconnu la persistance d'un problème de captures excessives de poissons sous-taille. Dans le but de limiter de telles captures, le nouveau système de contrôle prévoit des contrôles tout le long de la filière, depuis la capture jusqu'à la vente. Les mesures prévues sont les suivantes. Premièrement, à l'heure actuelle, il est interdit de pêcher du thon rouge de moins de 1,8 kg, sans aucune tolérance. La Communauté Européenne propose que cette limite soit portée à 3,2 kg. Deuxièmement, la Communauté prévoit une limitation du nombre de ses navires, qui sera réalisée moyennant la soumission obligatoire à une autorisation individuelle de pêche au thon rouge, pour tous les Etats membres de la Communauté. Troisièmement, le contrôle de l'origine du poisson sera mis en oeuvre à travers l'obligation d'accompagner le poisson après le débarquement d'une note de vente. Le délégué de la Communauté Européenne estime que cette mesure permettra d'augmenter considérablement la traçabilité du poisson et améliorera le contrôle en aval de la filière. Il a achevé en présentant un ensemble de mesures prises dans le nouveau régime de contrôle communautaire, notamment la localisation continue des navires communautaires par satellite, la tenue de journaux de pêche, l'autorisation préalable de transbordement dans les eaux communautaires ainsi que le renforcement des contrôles des débarquements, des ventes et des transports. La proposition de la Communauté Européenne concernant la limite de 3,2 kg, avec marge de tolérance zéro, a reçu l'appui des délégués de la Croatie et de la Turquie.

7.27 Le délégué du Maroc a indiqué qu'un décret limite les captures de poissons hors-taille en accord avec les règles de l'ICCAT. Il a indiqué que, malgré l'arrêt de l'attribution de licences, des problèmes subsistent pour limiter les captures, du fait du caractère artisanal des pêcheries et de la dispersion des points de débarquement. Le Maroc a mis en place un plan d'encadrement et de développement de la pêche artisanale, ainsi qu'une campagne de sensibilisation des acteurs en vue d'obtenir leur adhésion. Le délégué du Maroc a également souligné les efforts mis en œuvre en matière de recherche halieutique.

7.28 L'observateur du Taïpei chinois a fait part de plusieurs mesures prises pour appliquer les recommandations, dont un strict suivi des navires. Il a indiqué que le Taïpei chinois mettait tout en œuvre pour atteindre les objectifs de conservation et avait mis en place des mesures sévères pour respecter la diminution de 25 % des captures pour 1998. La déclaration de l'observateur du Taïpei chinois sur l'application et le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT est jointe en **Appendice 5 à l'Annexe 9**.

7.29 Le délégué du Japon a reconnu un dépassement de 7 TM de sa limite de capture de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Mer Méditerranée pour l'exercice de pêche 1996.

7.30 Un débat a ensuite eu lieu, au cours duquel sont apparus certains problèmes d'interprétation des diverses recommandations concernant la conservation de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Mer Méditerranée, et certaines interrogations quant aux conséquences de la révision des données en termes de valeurs de référence. Le Président a alors souhaité poser les trois questions suivantes :

1. *Quelle est la première année à partir de laquelle les dépassements par rapport aux plafonds de captures ou aux quotas doivent-ils faire l'objet de pénalités ?*

Il a rappelé à cet égard que les Parties contractantes sont non seulement tenues de réduire avant fin 1998 leurs captures de 25 % par rapport à leur niveau le plus élevé de 1993 ou 1994, mais que ce niveau constitue également un plafond pour les captures pour chacune des années 1995, 1996 et 1997. Il a également rappelé que cette disposition générale était assortie d'une disposition spécifique concernant une Partie contractante.

2. *La révision des captures effectuée en 1998 doit-elle être prise en compte dans l'appréciation des éventuels dépassements de quotas ?*

3. *Comment les nouveaux chiffres doivent-ils influencer sur la gestion future du thon rouge ?*

Il a néanmoins reconnu qu'en posant cette question il abordait un sujet qui relève davantage des compétences de la Sous-Commission 2.

7.31 Concernant la première question, les délégués des Etats-Unis, du Canada, de la Communauté Européenne et de la Croatie ont indiqué que leur interprétation était que les pénalités devaient s'appliquer aux dépassements de quotas et de plafonds de captures constatés à partir de l'année 1997. En l'absence d'autre point de vue, le Comité a estimé que cette interprétation devait être retenue.

7.32 Concernant la deuxième question, les délégués de la Communauté Européenne, de la Croatie, de la Turquie et du Maroc ont rappelé que le processus de révision par certaines Parties contractantes des données relatives au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Mer Méditerranée avait fait l'objet d'un examen attentif par le Groupe de travail réuni sous l'égide du CGPM et de l'ICCAT en septembre 1998 à Gênes. Ils estiment que les révisions acceptées par ce Groupe de travail et validées par le SCRS permettent de disposer de chiffres qui se rapprochent de la réalité des captures, ce qui constitue à leurs yeux un progrès considérable. Ils en déduisent qu'à ce titre il est logique que l'application des recommandations de l'ICCAT soit examinée à la lumière de ces données révisées. Pour sa part, le délégué du Japon a estimé que ce processus de révision comportait certains dangers, et que la démarche consistant à utiliser les données révisées pour examiner l'application des mesures de conservation pouvait constituer une injustice vis-à-vis des Parties contractantes qui n'auraient pas révisé et auraient respecté ces mesures. Le délégué de la Croatie a attiré l'attention du Comité sur le fait que la Croatie se trouvait en situation de guerre jusqu'à une période récente. En définitive, le Comité a décidé que les données révisées devaient servir de base pour apprécier les éventuels dépassements de quotas constatés en 1997 : pour chaque partie contractante, le plafond de captures pour 1997 est défini comme étant la plus élevée des captures réalisées, en 1993 ou 1994 (valeurs révisées). Dans le cas de la Communauté Européenne, cette règle est

appliquée à chacun de ses Etats Membres. Les prises excédentaires ainsi déclarées pour l'année 1997 sont 4.029 TM de la Communauté Européenne et 791 TM du Maroc. A la suite de débats prolongés, le Comité a décidé que la prise excédentaire au quota de 1997 serait basée sur la somme des dépassements des Etats membres de la Communauté (la CE étant maintenant membre de l'ICCAT) par rapport aux données révisées, et qu'il ne serait pas tenu compte dans ces calculs du quota spécial établi pour la France.

Germon, istiophoridés

7.33 Aucune Partie contractante n'a souhaité s'exprimer sur ces espèces.

8. Examen du respect des résolutions des Nations Unies concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans la zone de la Convention ICCAT

8.1 Le délégué de la Communauté Européenne a informé le Comité que l'Union Européenne avait adopté récemment un règlement interdisant la pêche des thonidés au filet maillant dérivant à partir de 2002.

9. Autres questions

9.1 Le délégué des Etats-Unis a présenté deux propositions de recommandations visant à faciliter le fonctionnement du Comité d'Application. Le délégué du Canada s'est déclaré très favorable à ces propositions, estimant qu'elles amélioreraient considérablement le fonctionnement du Comité d'Application. Le délégué de la Communauté Européenne a également estimé que ces propositions permettraient de faciliter le travail du Comité d'Application.

9.2. Plusieurs difficultés techniques ont été soulevées en ce qui concerne la première proposition. Le délégué de la Communauté Européenne a fait observer que la réglementation communautaire prévoyait que les pénalités devaient s'appliquer au quota de l'année suivant l'année de dépassement d'un quota. Il a également soulevé la question de la nature des données à faire figurer dans les tableaux proposés, une distinction pouvant être faite entre les données officielles Tâche I et les données du SCRS. Le délégué du Japon a, pour sa part, indiqué que des difficultés pouvaient exister dans les cas où la durée d'une période de gestion dépasse l'année : par exemple, dans le cas du germon de l'Atlantique Sud, les quotas sont attribués pour une période de gestion de trois années. Le délégué de la Communauté Européenne a confirmé que la proposition lui semblait ne pas pouvoir s'appliquer à l'Atlantique Sud. Par ailleurs, les délégués de la Communauté Européenne et du Japon ont fait observer, sans revenir sur le droit à l'objection, que le fait que certaines Parties contractantes aient émis une objection à la recommandation relative aux pénalisations consécutives aux dépassements de quotas d'espadon en Atlantique Sud était de nature à introduire une situation de déséquilibre. Le Président a fait observer que la Convention de l'ICCAT prévoit la coexistence de régimes juridiques différents pour des Parties contractantes différentes.

9.3 Concernant la deuxième proposition, le D^r Miyake a indiqué qu'il serait nécessaire de travailler sur le contenu des tableaux proposés, y compris sur les divergences qui pourraient surgir entre le tableau et les données scientifiques. Le délégué de la Communauté Européenne a, pour sa part, fait part de sa préoccupation à propos de l'éventuelle pénalisation des Parties contractantes qui font l'effort de transmettre des détails sur les tailles de leur captures, ces données étant par ailleurs généralement le résultat de conversions et extrapolations diverses. Le D^r Miyake a indiqué qu'il partageait cette préoccupation. Le délégué des Etats-Unis a précisé qu'il ne s'agissait pas de montrer du doigt telle ou telle Partie contractante, mais bien de clarifier des conditions de transmission de données s'appliquant indifféremment à toutes les Parties contractantes.

9.4 Le Comité a révisé les deux projets révisés qui avaient été proposés par les Etats-Unis concernant l'application. Le délégué de la CE a rappelé son commentaire antérieur que les scientifiques pourraient devoir travailler sous pression, si leurs données sont appelées à servir pour l'application, et qu'aucun pays ne devrait être pénalisé pour avoir mené plus de recherches scientifiques. Il a aussi suggéré que la Commission sollicite l'opinion du SCRS sur les formulaires de déclaration avant de les adopter.

9.5 Le délégué des Etats-Unis a commenté que les formulaires sont destinés à établir une structure pour les déclarations futures. Le délégué du Canada a opiné que ces résolutions pouvaient être adoptées, et que le SCRS soit tenu responsable de fournir de bonnes statistiques à la Commission. Le délégué de la CE, exprimant son accord avec l'adoption, a mis l'accent sur le fait que la nature des données à transmettre sur ces formulaires pourrait différer d'un pays à l'autre, de par la méthodologie utilisée, et qu'il fallait en tenir compte au moment d'envisager des sanctions. Les propositions des Etats-Unis, "*Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique*" et "*Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application*" (Annexes 5-13 et 5-14, respectivement, aux comptes rendus), ont été adoptées, sous réserve d'introduire dans les tableaux quelques changements mineurs de forme.

9.6 Le délégué du Japon a noté que le Comité avait pris quelques décisions sur les projets de lettres à certaines Parties contractantes concernant l'application, qui avaient été remises à une sessions antérieure. Après avoir examiné ce projet, le Comité a décidé d'écrire à la Guinée Equatoriale et à la Guinée-Conakry sur l'application. La lettre est jointe en **Appendice 6** à l'**Annexe 9**.

10. Lieu et dates de la prochaine réunion du Comité d'Application

10.1 Il a été décidé que le Comité d'Application tiendrait sa prochaine réunion aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

11. Adoption du rapport

11.1 Le rapport a été adopté.

12. Clôture

12.1 Les débats ont été levés.

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques
5. Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte des données de capture
6. Schéma actuel d'inspection au port de l'ICCAT :
 - ▶ Situation de l'acceptation du schéma par les Parties Contractantes
 - ▶ Progrès réalisés concernant les inspections menées dans le cadre du schéma
7. Examen de l'application et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
8. Examen du respect des résolutions des Nations Unies concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans la zone de la Convention ICCAT
9. Autres questions
10. Lieu et dates de la prochaine réunion du Comité d'Application
11. Adoption du rapport
12. Clôture

Déclaration du Canada sur l'application

Je souhaiterais rappeler à cette occasion que le Canada accorde une grande priorité au travail de ce Comité parce qu'il estime que l'application est une condition fondamentale pour garantir une conservation efficace.

La conservation dépend de l'application des différentes mesures réglementaires de la Commission à la fois par les Parties contractantes et non contractantes. Comme l'a indiqué hier le Président du Gouvernement galicien, les Parties non contractantes qui ne respectent pas les mesures de conservation de l'ICCAT contribuent au déclin des stocks et pratiquent une concurrence déloyale. Le Canada appuie ses observations concernant la nécessité de voir les Parties non contractantes respecter ces mesures, mais il se demande également comment nous pouvons exiger que celles-ci aient un comportement respectueux à cet égard si nous - Parties contractantes - ne montrons pas l'exemple. Les mesures réglementaires recommandées par la Commission sont obligatoires pour ses Parties contractantes. Il est donc inacceptable que l'appartenance à l'ICCAT soit interprétée comme une autorisation d'ignorer impunément ces mesures.

Chaque membre doit honorer ses engagements. Certes, cela peut être difficile, mais nous devons tous être prêts à faire des sacrifices si nous voulons établir des pêcheries équilibrées.

Le Canada a fait part à plusieurs reprises ces dernières années de son inquiétude au sujet du non respect dans le chef des membres de la Commission de certaines mesures qui ont été adoptées par le passé. En particulier, le Canada a adressé ces deux dernières années plusieurs déclarations au Comité d'application pour dénoncer le haut niveau d'infractions commises par une série de Parties contractantes et l'effet pervers qu'avaient ces infractions sur la crédibilité de la Commission.

Le rapport du SCRS nous apporte cette année encore des exemples montrant que des membres continuent de porter atteinte à l'efficacité des efforts de conservation de la Commission en n'appliquant pas les mesures

de gestion. Cette violation des restrictions de l'ICCAT nuit à nos efforts de conservation et remet en question l'efficacité de la Commission en tant qu'organe. Au Canada, nous avons assumé nos responsabilités. Nous avons réduit le nombre de participants dans notre pêcherie. Tous les poissons pris font l'objet d'un contrôle aux docks par des observateurs indépendants. Chaque thon rouge individuel est marqué. Nous veillons au strict respect des quotas et des limitations de taille. Les peines prévues en cas de violation de nos réglementations de pêche sont sévères et peuvent aboutir à la perte du privilège de pêche.

Nous avons certes enregistré quelques pertes économiques à court terme, mais l'adhésion à ces mesures de gestion nous donnera à long terme des ressources plus équilibrées et plus saines. Ceci dit, ce qui est inacceptable aux yeux des pêcheurs canadiens, c'est que toutes les Parties contractantes n'assument pas le même niveau de responsabilité. Un tel comportement risque d'avoir des effets négatifs sur les pêcheurs canadiens et sur l'équilibre de leurs pêcheries.

Si nous sommes soucieux du bien-être de toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, il y a deux espèces concrètes qui intéressent particulièrement le Canada: le thon rouge et l'espadon.

En ce qui concerne le thon rouge, l'ICCAT a adopté en 1974 une taille minimum de 6,4 kg avec 15 % de tolérance. Bon nombre de membres opérant dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ont largement ignoré cette limitation de taille; c'est ainsi qu'on a constaté, pendant les dix dernières années, que les pourcentages de petits poissons ont représenté en moyenne 44 % dans l'Atlantique Est et 30 % en Méditerranée. Je suis néanmoins heureux d'observer que les récentes fermetures de zone pratiquées en Méditerranée semblent avoir un effet positif comme en témoignent les pourcentages de petits poissons pris en 1996 et 1997 qui se trouvent dans les 15 % de tolérance.

La Commission a adopté en 1994 une recommandation selon laquelle les pays pêchant dans ces zones devaient réduire leurs prises de 25 % par rapport aux niveaux des années 1993 ou 1994 (le plus élevé des deux); cet effort devait commencer en 1996 pour atteindre l'objectif fixé à la fin 1998. Si cette mesure ne pourra pas être évaluée à sa juste mesure avant l'année prochaine, aucune indication ne nous permet de croire que des efforts ont été mis en oeuvre pour assurer une réduction progressive des prises. Au contraire, c'est la situation inverse qui s'est produite. Dans l'ensemble, les prises de 1996 et 1997 sont 8,4 % et 2,9 % plus élevées que les niveaux de 1996. En outre, si l'on tient compte des captures exceptionnelles réalisées en 1994 par les pêcheurs français, des quotas supplémentaires ont été appliqués à la France pour la période 1996-98. Malheureusement, les prises françaises de 1996 et 1997 ont dépassé ces quotas d'environ 50 %.

Je souhaite souligner que le Canada est directement intéressé par l'activité des pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Les derniers résultats d'études sur le marquage du thon rouge montrent que la délimitation de la frontière entre les stocks orientaux et occidentaux est très incertaine. Les stocks se mélangent. Le SCRS nous a indiqué que "l'état du stock et de la pêche de l'Atlantique Est pourrait avoir des effets négatifs sur le rétablissement dans l'Atlantique Ouest étant donné que les deux stocks se mélangent". Il est très important d'établir des contrôles adéquats de gestion à la fois dans les stocks où nous pêchons et dans les stocks adjacents. L'application des mesures de conservation dans l'Atlantique Est constitue un enjeu économique direct pour le Canada. Nous sommes préoccupés et déçus par le non respect des recommandations dans cette zone.

Quant à l'espadon, l'ICCAT a adopté lors de sa réunion de 1996 un TPA dégressif sur trois ans et des distributions de quotas pour l'Atlantique Nord. Bien que les captures aient diminué, elles restent de 11 % supérieures au TPA. Certains membres continuent de pêcher au-delà de leur quota. Par ailleurs, certains pays opérant dans l'Atlantique Sud ont également dépassé leurs limites de captures convenues en 1994. A sa réunion de 1994, l'ICCAT avait adopté une taille minimum de l'espadon - 125 cm - pour tout l'Atlantique avec 15 % de tolérance par rapport au nombre de poissons par bateau et par sortie. Il existe encore des membres qui ont des prises excédentaires d'espadon hors-taille et d'autres membres qui ne fournissent pas de données sur les tailles empêchant ainsi d'évaluer la conformité aux réglementations de taille minimum.

Nous sommes également préoccupés par l'importance des captures accessoires de thon obèse et d'albacore dans la mesure où nous constatons qu'ils sont tous les deux pêchés à un niveau égal ou supérieur à la PME. En outre, les prises de petits poissons - 70 % pour le thon obèse et 60 % pour l'albacore - sont inacceptables et confirment l'impression que les règles de l'ICCAT peuvent être impunément enfreintes.

Le Canada souhaiterait rappeler aux membres une série de recommandations spécifiques qui ont été adoptées ces dernières années pour nous aider à rectifier ces situations irrégulières.

C'est ainsi que nous avons adopté en 1996 une requête selon laquelle tout pays qui excéderait son quota de prises pour une espèce particulière devrait expliquer au Comité d'Application les conditions dans lesquelles s'est produite cette surpêche et les mesures rectificatrices adoptées ou qu'il compte adopter pour éviter toute surpêche à l'avenir. Une recommandation similaire a été adoptée l'année dernière concernant la surpêche des tolérances déterminées de taille minimum.

Le Canada attend que les pays qui n'ont pas respecté soit les limites de prise, soit les limites de taille minimum remplissent leur obligation en déclarant à ce Comité les raisons de leurs infractions et les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre à l'échelle nationale pour garantir que ces transgressions ne se reproduisent plus à l'avenir.

Nous ne pouvons pas exiger que les pêcheurs de certaines Parties acceptent des mesures restrictives de gestion alors que des pêcheurs d'autres Parties contractantes ne sont pas soumis de la même manière à ces mesures qui leur sont également applicables. Une grande partie des stocks relevant de la compétence de l'ICCAT se trouvent d'une façon ou d'une autre en danger. Si je peux comprendre que certains membres ne souhaitent pas imposer des restrictions à leurs pêcheurs pour des raisons socio-économiques, il faut cependant accorder la priorité à l'équilibre des stocks et veiller à ce que tous les membres de cette Commission aient la volonté et la capacité de remplir leurs obligations actuelles.

Pour conclure, je voudrais signaler que les actions prises par l'ICCAT sont examinées sous la loupe. Un récent communiqué de presse émis par le World Wildlife Fund faisait état du manque de conformité des membres de l'ICCAT et demandait un plan efficace pour rétablir le thon rouge. Cet organisme indiquait que si l'ICCAT ne prenait pas la situation en main, d'autres organes internationaux tels que la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) devraient intervenir pour sauver ces pêcheries. Je suis évidemment bien loin de partager cet avis, mais je crois que nous devons être conscients qu'il est indispensable d'améliorer notre action collective.

Appendice 3 à l'Annexe 9

Déclaration du Ghana sur le Moratoire dans le Golfe de Guinée

Je suis heureux d'avoir l'occasion d'exposer le point de vue du Ghana en ce qui concerne la fermeture de zone ou le moratoire volontaire.

Il y a quatorze ans déjà, cette enceinte a été cadre de vives discussions sur la question du mélange des juvéniles, concrètement du listao, du thon obèse et de l'albacore dans les lieux de pêche. On avait également entendu que, puisque les senneurs et les canneurs pêchent les mêmes espèces dans les mêmes lieux, il était plus probable que les senneurs ramassent plus de juvéniles que les canneurs qui prennent leur poissons l'un après l'autre avec leurs hameçons.

Les dispositifs de concentration du poisson (DCP), ou *payols*, ont été introduits en 1992 dans la pêcherie par les senneurs industriels du Nord. En 1995, la délégation du Ghana a attiré l'attention de la Commission sur les effets dévastateurs que les DCP commençaient à avoir sur les stocks. Les DCP ont quatre effets :

1. Le premier effet est que les DCP concentrent plus de thonidés juvéniles, un fait qui a été démontré par des recherches scientifiques.
2. Le deuxième effet est que les DCP perturbent le schéma migratoire des thonidés juvéniles ; en fait, ils les attirent et les retiennent.

3. Le troisième effet est que les DCP perturbent la formation naturelle en banc des thonidés juvéniles, fait qui est indiscutable.
4. Le quatrième effet est que les DCP affectent le mode de croissance normale des juvéniles. En effet, dans des conditions normales, les thonidés juvéniles s'alimentent en se déplaçant, ce qui n'est plus possible avec les DCP étant donné que ces derniers les attirent et les retiennent au même endroit.

La délégation du Ghana admire le fait que l'Union Européenne a été la première à introduire les DCP dans la pêcherie de l'Atlantique et possède aujourd'hui de 40 à 50 senneurs contre les 5 petits bateaux opérationnels du Ghana. En supposant que chaque senneur transporte de 10 à 15 DCP, votre calcul arithmétique du nombre de DCP dans l'Atlantique sera aussi valable que le mien. C'est pourquoi, si après avoir réalisé un examen de conscience, les armateurs européens ont décidé en novembre 1997 d'adopter une mesure pratique visant à réduire la capture de juvéniles, leur effort doit être applaudi. Nous tenons à les féliciter pour cet audacieux pas en avant.

La délégation du Ghana a considéré l'accord qui établit cette mesure, au sens de la recommandation de la conservation adoptée par l'ICCAT. Notre délégation constate malheureusement avec grand regret l'absence de consultation entre les promoteurs de cette idée, le Gouvernement et la flottille des Etats côtiers sur les côtes desquels la délimitation de cette "BOX" a été créée; et nous constatons également l'absence de tout contact formel à cet égard.

Des informations de nature préliminaire ont été données dans cette enceinte et suggèrent que les résultats font état d'une réduction de la capture de thonidés juvéniles. Cette évolution était prévisible dans la mesure où la pression sur la capture de juvéniles a été provisoirement supprimée avec le retrait provisoire des DCP. On a souvent observé que d'énormes quantités de petits thonidés sont rejetées par-dessus bord lorsqu'ils sont pris par des senneurs opérant avec des DCP.

Il faut également signaler que, du fait de l'incapacité des juvéniles à réaliser leur schéma migratoire complet, de leur incapacité à retourner à la pêcherie lorsqu'ils ont atteint une taille "pêchable" et que leur incapacité à former des bancs normaux font du temps de recherche un élément appartenant au passé, le rejet de quantités disproportionnées de la capture, la base de l'utilisation de modèles mathématiques que nos scientifiques ont développés avec peine sous la forme d'instruments pour évaluer la population sont autant d'éléments laissés à notre disposition comme des jouets.

Nous appuyons tout à fait la mesure pratique qui a été proposée pour attaquer le problème. Nous estimons que trois (3) mois est une période trop courte pour espérer des impacts durables et importants sur le stock abîmé des thonidés. En offrant notre coopération totale dans ce programme, nous souhaitons humblement proposer que les fonds qui seraient destinés au maintien des "observateurs" à bord des bateaux pendant le moratoire de trois mois soient utilisés comme contribution partielle au coût d'une campagne scientifique complète pendant les prochaines années.

Le Ghana travaillerait, à travers son Fisheries Research Unit, avec d'autres organismes pour étudier et documenter la pêcherie dans le but de mettre un terme à son déclin, mais ne le fera pas d'une façon graduelle. Il ne le fera que dans le cadre d'un ensemble de pays étant Parties contractantes à l'ICCAT pendant une période significative de trois (3) ans et non de trois mois.

Le Ghana propose que, pendant les trente-six (36) mois de l'étude complètement financée qui commencerait le 1^{er} janvier 1999 de sorte à donner le temps de mettre en place l'équipe de travail et le financement :

1. Les bateaux continuent de ne viser que des bancs de poissons libres et de capturer et débarquer tous les poissons pris. Aucun dispositif de concentration de poisson ne serait utilisé dans la "BOX" proscrite ou dans une autre zone de l'Atlantique. Ce n'est que de cette manière que les spécialistes pourront observer et évaluer l'amélioration des prises et des tailles de chacune des espèces capturées.
2. Si les conserveurs locaux ne veulent pas acheter les petits poissons pour des raisons économiques qui affectent le traitement et la mise en conserve, ils n'ont qu'à le dire. Personne ne doit les forcer à acheter les petits poissons. Ne serait-ce pas une meilleure solution que de leur demander de prendre des

engagements en vertu desquels ils s'interdiraient à acheter ces poissons? S'ils les achètent, ils ne seront pas qualifiés de "criminels". Le choix nous semble clair: si les conserveries ne les achètent pas, ils seront rejetés par-dessus bord, en tant que prises accessoires non mesurées ni quantifiées. S'ils sont rejetés en mer, personne ne le verra et aucune donnée statistique des prises n'a été établie à des fins scientifiques de l'ICCAT. Quelle est la meilleure solution ?

3. Les marchés locaux de poisson en Afrique, qui ont toujours dépendu du poisson pour alimenter les populations locales, achètera ces poissons. Et pourquoi pas ? Ils en ont le droit !
4. Ceci dit, les équipages des bateaux de pêche ne devraient pas percevoir de salaire ou de prime pour prendre les petits poissons de sorte que ces derniers ne deviennent pas une prise ciblée lorsqu'il est possible de prendre des poissons plus grands en réalisant un léger effort supplémentaire.

Le Ghana demande donc aux membres de la Commission, et en particulier aux membres de la Communauté Européenne qui représentent les senneurs français et espagnols dans les pêcheries, de soutenir cette évolution vers une pêche véritablement responsable.

En conclusion, nous souhaitons souligner que notre intérêt va bien au-delà de la simple capture de poisson. Nous nous sentons moralement obligés de protéger et d'améliorer la santé des stocks. Cette dernière obligation doit nous lier et non nous diviser.

Appendice 4 à l'Annexe 9

Déclaration conjointe du Brésil et de l'Uruguay relative à la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon de l'Atlantique Sud

Nous souhaiterions saisir cette occasion pour réitérer notre engagement relativement au respect des recommandations de l'ICCAT, dans la mesure où l'efficacité de toute mesure de conservation et de gestion dépend de l'application. Dans ce sens, nous avons pris en compte et introduit dans notre législation nationale des pêcheries toutes les recommandations adoptées par la Commission, afin de remplir nos obligations en qualité de pays membre de l'ICCAT.

Cependant, en ce qui concerne la recommandation de 1997 de l'ICCAT relative à l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud, qui comprend une disposition sur l'application de sanctions commerciales aux pays qui ne respectent pas les mesures de conservation approuvées par l'ICCAT, nous voudrions souligner les raisons principales pour lesquelles les Gouvernements du Brésil et de l'Uruguay, conformément aux dispositions de l'article VIII, alinéa 3 c) de la Convention, ont présenté une objection formelle à cette recommandation.

En premier lieu, nous voudrions réaffirmer notre désaccord vis à vis de l'usage de sanctions commerciales comme moyen pour encourager les pays à respecter leurs obligations dans le cadre de l'ICCAT. Tout en reconnaissant que les organisations internationales de conservation et de gestion telle que l'ICCAT manquent de mécanismes d'application afin d'assurer le respect de leurs recommandations approuvées (s'appuyant donc sur les efforts de chaque pays), il est douteux que le recours à des sanctions commerciales soit la meilleure approche pour encourager leur pleine application.

Nous mettons ceci en question en raison de la nature très délicate des mesures restrictives du commerce, qui n'ont pas, dans certains cas, démontré leur efficacité et pourraient même être utilisées pour protéger des marchés, créant ainsi des barrières non douanières, ce qui contrevient aux règles du commerce international. C'est la raison pour laquelle l'utilisation de mesures commerciales pour parvenir aux objectifs de conservation des ressources a donné lieu à un sérieux débat au sein de la communauté internationale.

Dans le cas de la recommandation susmentionnée adoptée par l'ICCAT, la procédure au cours de laquelle elle a été approuvée est discutable étant donné que la proposition de cette recommandation n'a pas été présentée de façon claire et n'a pas été discutée en profondeur. Si cela avait été le cas, il est pratiquement certain qu'elle n'aurait pas été approuvée en raison de son caractère discriminatoire.

Une caractéristique particulière de la pêcherie de l'espadon de l'Atlantique Sud est le fait que cette pêcherie est exploitée à la fois par des pays développés et par des pays en développement. Tandis que les premiers destinent l'ensemble de leurs captures à leur marché national, les seconds exportent pratiquement toute leurs prises dans des pays développés, qui sont les principaux consommateurs de produits d'espadon. Il s'ensuit que seuls les pays côtiers en développement seraient affectés par des sanctions commerciales étant donné qu'ils sont les seuls à exporter des prises d'espadon. C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas accepter de nous plier à cette recommandation.

Nous croyons sincèrement que la façon la plus efficace de garantir le respect de n'importe quelle mesure de conservation et de gestion est que ces mesures soient reconnues comme étant justes et équitables avant d'être appliquées.

Nous souhaitons souligner, sachant que la crédibilité de l'ICCAT en tant qu'organisation internationale responsable de la conservation et de la gestion des thonidés de l'Atlantique est en jeu, qu'il est nécessaire d'adhérer aux dispositions contenues dans l'Article 64 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer dès lors qu'elles sont fondamentales pour garantir la conservation et l'utilisation optimale des ressources de thonidés de l'Atlantique. Il faut établir à cet effet un équilibre entre les deux principaux principes contenus dans cet Article : la coopération internationale et les droits souverains des Etats côtiers à disposer des ressources vivantes dans leurs Zones Economiques Exclusives. Ce n'est qu'en harmonisant ces éléments fondamentaux qu'il sera possible d'établir un système qui encourage la coopération entre les Etats de sorte à assurer l'application efficace des mesures de conservation et de gestion. Nous demandons à cet effet à l'ICCAT de faire le nécessaire pour adhérer à ces principes ainsi qu'à d'autres dispositions pertinentes de l'UNCLOS.

Appendice 5 à l'Annexe 9

Déclaration du Taipei chinois sur l'application et le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

En qualité de Partie non contractante, nous souhaitons très sincèrement respecter scrupuleusement les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT de sorte à garantir une utilisation équilibrée des ressources de thonidés dans cette région. Soucieux d'exécuter les recommandations et résolutions de l'ICCAT et de veiller à ce qu'elles soient appliquées au niveau national, mon Gouvernement a émis à plusieurs reprises des arrêtés exécutifs et des réglementations. Ces arrêtés et réglementations comprennent notamment une interdiction de pêcher le thon rouge en mer Méditerranée du 1er juin au 31 juillet et des réglementations concernant les limitations de capture et de taille conformément aux recommandations de l'ICCAT.

A côté de ces arrêtés exécutifs et réglementations, les autorités de pêche ont lancé en 1994 un projet visant à mettre au point un système de suivi des bateaux, comprenant des fonctions de surveillance de la position des bateaux ainsi que de déclaration des efforts de capture et de pêche, grâce à l'utilisation d'un matériel et d'un logiciel de transmission en temps réel facile à utiliser. La mise au point de ce système a terminé sa phase expérimentale et plus de 60 bateaux opérant en haute mer sont déjà équipés de ce système. Mon gouvernement a commencé l'année dernière à encourager et à subventionner les propriétaires de bateaux de pêche parcourant les océans pour qu'ils installent ce système de suivi des bateaux (VMS).

Lettre à la Guinée Equatoriale et à la Guinée-Conakry concernant l'application

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion annuelle de 1998, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique a passé en revue les informations commerciales disponibles sur le thon rouge de l'Atlantique et sur d'autres thonidés et espèces voisines. Cette étude a révélé des importations de thon rouge de l'Atlantique et d'autres thonidés de la part de la [Guinée Equatoriale/Guinée-Conakry]. Elle a également signalé qu'un certain nombre de grands palangriers visent des thonidés dans l'Atlantique en arborant le pavillon de votre pays, mais ne déclarent pas de prises et ne respectent pas les mesures de conservation de l'ICCAT.

Etant donné la situation des stocks et les recommandations de l'ICCAT prévoyant des limites de capture du thon rouge de l'Atlantique et d'autres thonidés et, en particulier, compte tenu du fait que la [Guinée Equatoriale/Guinée-Conakry] ne s'est pas vue attribuer de quota de capture pour le thon rouge de l'Atlantique par l'ICCAT, la Commission vous demande de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les bateaux battant votre pavillon ne pêchent pas le thon rouge de l'Atlantique. Elle vous demande également d'examiner votre registres de bateaux et vos licences de pêche concernant les palangriers afin de porter remède à cette situation. Les statistiques commerciales disponibles issues des Documents statistiques Thon rouge révèlent des exportations à hauteur de [746 TM (Guinée Equatoriale)/275 TM (Guinée-Conakry)] en 1997, et de [88 TM (Guinée Equatoriale)/101 TM (Guinée-Conakry)] pour la période comprise entre janvier et juin 1998. La plupart des exportations se sont produites pendant le deuxième semestre de 1997.

Nous joignons, pour votre information, les recommandations pertinentes sur les mesures de conservation du thon rouge de l'Atlantique et la *Recommandation concernant l'Application dans les Pêcheries du Thon Rouge et de l'Espadon de l'Atlantique Nord*, qui a été adoptée en 1996. Cette recommandation prévoit, en dernier recours, l'application de mesures commerciales restrictives. Toutes les mesures commerciales qui seraient appliquées seraient des restrictions à l'importation de thon rouge de l'Atlantique et seraient conformes aux obligations internationales de chacune des Parties.

RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1

1. Ouverture de la réunion

1.1 La réunion de la Sous-Commission 1 a été déclarée ouverte par son Président, le D^r H. da Silva (CE-Portugal).

2. Adoption de l'Ordre du jour

2.1 L'ordre du jour a été adopté sans modifications. Il figure ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 10**.

3. Désignation du rapporteur

3.1 Mme Carmen Paz Martí (CE-Espagne) a été désignée comme rapporteur de la Sous-Commission 1.

4. Composition de la Sous-Commission

4.1 La Sous-Commission se compose actuellement de 18 membres: Afrique du Sud, Angola, Brésil, Cap-Vert, Canada, Communauté Européenne, Côte d'Ivoire, Corée, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Venezuela. Tous les membres étaient présents à l'exception du Gabon.

4.2 Le délégué de la République populaire de Chine demanda à s'incorporer à la Sous-Commission.

4.3 La Croatie, l'Islande, la Namibie, le Panama, l'Uruguay, le Taïpei chinois et la CARICOM ont été admis en tant qu'observateurs.

5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.a *Albacore*

5.a.1 Le D^r J.E. Powers (Etats-Unis), Président du SCRS, a déclaré que l'on venait d'effectuer une évaluation complète de l'albacore, dans laquelle les modèles analytiques et de production ont été utilisés. En 1997, les captures de toutes les flottilles étaient d'environ 130.000 TM, alors qu'au début des années 1990 elles dépassaient 190.000 TM. Il a souligné que les prises se concentrent dans deux zones : à l'est la zone la plus importante est le Golfe de Guinée, et à l'ouest la zone des Caraïbes. Aussi bien les résultats des analyses de VPA que celle du modèle de production présentent la même tendance. Les analyses de VPA indiquent que le recrutement a fluctué sans tendance, tandis que la biomasse du stock reproducteur a oscillé en fonction des taux de mortalité par pêche. Elle a fléchi vers le bas au début et au milieu des années 1980, s'est redressée en 1990 en coïncidant avec une amélioration du recrutement, pour ensuite retomber au niveau du début des années 1980. Les modèles de production indiquent que les captures sont légèrement au-dessous du niveau de la PME, quoiqu'il soit difficile, dans le golfe de Guinée, d'estimer la capture par unité d'effort à cause de la pêche sous dispositifs de concentration du poisson (DCP). Le SCRS a recommandé l'adoption de mesures immédiates pour

réduire l'effort global, ou au moins, le maintenir à ses niveaux actuels. La production équilibrée estimée pour l'année prochaine fluctue entre 130.000 et 156.000 TM. Selon le SCRS, la meilleure option serait 135.000 TM. Quant à la taille minimale de 3,2 kg, le D^r Powers a indiqué que les captures dépassaient la marge de tolérance. Les albacores de petite taille s'associent aux listaos, ce qui rend inévitable la capture d'albacores juvéniles dans une pêche ciblant le listao. Dans sa conclusion, il s'est référé au moratoire volontaire de la pêche sous objets flottants, en affirmant qu'il s'agissait d'une mesure indépendante de la réglementation de taille minimum, et a indiqué que le SCRS avait conseillé d'analyser les avantages et les inconvénients de ladite réglementation.

5.b *Listao*

5.b.1 Le D^r Powers a rappelé à la Sous-Commission que la distribution de cette espèce impliquait deux unités de gestion - à l'est et à l'ouest - et qu'il se pourrait qu'il existe des populations plus petites qui, pour l'instant, ne sont pas définies. Il a rappelé que la zone de pêche la plus importante était le Golfe de Guinée. Dans l'Atlantique Est, les captures sont variables, ce qui caractérise les espèces de croissance rapide comme le listao. En 1997, on a noté une réduction des prises due en partie au moratoire, bien que l'application de cette mesure n'explique pas tout. Actuellement les captures sont de l'ordre de 100.000 TM, alors qu'au début des années 1990 elles dépassaient 150.000 TM. Quant à l'ouest, il s'agit d'une zone de pêche de moindre importance. On ne dispose pas de l'effort effectif de la pêche dirigée au listao, raison pour laquelle on utilise la capacité de transport comme unité d'effort nominale. Cet effort s'est accru rapidement ces dernières années, comme l'indique la diminution de la taille moyenne des poissons capturés. Aucun progrès n'a été réalisé pour déterminer la PME. Après avoir effectué des analyses préliminaires de données, on devrait procéder à une évaluation du listao, qui d'ailleurs est prévue en 1999 dans une réunion inter-sessions. Le SCRS a estimé que l'on avait déjà atteint une surexploitation dans certaines zones concrètes, raison pour laquelle il serait plus adéquat de distribuer l'effort de pêche par zones plus amples. Le D^r Powers a conclu en signalant que l'application du moratoire volontaire avait un impact sur le listao en fonction de la zone où il était appliqué.

5.c *Thon obèse*

5.c.1 Le Président du SCRS a déclaré que l'on avait estimé qu'il n'existait qu'un seul stock dans l'Atlantique, bien que la plupart des prises soient concentrées dans le Golfe de Guinée. Les captures maximales ont eu lieu pendant la période 1994-1995, quand elles se chiffraient à 115.000 TM. Les captures ont baissé depuis deux ans, en partie à cause de la fermeture spatio-temporelle volontaire, mais cette mesure ne justifie pas totalement la baisse. La PME se situe entre 70.000 et 90.000 TM. La biomasse du stock reproducteur présente une tendance à la baisse. Les taux de mortalité par pêche ont augmenté rapidement, surtout à partir de 1991. Le pourcentage des poissons capturés mesurant moins que la taille minimum de 3,2 kg se situe à l'heure actuelle entre 60 % et 65 %. Si la taille minimum avait été respectée, on aurait pu accroître le rendement de 25 %. Le SCRS a recommandé d'établir une réduction des captures totales au niveau de 1992 (85.000 TM), ainsi qu'une réduction des prises de juvéniles qui améliorerait le rendement par recrue, en conseillant l'adoption de mesures efficaces de gestion.

5.d. *Questions adressées par les délégués au Président du SCRS*

5.d.1 Le délégué de la Russie a posé une question sur le comportement et la composition des espèces sous DCP. Le D^r Powers a informé que l'on avait la preuve que les objets attirent les petits poissons, avec une plus grande incidence sur le thon obèse et le listao que sur l'albacore. Il a également signalé qu'il était difficile d'estimer les prises par unité d'effort, et que l'on aborderait cette question à la prochaine réunion inter-sessions pour étudier l'influence attribuée aux objets flottants. Le délégué a précisé sa position relative à cette question, et a conclu en affirmant que, si les DCP étaient tellement nuisibles, la seule solution était de réglementer leur nombre. La déclaration de la Russie sur l'accord des armateurs communautaires concernant les thonidés tropicaux figure ci-joint en **Appendice 2 à l'Annexe 10**.

5.d.2 Le délégué de la CE a posé trois questions. La première concernait des méthodes alternatives pour réduire les prises de juvéniles, plus aisées à appliquer que la taille minimum. La seconde portait sur les résultats

scientifiques du moratoire volontaire dans le Golfe de Guinée visant à réduire la mortalité des juvéniles de thon obèse et la réduction des prises de listao. La dernière question faisait allusion aux éventuelles connaissances sur la zone de frai du thon obèse, et aux mesures que l'on pourrait prendre pour protéger les reproducteurs.

5.d.3 Le Président du SCRS, en réponse aux deux premières questions, a déclaré que le moratoire pourrait se traduire par une hausse du rendement par recrue d'environ 13 %. La réduction des prises associée au moratoire avait une plus grande incidence sur le listao que sur l'albacore et le thon obèse. Compte tenu du caractère plurispécifique de la pêche de ces espèces, et sachant que l'application des réglementations de taille minimum présentait des difficultés pratiques, le moratoire pourrait constituer une alternative intéressante. Cependant, le D^r Powers a souligné que les mesures isolées ne sont pas suffisantes, et devraient s'inscrire dans une stratégie globale de réduction des prises. Quant à la dernière information demandée, il a expliqué que les zones de reproduction étaient largement répandues, et que les études permettant de les cerner demanderaient beaucoup de temps (3 ou 4 ans), ainsi qu'un travail scientifique considérable.

5.d.4 Le délégué du Ghana a exprimé ses inquiétudes quant à l'impact des DCP sur les juvéniles, et aux pratiques actuelles de la pêche qui ne permettent pas une sélectivité évitant la capture des poissons de moins de 3,2 kg. Il a fait la distinction entre les effets du moratoire sur les prises et son incidence sur le recrutement, en exprimant des doutes sur les effets d'une mesure qui permet d'utiliser des DCP pendant neuf mois de l'année.

5.d.5 Le Président du SCRS a indiqué qu'il était nécessaire de définir une stratégie de pêche qui résolve les problèmes. Il a commenté que le moratoire, en tant que stratégie à court terme, est uniquement positif si sa continuité est garantie année après année. En ce qui concerne l'alternative éventuelle d'augmenter la période du moratoire ou de réduire le nombre d'objets, il a signalé que l'utilisation desdites mesures dépendait de la pêcherie sur laquelle on voudrait agir. Quant à la prise par unité d'effort et à l'effort associé aux DCP, il a expliqué que, dans le cas d'une pêcherie conventionnelle, on associe l'effort au nombre de jours de pêche. Cependant, dans le cas d'une pêcherie avec DCP, la stratégie est différente du fait que le facteur à prendre en compte ne sera pas le nombre de jours de pêche, mais la fréquence des opérations. Le D^r Powers a déclaré que les objets attireraient les poissons pendant un certain temps, et que l'on ne disposait pas actuellement de l'information qui permettrait de calculer les prises par unité d'effort.

5.d.6 Le délégué des Etats-Unis a montré son intérêt pour la relation entre la PME de l'albacore et du thon obèse et la capture excessive de petits poissons. Le Président du SCRS a affirmé que, malgré les incertitudes des estimations, il était indubitable que la modification de la composition de taille des captures pourrait avoir une répercussion sur les niveaux de la PME. Un accroissement du rendement par recrue dû à des modifications de la composition des captures pourrait provoquer une hausse de la PME. Ensuite, le délégué des Etats-Unis a demandé les effets sur la PME de l'albacore, ce à quoi le D^r Powers a répondu en affirmant que, si on éliminait toute capture de juvéniles, la PME augmenterait de 10 %.

5.d.7 Le délégué de la CE a sollicité des informations sur les zones dans lesquelles le listao était surexploité, pour savoir si une zone donnée coïncidait avec celle où le moratoire était appliqué. Le D^r Powers a recommandé la prudence sur la question de la surexploitation, étant donné qu'elle mettait en jeu l'identification du stock, une question qui requerra des années de travail avant d'être éclaircie.

6. Mesures pour la conservation des stocks

6.a Albacore

6.a.1 Les mesures de gestion existantes n'ont pas été modifiées, que ce soit celle concernant la taille minimum ou la limitation de l'effort.

6.b Listao

6.b.1. Aucune mesure de gestion n'a été étudiée pour ce stock.

6.c Thon obèse

6.c.1 Le Président a souligné le caractère plurispécifique de la pêcherie.

6.c.2 Le délégué du Japon a rappelé l'existence de deux éléments relatifs à la pêcherie sur lesquels un accord avait été adopté à la réunion de 1997 : l'un concerne la liste des bateaux de plus 80 TJB pêchant le thon obèse, et l'autre la limitation du nombre de bateaux. Il a fait part de son intention de refondre ces concepts en deux projets de recommandations. L'une supposerait une actualisation de la recommandation approuvée l'année dernière relative à la liste des bateaux, tandis que l'autre aurait pour objectif de limiter le nombre de ces derniers, tant les palangriers que les senneurs. L'objectif visé est que les Parties contractantes soient conscientes de l'existence de cette liste de bateaux, et améliorent leurs actions de suivi et de contrôle, et aussi d'informer les Etats de pavillon des bateaux qui ne figurent pas sur la liste, en sollicitant leur coopération pour corriger la situation.

6.c.3 Le délégué de la CE a réagi à la proposition du Japon en exprimant son désir que le projet de recommandation soit suffisamment ambitieux, et qu'il inclue toutes les flottilles ciblant les thons tropicaux. Il a souligné l'opportunité d'introduire la notion de capacité totale, qui est une notion plus proche de l'effort de pêche. En présentant un projet de recommandation sur ce sujet, le délégué a fait une évaluation positive du moratoire sur l'usage des DCP que la flottille communautaire a appliqué volontairement dans le Golfe de Guinée. Il a insisté qu'il s'agissait d'une initiative sans précédent, qui mettait en évidence la responsabilité des armateurs de la Communauté Européenne. Il a rappelé que le SCRS avait apprécié l'impact de cette mesure dans la réduction des juvéniles, ainsi que celle de la capture totale, adultes compris. Le Comité scientifique mentionnait également dans son rapport l'efficacité du moratoire, et le fait que son élargissement à toutes les flottilles qui pêchent sous objets serait utile. Le délégué a annoncé que la CE allait présenter un projet de recommandation étendant le moratoire à toutes les flottilles. Enfin, sur la base des indications du rapport du SCRS, qui préconisait une réduction tant des juvéniles que des adultes, il a exprimé l'espoir que soient adoptées des mesures visant à diminuer les prises palangrières.

6.c.4 Le délégué du Japon, dans une attitude responsable et un esprit de coopération, s'est montré prêt à effectuer un plus grand suivi des activités palangrières. Cependant, compte tenu que la capture de juvéniles a plus d'impact sur le stock que celle de géniteurs, il a estimé que les bateaux qui pêchent sous DCP devaient assumer une plus grande responsabilité à l'égard de la situation actuelle de ce stock.

6.c.5 Le délégué des Etats-Unis a déclaré que, compte tenu du fait qu'une évaluation du stock sera réalisée lors de la prochaine réunion du SCRS, il allait présenter un projet de résolution relative aux plans d'action pour la récupération du stock. Il a appuyé les propositions suggérées par le délégué du Japon, mais en faisant remarquer que la limitation des bateaux ne suffirait peut-être pas à elle seule pour la conservation du stock. Le délégué des Etats-Unis a promis d'analyser les effets d'un moratoire volontaire sur l'utilisation des DCP.

6.c.6 L'observateur du Taïpei chinois a manifesté son désaccord quant à l'établissement d'une limitation du nombre de ses opérations de pêche, étant donné qu'une limite de capture de 16.500 TM avait été établie l'année dernière pour le Taïpei chinois. Il a informé la Sous-Commission des mesures internes prises pour faire respecter cette limite de capture, en indiquant que l'application d'une limite de capture serait plus utile et efficace du point de vue du contrôle administratif qu'une limitation du nombre de bateaux, à laquelle il était opposé. La déclaration de l'observateur du Taïpei chinois sur les mesures de conservation et de gestion des stocks de thon obèse de l'Atlantique figure ci-joint en **Appendice 3 à l'Annexe 10**.

6.c.7 Le Président a résumé et a centré les débats autour des trois propositions de recommandations liées à la même question : deux du Japon, et une de la CE. Il a également mentionné d'autres documents à examiner : un projet de résolution des Etats-Unis, un autre projet de recommandation de la CE et une déclaration du Ghana (cf. Appendice 3 à l'Annexe 9). Le président a ensuite invité les délégués à continuer la présentation des projets.

6.c.8 En ce qui concerne le projet de recommandation de la CE relatif au moratoire, le délégué du Japon a félicité la CE pour son intention de rendre obligatoire une mesure volontaire; il a donné son accord sur le fond de l'exposé, mais a indiqué qu'il avait des doutes quant au traitement donné aux observateurs à bord dans le projet de ladite recommandation. On déduit de ce projet que la qualification des observateurs devait être vérifiée

par l'ICCAT, ce qui constitue un nouveau procédé non défini par la Commission. Il a demandé au délégué de la CE de lui expliquer comment il allait mettre en pratique la concession du statut d'observateur à bord.

6.c.9 Le Président est intervenu pour confirmer que l'ICCAT ne disposait pas d'instruments pouvant garantir le statut d'observateur. Et, à la nouvelle demande de clarification du délégué de la CE, le D^r Miyake a confirmé que l'ICCAT ne disposait ni des instruments, ni des moyens, pour assumer les tâches susvisées.

6.c.10 Finalement, le délégué de la CE a précisé que le traitement donné à la question des observateurs chargés de superviser le moratoire découlait d'un accord conclu avec une Partie contractante.

6.c.11 Le D^r Miyake est intervenu pour signaler que l'on n'avait pas pris en compte les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dans le traitement de la question, et qu'il conviendrait peut-être d'ajouter un paragraphe concernant les Parties, entités et entités de pêche coopérantes coopérantes. Le délégué de la CE a accepté la suggestion formulée par le Secrétaire exécutif adjoint.

6.c.12 Le Président a clôturé le débat sur le projet de recommandation en invitant toutes les parties concernées à résoudre leurs différences à titre bilatéral.

6.c.13 Le délégué du Ghana a manifesté son inquiétude quant au fait qu'une puissance de pêche prendrait sur elle sans problèmes de pêcher avec des DCP pendant neuf mois de l'année. Il insisté sur le point du projet de recommandation relatif à la qualification des observateurs qui lui paraissait essentiel pour garantir la transparence de l'application de la mesure. Il a proposé que l'ICCAT définisse les tâches des observateurs. Le délégué a été surpris de voir que la mesure s'appliquera également aux canneurs, alors qu'au Ghana les pêcheurs qui capturent des juvéniles sont sanctionnés par une suspension du salaire. Finalement, il a estimé que la mesure devrait se limiter aux senneurs.

6.c.14 L'observateur du Mexique a fait une longue déclaration sur la question des DCP, qui inquiètent les pays du Pacifique oriental. Il a mis en cause l'efficacité d'un moratoire de trois mois. Il a expliqué la stratégie mise en oeuvre à l'IATTC pour réduire la pêche sous DCP, qui se fonde sur la limitation du nombre d'objets par bateau et sur l'interdiction d'utiliser des bateaux auxiliaires. Il a indiqué l'existence d'un programme structuré d'observateurs qui n'existe pas à l'ICCAT. D'autre part, il a observé que les mesures conclues bilatéralement n'étaient pas respectées par les Parties contractantes. Il a terminé en pronostiquant que si les DCP n'étaient pas éliminés, les pêcheries auront bientôt de graves problèmes. La déclaration de l'observateur du Mexique sur les dispositifs de concentration du poisson (DCP) est jointe en **Appendice 4 à l'Annexe 10**.

6.c.15 Le Président a signalé à l'observateur du Mexique que le SCRS avait démontré, à partir des résultats préliminaires, que le moratoire entraînait une réduction de la mortalité par pêche.

6.c.16 Le délégué de la CE a invité l'observateur du Mexique à examiner les résultats du SCRS, en lui rappelant que les discussions concernaient les pêcheries de l'Atlantique, et non celles du Pacifique.

6.c.17 Le Président a demandé au délégué de la CE de passer au deuxième projet de recommandation, relatif à l'établissement d'une limite de la capacité de la flotte applicable à toutes les pêcheries de thonidés tropicaux.

6.c.18 Le délégué de la CE a présenté la proposition, en indiquant qu'elle avait une portée plus ample que la recommandation approuvée en 1997 qui se référait uniquement à l'élaboration d'une liste de bateaux pêchant le thon obèse. La nouvelle proposition fait référence à tous les bateaux qui diversifient leur effort sur toutes les espèces de thonidés tropicaux, ce qui élargit sa portée. D'autre part, on y introduit un élément qui ne figure pas dans la recommandation en vigueur, à savoir la capacité, en tant que moyen de limiter l'effort, ce qui est un concept plus proche de l'effort que le nombre de bateaux.

6.c.19 Le délégué du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) demanda une explication sur l'exclusion des bateaux pêchant moins de 500 TM/an dans l'application de cette proposition. Il n'était pas spécifié si les 500 TM concernaient les captures de chacune des espèces ou si, au contraire, il s'agissait de la quantité globale. Le délégué du Ghana a précisé que, dans le Golfe de Guinée, les prises de thon obèse sont inférieures à 10 %, et qu'il était nécessaire d'identifier les Parties qui devraient appliquer cette limitation.

6.c.20 Le délégué de la CE a précisé qu'il s'agissait d'une quantité globale et a rappelé que, l'année dernière, ce chiffre était de 200 TM pour le thon obèse.

6.c.21 Le délégué de la République populaire de Chine a déclaré que la priorité devrait être le respect de la recommandation de l'an dernier, et a exhorté les parties à fournir les données. Quant au niveau de 500 TM, il pensait qu'il était trop bas ; il a déclaré qu'ils avaient 6 bateaux qui capturaient du thon obèse, et a proposé une limite de 1.000 TM.

6.c.22 Le Président demanda que la question soit clarifiée dans le texte.

6.c.23 Le délégué du Brésil a pris la parole pour dire que l'introduction de l'élément capacité de pêche pouvait soulever des problèmes et empêcher les Etats côtiers de développer ultérieurement leur flotte, ce qui était inacceptable. Il a également demandé la raison du choix des années 1991 et 1992. Il a cité les accords internationaux en vigueur relatifs à ce sujet, comme par exemple le Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable, qui reconnaît expressément le droit des Etats côtiers à développer leurs flottes, concept pris en compte par l'IATTC. Ainsi, il a mentionné les consultations sur la capacité de pêche tenues récemment à Rome, dans lesquelles ont été admis les principes d'une gestion de la capacité de pêche au niveau international. Il a conclu en proposant la création d'un groupe de travail pour traiter les questions relatives à la capacité de pêche, à l'allocation de parts et au système de contrôle.

6.c.24 Le Président a évalué positivement les progrès réalisés dans la clarification de ces concepts au sein d'un groupe de travail. Quant à la référence aux années 1991 et 1992, il a indiqué qu'il s'agissait de la période déjà retenue l'an dernier parce qu'elle était compatible avec la PME.

6.c.25 Le délégué du Canada a mentionné la possibilité de fondre les trois textes proposés qui traitent la même question. Il a rappelé qu'en 1997, on s'était mis d'accord sur le fait qu'il fallait d'abord établir la liste des bateaux comme étape préliminaire pour contrôler l'effort. C'est ainsi qu'il a demandé d'analyser la définition du niveau très bas d'exclusion des bateaux.

6.c.26 Le délégué des Etats-Unis a soutenu la proposition de la CE, en indiquant que la limitation du nombre de bateaux constituait un premier pas, et qu'il était préférable de commencer par une seule espèce à la fois.

6.c.27 La délégation de Japon a dit partager le point de vue exprimé par les Etats-Unis consistant à se focaliser sur le thon obèse, une espèce affectée par la surpêche. Il a ensuite présenté son projet de recommandation sur les mesures à appliquer aux bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout, ayant pour objectif de contrôler l'effort devant l'accroissement considérable des captures depuis 1992. Il a justifié l'utilisation de ce paramètre, au lieu du tonnage des bateaux, en considérant qu'il était mieux adapté, tant aux palangriers qu'aux senneurs.

6.c.28 Le délégué de la CE a souligné l'incongruité d'utiliser deux différentes unités pour sélectionner les bateaux, puisque les deux recommandations s'appliquaient à différents groupes de bateaux. D'autre part, il a sollicité que le texte du projet contienne un paragraphe indiquant qu'on élargirait en 1999 les mesures adoptées aux flottes qui capturent d'autres espèces tropicales.

6.c.29 Le délégué du Brésil a montré son désaccord à l'égard de la tonneur du projet, en considérant qu'elle était contraire au droit reconnu au niveau international qu'ont les Etats côtiers de développer leurs pêcheries. Le délégué du Japon a précisé que le projet ne prétendait pas freiner l'effort des pays côtiers pour développer leurs petites flottilles de pêche, mais qu'il visait à mettre fin aux problèmes créés par les flottilles actuelles.

6.c.30 Le délégué de la République populaire de Chine a commenté que le développement des flottilles des pays côtiers devait être associé au respect des mesures de conservation, ce que le délégué du Brésil a accepté.

6.c.31 Le délégué du Venezuela a fait siennes les positions du délégué du Brésil, et a demandé que, dans le texte de la recommandation sur les mesures de conservation, et comme question de principe, on reconnaisse explicitement les droits des Etats côtiers à développer leurs flottilles tout en respectant les mesures de conservation.

6.c.32 Le Président a invité le délégué des Etats-Unis à présenter son projet de résolution relatif à l'élaboration de plans de rétablissement pour le thon obèse. Le délégué a expliqué que le projet souhaitait répondre à la recommandation formulée par le SCRS dans son rapport à l'effet d'adopter des mesures efficaces de gestion des pêcheries de thon obèse, sachant que la biomasse se trouve à un niveau inférieur à la PME.

6.c.33 Le délégué de la CE a mis en cause l'opportunité de ce type d'action au moment où va être mis en oeuvre le programme BETYP, et que des mesures pour contrôler la pêcherie vont être adoptées. Il n'a pas non plus accepté d'actions complémentaires relatives aux DCP dans la mesure où l'on va adopter une recommandation sur ce sujet. Le délégué du Japon n'a pas non plus compris la nécessité de ce type d'action complémentaire.

6.c.34 Le Président a exhorté les délégations à trouver des formules de consensus à titre bilatéral. A la reprise de la session, les délégués ont formulé diverses précisions sur les textes proposés.

6.c.35 Au sujet de la recommandation sur le moratoire de la pêche avec DCP, le délégué du Ghana, soutenu par le délégué de la CE, demanda un appui financier pour pouvoir assumer le coût du programme d'observateurs. D'autre part, le délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) demanda au Président du SCRS de clarifier si, dans la recommandation destinée à protéger les juvéniles, figuraient tous les bateaux impliqués. D'après le rapport, certaines pêcheries ont un impact plus grand que celui des senneurs sur les juvéniles. Le délégué de la CE a déclaré que, dans un esprit de compromis, on avait exclu du respect de la recommandation les canneurs du Ghana qui pêchaient des juvéniles. Tant le délégué des Etats-Unis que celui du Canada ont appuyé franchement le moratoire en raison de son effet positif potentiel sur la protection des juvéniles.

6.c.36 Le délégué de la Russie a rappelé sa déclaration sur l'interdiction de pêcher avec DCP, en exposant la difficulté de mettre en pratique ce moratoire dans l'immédiat. Le président a signalé que la recommandation ne devrait pas entrer en vigueur immédiatement, mais le 1^{er} novembre 1999 ; ce délai permettrait à la pêcherie russe de s'adapter à la recommandation. Le délégué de la Russie a accepté l'explication du président.

6.c.37 Le consensus pour accepter la recommandation sur l'enregistrement et l'échange d'informations sur les bateaux a requis, à la demande des Etats-Unis, que soient exclus de l'application les bateaux de pêche sportive, et que soit réduite la portée de la recommandation aux seuls bateaux qualifiés de commerciaux. Le délégué du Japon a déclaré que la solution de compromis atteinte sur ce sujet concret ne doit pas laisser entendre que les pêcheries sportives sont exclues en général des mesures de conservation. La délégation des Etats-Unis a présenté à ce sujet une déclaration qui figure ci-joint en **Appendice 5 à l'Annexe 10**.

6.c.38 Quant à la recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse, un compromis a été atteint entre, d'une part, la position du Brésil qui mettait en cause l'opportunité de s'engager en 1999 à étendre la recommandation à d'autres espèces comme l'albacore et le listao dont les stocks, selon le rapport du SCRS, ne connaissent pas les mêmes problèmes et, d'autre part, la position de la CE qui considère que, compte tenu du caractère plurispécifique de la pêcherie de thonidés tropicaux, les mesures qui sont adoptées aujourd'hui pour le thon obèse devraient également l'être l'année prochaine pour l'albacore et le listao.

6.c.39 A l'issue des débats, la Sous-Commission 1 a soumis à l'unanimité les Recommandations suivantes à l'approbation de la Commission :

- a) "*Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture spatio-temporelle à l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*". Ce document est joint en **Annexe 5-1** aux comptes rendus de la Commission.
- b) "*Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant le Thon obèse et l'échange d'informations les concernant*". Ce document est joint en **Annexe 5-3** aux comptes rendus.
- c) "*Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout*". Ce document est joint en **Annexe 5-4** aux comptes rendus.
- d) "*Résolution de l'ICCAT sur le développement de plans de rétablissement pour le Thon obèse de l'Atlantique*". Ce document est joint en **Annexe 5-16** aux comptes rendus.

7. Recherche nécessaire

7.1 Le Président du SCRS a informé la Sous-Commission des objectifs du Programme d'Année Thon obèse (BETYP), qui sont d'améliorer les connaissances sur la biologie de base, la structure du stock, les migrations et la dynamique de cette espèce en général, afin d'évaluer les risques de surpêche du recrutement qui menacent actuellement la conservation à long terme du thon obèse. Pour cela, on devrait développer des activités de marquage intensif de thon obèse afin d'étudier la croissance, la structure et la magnitude du stock, et la taille du poisson dans toutes les principales zones de pêche.

8. Lieu et dates de la prochaine réunion

8.1 Il a été décidé que la prochaine réunion de la Sous-Commission 1 se tiendrait aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

9. Autres questions

9.1 Le Secrétaire exécutif s'est référé au financement du Programme d'Année Thon obèse (BETYP), en insistant sur le fait qu'il fallait trouver des sources de fonds pour ce programme afin de le rendre viable.

9.2. Le délégué de la CE a fait part de l'engagement de la Communauté de contribuer aux fonds nécessaires pour co-financer ce programme, en apportant une contribution substantielle. Cette contribution serait effectuée à condition que d'autres parties apportent également une aide financière.

9.3. Le délégué du Japon a déclaré que, bien qu'il serait plus approprié de traiter de cette question au sein du STACFAD, il faisait savoir à la Commission qu'en tant que partie concernée par la pêche, le Japon allait contribuer à ce programme. Les contributions japonaises ne sont pas conditionnées par l'apport financier d'autres parties. Elles sont de deux sortes : une contribution monétaire directe d'environ 276.000 US\$ pour l'année fiscale japonaise 1999 qui est en cours de négociation avec le Ministère des Finances, le délégué du Japon n'étant pas à même de confirmer maintenant que ces négociations allaient aboutir ; et une contribution en nature, qui est plus prometteuse, selon laquelle le Japon détacherait un navire de recherche de construction récente en 1999 ou 2000 pour prendre une part active à la mise en place du programme. L'équivalent monétaire de la contribution en nature serait plusieurs millions de dollars. Les scientifiques d'autres parties seraient les bienvenus à bord de ce navire aux fins d'activités de recherche en collaboration.

9.4 L'observateur du Taïpei chinois a déclaré, qu'en tant qu'une des Parties, entités ou entités de pêche concernées par cette pêche, le Taïpei chinois se sentait également dans l'obligation de participer au programme, mais que sa contribution serait limitée à US\$ 10.000.

10. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission

10.1 Il a été décidé que la prochaine réunion de la Sous-Commission 1 se tiendrait aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

11. Adoption du rapport

11.1 Le rapport de la Sous-Commission 1 a été adopté lors de la réunion, exception faite de la dernière session qui a été adoptée depuis lors par correspondance.

12. Clôture

12.1 Les délibérations de 1998 de la Sous-Commission 1 ont été levées.

RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1. Ouverture de la réunion

1.1 Le Président de la Sous-Commission 2, M. J.C. Barnes (Royaume-Uni, au titre de ses territoires d'outre-mer), a déclaré les débats ouverts.

2. Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour a été adopté sans modifications ; il figure ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 10**.

3. Désignation du rapporteur

3.1 Le délégué du Japon a désigné le D^r N. Miyabe (Japon) pour assumer la tâche de rapporteur de cette Sous-Commission.

4. Composition de la Sous-Commission

4.1 La Sous-Commission 2 est actuellement composée des membres suivants: Canada, République populaire de Chine, Communauté Européenne, Corée, Croatie, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Japon, Libye, Maroc et Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer). Tous les membres ont assisté à la réunion. Des observateurs de l'Angola, du Ghana, de la Guinée, de São Tomé e Príncipe et du Venezuela assistaient également à la réunion. D'autres observateurs de Parties, entités ou entités de pêche non contractantes étaient les Iles Féroé (Danemark), l'Islande, le Mexique, la Namibie, la Norvège, le Panama, la Turquie, le Taïpei chinois et la CARICOM.

5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.a Thon rouge (nord)

5.a.1 Le Président du SCRS, le D^r J.E. Powers, a présenté un bref rapport sur l'état des stocks de thon rouge.

5.a.2 Il a déclaré que les échanges entre les stocks de l'est et de l'ouest se produisent, peut-être pour des raisons de migration, de comportement d'alimentation ou de reproduction, mais que les données disponibles ne permettaient pas d'évaluer l'étendue de ces échanges.

5.a.3 Les résultats d'une évaluation fondée sur le modèle indiquant l'existence d'un stock séparé de chaque côté de l'Atlantique seraient raisonnablement solides (invariables) si l'on applique des approches de gestion appropriées aux deux bords.

5.a.4 La capture actuelle était élevée (41.000 TM) pour le stock est-atlantique (Atlantique Est et Méditerranée), et médiocre (de 2.000 à 2.700 TM) pour le stock de l'Atlantique Ouest en raison des réglementations existantes. La plus forte capture du stock ouest-atlantique est datait de 1996.

► Stock de l'Atlantique Ouest :

5.a.5 Une série d'analyses ont été menées cette année pour refléter les différents aspects du schéma pondéré de CPUE, du taux de mortalité par pêche et du rapport stock-recrutement. Des données remontant aux années 1950 ont été utilisées, à côté de données partant de l'année 1970, afin de déterminer la productivité du stock.

5.a.6 Les tendances générales du stock qui ont été obtenues cette année sont semblables à celles des évaluations antérieures. La taille du stock adulte est en baisse depuis le début des années 1970, s'est stabilisée pendant les années 1990, et se situe actuellement entre 14 % et 17 % en-deçà du niveau de 1975. Le recrutement continue de baisser par rapport au haut niveau du début des années 1970, et a montré une certaine stabilité ces dernières années. Le taux de mortalité par pêche (F) du poisson adulte a révélé une tendance croissante avant de chuter de façon soudaine en 1982, suite à l'introduction des mesures de conservation. La tendance de ces dernières années est incertaine, compte tenu de la plus grande variabilité des estimations.

5.a.7 Le rapport stock-recrutement est important si l'on examine les perspectives à long terme du stock. Deux rapports contradictoires ont été avancés en raison de l'absence d'adéquation dans le rapport recrutement-stock observé : le modèle Beverton-Holt (BH) et le modèle à 2 lignes. Le modèle à 2 lignes prédit un recrutement futur semblable au niveau antérieur, exception faite de celui du début des années 1970, et ne va pas au-delà de ce niveau, tandis que le modèle BH prévoit un plus grand recrutement à un niveau de stock plus élevé. Ces deux modèles offrent une perspective différente de la productivité à long terme, en terme de PME, qui est l'objectif de l'ICCAT, étant donné que les estimations de ces deux modèles indiquent des résultats assez différents (environ 7.000 TM et 2.800 TM, respectivement, pour le modèle BH et pour le modèle à 2 lignes).

5.a.8 Des scénarios de capture annuelle constante entre 0 et 3.000 TM ont été envisagés. D'après le modèle BH, le stock adulte est soutenable avec une capture de 2.000 TM, mais commence à diminuer à 2.500 TM. De son côté, le modèle à 2 lignes indique une légère hausse du stock adulte en présence d'une capture de 2.500 TM. Les deux modèles indiquent que la taille du stock adulte ne subira pas de grandes modifications si les captures futures restent au niveau des dernières années.

5.a.9 Le Président du SCRS a insisté sur le fait que l'état du stock et de la pêcherie de l'Atlantique Est pourrait avoir de lourdes conséquences sur le stock de l'Atlantique Ouest, en raison des échanges entre les deux stocks.

► Stock de l'Atlantique Est :

5.a.10 Comparé avec le stock de l'Atlantique ouest, il existe une différence de capture totale du stock Atlantique, qui se situe actuellement à environ 41.000 TM. Une étude détaillée des prises pendant la période 1991-1995 a été réalisée entre l'évaluation de l'année dernière et celle de cette année. Le Président du SCRS a également souligné que, contrairement au stock de l'Atlantique Ouest, l'existence d'indices d'abondance pouvant être utilisés pour le calibrage est plutôt limitée.

5.a.11 L'évaluation fait état d'un profond déclin du stock reproducteur depuis 1993. Ceci correspond à une augmentation du taux de mortalité par pêche. D'autre part, le recrutement estimé a été plus élevé ces dernières années que pendant les années 1970, et n'a pas montré de tendance claire, mais bien une certaine variabilité.

5.a.12 La projection des stocks futurs a été difficile, du fait de la faiblesse du rapport stock-recrutement. Une autre difficulté réside dans la prédiction d'un niveau futur de recrutement avec la faible taille du stock reproducteur, qui n'a pas été observée par le passé. C'est pour cette raison que la projection n'a pas été au-delà de 10 ans.

5.a.13 La projection a été réalisée pour des scénarios de capture de 43.000 TM, 33.000 TM et 25.000 TM (selon la recommandation de 1996). Il en ressort que le niveau de capture actuel n'est pas soutenable, et que le stock adulte n'arrêtera de diminuer que dans le cas d'une capture de 25.000 TM. Étant donné l'augmentation sensible des captures et le déclin du stock ces dernières années, une réduction de 35 % des prises par rapport au niveau moyen de capture de 1993 et 1994 serait nécessaire pour arrêter la baisse du stock adulte.

5.a.14 Le Comité a également fait part de son inquiétude au sujet de la forte capture de poisson de petite taille, et a recommandé de mettre tout en oeuvre pour réduire ces prises.

5.a.15 Le Président du SCRS a insisté sur le fait que l'état du stock et de la pêcherie de l'Atlantique Est pourrait avoir de lourdes conséquences sur le stock de l'Atlantique Ouest, en raison des échanges entre les deux stocks.

► Questions soulevées par des membres de la Sous-Commission :

5.a.16 Le délégué de la CE a mis en question : 1) l'effet du changement éventuel de la date de fermeture de la pêche à la senne dans la Mer Méditerranée ; et 2) le niveau d'incertitude associée à l'évaluation.

5.a.17 Le Président du SCRS a déclaré qu'il n'était pas en mesure de répondre directement à la première question, mais que toute action visant à diminuer la mortalité par pêche contribue à la reconstitution du stock. Il a également indiqué qu'il est évident qu'il existe une incertitude considérable au sujet des résultats de l'évaluation. L'état actuel du stock, en particulier en termes de niveau absolu, est inconnu et reflète le manque d'informations disponibles, telles que l'indice d'abondance et les données de capture par taille. L'actuelle conclusion sur l'état de la projection du stock découlait essentiellement du contexte de l'analyse de la production par recrue.

5.a.18 Après avoir remercié le D^r Powers pour son excellent travail au SCRS, le délégué du Japon a demandé des explications sur l'évaluation du thon rouge de l'Atlantique. Il a d'abord mis en question la raison pour laquelle le Comité scientifique avait présenté tous ses résultats de projection en envisageant différentes hypothèses. Il a également demandé pourquoi le Comité scientifique n'avait pas continué à utiliser seulement le modèle à 2 lignes pour le rapport stock-recrutement, sachant que c'était le seul postulat utilisé dans les évaluations de 1994 et 1996.

5.a.19 Le D^r Powers a expliqué que l'autre rapport stock-recrutement avait été utilisé dans le modèle de production structuré par âge lors de la précédente évaluation, et que les scientifiques n'avaient pas montré une préférence évidente pour ce rapport cette année. Il a souligné que l'application du modèle BH provenait du souhait d'estimer la productivité à long terme de ce stock.

5.a.20 Un autre éclaircissement demandé par le délégué du Japon concernait la pondération de l'indice d'abondance dans le calibrage. Il a fait allusion aux trois méthodes différentes (pondération des entrées, repondération itérative et pondération égale) et a demandé une brève explication à ce sujet. Le délégué a également posé une question sur l'applicabilité et le bien-fondé d'un indice d'abondance issu de très petites zones, tel que l'indice canadien (pêcherie dénommée "du Hell Hole") situé dans la frange nord de la distribution géographique de l'espèce. Le délégué a également indiqué que, la zone étant très petite, la variabilité pouvait être bien plus limitée et, par conséquent, cette série pouvait donner des pondérations plus élevées que d'autres indices.

5.a.21 Le Président du SCRS a expliqué que la pondération des entrées comprend la variabilité inhérente à chaque indice et, concrètement, accorde un poids plus important à ceux qui ont une variabilité plus faible ; que la repondération itérative accorde plus de poids aux indices qui coïncident avec la tendance du stock impliquée dans les données de prise par âge ; et que la pondération égale accorde le même poids à tous les indices. Il a admis que la détermination du meilleur modèle de pondération avait longuement été débattue au SCRS, mais qu'aucune conclusion décisive n'avait été tirée. Quant à l'indice canadien, il a précisé que la majeure partie de la capture provenait d'une zone relativement petite, mais qui représentait une prise substantielle, et a estimé que cet indice pouvait être utilisé.

5.a.22 Le délégué du Japon a déclaré que, en ce qui concerne la projection future, si tous les cas étaient examinés, même la prise de 3.000 TM pouvait être soutenable si l'on utilisait le modèle à 2 lignes et la repondération itérative, et qu'une capture de 2.500 TM pouvait l'être aussi si l'on recourait au modèle à 2 lignes et à la pondération égale. Il a souligné que, dans ces circonstances, le SCRS n'indiquait pas le modèle le plus plausible, et que l'on pouvait également utiliser des informations supplémentaires provenant des pêcheries. Par

exemple, le fait qu'une capture d'environ 2.500 TM ait été effectuée pendant près de 15 ans, et que la saison de pêche de la plupart des pêcheries soit devenue de plus en plus courte, semblait indiquer que le stock était encore abondant. Le délégué s'est demandé si l'on ne pouvait vraiment pas accepter un quota compris entre 2.500 et 3.000 TM.

5.a.23 Le D^r Powers a répondu que des classes d'âge relativement importantes sont recrutées dans le stock reproducteur aux âges 6 et 7, et dureront quelques années. Il a par conséquent conseillé que le quota de suivi soit fixé à n'importe quel niveau entre 0 TM et 3.000 TM, selon le calendrier que la Commission prévoit pour le plan de rétablissement.

5.a.24 En ce qui concerne le stock est-atlantique, le délégué du Japon a demandé au Président du SCRS si les évaluations de stock utilisaient surtout la CPUE des palangriers japonais.

5.a.25 Le D^r Powers a répondu que la CPUE japonaise était importante pour l'évaluation des stocks, car elle constituait un jeu de données sur une période prolongée, d'une ample couverture, et qu'elle était ventilée par classe d'âge.

5.a.26 Le délégué du Japon a demandé au D^r Powers s'il avait entendu parler d'une rumeur faisant état d'un détournement de poisson pris à la palangre, y compris en provenance de la palangre japonaise. Il s'est demandé si ceci pouvait être une des causes du déclin de la CPUE palangrière japonaise.

5.a.27 Le Président du SCRS a indiqué qu'il semble en effet que cette situation se produit, mais qu'il n'est pas encore possible d'en quantifier l'importance.

5.a.28 Le délégué du Canada a félicité le D^r Powers d'avoir fourni les informations utiles. Quant au point soulevé par le délégué du Japon sur l'indice canadien, il a expliqué que l'indice contenait des informations provenant d'une zone ample du sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse, qui comprenait le Hell Hole et la baie de Fundy. Il a indiqué que la tendance est semblable à celle de la pêche au harpon dans le golfe du Maine aux Etats-Unis, et que c'est pour cette raison qu'on a estimé qu'il ne fallait pas se limiter à montrer l'abondance locale.

5.a.29 Le délégué du Canada a noté les différences existant entre les résultats de l'évaluation de cette année et ceux de l'évaluation précédente, tels que la gamme de PME estimée et les hypothèses du recrutement futur. Etant donné que, dans les évaluations récentes, le niveau de 1975 avait été utilisé comme PME, il a demandé que l'on poursuive l'élaboration de scénarios de rétablissement visant à atteindre le niveau ciblé de 1975 concernant la magnitude du stock reproducteur.

5.a.30 Le Président du SCRS a répondu que les scénarios de rétablissement dont le but est de revenir à la PME ou à son niveau équivalent (1975) en 20 ans, dépendent en fait du recrutement futur. Si l'objectif est le niveau de 1975, les prises futures devraient être réduites à environ 1.500 TM d'après le modèle BH, et à environ 1.000 TM selon le modèle à 2 lignes.

5.b Germon (nord)

5.b.1 Le Président du SCRS a fait un bref résumé de l'état du stock de germon de l'Atlantique Nord.

5.b.2 Cette espèce est en général réparti dans pratiquement toutes les zones de l'Atlantique Nord, mais les captures les plus importantes sont réalisées du côté est de l'océan. Dans les années 1960 et 1970, une partie importante de la capture était réalisée par la pêcherie palangrière. Ces dernières années, la plupart des prises sont effectuées par la pêcherie de surface, comme les canneurs et les ligneurs. La capture totale a diminué de façon progressive depuis les années 1970, en raison de la réduction de l'effort de pêche.

5.b.3 Cette année, une évaluation complète a été menée en appliquant les deux modèles VPA qui utilisent la CPUE et la prise à un âge donné. De façon générale, les résultats de ces deux modèles étaient comparables. Le recrutement fluctuait, mais ne présentait pas de tendance particulière. La population des classes d'âge plus

âgées a légèrement diminué, ce qui a cependant provoqué une augmentation du taux de mortalité par pêche de ces classes d'âge. On a également observé une hausse du taux de mortalité par pêche des classes d'âge plus jeunes (2 à 4 ans).

5.b.4 Les résultats de l'analyse de la production par recrue ont montré que le taux actuel de mortalité par pêche se situe entre $F_{0.1}$ et F_{max} , ce qui permet de croire que le stock ne faisait pas l'objet d'une surpêche de croissance. Inversement, si la situation est examinée dans le contexte de la PME, on observe une quantité considérable d'incertitudes. La prise actuelle est de 27.000 TM, tandis que la gamme estimée de la PME va de 30.000 TM à 33.000 TM. Le taux actuel de mortalité par pêche est 39 % plus élevé que F_{PME} , mais reste incertain.

5.b.5 Le stock est considéré pleinement exploité, mais la possibilité d'une surexploitation ne doit pas être écartée. C'est pour cette raison que le SCRS a recommandé de ne pas augmenter la mortalité par pêche au-delà de son niveau actuel.

6. Mesures pour la conservation des stocks

6.a Thon rouge (nord)

► Stock de l'Atlantique Ouest :

6.a.1 Le délégué du Japon a souhaité que l'on augmente le quota de suivi à près de 3.000 TM. Il a estimé que cette mesure était justifiable du point de vue scientifique, au vu du rapport du SCRS et des indications d'autres pêcheries. Il a souligné l'importance de dédommager les pêcheurs de l'Atlantique Ouest, qui avaient largement contribué au recueil de données de pêche destinées à l'étude scientifique, et qui s'étaient strictement conformés aux mesures de gestion proposées.

6.a.2 Le délégué du Canada a fait une déclaration sur le thon rouge qui est jointe en **Appendice 6 à l'Annexe 10**.

6.a.3 Le délégué des Etats-Unis a commencé son intervention en faisant l'éloge du Dr Powers pour le travail réalisé avec le SCRS. Il s'est dit heureux de constater que de plus en plus de scientifiques participaient au processus d'évaluation des stocks, dont la formulation d'avis sur des plans de rétablissement à long terme. Il a mis l'accent sur les témoignages croissants de déplacements est-ouest, mais a dit qu'il était prématuré de définir quelle était exactement l'incidence de la pêche du stock est sur le stock ouest, et vice-versa.

6.a.4 Le délégué du Royaume-Uni (au titre des ses territoires d'outre-mer) a déclaré que le quota actuel ne devrait pas être augmenté.

6.a.5 Le délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) a demandé à la Commission d'accorder un quota modeste à ce territoire français d'outre-mer. En qualité d'Etat côtier Partie à la Convention, la France a exprimé la volonté de se joindre au processus de conservation des stocks.

6.a.6 L'observateur du Mexique s'est montré disposé à participer aux négociations concernant le quota de suivi du stock ouest-atlantique, son pays étant un Etat côtier et une Partie coopérante. Il a souligné que son pays avait une pêcherie palangrière dans le Golfe du Mexique, qui capturait du thon rouge, et qu'il déclarait régulièrement ses prises à l'ICCAT. La déclaration de l'observateur du Mexique sollicitant un quota de thon rouge figure en **Appendice 7 à l'Annexe 10**.

6.a.7 Le Secrétaire exécutif adjoint a demandé à l'observateur du Mexique de préciser sa capture de thon rouge, en faisant allusion à la capture déclarée dans le rapport du SCRS.

6.a.8 L'observateur du Mexique a répondu que le niveau de déclaration variait en fonction de la période, étant donné que le thon rouge n'était clairement séparé des autres espèces que depuis l'année 1991. Des données

plus précises ont été rassemblées ces dernières années dans le cadre du programme d'observateurs, dont la couverture a été étendue ces dernières années. La capture variait de 2-4 TM à plus de 40 TM, ce qui pourrait inclure les exportations au Japon.

6.a.9 Le délégué du Canada a demandé au Secrétaire exécutif adjoint si l'ICCAT recevait des données, telles que la composition spécifique et les chiffres de débarquement, en provenance du Mexique. Le Secrétaire Exécutif adjoint a répondu que les chiffres de capture qui avaient été déclarés étaient 4 TM en 1994 et 2 TM en 1997.

6.a.10 L'observateur du Mexique a expliqué qu'il y avait une confusion au sujet de la séparation des espèces dans la capture palangrière, et qu'il se pouvait que le thon rouge ait été déclaré comme "thon" avant l'année 1991. Sachant que la capture d'albacore a augmenté ces dernières années, il se peut que la capture de thon rouge ait suivi la même tendance.

6.a.11 Le délégué du Canada a insisté sur l'importance d'obtenir des informations précises sur le thon rouge pris de façon accidentelle dans la pêcherie palangrière mexicaine.

6.a.12 L'observateur de l'Islande a présenté une déclaration portant sur la limitation de capture et sur l'allocation de quotas pour le thon rouge. La déclaration de l'observateur de l'Islande sur le thon rouge est jointe en **Appendice 8 à l'Annexe 10**.

6.a.13 Le délégué de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) a rappelé sa demande portant sur l'allocation d'un quota de 4 TM qui correspond au quota alloué au Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer). Il a expliqué que la population de Saint-Pierre-et-Miquelon était une communauté côtière, fortement tributaire de la pêche. Cette communauté n'est pas autorisée actuellement par la France à pêcher le thon rouge dans sa ZEE, du fait de l'absence de quota alloué par l'ICCAT.

6.a.14 Les délégués du Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre mer) et de la CE soutiennent la position du délégué de la France.

6.a.15 Lors d'une session ultérieure, le délégué des Etats-Unis a présenté un nouveau projet de recommandation sur la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest. Il a expliqué, dans une déclaration écrite, les nouvelles dispositions de cette proposition, telles qu'un TAC d'environ 2.500 TM, un plan de rétablissement sur 20 ans, etc. La déclaration des Etats-Unis sur la recommandation concernant le programme de thon rouge dans l'Atlantique ouest figure ci-joint en **Appendice 9 à l'Annexe 10**.

6.a.16 Le délégué du Canada a énergiquement appuyé cette proposition, en faisant remarquer qu'il s'agissait d'un pas important pour atteindre les objectifs visés, tels que : la planification flexible d'un rétablissement en 20 ans, la façon de traiter de la question des rejets, les moyens d'éviter la capture de poissons de petite taille, etc.

6.a.17 La *"Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique Ouest"* a été approuvée à l'unanimité par les membres de la Sous-Commission et transmise à la Commission, après qu'un changement mineur ait été apporté au paragraphe 7 par le délégué des Etats-Unis (voir l'**Annexe 5-7** aux comptes rendus).

6.a.17bis Le délégué des Etats-Unis a commenté que les dispositions de la recommandation précisaient que "... adopté des mesures pour refuser tout gain économique aux pêcheurs ayant pris ce poisson [poissons de moins de 30 kg]" avaient été établies par l'ICCAT dans le but d'éviter la commercialisation de ces seuls poissons, et que cette interprétation était toujours celle des Etats-Unis. Le délégué du Canada a corroboré les souvenirs du délégué des Etats-Unis quant à la teneur de la disposition.

6.a.18 Le délégué du Mexique s'est montré sérieusement préoccupé par le fait que, dans la recommandation approuvée, il n'était pas fait mention à l'allocation de quota requise par son pays. Il a demandé quelle sorte de traitement pouvait être accordé au Mexique, tout en invoquant l'intérêt légitime de son pays pour la pêche de thon rouge.

6.a.19 Le Président a dit s'attendre au respect continu par le Mexique des mesures de gestion de l'ICCAT, et a suggéré l'éventualité de recevoir une certaine attention dans un Groupe de travail que l'ICCAT va mettre en place. Son mandat est de débattre de critères d'allocation qui prennent en considération la nature différente des parties, telle que : nouveaux participants à la pêcherie, Parties contractantes, Parties/entités/entités de pêche non-contractantes et pays côtiers et/ou en développement.

6.a.20 Le délégué du Mexique a demandé confirmation que sa déclaration réalisée antérieurement, dans laquelle son pays demandait officiellement une allocation de quota de thon rouge, serait incluse dans le rapport de la Sous-Commission 2. Le Président a indiqué que tel était le cas.

► Stock de l'Atlantique Est :

6.a.21 Le délégué de la République populaire de Chine a déclaré qu'il avait examiné avec soin les recommandations proposées par le SCRS. Il a souligné que son pays pouvait accepter une réduction de 35%, mais qu'en tant que nouvel arrivé à l'ICCAT, il n'avait déclaré ses prises qu'en 1995, et que celles-ci s'élevaient à 120 TM. Il a proposé, par conséquent, une exemption pour les pays dont la capture était inférieure à 200 TM.

6.a.22 Le délégué des Etats-Unis s'est montré préoccupé par le haut niveau de capture de 1997, en précisant qu'un grand nombre de pays avaient dépassé leur limite de capture (limitation des prises par rapport au niveau de 1993 ou 1994, en prenant le chiffre le plus élevé des deux), ainsi que par les importantes captures de poissons sous-taille. Mettant l'accent sur l'interdépendance du thon rouge est-atlantique et ouest-atlantique, il a indiqué qu'il pourrait être nécessaire d'adopter un système similaire à celui qui est utilisé dans l'Atlantique Ouest, à savoir un quota spécifique par pays et un TAC fixe, en vue d'une meilleure gestion du stock de l'Atlantique Est. Il a fortement insisté sur le fait que toute nouvelle mesure de gestion devait comprendre des réductions qui soient cohérentes avec la recommandation de 1996 de l'ICCAT sur l'application.

6.a.23 Le délégué du Canada a souligné, en ce qui concerne le stock de l'Atlantique Ouest, la nécessité de réduire la capture et d'adhérer de façon plus stricte aux mesures de gestion concernant le stock est-atlantique. Il a réitéré la conclusion de l'évaluation du stock menée pour le stock de l'Atlantique Est, en expliquant que cette conclusion était peut-être optimiste, étant donné qu'il était possible que le recrutement futur utilisé dans les analyses ne soit pas aussi élevé que prévu. Le délégué a recommandé d'examiner avec soin les captures effectuées à proximité de la ligne de démarcation, afin de tenir compte des échanges éventuels entre Atlantique Est et Atlantique Ouest.

6.a.24 Le délégué de la CE a demandé si la recommandation formulée en 1975 pour l'Atlantique Est et la Méditerranée était applicable aux deux zones. Il a également déclaré que, pour accepter toute mesure, il fallait qu'elle soit raisonnable et pratique, faute de quoi il allait être très difficile de la respecter.

6.a.25 Le président de la Sous-Commission 2 a confirmé que la recommandation de 1975 était applicable aux deux zones en question.

6.a.26 Le délégué des Etats-Unis a présenté une déclaration écrite sur les plans de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique est, qui est jointe en **Appendice 10 à l'Annexe 10**.

6.a.27 Le délégué du Canada a dit partager le sentiment de frustration des Etats-Unis, et a souligné la priorité que le Canada accordait à l'adoption d'une stratégie de rétablissement. Il a par ailleurs noté que, dans sa déclaration d'ouverture, le Canada avait mis l'accent sur le fait que l'application est une condition inéluctable pour la conservation, en soulignant que toutes les parties doivent honorer leur engagement de respecter les mesures collectivement élaborées et adoptées afin de guider la gestion. Il a également mis l'accent sur le fait qu'une application différentielle, où certaines parties honorent leurs obligations et d'autres non, n'est pas seulement injuste, mais elle a une incidence directe et négative sur les pêcheurs qui ont réalisé des sacrifices pour la conservation. Ceci est particulièrement vrai pour le thon rouge, pour lequel les limites entre les stocks sont imprécises, et où il y a des échanges entre les stocks. Le rétablissement du stock de l'Atlantique Ouest ne dépend pas seulement d'une gestion prudente des pêcheries ouest-atlantiques. Il dépend également d'une gestion

responsable et de l'adhésion aux mesures de l'ICCAT dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Les prises de l'Atlantique Est présentent des niveaux historiquement élevés ; nous savons que les prises actuelles ne sont pas soutenables. Le SCRS prévient qu'une prise de 25.000 TM est requise afin de mettre fin au déclin du SSB à moyen terme, mais ceci ne nous donne qu'une pêcherie durable, et non une pêcherie rétablie. Le délégué du Canada espère que les prises réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en 1998 respecteront la recommandation de réduire les captures de 25 % par rapport au niveau de 1994. Il espère que les prises effectuées en 1999 et en l'an 2000 seront conformes aux avis scientifiques. L'objectif doit être que les prises ne dépassent pas 25.000 TM en l'an 2000, de pair avec des mesures efficaces pour contrôler la ponction de poissons de petite taille.

6.a.28 Le délégué de la CE a déclaré que la conservation d'un stock équilibré devrait toujours être défendue, et qu'une action multilatérale était probablement le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Il a exprimé le souhait que l'ICCAT puisse garantir à la fois la conservation des stocks et les intérêts légitimes des pêcheurs. Il estime que les principaux facteurs socio-économiques doivent être pris en compte, au même titre que les niveaux d'incertitude mentionnés dans le rapport du SCRS. Un TAC de 33.000 TM en 1999 pourrait constituer un bon équilibre. Les mesures de gestion visant la conservation du stock doivent être pratiques et, en tant que bon gestionnaires, les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour maintenir les communautés de pêche. Le délégué a exprimé le souhait que d'autres membres coopèrent, afin d'aboutir à des solutions équitables et réalistes. La déclaration de la CE sur le thon rouge est jointe en **Appendice 11 à l'Annexe 10**.

6.a.29 Le délégué de la Croatie a indiqué qu'il était fondamental de réduire la capture de thon rouge, mais que cette mesure serait difficile à mettre en œuvre cette année pour de nombreux pays et, de ce fait, qu'il soutenait l'idée de base de la CE. Il a également indiqué que les administrateurs de son pays avaient fait tout leur possible, compte tenu de circonstances extrêmement difficiles. Il a admis l'application des mesures de conservation par les pays participant à des pêcheries dans l'Atlantique Ouest, et a estimé qu'il était nécessaire d'adopter certaines mesures pour arrêter l'accroissement des captures dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Il semble exister, toutefois, des incertitudes considérables, à la fois dans les prises et dans les résultats de l'évaluation. Ces incertitudes ont déjà causé des malentendus et des problèmes de gestion. Il est parfaitement justifié de réduire les prises en fonction de données statistiques revues et approuvées, parce qu'elles sont tout à fait correctes. Le délégué a mentionné qu'il y a plus d'un millier d'îles le long de la côte croate qui ont été dépeuplées dans les 30 dernières années à cause de la disparition du thon rouge dans ces régions.

6.a.30 Le délégué des Etats-Unis a commenté deux points au sujet de l'intervention du délégué de la CE. Il souscrivait complètement à l'utilisation de l'approche multilatérale pour résoudre cette question, et a indiqué que cette approche avait été utilisée en 1994. Il a indiqué que 25.000 TM avaient été considérées soutenables à l'époque, et a signalé que l'accord de 1994 n'avait pas été respecté, mais que les Etats-Unis espéraient qu'il le soit. Enfin, il a commenté qu'une prise de 33.000 TM ne serait pas soutenable au vu des résultats de la dernière réunion du SCRS.

6.a.31 Le délégué du Canada a répondu aux commentaires du délégué de la CE au sujet du rapport du SCRS. Il a signalé qu'une capture égale ou supérieure à 33.000 TM n'était pas soutenable et réduirait davantage la biomasse reproductrice. Avec une capture de 25.000 TM, le stock serait soutenable, mais ne retrouverait le niveau de 1997 qu'en 2008 ou même après. Le délégué a souligné qu'il était nécessaire de travailler ensemble pour les pêcheurs de l'Atlantique Est et Ouest, et d'appliquer ce qui avait été convenu en 1995 afin d'éviter le grave déclin qui s'était produit dans certains stocks au Canada.

6.a.32 Le délégué du Maroc a déclaré que l'établissement d'un TAC était le fruit des résultats de l'évaluation qui, comme l'indiquait le rapport du SCRS, contenaient de nombreuses incertitudes. La gestion du stock de l'Atlantique Est devait, par conséquent, être reconsidérée en tenant compte de facteurs socio-économiques, étant donné que les pêcheurs étaient tributaires de ces prises pour assurer leur subsistance. Le délégué a également insisté sur le fait que la période requise pour mettre en œuvre la réduction des prises devait être au minimum de trois ans, de sorte à favoriser son application.

6.a.33 Le délégué de la Tunisie a indiqué que son pays venait de se joindre à l'ICCAT afin de participer aux efforts de celle-ci dans le domaine de la conservation du stock, et que ses pêcheurs avaient décidé de se conformer aux recommandations de l'ICCAT. L'application de ces nouvelles mesures impliquait de très durs

sacrifices financiers. Le délégué a signalé qu'il était nécessaire de trouver des solutions raisonnables et praticables.

6.a.34 Le délégué de la CE a réaffirmé la déclaration précédente selon laquelle la meilleure voie serait de prendre en compte, non seulement les conseils scientifiques, mais également les facteurs socio-économiques.

6.a.35 L'observateur de la Turquie a manifesté son soutien total à la déclaration du délégué de la CE.

6.a.36 Le délégué de la Chine a également soutenu la déclaration du délégué de la CE.

6.a.37 Le délégué du Japon a déclaré que ces questions étaient aussi abordées dans le cadre du Comité d'Application, où la gestion future et le rétablissement du stock devaient être associés. Il a admis qu'il était nécessaire d'établir une approche équilibrée, étant donné que l'importance de conserver le stock, comme de considérer les facteurs socio-économiques, avait été soulignée à plusieurs reprises. Il a finalement insisté sur ce qu'il avait dit auparavant au sujet de l'injustice que représentait le fait de tirer des bénéfices aux dépens d'autres parties qui respectaient à la lettre les mesures de conservation.

6.a.38 Le Président a averti les membres que la Sous-Commission devait se centrer sur la gestion des stocks.

6.a.39 Le délégué du Maroc a présenté une déclaration écrite concernant les droits historiques, qui figure ci-joint en **Appendice 12 à l'Annexe 10**.

6.a.40 Le délégué de la CE a proposé une recommandation sur la modification des dates de fermeture saisonnière pour la pêche à la senne en Méditerranée. Il a indiqué que, bien qu'un déclin important des juvéniles ait été observé, la concentration des juvéniles faisait l'objet d'une variation considérable. Pour des raisons de flexibilité, et vu que la légère modification apportée à la mesure ne devrait pas en affecter l'efficacité, il a été proposé de reculer la fermeture saisonnière de 15 jours (16 juillet-15 août).

6.a.41 Le délégué de la Croatie a demandé, au sujet de la proposition de la CE, que sa propre proposition soit examinée en même temps par la Sous-Commission. Il proposait de modifier la fermeture saisonnière des flottilles de pêche à la senne dans la Mer Adriatique, à savoir au mois de mai au lieu du mois d'août. Une interdiction de transfert des flottilles vers d'autres zones était également prévue. Il a insisté sur le fait que cette proposition était plus appropriée et plus efficace pour protéger les juvéniles, au vu des données qui avaient été présentées aux réunions de 1997 et 1998 du SCRS.

6.a.42 Le délégué de la CE a manifesté sa sympathie à l'égard de la proposition du délégué de la Croatie.

6.a.43 L'observateur de la Turquie a également soutenu ces deux propositions, et a exposé la réglementation de son pays sur la pêche à la senne, qui est également compatible avec les mesures de l'ICCAT.

6.a.44 Le délégué du Japon a indiqué qu'il se rappelait les discussions qui avaient eu lieu en 1997 sur cette question. Il a soulevé deux points concernant ces deux propositions contradictoires : d'une part, la disponibilité d'informations scientifiques sur lesquelles pouvait se fonder la proposition et, d'autre part, les effets sur son application du fait des différentes fermetures saisonnières. Il a estimé que la proposition formulée par le délégué de la Croatie semblait tenir compte de ces aspects. Il a demandé le conseil du Président du SCRS à ce sujet, en déclarant réserver ses commentaires pour la suite de la session.

6.a.45 Le Président du SCRS a répondu qu'il estimait que la recommandation originale de fermeture spatio-temporelle était motivée par la Commission, et que le SCRS ne pouvait pas établir de distinction entre une différence de quinze jours. Il a également signalé que, même si cette mesure pouvait provoquer une amélioration potentielle, il serait très difficile d'obtenir des données suffisantes, comme l'avait déjà dit l'ancien président du SCRS.

6.a.46 Le délégué de la CE a distribué une autre proposition sur la réglementation de taille minimum du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Il a expliqué qu'elle avait été élaborée pour améliorer la situation, et qu'elle était en tous points conforme à la mesure préalable sur la taille minimum.

6.a.47 Les délégués de la Croatie et du Canada ont soutenu énergiquement cette proposition.

6.a.48 Le délégué des Etats-Unis s'est également montré en faveur de cette proposition, et a suggéré d'apporter des modifications supplémentaires à l'actuelle recommandation concernant le thon rouge d'âge 0.

6.a.49 Le délégué de la CE a indiqué que la nouvelle réglementation de taille minimum de la Communauté avait été rédigée, et que cette information serait distribuée à tout le monde.

6.a.50 La Sous-Commission 2 a approuvé la *"Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur les limites de capture de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et la Recommandation sur des mesures de gestion complémentaires pour le Thon rouge d'âge 0"*, et en a saisi la Commission pour qu'elle procède à son adoption finale (voir l'Annexe 5-4 aux comptes rendus).

6.a.51 Le délégué de la Croatie a proposé une nouvelle recommandation conjointe, qui combinait les propositions préalables présentées par son pays et par la CE. Cette recommandation proposait une modification des dates de fermeture saisonnière pour les pêcheries à la seine en Méditerranée, et interdisait le déplacement de l'effort de pêche pendant la fermeture saisonnière.

6.a.52 Le délégué de la CE a manifesté son soutien total à la recommandation conjointe après avoir effectué une légère modification de son libellé.

6.a.53 Cette proposition a été approuvée par la Sous-Commission 2 en tant que *"Recommandation de l'ICCAT sur des changements de la fermeture saisonnière de la pêche à la seine ciblant le Thon rouge en Méditerranée"*, et a été soumise à la Commission pour adoption (voir l'Annexe 5-6 aux comptes rendus).

6.a.54 Le Président de la Sous-Commission 2 a appelé de la Sous-Commission à tenir une réunion conjointe avec le Comité d'Application, après avoir indiqué qu'il y avait certaines questions relatives aux mesures de conservation et de gestion qui étaient inextricablement liées aux questions d'application. Le Président du Comité d'Application a présenté un projet de recommandation qui traite de la conservation et de la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

6.a.55 Le délégué de la CE a présenté une nouvelle recommandation sur la limitation des prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Il a expliqué que toutes les parties qui avaient participé aux négociations visant à trouver un équilibre entre conservation du stock et intérêts économiques des pêcheurs avaient réalisé des efforts exhaustifs sur la détermination de parts de quota. Le processus d'établissement des parts de quota a été le suivant :

- 1) Le TAC a été fixé à 32.000 TM pour l'année 1999.
- 2) Un quota spécifique est alloué à la Croatie, étant donné que ce pays a traversé une guerre au début des années 1990, années dont les données de capture ont été utilisées pour le calcul du quota.
- 3) Le pourcentage de toutes les autres Parties contractantes et Parties, entités et entités de pêche non-contractantes est calculé d'après les prises non révisées données par le SCRS avant 1998, qui sont les chiffres antérieurs à la principale révision de la prise, et est multiplié au reste du TAC afin d'obtenir chaque quota en 1999. Il convient de mettre l'accent sur le fait qu'il n'a été fait, pour la détermination des parts de quota, aucune discrimination entre les parties à l'exception de la Croatie.
- 4) Le TAC de l'an 2000 a été établi à 29.500 TM, sans modification de la part échue à chaque partie.

6.a.56 Le délégué de la CE a ensuite déclaré que le niveau du TAC est assez compatible avec les avis scientifiques.

6.a.57 Le délégué du Maroc a exprimé sa surprise du fait que la recommandation en question ne prend pas en compte les chiffres révisés par le SCRS en 1998, et que le problème des droits historiques concernant les navires pêchant dans la ZEE d'un pays tiers n'a pas encore été résolu. Ce dernier point est expliqué en détail

dans la déclaration du Maroc sur les droits historiques (voir l'Appendice 12 à l'Annexe 10). Le délégué du Maroc a également souligné que les règles du commerce international quant à l'origine du poisson ne peuvent pas être la base d'allocation de droits historiques.

6.a.58 Le délégué des Etats-Unis a exprimé son soutien de la proposition, en faisant remarquer qu'elle éliminait des ambiguïtés en établissant un quota spécifique pour chaque membre, qu'elle incorporait les réductions établies dans les dispositions de la Recommandation de 1996 sur l'application, et orientait la pêche est-atlantique vers l'objectif de 25.000 TM défini par le SCRS. Toutefois, le délégué a averti qu'il ne fallait pas interpréter la recommandation comme signifiant que le niveau de quota de l'an 2000 était exempt des termes de la Recommandation de 1996 sur l'application. Il a ensuite sollicité des éclaircissements sur le montant réel de la réduction des quotas de 1999. Le président a noté que la CE allait absorber une réduction de plus de 4.000 TM, et que la réduction globale pour l'Atlantique Est et la Mer Méditerranée serait d'environ 5.000 TM.

6.a.59 Le délégué du Maroc a présenté une déclaration conjointe du Maroc, de la Libye et de la Turquie sur l'allocation de quotas, qui figure ci-joint en **Appendice 13 à l'Annexe 10**. Il a noté que ces trois pays accordent une grande importance au respect total des mesures réglementaires de l'ICCAT, et sont d'accord pour l'introduction d'un TAC pour ce stock. La déclaration propose, étant donné que les saisons de pêche au thon rouge commencent généralement au mois de mai, la tenue d'une réunion inter-sessions au début de l'année 1999 afin d'examiner les critères d'allocation, en laissant ouvertes les parts de quota visées au paragraphe 3 de la recommandation, et en éliminant le paragraphe 6.

6.a.60 Le délégué de la CE a demandé pourquoi la proposition de la Communauté ne pouvait pas être acceptée par le Délégué marocain.

6.a.61 Le délégué du Maroc a répondu qu'il ne pouvait pas accepter la répartition de quota proposée dans la mesure où les délégations dépositaires de la déclaration susmentionnée (Turquie, Libye et Maroc) n'étaient pas informées des critères de répartition du TAC lorsque les TAC individuels avaient été élaborés, et qu'il ne pouvait pas comprendre pourquoi différents chiffres étaient utilisés dans le calcul des parts de quota et des pénalités pour prise excédentaire. Il a fait remarquer que l'utilisation des chiffres non révisés n'était pas justifiée, étant donné que son pays avait effectué un effort important pour l'amélioration des statistiques.

6.a.62 Le délégué de la CE a répété que l'accord avait été obtenu à travers la coopération de presque toutes les Parties concernées, et qu'il était en conformité avec les règles de l'ICCAT.

6.a.63 En appuyant cette proposition, le délégué de la Croatie s'est montré satisfait de la considération spéciale accordée à son pays. Néanmoins, même pour son pays, il s'agit d'un compromis très douloureux qui requiert une réduction de 40 % de la capture. Il a ajouté que l'on devait parvenir maintenant à un accord, car la saison de pêche allait bientôt commencer en Croatie.

6.a.64 Le délégué de la Libye a pleinement soutenu les opinions exprimées par le Maroc. Il a fait remarquer que la Libye n'était pas membre de l'ICCAT en 1994, et a insisté sur la nécessité de tenir une réunion inter-sessions sur la répartition des quotas.

6.a.65 Le délégué du Japon a déclaré qu'un débat significatif avait eu lieu en termes d'application et de schémas futurs d'allocation, et que le mécanisme élaboré ici était juste et équitable pour la majorité des participants. C'est pour ces raisons que le Japon peut accepter cette proposition.

6.a.66 Le délégué de la Chine a déclaré qu'un quota de 500 TM était requis pour son pays. Cependant, la Chine peut accepter le chiffre proposé dans le cadre de cette situation extrêmement difficile.

6.a.67 L'observateur de la Turquie a s'est dit solidaire de la proposition conjointe faite avec le Maroc et la Libye. Bien qu'il soit d'accord pour établir des quotas, les parts relatives devraient être débattues plus avant entre toutes les parties concernées.

6.a.68 L'observateur du Taïpei chinois a souligné, en sa qualité de participant important parmi les parties non-contractantes, qu'il y avait une difficulté sur la question de savoir comment les quotas peuvent être répartis

et mis en place dans le cadre de la proposition, qui ne donne que le montant total du quota pour toutes les parties, entités ou entités de pêche non-contractantes.

6.a.69 Le délégué de la CE a expliqué que l'Algérie, Chypre, Malte, la Turquie et le Taïpei chinois, sont inclus comme Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes.

6.a.70 L'observateur du Taïpei chinois a exprimé le souhait de revenir à une répartition de quota individuelle pour les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes, ce dont il avait été question une fois dans la version précédente de la proposition. Toutefois, le Président a répondu que l'ICCAT ne peut pas établir de quota pour les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes.

6.a.71 Le délégué du Maroc a proposé un compromis, à savoir d'ajouter une note en bas de page au paragraphe 3 précisant que : "les allocations de quota pour l'an 2000 seront révisées en 1999" à la lumière des résultats du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

6.a.72 La délégation de la CE a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à cette proposition, mais qu'elle ne voulait pas prendre un position préventive avec une note en bas de page ; elle a souligné la difficulté de modifier les répartitions étant donné que, une fois les débats ouverts, il serait très difficile de parvenir à un accord par consensus. Elle a suggéré d'apporter une modification à cette note en bas de page relative à la formation d'un Groupe de travail sur les Critères d'allocation, soulevée en séance plénière de la Commission.

6.a.73 Suite à d'autres débats, il a été décidé d'ajouter la note en bas de page suivante : "Les allocations de quota pour l'an 2000 pourront être révisées en 1999 à la lumière des accords issus des débats du Groupe de travail sur les Critères d'allocation qui se réunira en 1999" (voir l'Annexe 5-5 aux comptes rendus).

6.a.74 Le délégué du Maroc a réitéré que les critères d'allocation de quota devraient comprendre, non seulement la prise historique, mais aussi différents autres aspects. Le Président a fait une interruption comme quoi ce dont il serait débattu dans le Groupe de travail dépasse le cadre de la Sous-commission, et devrait être abordé dans l'enceinte adéquate, c'est-à-dire en séance plénière de la Commission, dans le cadre de laquelle la mise en place du Groupe de travail est traitée.

6.a.75 Le délégué du Canada a appuyé la suggestion du Président, en déclarant que la proposition faite par ce dernier semble raisonnable, en ce qu'elle évite un préjudice indu quant aux résultats du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

6.a.76 Le Président a suspendu les débats, en suggérant que l'approbation et l'adoption de cette recommandation soient déferées à la séance plénière.

6.b Germon (nord)

6.b.1 Le délégué de la CE a indiqué que la recommandation du SCRS à l'effet de ne pas accroître le taux de mortalité par pêche avait été répétée depuis plusieurs années, et qu'il pourrait être nécessaire de réduire la capacité de pêche. Il a soumis un projet de recommandation dans ce sens, qui limiterait la capacité de pêche ciblant le germon du nord.

6.b.2 Le délégué du Canada a accepté cette proposition dans les grandes lignes, mais a fait remarquer que son pays n'avait pas de pêcherie importante de ce stock. Il a également indiqué que la proposition pouvait être améliorée en ajoutant une limite supérieure de capture à la limite de la capacité de pêche, ce qui rendrait la proposition plus conforme aux mesures de l'ICCAT.

6.b.3 Le délégué des Etats-Unis a également accepté le concept de la proposition de la CE, mais a émis la possibilité de prévoir une exemption pour les parties pêchant de petites quantités.

6.b.4 Le délégué de la CE a introduit un projet modifié de Recommandation. La principale modification affectait le premier paragraphe où les "dernières années" étaient remplacées par "1993 à 1995". Ceci

correspondait à la période pendant laquelle le SCRS avait commencé à indiquer la nécessité d'une recommandation de gestion.

6.b.5 Le délégué du Japon a exprimé son opinion générale sur cette recommandation. Il ne voyait aucune urgence étant donné que c'était la première année que cette question faisait l'objet d'une proposition. Il a signalé quelques déséquilibres dans le texte. En effet, alors qu'on demandait aux parties qui avaient des pêcheries directes de limiter leur effort de pêche, on demandait à celles qui n'avaient pas de pêcheries directes d'imposer des restrictions plus sévères, à savoir une limite stricte à leur capture. Le délégué a indiqué que les paragraphes pertinents devaient être modifiés afin de porter remède à ce manque de cohérence.

6.b.6 Le délégué du Canada a indiqué que cette proposition introduisait un nouvel élément pour les Parties contractantes, et ne pouvait pas être acceptée avec le libellé actuel. Il sera nécessaire d'effectuer certains amendements au texte afin de diminuer la charge des parties qui ont de petites captures.

6.b.7 Le délégué de la CE a rappelé la recommandation de gestion énoncée par le SCRS, et a justifié sa proposition en se référant aux recommandations sur le stock de germon de l'Atlantique Sud, pour lequel un TAC avait déjà été établi en 1997.

6.b.8 Le délégué des Etats-Unis a soutenu le point de vue exprimé par les délégués du Canada et du Japon. Il a également indiqué qu'il croyait qu'il était nécessaire de clarifier la définition du terme "bateaux" dans le premier paragraphe.

6.b.9 Le délégué de la République populaire de Chine a dit partager le point de vue du délégué du Canada.

6.b.10 Se référant à ce qu'avait déclaré le délégué des Etats-Unis, le délégué du Japon a souligné que certaines mesures de gestion devraient être appliquées à toutes les pêcheries, c'est-à-dire aux pêcheries tant sportives que commerciales.

6.b.11 Le délégué de la CE a présenté un autre projet modifié de recommandation, qui abordait plusieurs sujets de préoccupation soulevés par les membres de la Sous-Commission.

6.b.12 Le délégué du Japon a dit regretter que ses inquiétudes n'aient pas été tout à fait dissipées, étant donné qu'il subsistait un déséquilibre, quant aux mesures, entre les pêcheries directes et les autres pêcheries.

6.b.13 Le délégué du Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) a soulevé quelques problèmes pratiques dans l'application de cette recommandation pour les parties dont la capture était minime, de l'ordre de quelques tonnes métriques. Il a estimé que, pour ces parties, la recommandation devrait prévoir une exception.

6.b.14 Le délégué des Etats-Unis a demandé à savoir quelles étaient les années couvertes par le calcul de la moyenne des captures. Il a suggéré d'utiliser le même concept que celui qui avait été utilisé dans la recommandation de la Sous-Commission 1.

6.b.15 A la session suivante, le délégué de la CE a présenté un autre projet de recommandation révisé relatif à la limitation de la capacité de pêche pour le germon du nord. Il a expliqué qu'il s'agissait du résultat d'un compromis, atteint après avoir pris en considération toutes les opinions des différentes délégations, et sur lequel on pouvait parvenir à un accord par consensus.

6.b.16 Le délégué des Etats-Unis a dit au délégué de la CE qu'il appréciait les efforts importants qu'il avait réalisés pour parvenir à cette proposition, qu'il a soutenue avec satisfaction.

6.b.17 Le délégué du Japon a secondé celui des Etats-Unis.

6.b.18 En l'absence d'autres commentaires, la "*Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord*" a été approuvée et transmise à la Commission pour son adoption finale (voir l'Annexe 5-8 aux comptes rendus).

7. Recherche nécessaire

7.a Thon rouge (nord)

7.a.1 Le Président du SCRS a présenté quelques recommandations générales développées par le SCRS, en signalant que les objectifs de plusieurs activités de recherche étaient précisés dans le rapport du Programme d'Année Thon rouge (BYP). Parmi ces recommandations, le degré de mélange, la fidélité au site de reproduction et les schémas migratoires ont été considérés comme prioritaires en matière de recherche. Le D' Powers a insisté sur la nécessité de coordonner la recherche, et de créer un centre pour archiver les données et les échantillons.

7.b Germon (nord)

7.b.1 Le président du SCRS a commenté les recherches nécessaires. L'objectif sera de mieux évaluer l'âge et la croissance, ce qui devrait permettre d'améliorer la prise à un âge donné, et d'appréhender l'impact de l'environnement sur la variabilité à long terme du recrutement. Le D' Powers a expliqué sur ce point que le SCRS souhaitait étendre la prise par âge au moins jusqu'à 1970.

8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission

8.1 La Sous-Commission a décidé de se réunir au même lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

9. Autres questions

9.1 Il n'a été débattu d'aucune autre question.

10. Adoption du rapport

10.1 Le rapport de la Sous-Commission 2 a été distribué, mais son adoption a été repoussée à plus tard, et se fera par correspondance. Nonobstant, toutes les recommandations sur lesquelles on était parvenu à un accord pendant la réunion de la Sous-Commission ont été transmises à la dernière séance plénière de la Commission pour approbation finale.

11. Clôture

11.1 La réunion de 1998 de la Sous-Commission 2 a été clôturée.

RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS COMMISSION 3

1. Ouverture de la réunion.

1.1 Les débats de la Sous-Commission 3 ont été ouverts par D^r R.B. Lent (Etats-Unis), qui a souhaité la bienvenue aux délégués et observateurs.

2. Adoption de l'ordre du jour.

2.1 L'ordre du jour a été adopté sans modifications (ci-joint en **Appendice-1** à l'**Annexe 10**).

3. Désignation du rapporteur.

3.1 Mme S. McKenna (Etats-Unis) a été désigné comme rapporteur.

4. Composition de la Sous-Commission

4.1 La Sous-Commission 3 se compose des membres suivants : Afrique du Sud, Communauté Européenne, Corée, Etats-Unis et Japon.

4.2 Le Brésil, la Namibie et la Russie ont demandé à participer aux travaux de la Sous-Commission en qualité d'observateurs, et le Président a donné son accord. La République populaire de Chine demanda s'il fallait que tous les observateurs présents s'identifient. Le Président a répondu que cela n'était pas nécessaire.

5. Rapport du Président du SCRS

5.a Thon rouge du sud

5.a.1 Le Président du SCRS, le D^r J.E. Powers, a présenté le rapport du Comité scientifique sur le thon rouge du sud. L'ICCAT est responsable de la gestion des stocks de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique et la Méditerranée, et recueille à ce titre des données statistiques sur le thon rouge du sud dans l'Océan Atlantique. Toutefois, Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT) est la principale responsable de la recherche sur cette espèce, du fait que le stock est répandu dans les océans Atlantique, Pacifique et Indien. Selon la CCSBT, le stock reproducteur est de 25 % à 53 % du niveau de 1980. Les prises atlantiques de cette espèce (environ 1.400 TM en 1996) sont assez modestes par rapport aux prises mondiales (environ 16.000 TM en 1996).

5.b Germon du sud

5.b.1 Le D^r Powers a présenté le rapport du SCRS sur le germon du sud. La prise record de cette espèce a atteint au milieu des années 1980 un chiffre record d'environ 40.000 TM. Depuis lors, les captures ont fluctué entre 27.000 et 36.000 TM. Une évaluation complète du germon du sud a été faite par le SCRS en 1998. On n'a pas observé de tendance claire du recrutement. Pour la biomasse du stock reproducteur, on a noté une tendance à la baisse par rapport au niveau de 1985. Les résultats des évaluations comportent encore beaucoup d'incertitudes, mais le SCRS signale une situation plus optimiste que les évaluations antérieures. Les mesures

de gestion en vigueur (adoptées en 1994 et qui sont entrées en vigueur en 1995) recommandaient que les pays, entités et entités de pêche participant activement à cette pêcherie n'effectuent pas de captures au-delà de 90 % du niveau des années 1989-1993. Par ailleurs, l'ICCAT a décidé en 1996 de limiter encore plus les prises de germon du sud, à 22.000 TM. En 1998, comme en 1996, le SCRS a recommandé de plafonner les prises de cette espèce à 90 % de la moyenne (27.000 TM environ) des années 1989-1993.

5.b.2 Le D^r Powers a déclaré que la réglementation actuelle limitant les prises à 22.000 TM était conservatrice au vu des importantes incertitudes qui subsistent. Aucune question n'a été posée au D^r Powers à la conclusion de son exposé.

6. Mesures de conservation des stocks.

6.a Thon rouge du sud

6.a.1 Le Président a demandé si les participants souhaitaient soulever d'autres questions concernant des mesures de gestion pour le thon rouge du sud. L'observateur de la CCSBT auprès de l'ICCAT a rappelé l'existence du rapport qu'il avait présenté, pour référence, au nom de sa Commission.

6.b Germon du sud

6.b.1 Le Président a ouvert les débats sur le germon du sud. En 1997, une recommandation a été adoptée pour clarifier et renforcer les recommandations des années précédentes. Deux points sont particulièrement importants : tout d'abord, l'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 22.000 TM à répartir entre les quatre pays, entités et entités de pêche prenant une part active à cette pêche ; ensuite, une marge de tolérance pour capture fortuite de germon équivalente à 4 % du poids de la capture de thon obèse réalisée par les palangriers japonais, le thon obèse étant l'espèce visée. A la réunion informelle du Cap, il n'y pas eu d'accord, mais on a noté des progrès entre les quatre pays, entités et entités de pêche et la Communauté Européenne.

6.b.2 Le Président demanda l'adoption formelle du rapport de la réunion du Cap, qui contenait les changements apportés par le Brésil et la CE. Le Brésil remercia le Président pour ses efforts. Aucune objection n'ayant été présentée, le rapport de la Consultation informelle multilatérale sur le Germon du Sud a été formellement adopté, et figure ci-joint en **Appendice 14 à l'Annexe 10**.

6.b.3 Le délégué de la CE a déclaré qu'à la réunion tenue en Afrique du Sud, il n'y avait pas eu d'accord définitif sur la répartition du TAC de 22.000 TM. A la fin de la réunion, les quatre pays, entités et entités de pêche concernés avaient déclaré quel était le niveau de capture qu'ils allaient imposer pendant l'année 1998. Le délégué de la CE a sollicité une information actualisée sur ce qui avait été réalisé au niveau national, notamment pour la prise réelle. Le Président a demandé aux quatre participants de fournir une actualisation de la gestion de la pêche en 1998 et des résultats obtenus.

6.b.4 Le délégué de l'Afrique du Sud a informé la Sous-Commission que la nouvelle loi relative aux ressources marines vivantes, promulguée le 1^{er} septembre 1998, abolissait tous les anciens droits de pêche. En promulguant de nouveaux droits de pêche révisés, l'Afrique du Sud ne délivrera des permis qu'à un nombre limité de participants actifs. L'observateur de la Namibie a signalé que son pays avait fixé un TAC et n'avait pas accu son effort de pêche. L'observateur du Taïpei chinois a indiqué que ce dernier réglementait la capture totale. Quand les prises atteignent 80 % de la capture limite établie dans l'accord de courtoisie, les prises sont contrôlées soigneusement. En septembre les captures étaient d'environ 12.000 TM. Le délégué du Brésil a déclaré qu'il était prévu que ses prises restent dans les limites établies, puisqu'ils avaient pêché avec le même nombre de bateaux. La CE a remercié les quatre pays, entités et entités de pêche de leurs efforts, et leur a demandé quelle allait être leur capture totale pour 1998.

6.b.5 Le Président a estimé le total à 28.670 TM comme indiqué dans l'accord de courtoisie établie à la Réunion informelle multilatérale du Cap. Les estimations préliminaires donnent un montant proche de ce chiffre,

mais deux participants dépassent cette limite, et deux autres restent en-deçà. Cela est dû en partie au caractère transitionnel de cette pêcherie, certains participants ayant accru leurs pêches, et partant leurs prises, et aussi au fait qu'il existe des fluctuations naturelles. L'Afrique du Sud a présenté une déclaration sur le germon de l'Atlantique Sud, ci-jointe en **Appendice 15 à l'Annexe 10**, relative à l'amélioration du stock indiquée dans le rapport du Comité scientifique, la réunion inter-sessions du Cap et les progrès réalisés en vue de la répartition du TAC.

6.b.6 L'observateur de la Namibie a fait savoir que son pays souhaitait devenir membre de l'ICCAT, et a exprimé l'espoir de la Namibie de voir l'ICCAT mettre en oeuvre les dispositions et clauses spécifiques de l'Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs. Ceci permettrait le développement des pêcheries des pays en voie de développement, et parallèlement, une réduction des prises en haute mer.

6.b.7 Le délégué du Japon a fait un commentaire sur la répartition des captures, en reconnaissant les droits des états côtiers en développement de développer leurs pêcheries. Bien qu'il soit disposé à envisager d'autres options, il estime que c'est une question de principe de ne pas agir de façon unilatérale dans la gestion des grands migrateurs. Le Japon fait tout son possible à cet égard depuis plus de 30 ans, et a contribué de façon considérable à la recherche scientifique dans la zone de la Convention. L'Accord de l'ONU mentionne clairement d'autres facteurs de conservation, non seulement les intérêts des états côtiers, et définit comme essentiel l'équilibre entre les droits des états côtiers en développement et ceux des pays qui pêchent de façon traditionnelle dans la zone de la Convention. Le Japon mérite un certain respect, ainsi que les autres participants qui pêchent en haute mer.

6.b.8 Le Président a remercié les membres de la Sous-Commission d'avoir considéré les mesures de conservation, en leur rappelant qu'il serait plus correct d'aborder la question de l'allocation, d'un point de vue générique, dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour (Responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche), en séance plénière de la Commission.

6.b.9 Le délégué de la CE a émis une réserve générale relative à tous les critères d'allocation discutés pendant la réunion, et a remarqué qu'un accord intervenu entre quatre pays, dont deux seulement sont Parties contractantes de l'ICCAT, ne pouvait en aucun cas constituer un précédent pour d'autres allocations à l'ICCAT. Le Japon a soutenu la déclaration de la CE. L'observateur du Taïpei chinois a fait sien le point soulevé par le Japon sur l'équilibre entre les pays qui pêchent en haute mer et les états côtiers.

6.b.10 Le délégué des Etats-Unis a dit apprécier les efforts des participants pour tenter d'établir un TAC et une répartition en ce qui concerne le germon du sud. Les Etats-Unis sont heureux de présider la Sous-Commission 3, et l'encouragent à poursuivre ses efforts. Ils espèrent voir un accord sur un TAC et sur sa répartition le plus tôt possible, et ont rappelé les incertitudes quant à l'état du stock. Si le stock reste en bon état, tous les participants pourront s'épargner une éventuelle situation désagréable. Bien que les Etats-Unis jouent un rôle effacé dans cette pêcherie, ils aimeraient demeurer en première ligne en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs.

6.b.11 Le Président a encouragé les pays, entités et entités de pêche à travailler ensemble pour arriver à un accord. Le Brésil et l'Afrique du Sud se sont ralliés à cette opinion.

6.b.12 Le Président a noté que la Sous-Commission avait tenu une réunion informelle durant la session, et n'ayant pu arriver à un accord sur un chiffre concret, qu'elle avait développé une nouvelle approche consistant à établir un chiffre global à respecter en exigeant une déclaration bimestrielle des chiffres pour garantir que les pays coopèrent pour rester dans les limites établies pour la capture. Un projet de recommandation a été proposé, qui a soulevé nombre de questions, le texte prévoyant que la Namibie recueille de façon bimestrielle l'information sur les captures des autres Parties, entités et entités de pêche qui pêchent activement. Des inquiétudes ont été exprimées par le Japon et la CE quant à la légitimité de charger une Partie, entité ou entité de pêche non-contractante de collecter des données de Parties contractantes ; un recueil annuel tournant des données a été suggéré, et il a été décidé que l'Afrique du Sud recueillerait les données la première année, mais que la recommandation précisait "Partie contractante désignée pêchant activement". Une autre préoccupation a été soulevée par la CE sur le fonctionnement d'une déclaration volontaire.

6.b.13 Le délégué de l'Afrique du Sud a répondu qu'une bonne exécution de cette mesure de gestion nécessiterait une intégrité, une responsabilité et une coopération des participants actifs. L'Afrique du Sud pense que la critique de cette mesure transitoire n'était pas justifiée, et a noté que certains problèmes réels ont empêché un consensus sur la présente répartition en quotas nationaux des limites actuelles de capture de germon du sud. Elle espère que ces problèmes seront résolus durant l'année 1999. La CE a réitéré ses préoccupations sur le contrôle des captures.

6.b.14 Une réunion informelle entre les participants actifs (Afrique du Sud, Brésil, Namibie et Taïpei chinois, ainsi que CE et Japon) a permis de rédiger une nouvelle recommandation avec les modifications suggérées et acceptées par toutes les parties. L'Afrique du Sud a fait une déclaration, ci-jointe en **Appendice 16 à l'Annexe 10**, appuyant la recommandation de 1998 sur le germon de l'Atlantique Sud, et demandant qu'elle soit adoptée. La "Recommandation de l'ICCAT sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture de Germon du sud" (**Annexe 5-9** aux comptes rendus) a été transmise à la Commission pour adoption. Le délégué des Etats-Unis a dit regretter qu'aucune limite individuelle de capture n'ait été déterminée, mais qu'il appréciait les efforts de tous les participants actifs pour mettre en oeuvre la Recommandation.

7. Recherche

7.1 Le Président du SCRS a recommandé de poursuivre les recherches qui sont nécessaires pour valider le taux de croissance du germon du sud, afin d'améliorer l'estimation de la structure démographique de ce stock.

7.2 Le délégué de l'Afrique du Sud a appuyé les recommandations du SCRS, en ajoutant deux autres recommandations : 1) que les participants actifs travaillent encore plus à l'amélioration de leurs données de capture ; et 2) que le SCRS étudie attentivement les sources d'incertitude dans les évaluations du stock sud-atlantique de germon, en étudiant également des scénarios alternatifs d'évaluation et des tests de sensibilité en vue d'améliorer la crédibilité des points d'estimation de facteurs tels que la production maximale équilibrée et la production de remplacement.

8. Date et lieu de la prochaine réunion

8.1 Il a été décidé que la prochaine réunion de la Sous-Commission 3 aurait lieu aux mêmes lieu et dates que celle de la Commission.

9. Autres questions

9.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

10. Adoption du rapport

10.1 Le rapport de la Sous-Commission 3 a été adopté.

11. Clôture

11.1 Les débats de 1998 de la Sous-Commission 3 ont été levés.

RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture de la réunion

1.1 Les débats de la Sous-Commission 4 ont été ouverts par son Président, Mr I. Nomura (Japon).

2. Adoption de l'ordre du jour

2.1 La Sous-Commission a examiné et adopté l'ordre du jour, ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 10**.

3. Désignation du Rapporteur

3.1 M. B. Rashotte (Canada) a été désigné comme rapporteur de la Sous-Commission 4.

4. Composition de la Sous-Commission

4.1 La Sous-Commission 4 se compose actuellement des 10 membres suivants: Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Communauté Européenne, Corée, Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Uruguay et Venezuela. Tous ses membres étaient présents. La République populaire de Chine, le Ghana, São Tomé e Príncipe, ainsi que le Mexique, la Namibie, la Turquie, le Taïpei chinois et la CARICOM assistaient également à la réunion de la Sous-Commission.

5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.a Espadon

5.a.1 Le D^r J.E. Powers, Président du SCRS, a présenté le rapport du Comité sur les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord, de l'Atlantique Sud et de la Méditerranée. Aucune évaluation des stocks atlantiques n'a été faite en 1997, ni en 1998. L'année prochaine (1999) une évaluation complète sera menée en utilisant une courbe de croissance spécifique du sexe pour l'Atlantique Nord. Le D^r Powers a résumé les résultats des évaluations précédentes.

5.a.2 Les débarquements atlantiques déclarés pour 1997 sont de l'ordre de 30.000 TM (12.510 TM pour le nord et 17.544 TM pour le sud). Les dernières évaluations suggèrent la nécessité d'un rétablissement du stock, ce qui implique une diminution des captures.

5.a.3 Les ressources en espadon de l'Atlantique Nord ont poursuivi leur baisse malgré la diminution des débarquements déclarés par rapport aux prises record de 1987. Les débarquements récents ont réduit la production excédentaire, et l'estimation de la production maximale équilibrée est de 13.000 TM. Les prises croissantes de juvéniles par les palangriers pourraient refléter une hausse du recrutement.

5.a.4 La Commission a imposé des quotas spécifiques par pays et une taille minimale de 125 cm de longueur à la fourche (LJFL), avec une marge de tolérance de 15 %, ou de 119 cm de LJFL sans marge de tolérance.

5.a.5 Une évaluation de l'espadon de l'Atlantique Sud a été conduite en 1996. Les résultats de cette évaluation démontrent l'ampleur des inquiétudes. La production excédentaire de 1996 a été estimée à environ 14.600 TM. Les débarquements déclarés ont dépassé ce niveau (17.544 TM) en 1997 ; il est donc probable que le stock poursuive sa baisse. Le Comité a exprimé ses préoccupations au sujet des incertitudes concernant la structure du stock d'espadon de l'Atlantique.

5.a.6 Le Comité scientifique s'est dit très préoccupé au sujet du stock d'espadon de l'Atlantique Sud, au vu de l'accroissement rapide des captures en très peu de temps, et a recommandé une réduction des prises.

5.a.7 L'état du stock d'espadon de la Méditerranée a été passé en revue à la réunion du Groupe de travail CGPM/ICCAT sur les Stocks de Grands Pélagiques de la Méditerranée, qui s'est tenue en septembre 1998. Le stock méditerranéen constitue un stock unique, qui est isolé du stock atlantique du point de vue de la reproduction.

5.a.8 La pêche à l'espadon en Méditerranée donne une capture moyenne d'à peu près 15.000 TM ces dernières années. Le Comité recommande avec insistance de réduire l'intensité de la pêche portant sur les juvéniles afin d'améliorer la production par recrue et la biomasse reproductrice par recrue. Le D^r Powers a suggéré que, vu la distribution de taille des captures, une réglementation de taille minimum n'était peut-être pas la façon la plus pratique d'atteindre ce but.

5.a.9 Le délégué du Canada a demandé, compte tenu des incertitudes sur l'origine biologique des poissons capturés dans le Déroit de Gibraltar, si le Président du SCRS pourrait décrire l'ampleur du problème et les éventuelles implications sur la gestion de l'espadon dans l'Atlantique Nord.

5.a.10 Dr Powers a indiqué que plusieurs milliers de tonnes de poissons ont été déclarées comme ayant été capturées dans la zone du Déroit, et qu'il serait important pour la gestion de la pêcherie d'identifier l'origine biologique de ces prises signalées comme ayant été effectuées sur la ligne de démarcation ou à proximité.

5.a.11 Le délégué du Canada demanda au Président du SCRS son avis pour résoudre ce problème. Si ces prises provenaient du stock de l'Atlantique Nord, le Canada serait très inquiet quant à la durabilité du stock de nord-atlantique.

5.a.12 Le D^r Powers a remarqué que cette question demandait un long débat, mais que la première chose à faire serait de résoudre le problème statistique de la localisation de ces prises, et ensuite leur ventilation. A long terme, avec l'utilisation des marques biologiques et génétiques, on pourrait classer ces captures et attribuer la portion qui revient à l'Atlantique et celle qui provient de la Méditerranée.

5.a.13 Le délégué du Canada a observé la forte classe annuelle de 1996 dans l'Atlantique Nord, comme l'indiquaient en 1997 les nouvelles données espagnoles de CPUE sur l'âge 1. Il a également été noté que la CE-Espagne avait remis des données pour l'évaluation de la prise de petits poissons. Toutefois, compte tenu des avantages découlant de la possibilité de permettre à cette classe annuelle de grandir et d'atteindre l'âge de la reproduction, le Canada a demandé au Président du SCRS de décrire les implications de la capture des petits poissons par l'Espagne en 1997, et qui sont de l'ordre de 40 %.

5.a.14 Le D^r Powers a déclaré que les avantages de réduire la capture des petits poissons serait un accroissement de la production par recrue ainsi que la reconstruction du stock de la biomasse reproductrice. En permettant à cette classe d'âge de grandir, on accélérerait la récupération alors que de fortes prises la retarderaient.

5.b *Istiophoridés*

5.b.1 Le Président du SCRS a déclaré que cette catégorie comprenait le makaire bleu, le makaire blanc et les voiliers. Des évaluations ont été faites dans le passé, mais aucune n'a été menée cette année. Les évaluations du makaire bleu qui avaient été menées se fondaient sur deux hypothèses : un stock unique pour tout l'Atlantique, et deux stocks séparés Atlantique Nord et Atlantique Sud. Bien que les prises soient très faibles

par rapport à celles d'autres espèces, il existe des inquiétudes découlant des captures de certains pays qui ne n'ont pas été déclarées en 1997. En général, la mortalité par pêche du makaire bleu est plus élevée que la normale. Une recommandation avait été adoptée en 1997 visant à réduire les débarquements de 25 % par rapport à celles de 1996. Il est prévu d'évaluer ce stock en 1999, pour valoriser les effets de la mesure de réduction de 25 %. Quant au makaire blanc, le même problème de non-déclaration des captures demeure, et l'espèce a un taux de mortalité élevé.

5.b.2 Le délégué du Japon s'est dit inquiet au sujet de la qualité des registres actuels de pêche, et des résultats de la dernière évaluation de ces deux espèces de makaires. Les prises ont été stables pendant de nombreuses années, mais les perspectives décrites par le SCRS sont très pessimistes. Le Japon voudrait une amélioration de la collecte des données des pêcheries commerciales et sportives, et ce pendant les deux années à venir.

5.b.3 Le délégué des Etats-Unis a exprimé sa déception en constatant que de nombreux pays ne fournissent pas leurs statistiques, et a fait part de son intention un projet de recommandation.

5.c *Voilier*

5.c.1 Le Président du SCRS a noté que les prises absolues étaient faibles, et que la PME du stock ouest était de 700 TM et celle du stock est de 14.000 TM.

5.d *Bonite à dos rayé et autres espèces*

5.d.1 Le D^r Powers a expliqué que cette catégorie comprend plus de dix espèces, dont les prises cumulées ont atteint un maximum de 140.000 TM et sont actuellement de 100.000 TM. La plupart de ces espèces se trouvent le long des côtes et sont gérées localement. Le rôle du SCRS est d'encourager la déclaration des statistiques et le recueil des données pour la gestion de ces espèces au niveau national. Le SCRS n'a pas effectué d'évaluation de ces espèces.

5.d.2 L'observateur de la Turquie a informé la Sous-Commission que des recherches intensives sont en cours dans son pays sur ces espèces, notamment sur la bonite à dos rayé, et qu'une importante documentation sera présentée à la prochaine réunion du SCRS.

6. Mesures pour la conservation des stocks.

6.a *Espadon de l'atlantique*

6.a.1 Le délégué de la CE a déclaré que la Communauté avait approuvé des réglementations l'année dernière, tant sur le stock de l'Atlantique Nord que sur celui de l'Atlantique Sud, en conformité avec les recommandations de l'ICCAT. La Communauté Européenne a accepté les limites de capture, ainsi que le système de pénalisation, et les présentes mesures limitent la quantité des prises d'espadon que la CE pourrait réaliser. Le délégué a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de modifier les normes en vigueur, mais a observé qu'il était très difficile de les accepter si au même moment des navires avec pavillon de complaisance étaient en train de pêcher la ressource. Il a aussi suggéré que l'ICCAT, par souci de cohérence, devrait adopter pour l'espadon les mêmes normes que celles appliquées pour le thon rouge et, dans ce sens, la CE présenterait une recommandation lors des sessions du PWG, qui est le forum adéquat pour discuter de cette question.

6.a.2 Le délégué du Canada a déclaré que, si les limites du stock sont incertaines, le non-respect des recommandations dans la zone de distribution d'un stock peut influencer sur la récupération et l'équilibre des deux stocks. Le délégué a aussi déclaré que les récentes fortes prises effectuées dans le Déroit de Gibraltar, d'origine biologique inconnue, et l'apparente négligence du respect des recommandations de gestion adoptées dans le sud sont source d'inquiétudes, étant donné que ces captures pourraient affecter directement les intérêts des pêcheurs

canadiens. Bien que les positions des états côtiers aient été comprises, le Canada a demandé avec insistance à toutes les parties de se soumettre aux mesures de l'ICCAT, en attendant des délibérations ultérieures, et la prise de décision sur des questions plus fondamentales qui sont à l'origine de ce manque d'unanimité.

6.a.3 Le délégué des États-Unis a présenté deux projet de résolution, l'un sur l'espadon et l'autre sur les istiophoridés, en déclarant que l'ICCAT devrait reconnaître l'intérêt et les inquiétudes du public sur la conservation de l'espadon. La résolution sur l'espadon demandait au SCRS d'examiner les normes existantes, particulièrement les limites de taille, pour évaluer leur efficacité et étudier des mesures alternatives pour définir des options de reconstruction du stock.

6.a.4 Le délégué de l'Afrique du Sud a loué le travail réalisé jusqu'à maintenant par les pays membres dans la gestion de l'espadon, tout en se montrant inquiet sur l'état du stock. Etant donné l'épuisement local rapide et la surexploitation dans l'Atlantique Sud, il a reconnu la nécessité d'une réduction des prises au niveau équilibré et a appuyé le respect des recommandations. Il a regretté de voir son pays obligé de présenter une objection à la recommandation de 1997. Il existe une longue histoire de la pêche dans les eaux sud-africaines, principalement par des flottilles palangrières asiatiques. Le secteur industrielle de l'Afrique du Sud est préoccupé par l'augmentation des captures et du nombre des bateaux pêchant illégalement dans ses eaux. La position de l'Afrique du Sud est que la pêche dans cette zone devrait être du ressort des pêcheurs sud-africains. Actuellement, 30 palangriers pélagiques visant le thon obèse, l'albacore et l'espadon se trouvent dans cette zone. L'Afrique du Sud pense que les captures effectuées dans ses eaux ne font pas partie du stock de l'Atlantique Sud, mais bien du stock de l'Océan Indien. Des études sur ce sujet sont en cours. L'Afrique du Sud a adopté une limite de précaution de 1.000 TM pour 1998 dans sa ZEE, avec un volet de suivi des activités. Le délégué a exprimé ses inquiétudes sur le dépassement des quotas par certains pays qui ne jouxtent pas la ressource, et qui ont la part du lion lors du partage des quotas ; il souhaite une répartition plus équitable. Il a demandé un quota de 1.000 TM pour la ZEE sud-africaine, en exprimant l'espoir que la réunion de la Sous-Commission redressera les allocations. La déclaration de l'Afrique du Sud sur l'espadon est jointe en **Appendice 17 à l'Annexe 10**.

6.a.5 Le délégué de la CE a noté qu'à la réunion de 1997 de la Sous-Commission 4, il avait été fait mention de la possibilité de réviser les quotas dans le futur. Mais on ne devrait pas introduire des changements à l'heure actuelle sans preuves scientifiques à l'appui. Dans le cas où des changements auraient lieu, les quotas devraient être les mêmes durant les trois années suivantes.

6.a.6 Le délégué du Brésil a manifesté que son pays s'est engagé à respecter les mesures de gestion de l'ICCAT et que, jusqu'en 1996, leurs captures étaient dans les limites. Par la suite, de petits bateaux ont augmenté leurs efforts, et la limite de capture a été dépassée. Le Brésil a pris des mesures pour réduire ces prises. Il a implanté une licence par espèce et a gelé le nombre des palangriers pêchant l'espadon, et a mis en place un système de surveillance. Bien qu'il se soit engagé à respecter les mesures de l'ICCAT, le Brésil désapprouve fortement ces quotas. Les parties devraient se conformer au droit international et prendre en considération les demandes spécifiques des états côtiers en développement. Il a noté que le Brésil présentera, avec d'autres parties, dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour du PWG, une résolution relative à la création d'un Groupe de travail sur la Capacité de pêche et les Critères d'allocation.

6.a.7 Le Président a estimé que le problème était simple, en rappelant aux délégués que les recommandations de 1997 étaient en vigueur et engageaient toutes les parties contractantes. Des quotas ont été définis pour une période de 3 ans, le TAC pourra être révisé en 1999, mais on ne pourra pas changer les affectations de quotas sans une négociation préalable. Le Président a pris bonne note du désaccord entre certains pays, mais a insisté sur le fait que les recommandations étaient en vigueur.

6.a.8 Le délégué du Canada dit avoir pris bonne note de l'engagement du Brésil à respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Canada a demandé à la délégation du Brésil d'expliquer ses intentions concernant les niveaux de captures pour 1998.

6.a.9 Le délégué du Brésil a répondu en que le nombre de ses bateaux n'augmenterait pas en 1998. Par ailleurs, il prévoit de déplacer l'effort, des grands bateaux vers de petites unités, afin de mieux redistribuer l'effort. L'année 1997 a été la première pendant laquelle le Brésil eut à gérer un quota et l'a dépassé, alors que

d'autres pays qui ont une longue expérience dans la gestion de quotas continuent à les dépasser. Le Brésil espère diminuer la capture totale l'année prochaine.

6.a.10 Le délégué de l'Uruguay s'est reporté à sa déclaration faite conjointement avec le Brésil, en insistant sur le fait que les deux pays désiraient respecter les recommandations de l'ICCAT. L'Uruguay n'a pas délivré de nouvelle licence de pêche à l'espadon depuis deux ans (voir l'Appendice 4 à l'Annexe 9).

6.a.11 Le délégué de l'Afrique du Sud a constaté que des répartitions avaient été faites pour les prochaines années. Cependant, il a observé que son pays n'avait pas participé à la discussion antérieure et qu'il voulait présenter à la Sous-Commission 4 un projet relatif à la distribution des quotas.

6.a.12 Le délégué de la Communauté Européenne a manifesté son accord avec le point de vue du Président relatif aux répartitions déjà faites, et a demandé à Brésil de préciser quels sont les points à traiter par le groupe de travail.

6.a.13 Le délégué du Brésil a déclaré que le quota affecté au Brésil était injuste, et que le groupe de travail devrait réévaluer les critères utilisés. Il a estimé que ces critères étaient déphasés, et n'étaient pas conformes au droit international.

6.a.14 Le Président a déclaré que ce point avait une portée bien plus ample, et devait être abordé en séance plénière.

6.a.15 Le Président demanda aux délégués leur opinion sur la gestion concernant l'espadon de la Méditerranée. Aucune nouvelle mesure n'a été proposée.

6.a.16 Le délégué de l'Afrique du Sud a présenté et commenté un projet de recommandation relatif à la révision des pourcentages du TAC et des quotas de capture de 1999 concernant l'espadon de l'Atlantique Sud. Il a manifesté que son intention n'était pas de mettre en cause la décision de 1997, et qu'il voulait seulement proposer des modifications mineures. Son objectif était de lancer une étude sur les requêtes des pays côtiers en développement et de voir la possibilité d'introduire des modifications.

6.a.17 En réponse à la question du délégué du Japon, il a été confirmé que la différence entre l'accord actuel et la révision proposée par l'Afrique du Sud concernait les changements relatifs aux allocations entre les catégories "Autres parties contractantes" et "Autres".

6.a.18 Le délégué de l'Afrique du Sud, en réponse à une question du délégué du Canada, a confirmé que le quota de 1.000 TM pour la ZEE sud-africaine était inclus dans les chiffres révisés.

6.a.19 Le Président a signalé que l'on proposait maintenant que les pourcentages des deux catégories, "Autres Parties Contractantes" et "Autres" passent respectivement de 5,5 % à 10 % et de 8 % à 3,5 %. Il entendait que la proposition demandait une renégociation du TAC et des accords de répartition un an plus tôt que dans le cas de l'accord actuel.

6.a.20 Le délégué de l'Afrique du Sud a expliqué que les modifications proposées constituaient une tentative de rendre plus flexible la révision des affectations de quotas, et qu'elles permettraient, le cas échéant, une renégociation.

6.a.21 Le délégué de la CE a remercié l'Afrique du Sud et a déclaré qu'il était clair, d'après le rapport de 1997 de la Sous-Commission 4, que le TAC pouvait être changé en 1999, mais non l'accord sur la distribution. Il a aussi signalé que, dans le projet, on ne faisait pas mention du décompte des excédents d'autres années. Il demanda comment serait-il possible d'augmenter les pourcentages de distribution tout en respectant les niveaux de capture imposés.

6.a.22 Le délégué de l'Afrique du Sud a déclaré que le paragraphe relatif aux décomptes inter-annuels devrait être remanié. Quant au respect des niveaux de capture, le projet permettrait aux autres parties contractantes d'augmenter les limites dans la fourchette des niveaux de quota.

6.a.23 Le délégué du Canada a manifesté ses inquiétudes relatives au paragraphe 4 du projet, et a déclaré que l'on devrait examiner ce libellé avec soin car les résultats pourraient déboucher sur un importante prise excédentaire.

6.a.24 Le Président, sachant que les membres de la Sous-Commission ne souhaitaient pas renégocier l'accord, a mis fin aux débats.

6.a.25 L'observateur du Taïpei chinois demanda l'allocation qui lui était concédée, et si cette allocation était valable jusqu'à l'an 2000.

6.a.26 Le Président a répondu que le quota alloué aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes était de 1.169,6 TM, que le Taïpei chinois devrait partager avec les autres pêcheries d'espadon de la catégorie "Autres", et qui sera valable jusqu'en l'an 2000, à moins qu'il n'y ait un accord pour changer les allocations négociées.

6.a.27 Le délégué de l'Afrique du Sud s'est dit inquiet que sa proposition n'ait pas été retenue, et a communiqué à la Sous-Commission que son pays poursuivrait sa pêche expérimentale en 1999. L'Afrique du Sud effectuera un suivi rigoureux et continuera les recherches sur les délimitations du stock, et fera un rapport de ces activités l'année prochaine.

6.a.28 Le délégué des Etats-Unis a présenté une version révisée du projet de résolution sur le développement de scénarios de récupération pour l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud.

6.a.29 Le délégué du Japon a suggéré des modifications au libellé de trois paragraphes de la résolution, dont l'exclusion de la proposition de demander au SCRS d'évaluer les pertes de production découlant du non-respect des recommandations de l'ICCAT sur la taille et minimum et les quotas depuis leur adoption en 1991. Il a déclaré que le fait de s'étendre sur des erreurs passées n'était pas constructif au vu de l'énorme charge de travail du SCRS (ancien paragraphe 5).

6.a.30 Le délégué du Canada a appuyé la résolution en insistant sur les scénarios de récupération, et a suggéré que plusieurs aspects de ce travail avaient déjà été réalisés par le SCRS. Ceci ne veut pas dire que ce travail n'était pas bien fait. Le Canada appuie aussi les mesures visant à réduire la mortalité des petits poissons, et a noté que les fortes prises de certaines zones étaient inacceptable. La mise en place d'une taille minimum n'est pas une solution, mais un premier pas. Toutes les parties devraient implanter des mesures de gestion qui limitent les captures (par exemple, fermeture de zone, fermeture saisonnière, changements d'engin). Le Canada appuie les amendements du paragraphe 4 suggérés par la délégation japonaise, mais estime que d'autres modifications envisagées pourraient entraîner un travail excessif. Le délégué a rappelé que l'on ne pouvait pas changer l'histoire, sinon en recueillir les enseignements, et il a déclaré que l'on devait démontrer quelles étaient les conséquences de la pêche de petits poissons.

6.a.31 Le délégué de la CE était globalement d'accord avec le projet, et l'a appuyé, mais a dit partager aussi le point de vue de la délégation japonaise.

6.a.32 Le Président du SCRS a expliqué que l'évaluation des pertes de production était relativement aisé si on se réfère aux grandes catégories, mais qu'il incombait à la Sous-Commission de se prononcer quant au moment de la faire.

6.a.33 Le délégué des Etats-Unis a indiqué sa volonté de travailler avec les membres de la Sous-Commission et de soumettre de nouveau la résolution pour adoption.

6.a.34 Le Président a fait un résumé des accords qui avaient été acceptés, et qui devaient être introduits dans le texte.

6.a.35 Le délégué des Etats-Unis était d'accord avec la délégation japonaise que les mesures de gestion de l'espadon n'ont pas été respectées par le passé, mais que l'on pouvait tirer des enseignements du constat du prix du non-respect. Il est bon de reconnaître ses erreurs afin de les éviter à l'avenir.

6.a.36 Le délégué de la CE a répondu que l'analyse des erreurs passées relevait du rôle du Comité d'Application, et a fait remarquer que la rédaction du paragraphe 5 ne sanctionnerait que les pays qui fournissent les données Tâche I et Tâche II.

6.a.37 Le délégué de l'Uruguay a estimé que le paragraphe 5 était dévolu au Comité d'Application, et que le calendrier prévu au paragraphe 2 n'était pas approprié, et qu'il préférerait la rédaction alternative suggérée par la délégation japonaise.

6.a.38 Le délégué du Canada a déclaré qu'il serait utile de fixer l'échéance prévue au paragraphe 2, comme ceci avait été fait pour le thon rouge (20 ans). Le délégué préférerait des périodes de 5, 10 et 15 ans, compte tenu du cycle de vie de l'espadon. Aussi, un plan de rétablissement basé sur une courte période serait onéreux pour l'industrie du fait que des mesures plus drastiques peuvent s'avérer nécessaires à court terme pour atteindre les buts visés.

6.a.39 Le délégué de la CE a exprimé sa compréhension de la situation, en a suggérant que l'on pourrait trouver une formulation intermédiaire, ou d'autres périodes que le SCRS estimerait plus appropriées.

6.a.40 Les délégués du Japon et des Etats-Unis ont indiqué qu'un compromis était possible, et ont demandé un peu plus temps pour discuter de la rédaction, ce qui a été accepté par le Président.

6.a.41 Suite aux discussions ci-dessus, le projet de résolution révisé a été présenté, et la Sous-Commission a décidé s'en saisir la Commission pour adoption. La *"Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de scénarios de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud"* est jointe en **Annexe 5-17** aux comptes rendus.

6.b Istiophoridés

6.b.1 le Président demanda s'il y avait des commentaires sur le projet de recommandation des Etats-Unis concernant les istiophoridés de l'Atlantique.

6.b.2 Le délégué du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) a appuyé le projet avec une petite modification de forme.

6.b.3 Le délégué de la CE était inquiet du fait que, les effets de la mesure des 25 % de réduction n'étant pas connus, et les évaluations comportant un certain degré d'incertitude, il était peut-être prématuré de demander au SCRS d'identifier les scénarios de rétablissement. Il a été noté que les statistiques devraient être améliorés en premier lieu. Le délégué a suggéré une modification de rédaction au projet pour refléter ses propos.

6.b.4 Le délégué du Canada a souligné sa conviction que l'évaluation allait conclure que le stock était inférieur à la PME, et que des avis de gestion pour la rétablissement allaient s'avérer nécessaires. Il a insisté sur la validité de la rédaction originale, en demandant au Président du SCRS de préciser s'il estimait recommandable de développer des scénarios.

6.b.5 Le Président du SCRS a déclaré qu'il ne voulait pas préjuger des résultats de l'évaluation, mais que le SCRS était responsable de fournir des avis et était disposé à le faire.

6.b.6 Le délégué des Etats-Unis a reconnu que les données étaient fondamentales, et a encouragé les pays à les soumettre.

6.b.7 Ces éclaircissements ne répondaient pas aux questions spécifiques du délégué de la CE, qui estime que la recommandation peut déboucher sur des mesures sans bien-fondé scientifique. La CE ne s'oppose pas à la proposition, mais suggère d'en affiner la rédaction.

6.b.8 Le Président a suspendu les débats en attendant un accord sur la rédaction.

6.b.9 A une session ultérieure, le projet révisé de la "Recommandation de l'ICCAT sur les Istiophoridés de l'Atlantique" a été présenté, et approuvé par la Sous-Commission qui l'a transmis à la Commission pour adoption (ci-joint en Annexe 5-10 aux comptes rendus).

6.b.10 Le délégué des Etats-Unis a remercié le Président et les membres de la Sous-Commission, en leur faisant part des mesures prises pour respecter les recommandations de 1997 de la Commission sur une réduction de 25 % des débarquements par rapport à 1996. Les Etats-Unis ont relevé la taille minimale à 250 cm environ pour le makaire bleu et 168 cm pour le makaire blanc ; ils ont aussi mis en place un système de déclaration obligatoire pour la pêche sportive. Des mesures supplémentaires seront mises en vigueur. Il a été demandé à la flottille commerciale américaine de relâcher les makaires, vivants ou morts. La vente du makaire est interdite aux Etats-Unis.

6.b.11 Le délégué du Japon a mentionné l'intention de son pays de prendre des mesures relatives aux istiophoridés, et de réduire ses débarquements de 25 % par rapport à celles de 1996.

7. Recherche nécessaire

7.1 Le Président du SCRS a informé la Sous-Commission que le rapport du Comité scientifique énumérait les activités les plus importantes pour l'année prochaine.

7.2 Pour ce qui concerne l'espadon, deux réunions inter-sessions se tiendront : une au printemps pour le calcul des CPUE, etc., de l'espadon de l'Atlantique Sud, et l'autre en automne avant le SCRS pour mener les évaluations. Un travail de clarification sera aussi fait pour déterminer des critères pour allouer une origine, Atlantique Nord ou Méditerranée, aux prises du Déroit de Gibraltar.

7.3 L'évaluation du makaire bleu sera repoussée d'un an, et la question de la non-déclaration des données sera traitée. Des méthodologies alternatives d'évaluation seront également examinées.

8. Lieu et dates de la prochaine réunion

8.1 Il a été décidé que la prochaine réunion de la Sous-Commission 4 se tiendrait aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

9. Autres questions

9.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

10. Adoption du rapport

10.1 Le rapport de 1998 de la Sous-Commission 4 a été adopté.

11. Clôture

11.1 Les débats de 1998 de la Sous-Commission ont été levés.

*Appendice 1 à l'Annexe 10***Ordre du jour**

- Sous-Commission 1 - Thonidés tropicaux*
Sous-Commission 2 - Thonidés de la zone tempérée - nord
Sous-Commission 3 - Thonidés de la zone tempérée - sud
Sous-Commission 4 - Autres espèces

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Révision des membres de la Sous-Commission
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des ressources :

Sous-Commission 1

- ▶ Albacore
- ▶ Listao
- ▶ Thon obèse

Sous-Commission 2

- ▶ Thon rouge
- ▶ Germon- nord

Sous-Commission 3

- ▶ Thon rouge du sud
- ▶ Germon - sud

Sous-Commission 4

- ▶ Bonite à dos rayé
- ▶ Espadon
- ▶ Istiophoridés
- ▶ Autres espèces

7. Recherche nécessaire
8. Lieu et date de la prochaine réunion
9. Autres questions
10. Adoption du rapport
11. Clôture

Appendice 2 à l'Annexe 10

**Déclaration de la Russie sur l'Accord des armateurs communautaires
 concernant les thonidés tropicaux
 (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 1)**

Compte tenu de la situation relativement compliquée dans laquelle se trouvent les stocks de thon obèse et d'albacore dans l'Océan Atlantique suite à la ponction significative de juvéniles réalisée par les pêcheries de senneurs qui utilisent différents dispositifs de concentration de poisson (DCP) et étant donné la Résolution de l'ICCAT visant à réduire les prises de thon obèse dans l'Atlantique, qui a été adoptée lors de sa Quinzième Réunion annuelle, la délégation russe estime raisonnable de soutenir l'accord adopté par les armateurs des pêcheries de l'U.E. qui consiste à s'abstenir de pêcher des thonidés sous objets dérivants pendant trois mois dans certaines zones spécifiques.

D'autre part, les senneurs thoniers russes comptent parmi ceux qui continuent de pratiquer ce type de pêche étant donné que la méthode des DCP reste virtuellement le seul type de pêcherie applicable au large de l'Atlantique. La flottille actuelle de senneurs russes se compose de sept bateaux standards de 55 m qui ont une capacité de chambre froide de 360 m³. Ces bateaux sont équipés de certains dispositifs inefficaces de recherche de concentrations de thonidés (par concentrations d'oiseaux); la vitesse réduite de ces bateaux réduit considérablement leur capacité de pêcher des bancs libres d'albacore et de listao en haute mer. C'est la raison

pour laquelle la non-utilisation de la méthode DCP, même pendant une courte période de temps, représenterait des pertes telles pour les armateurs russes qu'elle mettrait en question la faisabilité de la pêcherie de thonidés en général.

Sachant que la rentabilité des opérations des bateaux russes au large de l'Atlantique dépend intégralement de l'utilisation des DCP, les opérateurs russes ne peuvent absolument pas abandonner cette technique de pêche.

Ceci étant, nous comprenons le bien-fondé de ces initiatives et, comme prévu, nous nous engageons à trouver des solutions pour résoudre ce problème aigu.

Appendice 3 à l'annexe 10

**Déclaration de l'observateur du Taïpei chinois sur les mesures de conservation et de gestion
des stocks de thon obèse de l'Atlantique
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 1)**

En ce qui concerne les ressources de thon obèse de l'Atlantique, nous avons le sentiment que l'auditoire accepte le fait que certaines mesures de gestion soient adoptées afin de préserver cette ressource et qu'une de ces mesures consiste à limiter le nombre de bateaux visant le thon obèse dans cette région.

Il nous semble raisonnable d'envisager une limitation du nombre de bateaux de pêche visant le thon obèse dans cette région étant donné la capacité de pêche sans cesse croissante de ces bateaux.

Sur ce point, nous apportons tout notre appui à cette mesure de conservation et de gestion.

Ceci dit, je souhaiterais rappeler qu'une résolution adoptée lors de la réunion de 1997 de la Commission établit déjà une limite des captures - qui ne s'applique qu'à notre pays - à 16.500 TM pour 1998. Même si nous n'avons pas vraiment eu l'occasion de participer au processus de prise de décision l'année dernière, sachant que cette résolution particulière a été débattue et approuvée, les autorités de pêche de notre pays ont adopté un arrêté pour exiger à notre secteur de pêche concerné de respecter cette résolution.

Au vu de ces circonstances, je souhaiterais vous rappeler une fois encore que nous ne pensons pas qu'il soit juste de nous imposer une double limitation, ce qui sera le cas si la limitation du nombre de bateaux doit être adoptée alors que la limitation des captures est encore en vigueur et applicable à notre pays. Nous suggérons par conséquent que seule la limitation des captures nous soit appliquée dès lors que nous croyons que ce type de mesure de conservation et de gestion est, d'une part, efficace quant aux opérations de pêche et, d'autre part, positif et efficace quant au contrôle administratif.

Je souhaite également vous présenter les mesures réglementaires qui ont été imposées en 1998 à nos pêcheries du thon obèse afin d'appliquer la résolution de l'ICCAT adoptée lors de la réunion de 1997 de la Commission.

Une limite des captures de 16.500 TM pour le thon obèse en 1998 a été déclarée par nos autorités de pêche à partir de la résolution de l'ICCAT. Un total de 125 palangriers ont reçu des licences pour mener cette pêche dans l'Atlantique avec un quota de 120 TM par bateau et un quota flottant de 1.500 TM pour d'autres bateaux de pêche concernant les prises accessoires. Les bateaux munis de licences ont été autorisés à ajuster leur allocation de quotas entre eux.

Afin de surveiller et de contrôler la limitation des captures et d'éviter toute surpêche éventuelle, les propriétaires des bateaux pêchant le thon obèse dans l'Atlantique ont été obligés de déclarer leurs prises sur une base mensuelle jusqu'à ce qu'ils atteignent 80 % de la limite totale. A partir de ce pourcentage, tous les bateaux devaient indiquer tous les 10 jours, par télécopieur, leur volume de capture. Lorsque la barre des 90 % de la

limite a été atteinte, les bateaux devaient envoyer des déclarations journalières jusqu'à ce que la capture totale fût atteinte. Dès qu'ils ont atteint la limite totale, les bateaux ont été sommés d'arrêter la pêche de cette espèce.

Je vous remercie d'accorder l'attention nécessaire à cette situation et aux efforts que nous avons mis en oeuvre pour appliquer la recommandation de l'ICCAT.

Appendice 4 à l'Annexe 10

Déclaration de l'observateur du Mexique sur les dispositifs de concentration du poisson (DCP)
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 1)

CONSIDÉRANT notre statut actuel de Partie Collaborante à la 11^{ème} Réunion Extraordinaire de la Commission ;

TENANT COMPTE de l'information recueillie et présentée à cette réunion ainsi qu'à d'autres forums internationaux ;

RECONNAISSANT que l'approche de précaution est un instrument nécessaire qui doit toujours être utilisé en cas de doute ;

RAPPELANT que l'ICCAT a récemment adopté les premières mesures dans ce sens ;

APPRÉCIANT les efforts de conservation qui ont été mis en oeuvre de façon volontaire par certaines Parties contractantes de la Commission, le Mexique souhaite faire la déclaration suivante aux membres de l'ICCAT:

DÉCLARATION

Le résultat de la pêcherie des thonidés tropicaux (albacore et thon obèse) sous Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) viole les mesures de l'ICCAT quant à la taille minimum et à la proportion maximum des prises de juvéniles autorisées. Il ne semble cependant pas que les Parties contractantes à l'ICCAT aient adopté des mesures suffisantes au-delà du degré de conformité avec les mesures adoptées.

Les effets du moratoire de trois mois établi par les flottilles de l'Union européenne pendant les années 1997-1998 sur l'utilisation des DCP dans l'océan Atlantique ne sont malheureusement pas encore connus, tandis qu'on a constaté l'existence de prises significatives de thonidés tropicaux qui ne sont pas conformes à l'interdiction adoptée.

C'est pour cette raison que le Mexique recommande respectueusement aux membres de l'ICCAT d'adopter de toute urgence des mesures visant à interdire la pêche sous DCP.

Appendice 5 à l'Annexe 10

Déclaration des Etats-Unis à la Sous-Commission 1
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 1)

Lors de la réunion de la Sous-commission 2, nos collègues du Japon se sont opposés à notre suggestion visant à distinguer la pêche du germon du Nord pratiquée par des bateaux commerciaux et par des bateaux sportifs. Nous partageons leur position de principe selon laquelle tous les secteurs de la pêche doivent être

traités de façon équitable. La mortalité par pêche est causée à la fois par les pêcheries commerciales et sportives, et il est indispensable de connaître l'ensemble de la mortalité par pêche pour effectuer une gestion prudente des stocks. Mais, soyons clair, l'objectif que nous poursuivons est de distinguer et non de discriminer ces secteurs. Aux Etats-Unis, nous utilisons une série d'instruments de gestion pour nos pêcheries commerciales qui sont différents des instruments de gestion appliqués à nos pêcheries sportives.

Notre pays a réalisé de gros efforts et de lourdes dépenses pour estimer nos captures sportives de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique. Nous avons déclaré au SCRS ces captures sportives qui sont ajoutées à nos débarquements commerciaux pour constituer le total des débarquements de notre pays. Nous sommes consternés de voir que très peu de Parties contractantes et de pêcheries sportives déclarent leurs prises sportives. Nous comprenons les défis logistiques et financiers qui sont associés à l'estimation de ces captures sportives, mais le fait de ne pas déclarer ces prises porte préjudice aux parties qui le font. C'est pourquoi nous encourageons vivement toutes les Parties contractantes à déclarer leurs statistiques de captures sportives au SCRS.

Nous avons délivré à cette date environ 10.000 licences à des bateaux sportifs pêchant les thonidés de l'Atlantique. Les principales espèces disponibles pour ces pêcheurs à la ligne sont l'albacore et le thon rouge, bien que le thon obèse, le germon et d'autres thonidés et espèces voisines soient également présentes dans les captures. Les dimensions des nombreux bateaux qui constituent la flottille sportive vont des petits hors-bords de moins de 6 mètres de longueur aux bateaux en location de plus de 40 m de longueur hors-tout sur lesquels les passagers individuels qui ne possèdent pas de bateau paient pour avoir l'occasion de pêcher des thonidés de l'Atlantique pendant une journée.

Aux Etats-Unis, nous gérons les pêcheries sportives de thonidés et d'espèces voisines en utilisant des licences, des limitations de capture individuelle, des cantonnements spatio-temporels et des interdictions concernant la vente. Ces mesures de gestion sont telles que l'adoption d'un système d'accès limité pour cette pêcherie n'est ni nécessaire, ni acceptable.

Nous possédons actuellement un système d'accès limité pour notre flottille de senneurs et nous avons proposé d'appliquer ce système à notre flottille palangrière commerciale. L'effet de ce système, lorsqu'il sera mis en pratique, sera de réduire les plus de 1.000 bateaux autorisés à pêcher à moins de 300.

Compte tenu des difficultés mentionnées plus haut et des mesures de conservation déjà adoptées, nous estimons qu'un niveau de capture de 2.000 TM est un seuil plus approprié pour la Recommandation de la Commission sur la mesure de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout. Nous croyons également qu'il est opportun de préciser les types de bateaux - palangriers, senneurs et canneurs - auxquels le système d'immatriculation devrait être appliqué.

Appendice 6 à l'Annexe 10

Déclaration du Canada sur le Thon rouge
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)

Avant toute chose, le Canada souhaite remercier le SCRS pour le travail réalisé cette année dans l'évaluation des stocks de thon rouge. Bien que les délibérations du groupe d'évaluation des stocks aient été longues et difficiles, nos scientifiques ont réussi à terminer et à adopter leur rapport de façon très satisfaisante. Il faut par ailleurs souligner qu'il s'agit d'un rapport de consensus qui a impliqué le concours de 46 scientifiques de 10 pays différents représentant l'industrie, des groupes environnementaux et des gouvernements. Au vu de ce consensus, je crois que nous devons renoncer à modifier notre jugement sur les postulats de base du rapport et de ses conclusions. La remise en question du rapport du SCRS et l'élaboration d'interprétations alternatives ou sélectives ne sont pas de mise.

Les évaluations de thon rouge ont suscité de nombreuses discussions sur l'application des modèles et sur les données à utiliser. Le rapport établit clairement l'existence d'une incertitude associée à la fois aux données d'entrée et aux postulats réalisés dans les analyses. C'est à nos scientifiques qu'il incombe de donner leur meilleure estimation de l'état des stocks et de nous indiquer le plus clairement possible à nous, gestionnaires, les incertitudes qui existent. Et c'est nous, les gestionnaires, qui devons déterminer l'étendue des risques que nous sommes prêts à courir ou le degré de prudence que nous souhaitons adopter.

Le rétablissement des stocks dans l'Atlantique Ouest doit être une priorité pour la Commission et pour les Parties membres. Nous avons pêché en respectant des quotas limités pendant près de 15 ans et nous n'avons pas apprécié d'amélioration de la biomasse du stock reproducteur. Au niveau actuel (historiquement bas) de biomasse, qui est estimé à 14-17 % des niveaux de 1975, ce stock est très vulnérable et toute variation des conditions environnementales pourrait avoir de lourdes conséquences sur le stock.

La Commission avait demandé l'année dernière au SCRS de développer des options de rétablissement visant à fournir à la Commission les informations requises pour "considérer, développer et améliorer les plans de rétablissement à long terme des stocks en 1998". Dans son rapport, le SCRS a situé les estimations de la PME dans une large fourchette et a émis des postulats importants au sujet du recrutement futur qui ont des implications considérables. Un modèle établit que le recrutement augmente avec la biomasse du stock reproducteur et estime le niveau de la PME à 7.700 TM. Ce modèle estime également que ce niveau élevé de PME est difficile à atteindre en 20 ans, même en l'absence de capture. Un modèle alternatif prévoit que le recrutement n'augmente pas avec la biomasse du stock reproducteur et situe la PME à seulement 2.800 t, un niveau de production qui est à peine supérieur aux niveaux actuels de production. Ce modèle établit qu'il n'est pas nécessaire de réduire les prises si l'objectif poursuivi est d'atteindre ce faible niveau de production en 20 ans. En examinant cet avis apparemment contradictoire, nous devons nous demander ce qu'il faut faire pour atteindre le niveau de biomasse du stock reproducteur de 1975 qui a été utilisé comme référence pour la PME dans les évaluations antérieures. Pour atteindre cet objectif, les captures devraient être considérablement réduites dans les deux scénarios proposés.

La conclusion de la récente évaluation, si l'on tient compte de toute l'incertitude et du débat sur le modèle à utiliser, est que le SCRS ne peut pas affirmer que les prises actuelles (1997) sont ou ne sont pas soutenables à long terme. Le SCRS a averti que "si les niveaux actuels de prise sont maintenus, il est peu probable que l'état du stock subisse une variation importante à court terme". Si la Commission est satisfaite de la production au niveau actuel, elle peut accepter le statu quo du niveau de capture.

D'autre part, si nous souhaitons vraiment rétablir le stock, nous devons prendre deux mesures: d'abord, réduire les captures à l'Ouest et, ensuite, pratiquer une pêche plus responsable dans l'Atlantique Est. Cette dernière mesure est une condition indispensable pour ceux d'entre nous qui pêchons dans l'Atlantique Ouest compte tenu des informations provenant d'études antérieures et des nouvelles informations issues d'études de marquage de pointe. Il est important de souligner que certaines de ces marques sont remontées à la surface dans la zone de l'Atlantique centrale à l'est de la ligne des 45 degrés, ce qui nous amène à remettre en question la situation de cette limite. Nous restons donc préoccupés par le fait que les prises dans l'Atlantique Est risquent d'annuler l'efficacité des plans de rétablissement du stock dans l'Atlantique Ouest.

Dans l'Atlantique Est, l'évaluation indique qu'il existe un recul significatif depuis 1993 du nombre et de la biomasse de poisson âgé (stock reproducteur). Ceci correspond à une augmentation des taux de mortalité par pêche. D'après les estimations, les taux de mortalité par pêche ont augmenté pour tous les âges pendant la période 1970-1997, en particulier ces dernières années pour les groupes les plus âgés. Le SCRS a montré son inquiétude au sujet de l'état du stock de l'Atlantique Est au vu des résultats de l'évaluation et des prises historiquement élevées (plus de 40.000 t) enregistrées en 1996 et en 1997. Les projections indiquent que les niveaux de prise future qui seraient égaux ou supérieurs à 33.000 t ne sont pas soutenables. Les captures limitées à 25.000 t permettraient d'arrêter le déclin de la biomasse. Par ailleurs, il faut noter que même ces résultats peuvent être considérés optimistes étant donné qu'ils partent du principe que le recrutement futur se maintiendra au niveau moyen observé depuis 1981.

Nous rappelons également que nous avons adopté en 1996 une résolution engageant les pays qui pêchent le stock oriental d'élaborer et de développer en 1998 un plan de rétablissement à long terme de ce stock.

Au vu de la hausse considérable des prises et des résultats des analyses actuelles, le SCRS estime qu'une réduction de 35 % des prises de 1993 et 1994 (soit un niveau d'environ 25.000 TM) serait nécessaire pour mettre fin au déclin du stock. Le Canada approuve cette conclusion et se prononce en faveur d'appliquer une réduction aussi difficile que nécessaire des prises.

Pour conclure, je souhaite souligner que, si nous voulons rétablir le stock Atlantique Ouest et si nous voulons avoir des chances d'atteindre cet objectif, nous devons réduire nos prises. Le Canada estime que l'avis scientifique nous engage à adopter un quota de maximum 2.000 t pour l'Atlantique Ouest. En outre, nous sommes attentifs à l'avis du SCRS selon le quel "l'état du stock et de la pêcherie de l'Atlantique Est pourrait avoir des effets négatifs sur le rétablissement de l'Atlantique Ouest à cause du mélange entre les deux stocks". C'est la raison pour laquelle le niveau de capture doit être réduit à environ 25.000 t dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Appendice 7 à l'Annexe 10

Déclaration de l'observateur du Mexique sollicitant un quota de Thon rouge
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)

Il existe dans le Golfe du Mexique une pêcherie mexicaine qui capture le thon à la palangre. Cette pêcherie vise l'albacore mais capture accidentellement le thon rouge. Cette pêcherie est parfaitement réglementée comme l'a clairement établi le Mexique dans la Déclaration présentée lors de la Réunion de l'ICCAT qui contient les réglementations suivantes:

- limite du nombre d'embarcations,
- limite de la capacité des embarcations,
- limite de l'effort de pêche par nombre d'hameçons,
- participation d'observateurs à 100 % des sorties de pêche

Le Mexique a déclaré les captures de toutes les espèces de thonidés du Golfe du Mexique conformément aux réglementations de l'ICCAT depuis sa création. Les données déclarées concernant les captures de thonidés montrent que les captures les plus élevées qui ont été enregistrées dans les années 1980 ont été obtenues en 1985, avec plus de 1.600 TM déchargées, et que ces captures ont diminué par la suite comme en témoignent les registres de l'ICCAT. La pêcherie s'est redressée à partir de 1995 pour atteindre des niveaux similaires avec plus de 1.500 TM.

Par ailleurs, il faut souligner, au sujet de la composition des captures, que l'information de l'échantillonnage des déchargements déclarés par des scientifiques mexicains dans les documents du SCRS de 1985 montre que les captures mexicaines se composent de 90% d'albacore avec le thon rouge comme seconde espèce en importance.

Les captures accidentelles de thon rouge varient selon la capture totale, l'année, l'époque de la pêche, la zone de concentration du thon rouge et l'état des stocks d'albacore et de thon rouge.

Cette pêcherie est très différente de celle qui a été pratiquée dans la zone du Golfe du Mexique entre 1956 et 1980 et qui visait le thon rouge. Cette pêcherie palangrière a capturé en 1964 plus de 90 000 albacores d'un poids moyen de 40 kilos en prenant également des thons rouges, des makaires et autres espèces. En 1975 et 1976, les captures de thon rouge s'élevaient à plus de 40 000 unités avec un poids moyen de 250 kilos. Ces données figurent dans plusieurs documents du SCRS, notamment dans ceux qui correspondent au SCRS de 1979 et qui ont été publiés dans la Collection des Documents Scientifiques de l'ICCAT.

Vous constaterez donc que l'actuelle pêcherie mexicaine se fonde sur une politique qui tient compte des programmes de conservation et des actions pour la récupération des stocks des thonidés de l'Atlantique.

Ceci nous autorise, en tant que pays collaborateur, de demander la concession d'un quota de 120 tonnes de thon rouge à la flottille mexicaine. Nous reconnaissons que la situation du thon rouge est loin de se trouver à son niveau d'équilibre, mais nous estimons juste qu'un pays qui gère cette pêcherie de façon responsable depuis 1991, qui possède des réglementations pertinentes conformes à celles qui ont été adoptées par cette Commission, qui possède dans ses eaux juridictionnelles une importante zone de reproduction de l'espèce qui a été protégée, mérite l'approbation de cette Commission.

Nous pensons que l'ICCAT doit fonctionner en adoptant le principe de coopération internationale le plus large possible et que le fait d'accepter la participation légitime d'un Etat côtier, dont la demande est rationnelle et historiquement cohérente, incitera les Parties contractantes à accepter cette demande.

Appendice 8 à l'Annexe 10

Déclaration de l'observateur de l'Islande sur le Thon rouge
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)

L'Islande prend note de l'intention des Parties contractantes à l'ICCAT de limiter les prises de thon rouge des états membres et de certaines Parties non-contractantes à 32.000 TM, et de répartir le quota entre ces parties conformément à un barème d'allocation.

Dans ce contexte, j'aimerais me référer à la déclaration faite par l'Islande lors de l'ouverture de la réunion, et dans laquelle elle se disait disposée à collaborer avec l'ICCAT.

La recommandation dont nous parlons actuellement n'est pas exhaustive, et n'englobe pas la situation des états côtiers dont la zone économique exclusive renferme un volume significatif de thon rouge.

La recommandation ne constituera évidemment pas une obligation pour l'Islande. Celle-ci est toutefois disposée à parler avec l'ICCAT de toute possibilité éventuelle de coopération, dont la possibilité de participer en tant que membre ou Partie coopérante s'il est dûment tenu compte de ses droits.

Appendice 9 à l'Annexe 10

Déclaration des Etats-Unis sur la Recommandation concernant le programme de rétablissement du Thon rouge de l'Atlantique Ouest
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)

Les trois pays qui pêchent de façon active le thon rouge dans l'Atlantique Ouest ont travaillé ensemble la semaine dernière pour élaborer un plan de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest. Nous avons le plaisir d'annoncer que nos intenses discussions ont abouti à un accord qui nous permet de progresser vers l'objectif de la Convention. Un pas important vient donc d'être réalisé. C'est le premier plan de rétablissement global à long terme pour le thon rouge qui est établi à l'ICCAT et qui reflète l'objectif de la Commission de maintenir les populations à des niveaux assurant une prise maximale soutenable. Ce plan de rétablissement, qui s'étale sur 20 ans, a été conçu en fonction de la dernière évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et comprend les instruments nécessaires pour mesurer les progrès qui seront réalisés pendant cette période de rétablissement. Un aspect important de ce plan est qu'il permet une certaine flexibilité fondée sur les avis scientifiques qu'émettra le SCRS et qu'il pourra être modifié afin de refléter les actualisations de l'état des stocks.

Le thon rouge de l'Atlantique Ouest est surpêché. La biomasse actuelle du stock reproducteur est égale à environ 15% de la biomasse observée en 1970. L'ICCAT a reconnu la nécessité de rétablir ce stock à un niveau qui supporte une capture maximale équilibrée et a demandé des informations scientifiques au SCRS pour l'aider dans ses travaux. Même si elle est incertaine, l'évaluation scientifique constitue la meilleure source d'information disponible et offre une base sur laquelle on peut gérer la mortalité par pêche du stock. Le moment est venu de lancer un programme de rétablissement.

Cette recommandation :

- établit un programme de rétablissement sur 20 ans à partir de 1999 ;
- fixe un total des prises admissibles, rejets de poissons morts compris, de 2 500 TM ;
- établit des mesures intermédiaires pour déterminer le succès du programme de rétablissement au moyen d'évaluations biannuelles des stocks ;
- se félicite de l'accord historique de répartition du TPA atteint par les Etats-Unis, le Canada, le Japon, les Bermudes (en tant que territoire dépendant du Royaume-Uni) et offre à présent un quota à Saint-Pierre et Miquelon ;
- autorise à partir de 1999 à additionner ou à soustraire, selon le cas, les quotas inutilisés ou excédentaires de l'année précédente des prises de l'année en cours qui peuvent être retenues ;
- exige la surveillance et la déclaration de toutes les sources de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts ;
- offre des primes pour réduire au minimum les rejets de poissons morts ;
- exige la réévaluation du programme de rétablissement si des preuves scientifiques révèlent une modification de la structure des stocks ou donnent lieu à des conclusions partagées ;
- maintient les restrictions de taille minimum, l'interdiction du transfert des efforts de pêche entre l'Atlantique Ouest et l'Atlantique Est et la conformité avec les recommandations de l'Application adoptées en 1996.

Je souhaiterais faire quelques remarques sur certains éléments spécifiques de cette recommandation. En premier lieu, le paragraphe 13 prévoit que toutes les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes fourniront les meilleures données disponibles afin que le SCRS puisse évaluer le stock, ces données devant comprendre des informations sur les prises de la gamme de classes d'âge qui soit la plus large possible et cohérente avec les restrictions de taille minimum. Cette disposition de la recommandation insiste sur l'importance de fournir des données pour pouvoir évaluer le stock. C'est ainsi que nous possédons de bons indices d'abondance à long terme de grands poissons qui comprennent notamment la pêcherie canadienne de ligne surveillée, la pêcherie à la canne et au moulinet des Etats-Unis, des données d'une étude larvaire réalisée dans le Golfe du Mexique, un indice de la pêcherie palangrière japonaise qui représente une gamme plus large de tailles et la seule source significative d'informations de surveillance scientifique (CPUE et échantillons biologiques) concernant des classes d'âge plus petites de thon rouge, à savoir la pêcherie à la ligne des Etats-Unis.

J'aimerais ensuite faire quelques commentaires sur l'actuelle tolérance de 8% qui peut être concédée dans la capture du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou ayant une longueur fourche de moins de 115 cm. Vous constaterez que le paragraphe 13 modifie la recommandation existante et admet l'ajustement de la limite de 8% après chaque période de quatre années consécutives. Ceci doit permettre aux Etats-Unis de modifier cette limite de 8% dans la pêcherie sportive d'une façon similaire aux dispositions globales pour le report. Cette mesure augmente la flexibilité de gestion et devrait permettre une saison sportive fixe avec des faibles allocations individuelles. Sachant que cette allocation est très faible - à peine plus de 100 TM - la possibilité de réduire ou d'augmenter les prises après une période de plusieurs années garantit la stabilité de la pêcherie sans avoir d'effets négatifs sur la surveillance à long terme du CPUE des poissons nouvellement recrutés.

Les Etats-Unis ont appliqué la recommandation de 1991 de l'ICCAT qui établissait une tolérance de 8% pour 1992 et ont limité les prises de thon rouge de moins de 30 kg en fixant une allocation pour le thon rouge compris entre 6,4 kg et 30 kg (les E.U. n'autorisent pas la prise de poissons de moins de 6,4 kg). Pour surveiller cette capture, les Etats-Unis ont également appliqué un nouveau système de collecte de données qui permet de surveiller pendant la saison les prises réalisées par ce secteur.

Par la suite, les Etats-Unis ont à nouveau réduit les allocations individuelles en les ramenant de quatre à deux poissons par pêcheur en 1992 et en adoptant des mesures encore plus restrictives dans les années suivantes. C'est ainsi que la limite par pêcheur a été remplacée par un thon rouge de la taille d'un ibis pour une partie de la saison 1996 et ensuite par des limites sur les bateaux équivalant à 1 poisson par bateau pour le reste de la saison 1996 et pour les années 1997 et 1998 afin de réaliser un effort continu pour ne pas dépasser l'allocation. En outre, la saison de pêche de thon rouge de cette taille était fermée chaque année aux pêcheurs dès que les données indiquaient que le quota avait été atteint. Les Etats-Unis ont réduit les allocations individuelles pendant la saison dans le but de prolonger celle-ci et de fournir une base à la collecte des données CPUE très importantes concernant ces poissons sur une période et dans une zone géographique les plus étendues possibles pour appliquer l'indice de petits poissons dans l'évaluation du SCRS.

Le même paragraphe qui contient la limitation actuelle sur la tolérance de 8% continue de spécifier que "les pêcheurs ne tirent pas de bénéfice économique" des poissons de moins de 30 kg. Plusieurs questions nous ont été posées au sujet du sens de cette affirmation lors de cette réunion de la Commission dans le cadre de discussions informelles sur la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest. Pour clarifier la situation, cette limitation a été adoptée en 1991 avec la clause de 8% mentionnée plus haut. La Recommandation stipule que "les Parties contractantes ... prévoient des mesures pour empêcher que les pêcheurs tirent un bénéfice économique de ces poissons". L'expression clef de cette disposition est "les pêcheurs". Lorsque cet accord fut adopté, nous étions préoccupés aux Etats-Unis par les pêcheurs sportifs individuels qui vendaient leurs prises et, par conséquent, alimentaient l'envie de pêcher davantage de thon rouge avec le risque de court-circuiter la procédure de déclaration.

L'industrie de la pêche extensive pratiquée par les bateaux de location et de plaisance aux Etats-Unis était reconnue et on estimait que la recommandation de 1991 permettrait à cette pêcherie de continuer à respecter les allocations individuelles, les quotas et la disposition d'interdiction de vente. La clause du "bénéfice économique" s'appliquait à nouveau à la vente de poissons par les pêcheurs et ne devait pas, selon notre vision de choses, affecter l'industrie des bateaux de location et de plaisance, qui offraient des sorties à des adeptes de la pêche sportive sur base d'une location. Comme le thon rouge pris dans cette pêcherie ne devait pas être vendu, il n'y avait pas de bénéfice économique pour les pêcheurs, même si les propriétaires et les opérateurs tiraient un profit économique de cette activité sportive.

Je souhaiterais enfin aborder un dernier point. Les Etats-Unis envisagent d'abandonner l'année calendrier pour adopter l'année de pêche pour le thon rouge, en suivant l'exemple du Japon. Notre année de pêche s'étendrait donc du mois de juin au mois de mai. Nous souhaitons, en vertu du paragraphe 6, reporter environ 20 ml du quota inutilisé de 1998 pour la "période de transition" nécessaire pour passer d'une année calendrier à une année de pêche. Les seuls débarquements que nous obtiendrions entre les mois de janvier et mai seraient des prises palangrières accidentelles et la pêcherie sportive d'hiver pratiquée en Caroline du Nord. Notre nouvelle année de pêche commencerait le 1^{er} juin.

En définitive, les Etats-Unis ont la ferme conviction qu'il est absolument essentiel d'établir un programme de rétablissement qui atteigne les objectifs de l'ICCAT quant à la prise maximale équilibrée si l'on veut effectuer une gestion efficace du thon rouge. Cette recommandation poursuit cet objectif tout en permettant des ajustements du programme dès que des nouvelles informations scientifiques seront disponibles.

Appendice 10 à l'Annexe 10

Déclaration des Etats-Unis sur les plans de rétablissement du Thon rouge de l'Atlantique Est (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)

J'ai expressément retardé mon départ pour pouvoir aborder cette question qui revêt la plus haute importance à mes yeux. Je dois retourner à Washington au terme de la séance de ce matin afin d'y présenter les progrès

réalisés. Or, je regrette profondément de devoir vous annoncer qu'il est impossible de dissimuler la frustration que ressentent les Etats-Unis devant le manque de progrès tangibles réalisés dans ce domaine. Nous vous demandons à présent de répondre à la question de savoir si nous pouvons espérer obtenir un plan de rétablissement, comme l'exige l'ICCAT, pour le thon rouge de l'Atlantique Est. Je tiens également à faire des commentaires sur l'application étant donné que l'application et le rétablissement sont étroitement liés. Je vous rappelle les faits que vous connaissez tous:

1. La recommandation adoptée par l'ICCAT en 1994 prévoit que les débarquements réalisés en 1995, 1996 et 1997 par les Parties contractantes ne doivent pas dépasser le cap qui correspond au niveau le plus élevé des captures déclarées en 1993 ou 1994.

2. Le rapport du 1998 du SCRS montre que plusieurs Parties contractantes ont dépassé ce cap en 1997, comme suit :

L'Italie - 39% (2 666 TM)
La France - 45% au-delà du quota spécifique (2 630 TM)
L'Espagne - 13% (951 TM)
La Grèce - 49% (176 TM)
Le Portugal - 12% (81 TM)
L'excédent total de la CE pour 1997 était de 6 506 TM.

Le Maroc a dépassé ce cap de 44% (791 TM).

Je constate également qu'il y a eu d'importants excédents en 1995 et 1996. Vous pouvez aisément imaginer la frustration de nos pêcheurs sachant que ces excédents représentent presque trois fois le TPA de l'Atlantique Ouest. Cette situation est particulièrement grave si on l'examine du point de vue des études de marquage qui montrent que ces pêcheries sont interdépendantes. En effet, le Comité scientifique a signalé que les pratiques de gestion mises en oeuvre à l'Est peuvent avoir des effets négatifs sur le rétablissement du stock de l'Atlantique Ouest.

3. En outre, l'ICCAT a accepté en 1996 la Recommandation de l'Application selon laquelle les excédents de 1996 devaient être déclarés et justifiés, et tout excédent obtenu en 1997 devait être déduit du quota de l'année 1998.

4. La position des Etats-Unis et d'autres membres est par conséquent très claire:

- Toutes les ponctions de 1997 qui dépassent le cap de 1995 sont des surpêches.
- Les prises de 1998 auraient dû être déduites de sorte à assumer 100% de ces surpêches. Nous attendons donc que cette réduction soit entièrement réalisée en 1999.

5. La Recommandation de 1994 prévoit une réduction des prises de thon rouge de 25% par rapport aux niveaux de 1995, qui doit être appliquée à la fin 1998. Ceci dit, le rapport du SCRS de cette année révèle que, suite aux récentes révisions des données de l'année de base, cette réduction ne sera pas suffisante pour assurer une capture totale de 25 000 TM.

6. Comme je l'indiquais dans ma déclaration en séance d'ouverture, les Etats-Unis prennent à coeur leurs obligations internationales. Nos pêcheurs acceptent depuis des années de sévères restrictions, et se sentent en droit d'en attendre tout autant de la part des pêcheurs d'autres pays qui exploitent les ressources qu'ils partagent. La question de l'application, y compris l'exigence d'un plan de rétablissement, reste la véritable pierre de touche de l'organisation. Sa crédibilité et sa viabilité sont en jeu. Les Parties, entités et entités de pêche contractantes doivent être redevables de leurs actions. Les Etats-Unis attendent donc un plan de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est qui réduise les prises à 25.000 TM d'ici l'année 1999, ceci comprenant les prises de tous les pays, entités et entités de pêche qui l'exploitent.

Je vous remercie de votre attention.

Appendice 11 à l'Annexe 10

Déclaration de la Communauté Européenne sur le Thon rouge
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)

La Communauté a toujours défendu une gestion durable des ressources thonières. Elle souhaite que cet objectif soit partagé par tous. Dans ce sens, les actions multilatérales fondées sur le consensus sont les meilleurs moyens pour atteindre cet objectif. L'ICCAT a toujours suivi cette voie. Les décisions de l'ICCAT doivent garantir un équilibre raisonnable entre la conservation de la ressource et la prise en considération des intérêts légitimes des pêcheurs.

Dans le cadre de ces principes, la fixation d'un TAC pour le thon rouge doit prendre en considération les éléments suivants :

- les recommandations scientifiques doivent être appréciées en fonction de leur degré d'incertitude ;
- l'acceptabilité par les pêcheurs des mesures de limitation, ce qui est l'élément fondamental pour le contrôle ;
- l'importance socio-économique des activités de pêche pour certaines communautés fortement dépendantes de la pêche.

Sur la base de ces éléments, la CE considère qu'un TAC de 33.000 TM pour 1999 constitue un bon point d'équilibre entre le souci de conservation et la prise en compte des impératifs socio-économiques.

Les préoccupations des Parties contractantes sont différentes selon les espèces et les zones. Nous avons aussi des frustrations lorsque l'on refuse de prendre en considération la position des Parties contractantes qui ont un intérêt direct et réel dans cette pêcherie, alors que d'autres ont un intérêt qui est loin d'être démontré dans cette pêcherie.

Personne n'a le monopole de la rigueur. A cet égard, la responsabilité de l'UE en matière de gestion de la ressource n'est plus à démontrer. Aussi, aucune solution ne peut intervenir en la matière sans la prise en compte des préoccupations légitimes de la Communauté Européenne.

Il nous appartient, en tant que responsables du secteur des pêches, de trouver un juste équilibre entre la conservation des ressources - à laquelle nous sommes tous attachés - et la maintien de la viabilité économique de nos entreprises de pêche.

Défendons-nous des positions extrêmes. C'est pourquoi nous aborderons l'ensemble des autres points de l'ordre du jour de cette réunion de l'ICCAT à la lumière des réponses qui seront apportées à nos préoccupations sur le thon rouge.

La Communauté souhaite que l'esprit de coopération et de consensus prévale et permette d'arriver à des solutions équitables et réalistes.

Appendice 12 à l'Annexe 10

Déclaration du Maroc concernant les droits historiques
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)

1. Le Maroc, parmi de nombreux pays côtiers en développement, avait conclu des accords de coopération en matière de pêche avec des pays tiers.

2. Dans le cadre de ces accords, des navires battant pavillon étranger ont été exceptionnellement autorisés à opérer dans la ZEE du Maroc moyennant des licences marocaines renouvelées périodiquement.

3. Je me réfère au rapport national du Maroc, présenté cette année au SCRS pour indiquer que, parmi les navires cités plus haut, ceux autorisés par l'administration marocaine à pêcher des thonidés dans la ZEE du Maroc y ont capturé, en 1997, 807 TM de thon rouge et 1.143 TM d'espardon, ainsi que d'autres thonidés.

4. Aujourd'hui, nos pêcheries ont atteint un certain degré de maturité et d'organisation. La politique du Maroc en matière de coopération dans le domaine des pêches a été entièrement revue. De ce fait, l'octroi de possibilités de pêche n'est plus pour le Maroc un corollaire des accords de coopération.

5. De façon générale, et cela vaut aussi bien pour les ressources sédentaires que migratoires, la fin de l'octroi des possibilités de pêche aux pays tiers offre au Maroc, pays côtier, l'occasion d'asseoir les bases d'un développement durable de ses pêcheries afin que cette activité participe pleinement à l'accomplissement des objectifs socio-économique du pays.

6. A ce titre, le Maroc demande que les modes de calcul des clefs de répartition des droits de pêche en fonction des captures historiques soient revus à la lumière de cette situation. En particulier:

- les allocations des quotas postérieurs à la fin des accords de coopération actuels devraient tenir compte de la totalité des prises effectuées avec des licences marocaines dans la ZEE du Maroc ;
- le concept de capacité nationale de pêche pour le Maroc soit redéfini sur la base du nombre total des licences délivrées par l'administration marocaine indépendamment du pavillon des navires.

Appendice 13 à l'Annexe 10

Déclaration conjointe du Maroc, de la Libye et de la Turquie sur l'allocation de quotas
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)

RÉAFFIRMANT leur engagement d'appliquer intégralement les mesures actuelles de réglementation de l'ICCAT ;

SE DISANT très préoccupées quant à l'état actuel du stock est-atlantique de thon rouge ;

RAPPELANT la nécessité de prendre des mesures appropriées pour le rétablissement du stock de thon rouge de l'Atlantique ;

SOUTENANT le principe d'établir un total de prises admissibles (TAC), tel qu'il est présenté au paragraphe 1 du document de référence ;

ESTIMANT NÉCESSAIRE d'en consulter de façon exhaustive avant d'arriver à un accord sur un schéma d'allocation de quotas ;

Les Parties contractantes et non-contractante ci-dessus :

Proposent de tenir, au début de l'année 1999, une réunion inter-sessions réunissant les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes qui sont directement concernées par la pêche de thon rouge est-atlantique, afin d'arriver à un accord sur la répartition du TAC de 32.000 TM de 1999 et de celui de 29.500 TM de l'an 2000.

Rapport de la Consultation informelle multilatérale sur le Germon du sud
Le Cap, Afrique du Sud, 23-24 avril 1998 (COM/98/19)
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 3)

La Recommandation de 1997 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) en appelait aux pays, entités ou entités de pêche "pêchant activement" (prises de plus de 1.000 TM) le germon dans l'Atlantique Sud pour qu'ils négocient une répartition d'un volume de capture de 22.000 TM. La Consultation s'est tenue les 23-24 avril au Cap. Les pays, entités et entités de pêche suivants y ont pris part : Afrique du Sud, Brésil, Namibie et Taïpei chinois. La Communauté Européenne était également présente, étant donné que la somme des prises de germon sud-atlantique par les pays de la CE dépasse 1.000 TM. Toutefois, la CE n'a pas demandé à partager cette allocation de 22.000 TM, mais a mentionné plutôt que la limite de 110 % serait appliquée aux pays communautaires.

Les débats étaient dirigés par le D^r R.B. Lent, président de la Sous-Commission 3. Les divers pays, entités ou entités de pêche avaient remis avant la réunion un rapport sur leur pêche de germon sud-atlantique. Une fois les débats ouverts, et après la présentation de ces rapports, les délibérations de la première journée ont compris une discussion très ouverte et utile sur les critères à utiliser pour déterminer la répartition du germon du sud, ceci étant considéré par les participants comme un point de départ très important pour les négociations. Ces critères comprenaient le respect de la conservation, des prises historiques, et des besoins des pays en développements et/ou de secteurs de la pêche en développement, les droits souverains des états côtiers, la proportion de l'aire de distribution de la ressource par rapport à la ZEE, et la degré de dépendance par rapport au germon du sud face à d'autres ressources halieutiques. Une première tentative de quantifier ces notions a servi de référence pour les délibérations.

Les négociations se sont déroulées dans le cadre de séances plénières et de sessions plus réduites avec la présence du président et des chefs de délégations. Les négociations devenant plus ardues, il a été décidé de mettre l'accent sur l'année 1998 plutôt que sur un accord de répartition à long terme. Malgré les encouragements au développement et l'ébauche d'un accord entre trois des participants, aucun accord de répartition n'a finalement été atteint. Une discussion finale a porté sur les quotas qui seraient utilisés pour l'année 1998 ; ces quotas figurent dans les comptes rendus de réunion. De profondes inquiétudes ont été exprimées sur la ressource, étant donné que la somme de ces captures dépasse la production de remplacement. Le président a demandé que tous les pays, entités ou entités de pêche lui remettent un exemplaire de leurs réglementations pour 1998 visant à appliquer ces plafonds, en signalant que les négociations sur un accord de répartition se poursuivraient à la réunion de novembre 1998 de l'ICCAT.

1. Ouverture de la réunion

1.1 Ouverture officielle

Les débats ont été déclarés ouverts par le D^r J. van Zyl, des Pêches Maritimes d'Afrique du Sud. Le D^r van Zyl a souhaité la bienvenue aux délégués, en exprimant l'espoir que leur séjour au Cap soit agréable. Il a rappelé aux participants les objectifs de cette consultation, qui sont de répartir le quota de 22.000 TM de germon de l'Atlantique Sud entre les pays jugés pêcher activement cette ressource.

1.2 Discours d'ouverture du Président

Le D^r R.B. Lent (Etats-Unis), qui dirigeait les débats, a remercié le gouvernement sud-africain d'avoir bien voulu accueillir la réunion, et en particulier le D^r van Zyl et le D^r C. Moloney qui l'avaient organisée. Elle a commenté que le type de structure adopté à la réunion pour répartir ce quota pourrait servir à l'avenir dans d'autres réunions de l'ICCAT.

Le D^r Lent a signalé que les recommandations formulées à la réunion seraient discutées et adoptées de façon formelle à la réunion de novembre 1998 de la Sous-Commission 3 de l'ICCAT, tout en encourageant les pays participants à ne pas attendre pour mettre en place les réglementations, conformément à l'esprit de la recommandation de 1997.

1.3 Adoption de l'Ordre du jour

Le Président a sollicité les commentaires sur le projet d'Ordre du jour.

Le délégué de l'Afrique du Sud a suggéré que les délibérations se déroulent de la façon suivante : accord sur les critères à suivre ; accord sur la pondération relative de ces critères ; et enfin, répartition entre les pays.

Le délégué de la Namibie a signalé que ceci supposait qu'une méthode quantitative est utilisée pour calculer la part des 22.000 TM qui échoit à chaque pays, et que ceci n'est peut-être pas nécessaire, ni même réalisable.

Une fois annotés ces commentaires, l'Ordre du jour (**Appendice 1** ci-joint) a été adopté.

1.4 Présentation des délégations

Le Président a invité les chefs de délégations à présenter les personnes qui composaient leur délégation, en précisant, en réponse à une requête de la Délégation namibienne, leur position au sein de l'ICCAT. La Liste des participants figure ci-joint en **Annexe 2**. La Namibie et le Taïpei chinois ne sont pas membres de l'ICCAT, mais la Namibie espère devenir membre en 1998. L'Afrique du Sud et le Brésil sont membres à part entière. La Communauté Européenne a accédé à l'ICCAT, ce qui a été suivi du retrait à titre individuel des pays qui la composent.

2. Présentation des rapports des délégués

Le délégué de la Namibie a présenté le rapport de son pays (Document 1), puis a répondu aux questions posées. Les prises effectuées dans les eaux namibiennes sont toutes enregistrées dans le rapport, en faisant la distinction entre les prises namibiennes et celle de bateaux à pavillon étranger. La pêche namibienne est encore en développement, et pourrait par la suite utiliser des engins de senne et de palangre pour viser diverses espèces.

Le délégué de la Communauté Européenne n'a pas présenté de rapport proprement dit, mais a commenté qu'il assistait à la réunion du fait que la somme des prises de germon sud-atlantique des pays communautaires dépassait 1.000 TM, ce qui portait la CE au nombre des pays/entités/entités de pêche pêchant activement l'espèce, selon le critère adopté par l'ICCAT à sa réunion de 1997. Toutefois, la CE ne demande pas à partager les 22.000 TM allouées pour 1998. Le délégué a signalé que le paragraphe 5 de la Recommandation de 1997 sur le germon du sud (limite de 110 % de la prise moyenne des années 1992-1996) s'appliquerait à la CE. Le Président a mentionné que les comptes rendus de la réunion de 1997 montraient clairement qu'il n'avait pas été question de traiter les membres de la CE conjointement en tant que pays pêchant activement le germon sud-atlantique. Le délégué de la CE a aussi signalé que les 22.000 TM devaient être réparties entre les quatre pays/entités/entités de pêche définis à la réunion de 1997 comme pêchant activement, et ne comprenaient pas les prises d'autres parties contractantes.

Le délégué du Taïpei chinois a présenté son rapport (Document 2). Les mesures de conservation de l'ICCAT sont appliquées au moyen d'une déclaration mensuelle des prises par les bateaux jusqu'à concurrence de 80 % du quota, et par la suite d'une déclaration tous les dix jours. Une fois atteint 90 % du quota, la déclaration est journalière. La pêche est fermée dès que le quota est couvert.

Le délégué du Brésil a présenté le rapport de son pays (Document 3). Les prises effectuées dans la ZEE brésilienne figurent toutes dans le rapport en tant que prises brésiliennes. Ceci comprend les prises de bateaux

à pavillon étranger loués par des entreprises brésiliennes (soumises aux réglementations du Brésil) et débarquées dans des ports brésiliens.

Le délégué de l'Afrique du Sud a présenté le rapport de son pays (Document 4). Les prises effectuées sous licence sud-africaine par des unités japonaises et du Taïpei chinois sont exclues de ce rapport. Trente nouveaux permis de pêche au germon ont été délivrés, mais n'ont pas tous été utilisés.

3. Débats sur les options d'allocation

3.1 Accord concernant les critères

Le Président a demandé aux délégations d'énoncer l'une après l'autre le critère qu'elles estimaient devoir être considéré dans le processus d'allocation. Ceci s'est poursuivi jusqu'à ce que les délégations aient mentionné tous leurs critères, et a permis de dresser une liste dans laquelle 10 critères potentiels étaient proposés.

Le Président a suggéré que chaque critère soit soumis à délibération par la délégation qui l'avait mentionné.

Le délégué de la Communauté Européenne a mentionné que la CE ne souhait pas être un obstacle à l'accord concernant l'allocation des 22.000 TM. Toutefois, le débat sur les critères d'allocation touchait à certaines questions de principe à l'égard desquelles la CE ne pouvait se prononcer à ce stade de façon formelle. La Communauté réserve donc sa position concernant toute délibération sur les critères d'allocation. Le délégué de la CE a indiqué par ailleurs que les critères de répartition utilisés au cours de cette réunion, étant donné leur nature non officielle et leur composition très limitée, ne pouvaient pas constituer un précédent pour d'autres accords de répartition au sein de l'ICCAT.

►3.1.1 Adhésion aux mesures historiques de conservation

Le délégué de la Namibie a présenté ce critère en rappelant aux délégués que l'ICCAT avait recommandé des mesures de conservation au vu des inquiétudes sur l'état des ressources en germon du sud. Il a ajouté qu'en tant que signataires de la Convention de l'ONU sur le Droit de la Mer (UNCLOS), toutes les délégations présentes avaient convenu de respecter les formules de pêche responsable, dans leur ZEE comme en haute mer.

Le Président a fait remarquer que la seule mesure de conservation du germon du sud mise en place par l'ICCAT dont il était possible d'évaluer le degré individuel d'adhésion, était que les pays/entités/entités de pêche devaient limiter leurs débarquements de 1995 à 90 % de leur prise moyenne 1989-1993.

Le délégué de la Communauté Européenne a rappelé aux participants que les questions touchant le respect des mesures de l'ICCAT sont traitées dans le cadre du PWG et du Comité d'Application.

Il a été décidé d'exclure la Namibie quant à l'application de la limite de 90 % du fait qu'elle ne disposait pas d'un registre historique de capture.

Il a été noté que le Brésil, le Taïpei chinois et l'Afrique du Sud avaient tous respecté la limite de 90 % en 1995, et que le Taïpei chinois ne l'avait dépassé que de très peu en 1996. Ce critère ne portait donc pas à conséquence et pourrait être rejeté.

Le délégué de l'Afrique du Sud a commenté que, même si ce critère avait peu d'incidence à ce stade, il convenait de le maintenir et d'en reparler lors de délibérations futures.

Il a été décidé de retenir le critère, bien qu'il n'ait pas d'incidence immédiate.

►3.1.2 Registres historiques de capture

Le délégué du Taïpei chinois n'a pas été requis de présenter ce critère, qui était clair dans l'esprit de tous les participants.

Des débats prolongés ont porté sur la façon de traiter les prises effectuées par des bateaux à pavillon étranger dans la ZEE d'un pays/entité/entité de pêche. Il a été admis que cette question n'était pas abordée de la même manière dans le cas de tous les états côtiers. Les prises réalisées dans la ZEE du Brésil par des bateaux à pavillon étranger loués par des entreprises brésiliennes constituent des prises brésiliennes, et en tant que telles sont attribuées au Brésil par le SCRS. En revanche, les prises effectuées par les bateaux à pavillon étranger dans les ZEE de l'Afrique du Sud et de la Namibie ne sont pas traitées comme des prises du pays hôte, et ne lui sont donc pas attribuées par le Comité scientifique. Les participants ont décidé d'utiliser les statistiques de capture publiées par le SCRS. La Namibie a toutefois exprimé des réserves en ce qui concerne l'utilisation des registres historiques de capture et l'attribution des prises de bateaux à pavillon étranger dans sa ZEE.

Le délégué de la Namibie a dit objecter à tout recours aux registres historiques de capture, étant donné qu'il est un nouveau participant sans parcours historique.

Il a été suggéré d'utiliser la prise moyenne 1992-1996, 1994-1996 et 1987-1996 comme étalon de la performance historique.

Le délégué de la Communauté Européenne a rappelé aux participants que les statistiques de l'ICCAT sont compilées par le SCRS, et que toute modification aux données devrait tout d'abord faire l'objet d'un accord au sein du Comité scientifique. La modification de la base de données statistique dépasse donc les attributions du groupe.

Le critère a été retenu.

► 3.1.3 Degré de dépendance à l'égard de la zone de pêche

Ce critère, qui a été proposé par le délégué du Brésil, est traité à la section 5.3 du Document 3.

Il a été proposé que soit utilisé comme mesure du degré de dépendance à l'égard de la zone de pêche, et ce pour tout pays/entité/entité de pêche, le rapport entre la prise de germon sud-atlantique et la prise de l'espèce dans l'ensemble de la zone ICCAT (voir Tableau 3, Document 3).

Après de brèves délibérations, il a été décidé de retenir le critère.

Les débats sur ce sujet ont repris dans le cadre du point 3.1.8 ; il a donc été décidé de fondre ensemble les points 3.1.3 et 3.1.8.

► 3.1.4 Besoins des pêcheries en développement

Ce critère, qui a été présenté par le délégué de l'Afrique du Sud, se réfère aux besoins spécifiques des pays/entités/entités de pêche pour le développement de leurs pêcheries au sein de leur ZEE. La pêche thonière sud-africaine dépend en grande mesure du germon du sud, et a besoin de pouvoir accéder de façon continue à la ressource, afin de pouvoir envisager un développement futur, en tant que diversification.

Le délégué de la Namibie a noté qu'il fallait faire la distinction entre le développement socio-économique (voir 3.1.9) et le développement de la pêche. Par ailleurs, il faut distinguer l'expansion d'une pêcherie déjà existante du développement d'une nouvelle pêcherie.

Quelques délibérations ont porté sur la différence entre 3.1.4 et 3.1.9, et sur la possibilité de les combiner. Le Président a expliqué cette différence en signalant que le fait de retenir les deux rubriques reconnaissait l'éventualité qu'un pays, entité ou entité de pêche développé puisse avoir une pêcherie en développement.

Le délégué du Taipei chinois a souligné qu'il dépendait des produits de la mer, mais qu'il avait une ZEE très réduite, d'où sa nécessité de développer et de maintenir une flotte hauturière coûteuse.

Le critère a été retenu.

►3.1.5 Droits souverains des états côtiers [et droits d'autres états selon les termes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) et de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs]

Le délégué de la Namibie a présenté ce point en se référant aux articles 51, 61, 62, 64, 87.12 et 119 de l'UNCLOS (voir Document 5). Il a ajouté que l'UNCLOS en appelle aux états côtiers pour qu'ils coopèrent avec les organismes internationaux dans les limites de leur ZEE, mais qu'elle ne subroge pas les droits souverains des états côtiers.

Le délégué du Taïpei chinois a fait remarquer que le germon du sud se trouve en haute mer comme dans la ZEE des états côtiers.

Le délégué du Taïpei chinois a ajouté que l'UNCLOS stipule un traitement équitable entre les états. A cet égard, il a demandé la raison pour laquelle seuls les droits des états côtiers étaient mis en avant, et non ceux des autres états. Ceci a donné lieu à quelques délibérations ; il a été précisé que l'intention n'était pas de nier les droits des états non-côtiers, et qu'il fallait tenir compte des droits de tous les états.

Il a été proposé d'étendre ce critère pour inclure les droits des pays à l'exploitation des grands migrateurs selon les termes de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs.

Le délégué de la Communauté Européenne a fait remarquer qu'alors que l'UNCLOS est entrée en vigueur en 1994, l'Accord sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs n'a pas encore été ratifié par les 30 pays exigés pour son entrée en vigueur. Il faut donc faire la distinction entre les deux textes en tant que base légale des délibérations.

Le critère remanié (c'est-à-dire en ajoutant les mots entre [] ci-dessus) a été retenu.

►3.1.6 Impact sur le secteur actuel de la pêche

Ce critère a été présenté par le délégué du Taïpei chinois, qui a fait remarquer que ce point est commenté dans son rapport (Document 2). Le délégué a ajouté que le Taïpei chinois prenait part à la pêche thonière depuis près de 30 ans, et y avait mis beaucoup d'enjeux.

Les autres pays/entités/entités de pêche se sont opposés à ce critère en avançant les raisons suivantes : l'Afrique du Sud et la Namibie ont restreint l'accès de leurs communautés de pêche à la ressource ; le sur-investissement (au-delà de la capitalisation) est un obstacle à une gestion efficace ; un fort investissement historique pourrait avoir contribué au déclin de la ressource ; et les registres historiques de capture (3.1.2) servent de référence en ce qui concerne l'investissement historique dans la pêche.

Après en avoir délibéré, il a été décidé de rejeter le critère.

►3.1.7 Distribution de la biomasse du stock par rapport à la ZEE des pays [proportion de la ZEE de chaque pays/entité/entité de pêche dans l'Atlantique Sud]

Ce critère a été présenté par le délégué du Brésil, qui s'est référé à la Figure 1 du Document 3, qui illustre la répartition du germon sud-atlantique. Il a été proposé de diviser la partie de la ZEE d'un pays qui recoupe l'aire de distribution du germon sud-atlantique par l'aire totale de distribution de l'espèce dans l'Atlantique Sud, et d'utiliser ce rapport en tant que critère, du fait qu'il reflète la somme de responsabilité, et partant le coût probable de la protection de l'espèce, qui incombe à chaque pays.

Des débats très prolongés s'ensuivirent sur l'origine et la validité des données utilisées pour élaborer la Figure 1, jusqu'à ce qu'il soit constaté que les zones ombrées de la figure n'avaient pas servi aux calculs qui figurent au Tableau 2 du Document 3. La densité estimée de la biomasse dans divers secteurs n'était pas prise en compte non plus. Ces calculs ne considéraient que la partie de la ZEE d'un pays qui tombe dans la zone délimitée par les parallèles 5°N et 50°S.

Les délégués de l'Afrique du Sud et de la CE ont fait remarquer que l'étendue d'une ZEE n'est pas forcément un indicateur de la biomasse de la ressource qui s'y trouve. Ces calculs ne reflètent pas la saisonnalité de la distribution.

Il a été noté durant les débats que l'esprit de ce critère était repris au point 3.1.5, qui fait état de la responsabilité des états côtiers.

Le délégué de la Namibie a déclaré que les états ne doivent pas être pénalisés simplement parce qu'ils avaient relativement peu de façade sur la mer, et que cette opinion n'a aucun précédent dans l'UNCLOS.

Bien que ce critère ait été rejeté au départ du fait des nombreuses réserves exprimées à son égard par les délégations, il a ensuite été inclus pour les besoins des délibérations après constatation du fait que les données utilisées pour élaborer la Figure 3 du Document 3 n'avaient pas servi pour les calculs du Brésil.

► 3.1.8 Degré de dépendance à l'égard du germon du sud

Ce critère a été présenté par le délégué de l'Afrique du Sud, qui a signalé que le secteur thonier sud-africain dépend en grande mesure du germon du sud. Il a également signalé que la taille du bateau et les engins permis aux pêcheurs sud-africains avaient été restreints aux termes de réglementations de l'Afrique du Sud. Ces restrictions que l'Afrique du Sud s'est volontairement imposées lui ont limité l'accès à la ressource en germon sud-atlantique. Elles lui ont également empêché d'accéder à d'autres espèces de thonidés, ce qui n'a fait qu'accroître sa dépendance à l'égard du germon du sud. Le délégué de l'Afrique du Sud a proposé d'utiliser le pourcentage de germon sud-atlantique dans la prise totale de grands pélagiques en tant que mesure du degré de dépendance à l'égard de cette espèce.

Le Président a demandé à la Délégation de l'Afrique du Sud de lui fournir ces rapports (Tableau 3.1.8).

Les délégués du Brésil et du Taïpei chinois ont signalé que cet algorithme pour mesurer le degré de dépendance ressemblait beaucoup à celui qui avait été proposé au point 3.1.3. Après en avoir délibéré, il a été décidé d'utiliser les deux algorithmes, et de les considérer dans le cadre du point 3.1.8.

Il a été décidé de retenir respectivement les critères 3.1.3 et 3.1.8 en tant que 3.1.8a et 3.1.8b.

► 3.1.9 Besoins spécifiques des pays en développement

Ce critère a été présenté par le délégué de la Namibie, qui a lu l'article 119 de l'UNCLOS, ainsi que les articles 11 et 24 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs, qui stipulent que les réglementations de pêche devraient viser au maintien des stocks au niveau de leur PME, mais aussi envisager les besoins spécifiques des nations en développement.

Le délégué du Taïpei chinois a dit objecter à l'inclusion de ce critère, qu'il juge discriminatoire à l'égard du Taïpei chinois, selon les termes de l'UNCLOS qui stipulent également qu'aucun pays pêcheur ne fera l'objet de discrimination. Des inquiétudes ont aussi été exprimées en ce qui concerne la définition et l'identité des nations en développement selon les termes de l'UNCLOS. Le délégué du Taïpei chinois a mentionné que les pays/entités/entités de pêche qui ne sont pas en mesure de capturer la totalité du quota disponible dans leur eaux devraient permettre aux autres nations d'effectuer ces prises. Les bateaux de pêche du Taïpei chinois se déplacent sur de longues distances pour capturer le germon car il a, lui aussi, des nécessités socio-économiques qui le poussent à effectuer ces captures.

Il s'ensuivit des délibérations au cours desquelles d'autres participants ont fait remarquer que les Nations Unies identifient la Namibie, le Brésil et l'Afrique du Sud en tant que pays en développement, et qu'en indiquant qu'il fallait tenir compte des besoins des pays/entités/entités de pêche en développement, les Nations Unies montraient qu'il n'y avait pas discrimination.

Le délégué du Taïpei chinois a suggéré d'amender le point 3.1.9 pour inclure les "droits traditionnels de pêche". Le délégué de la Namibie s'y est opposé ; après quelques délibérations, cet amendement a été rejeté.

L'opinion qui s'est fait jour est que tous les pays/entités/entités de pêche présents à la réunion avaient besoin de capturer du germon.

Le Président a pris note des objections du Taïpei chinois au critère 3.1.9, mais a déclaré qu'il serait néanmoins retenu.

► 3.1.10 Contribution du poisson adulte à la prise

Ce critère a été présenté par le délégué du Brésil dans le but de décourager les fortes prises de poissons juvéniles.

Il a été noté au cours des débats que, contrairement à la stratégie courante, l'ICCAT n'avait pas envisagé d'imposer de limite de taille minimum pour le germon. Il a été décidé de saisir la Sous-Commission 3 de cette question, et éventuellement de solliciter des directives du SCRS.

En l'absence d'études de modélisation sur l'impact probable de la ponction sur les juvéniles, ce critère n'a pas pu être retenu.

Le délégué de l'Afrique du Sud a fait remarquer qu'il ne fallait pas discriminer des pays pour la simple raison que leurs eaux contiennent de fortes concentrations de poissons juvéniles.

Ce critère a été rejeté, mais les délégués, exception faite du délégué de la Communauté Européenne, ont convenu de demander à la Sous-Commission 3 de recommander la poursuite des recherches sur l'incidence de la composition de tailles des prises sur la ressource.

3.2 Accord sur les facteurs de pondération

Pendant les délibérations sur la pondération à accorder aux divers facteurs, il a été suggéré que les délégués considèrent la mise en place d'un schéma d'allocation sur trois ans, à savoir 1998, 1999 et 2000. Ceci reflète la planification biennale des évaluations de stock, du fait que la plupart des accords de répartition de l'ICCAT sont basés dans le temps sur la fréquence de ces évaluations.

Les délégations ont été priées de proposer des facteurs de pondération pour chacun des critères retenus. Le délégué de l'Afrique du Sud a présenté un éventail de pondérations pour chaque critère, et a été prié de les ramener à une valeur unique. Les pondérations proposées figurent au Tableau 3.2.

Tableau 3.2 Facteurs de pondération proposés par les délégations.

Critère	Brésil	Taïpei chinois	Namibie	Afrique du Sud	Moyenne (gamme)
1	5	5	0	0	(0,5) 2.5
2	5	90	2	37	(2,90) 33.5
4	23	0	22	3	(0,23) 12
4	25	0	22	21	(0,25) 17
7	23	0	11	0	(0,23) 8.5
8	15 et 2	5	22	18	(5,22) 15.5
9	2	0	22	21	(0,22) 11.5

Le délégué du Taïpei chinois a fait savoir qu'il avait accordé une valeur 0 à des critères qu'il ne jugeait pas quantifiables, et qu'il avait insisté sur l'importance des prises historiques publiées par le SCRS comme étant le seul critère normalement utilisé par l'ICCAT. Il a par conséquent accordé une faible pondération au critère 8, bien qu'il favorise le Taïpei chinois.

3.3 Premiers chiffres de capture demandés

Les délégations ont été priées d'indiquer le volume de capture qu'elles estimaient devoir leur être alloué. Ces chiffres figurent au Tableau 3.3.

Tableau 3.3 Prises demandées par les pays/entités/entités de pêche, leur % du total demandé, application de ces % à une prise totale de 22.000 TM, et % des 22.000 TM que les chiffres demandés représentent.

<i>Pays/entité/entité de pêche</i>	<i>Prise demandée</i>	<i>% du total (41.771 TM)</i>	<i>% du total *22.000 TM</i>	<i>% des 22.000 TM</i>
Brésil	8771	21 %	4600	40 %
Taïpei chinois	18000	43 %	9400	82 %
Namibie	7500	18 %	4000	39 %
Afrique du Sud	7500	18 %	4000	39 %
<i>Total</i>	<i>41771</i>	<i>100 %</i>	<i>22000</i>	<i>200 %</i>

Le délégué de la Namibie a indiqué que son pays serait disposé à accepter un chiffre de capture inférieur à celui qui est indiqué au Tableau 3.3, sous réserve d'une augmentation graduelle des prises jusqu'à ce niveau sur trois ans. Sa flottille n'a pas pu capturer 7.500 TM en 1998, mais cette pêcherie est en essor, et devrait pouvoir disposer d'une marge de croissance. Il a avancé que le Brésil et l'Afrique du Sud pourraient faire de même.

Le délégué de l'Afrique du Sud a déclaré que son pays n'avait pas surestimé sa prise demandée mais qu'il avait demandé le volume dont il avait besoin pour soutenir sa pêcherie actuelle ainsi que les nouveaux détenteurs de permis de pêche à la palangre.

Il a été reconnu que le quota de 22.000 TM était alloué comme faisant partie d'un schéma visant à rétablir le stock de germon au niveau de la PME et qu'il pourrait par conséquent être augmenté dans le futur. On pense que la PME se situe aux alentours de 26.400 TM.

Le délégué du Taïpei chinois a fait remarquer que le Taïpei chinois s'efforçait d'aider les états côtiers à développer leur capacité de pêche mais que ceci requerrait du temps et que ces pays ne sont pas encore capables de réaliser les prises importantes qu'ils espèrent capturer dans le futur. Il a signalé que le Taïpei chinois a une grande industrie de pêche qui ne peut pas être réduite de manière drastique sur une courte période, et que les 18.000 TM demandées sont en dessous de 800 TM des prises actuelles, et sont par conséquent conformes à la réglementation de l'ICCAT sur la réduction des prises.

3.4 Accords de répartition

Un projet de document appliquant les facteurs de pondération (Annexe 4) a été préparé par le Président pendant la soirée, et a été distribué à toutes les délégations avant le commencement des sessions de la journée suivante.

Le Président a ouvert les sessions de la deuxième journée, et a présenté son document en expliquant comment elle avait incorporé les pondérations pour les différents critères.

Après l'explication du projet de rapport, la session a été ajournée afin que les délégations en débattent entre elles. Une réunion des chefs de délégation s'est ensuivie.

►3.4.1 Calcul de la ponctuation des pays/entités/entités de pêche

Le Président a noté qu'il était difficile de quantifier les "scores" individuels des pays/entités/entités de pêche. Dans certains cas (par exemple les Points 1 et 4), le score est un simple binôme ; dans d'autres cas, les chiffres réels ont été proposés au cours de débats sur les points individuels.

Il est difficile d'obtenir la prise par pays/entité/entité de pêche pour les "espèces ICCAT" autres que le germon pour l'Atlantique Sud seulement.

Dans son document, le Président a supposé que la prise totale d'"espèces ICCAT" par pays/entité/entité de pêche dans l'Atlantique Sud représentait 50 % de la capture de germon dans la zone globale de l'ICCAT. Seules les données de 1996 ont été utilisées.

Tableau 3.3.1 Contribution en pourcentage de germon du sud aux prises sud-atlantiques de grands pélagiques par pays/entité/entité de pêche.

<i>Pays/entité/entité de pêche</i>	<i>Prise totale "espèces ICCAT" dans l'Atlantique</i>	<i>% de germon du Sud</i>
Brésil	5370	16,0
Taïpei chinois	49492	38,0
Namibie	953,5	95,9
Afrique du Sud	2213	98,4

►3.4.2 Calcul de la part de la ressource échouant à chaque pays/entité/entité de pêche

La ponctuation des pays/entités/entités de pêche a été convertie en une proportion par point.

Le produit de la proportion et du facteur de pondération a alors donné la contribution fractionnelle du point à la part globale de la ressource des pays/entités/entités de pêche.

La part proportionnelle de la ressource des pays/entités/entités de pêche a ensuite été calculée en additionnant les parts fractionnées sur l'ensemble des points.

4. Résumé des sessions à ce jour

Suite à de longs débats en dehors de la séance plénière, le Président a de nouveau rassemblé la réunion et a récapitulé les négociations de la journée. Aucun accord n'a été obtenu malgré les sacrifices de certaines délégations et la bonne volonté encourageante parmi les participants. Le Président a fait remarquer que, même si cette réunion n'aboutissait pas à un accord, elle ouvrait de fait la porte à l'élaboration d'une nouvelle méthode pour l'allocation de quotas entre les parties. Elle a exprimé son sentiment comme quoi le fait que toutes les parties se trouvaient encore autour de la table de négociation était encourageant. Elle a dit espérer que des négociations postérieures, à la prochaine réunion de l'ICCAT en novembre, auraient une conclusion plus heureuse.

Il n'a été débattu que des prises qui seront réalisées en 1998. Le délégué de l'Afrique du Sud a présenté une proposition, exposée au Tableau 4.1, qui a été soutenue, avec de légères réserves, par le Brésil. Cette proposition ressemblait un peu à celle présentée par le délégué du Taïpei chinois (voir Tableau 4.1). La Namibie a appuyé les limites de capture qui avaient été calculées par le Président, en utilisant les critères et pondérations moyennes débattus antérieurement ("homme de paille" dans le Tableau 4.1).

Tableau 4.1. Division de la prise limite proposée par des délégations et chiffres découlant des calculs du président suivant les critères et pondérations traités antérieurement ("homme de paille"), avec évolution moyenne de la pêche sur 3 ans pour comparaison. % de ces chiffres à la prise totale 1998 indiqué entre ().

	<i>Brésil</i>	<i>Taïpei chinois</i>	<i>Namibie</i>	<i>Afrique du Sud</i>
Moyenne sur 3 ans	1003 (4 %)	19904 (78 %)	949 (3 %)	3860 (15 %)
Proposition Afrique du Sud	2006 (9,1 %)	13282 (60,4 %)	1898 (8,6 %)	4814 (21,9 %)
Proposition Taïpei chinois	1534 (6,5 %)	14700 (66,8 %)	1426 (6,5 %)	4340 (19,7 %)
Proposition Namibie "homme de paille I"	4840 (22 %)	7920 (36 %)	4400 (20 %)	5060 (23 %)

En tant que modérateur, le Président, faisant remarquer la similitude des propositions de l'Afrique du Sud et du Taïpei chinois, a encouragé la prise en considération de ces chiffres. Cependant, la Délégation de la Namibie avait reçu comme instruction de ne pas accepter de quota inférieur à 4.000 TM et était donc disposée à n'accepter aucun niveau de capture en dessous de cette limite. Les trois autres délégations ont proposé de baisser leurs limites de capture en dessous des niveaux qu'elles avaient originellement présentés comme étant les plus bas qu'elles étaient disposées à accepter, bien que certaines aient considéré que ces niveaux étaient en dessous de ceux requis pour supporter leurs industries de pêche en développement.

L'application de la règle des 90 % des prises historiques (recommandée par l'ICCAT en 1994) a été considérée et les chiffres calculés sont présentés dans le Tableau 4.2. La somme de ces prises, une fois ajoutée aux 4.000 TM que la Namibie a l'intention de capturer, dépasse le niveau de la production de remplacement de 26.500 TM calculée par l'ICCAT. Des prises au delà du niveau de la production de remplacement conduiraient au dépeuplement du stock.

Tableau 4.2 Chiffres de capture calculés en appliquant les 90 % recommandés par l'ICCAT en 1994, avec niveau de capture auquel des délégués proposent de fermer leur pêche, en l'absence d'un accord émanant de la réunion. Les chiffres présentés à la clôture des débats (hors-plénières) sont indiqués avec les chiffres définitifs présentés en plénière en fin de réunion. % de la prise annuelle totale indiqué entre ().

	<i>Brésil</i>	<i>Taïpei chinois</i>	<i>Namibie</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Total</i>
Prises selon les 90 %	1510 (6,0 %)	18378 (73,4 %)	0 (-)	5163 (20,6 %)	25051
Prises en l'absence d'accord	4000 (13,9 %)	16140 (56,3 %)	4000 (13,9 %)	4534 (15,8 %)	28674

Le Président a indiqué que les prises proposées dans le Tableau 4.2 seraient enregistrées dans le rapport de la réunion et qu'elles représentaient un accord verbal ("gentlemen's agreement") afin de limiter la pêche à ces niveaux.

5. Présentation des déclarations de clôture

Le Président a ouvert le débat et les délégués ont saisi la possibilité d'énoncer leurs positions. Il leur a été demandé de déclarer qu'elle était leur position définitive sur le niveau de capture auquel ils ferment leur pêche en 1998 (ces niveaux sont présentés dans le Tableau 4.2).

5.1 Déclaration du délégué du Brésil

Le délégué du Brésil a exprimé ses regrets que la réunion en soit arrivé à un point mort, en notant que le besoin de changement au sein de l'ICCAT a été visible dès les débuts de la Commission. Il a rappelé que le sigle ICCAT (CICTA en français) signifie Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, et que celle-ci avait été formée pour répondre aux signes de dépeuplement des stocks dans les pêcheries thonnières. Le délégué a suggéré que les responsables de ce dépeuplement étaient les parties qui avancent toujours des "raisons historiques" pour justifier le maintien du *status quo* en matière de distribution des quotas.

Le délégué du Brésil a ensuite remercié le Président d'avoir permis à cette réunion d'étudier de nouveaux critères à considérer lors de la répartition du TAC, critères qui permettraient de préserver le stock tout en bénéficiant aux pays/entités/entités de pêche qui n'ont pas eu l'occasion de développer leur propre industrie de pêche. Il a conclu en notant que les résultats de cette réunion indiquaient qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau jeu de procédures sur la gestion des ressources des espèces de grands pélagiques dans l'Atlantique, y compris la nécessité de respecter les principes de base renfermés dans l'UNCLOS, et la prise en considération des droits des états côtiers. Il a finalement déclaré que l'obligation de coopérer à la recherche d'une gestion et d'une utilisation adéquates de la ressource sur l'ensemble de sa répartition ne devait pas être utilisée comme moyen pour nier les droits et intérêts des états côtiers, portant par là atteinte ou encore minant les efforts des états côtiers pour assurer une utilisation appropriée et durable des ressources à l'intérieur de leur zone économique exclusive.

Le Brésil, comme la Namibie, a l'intention de limiter sa pêche à 4.000 TM en 1998. Le Président a averti que des prises de cette magnitude contribueraient au dépeuplement de la ressource. Le délégué du Brésil a noté cette préoccupation.

Le délégué du Brésil a tenu à remercier le pays hôte de son hospitalité et de l'organisation sans heurts de la réunion, ainsi que le Président pour sa direction et sa détermination en vue de parvenir à un accord.

5.2 Déclaration du délégué de la Namibie

Le délégué de la Namibie a lu un extrait des instructions données à sa délégation par son gouvernement, qui déclarait qu'il ne pouvait pas être accepté un TAC pour 1998 inférieur à 4.000 TM et que, par ailleurs, pour 1999 il ne pouvait pas être acceptée une prise inférieure à 5.000 TM. De plus, le Gouvernement de la Namibie se réserverait le droit d'ajuster ces prises à la hausse dans le futur.

La Délégation de la Namibie est entrée dans les débats à cette réunion sur les critères à utiliser pour l'allocation des 22.000 TM et sur les pondérations à employer pour ces critères. Les résultats de ces débats ont indiqué une prise de 4.400 TM pour la Namibie. La Namibie était disposée à baisser sa limite de capture en deçà de ce niveau, à 4.000 TM. Elle est préoccupée par la situation du stock de germon du sud et ceci est reflété par les réglementations rigoureuses qu'elle a adopté au début de sa pêcherie. La Namibie a pris en considération toute l'information disponible, y compris les prises passées réalisées dans sa ZEE, et sur le fondement de ces résultats elle considère que les 30 permis qu'elle a délivré pour des bateaux de moins de 23 mètres de long peuvent être utilisés pleinement dans sa ZEE sans conséquences négatives pour le stock de germon. La Namibie reconnaît que le stock est actuellement en dessous de son niveau optimal mais elle a le sentiment que ceux qui furent responsables de la surexploitation passée devraient maintenant réaliser les sacrifices nécessaires pour permettre le rétablissement du stock.

La Délégation de la Namibie a le sentiment que son pays ne devrait pas être pénalisé en raison du défaut de participation à cette surexploitation passée, ou des réglementations strictes qui ont maintenu ses prises à un niveau peu élevé. En tant que pays côtier en développement avec une pêcherie nouvelle, les namibiens ont le sentiment qu'ils ont le droit de développer une pêcherie de germon du sud dans leur zone économique exclusive. Ils ont l'intention de prendre 4.000 TM de germon du sud au cours de l'année 1998, et ils élaboreront les instruments légaux appropriés pour faire respecter cette limite.

Le délégué de la Namibie a fait remarquer que la prise proposée de son pays nécessite une réduction drastique des captures des autres pays/entités/entités de pêche, mais a le sentiment que ceci est en accord avec la tendance actuelle qui existe à travers l'ensemble du monde qui est d'accroître la réglementation de la pêche hauturière. Il n'est pas dans l'intention de la Namibie d'ignorer les mesures de conservation de l'ICCAT, au contraire celle-ci a un bon registre de pêche responsable ; elle pense simplement que les pays/entités/entités de pêche qui ont contribué au dépeuplement de la ressource devraient maintenant faire des sacrifices.

Le délégué de la Namibie a de nouveau fait référence aux droits des états côtiers établis dans l'UNCLOS (voir Annexe 4) et l'Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de grands migrants.

Enfin, le délégué de la Namibie a remercié le Président de ses efforts pour parvenir à un accord et a déclaré que cette dernière n'était pas responsable du fait que l'on ne soit pas arrivé à un tel accord. Le délégué a aussi remercié les autres délégations de leur bonne coopération au cours de ce processus.

5.3 *Déclaration du délégué de l'Afrique du Sud*

Le délégué de l'Afrique du Sud a fait remarquer que son pays a un registre historique et une histoire en matière d'investissement dans la pêcherie de germon du sud, et qu'il est prêt pour mettre en place des mesures qui conduiraient au rétablissement du stock. Cependant, l'Afrique du Sud a un besoin urgent de développer la pêcherie afin de répondre aux aspirations du peuple sud-africain conformément à sa nouvelle réglementation des pêches et à son statut d'état côtier et de nation en développement. Le délégué de l'Afrique du Sud requiert de l'ICCAT qu'elle envisage sérieusement de former un groupe de travail afin de considérer et d'établir des critères pour l'allocation de quotas pour toutes les espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT. Le délégué a remercié le Président pour sa tâche difficile et bien réalisée, ainsi que tous les délégués pour leur visite en Afrique du Sud et pour le bon esprit dans lequel les négociations ont été menées.

5.4 *Déclaration du délégué du Taïpei chinois*

Le délégué du Taïpei chinois a rendu honneur à l'excellente manière dont le Président a dirigé la réunion et a remercié le délégué de l'Afrique du Sud pour avoir été l'hôte de cette réunion et pour les collations offertes. Le Taïpei chinois regrette que, malgré tous ses efforts, cette réunion n'ait pas réussi à parvenir à un accord sur l'allocation des 22.000 TM. Il a l'intention de respecter la recommandation de l'ICCAT que les prises restent à 90 % de la précédente moyenne. Il a par conséquent l'intention de limiter ses prises à 16.140 TM en 1998. Le délégué du Taïpei chinois a dit espérer que les dieux tutélaires veilleront sur le germon du sud en 1998.

5.5 *Déclaration du délégué de la Communauté Européenne*

Le délégué de la Communauté Européenne a exprimé ses regrets que la réunion n'ait pas réussi à parvenir à un accord, en dépit d'une présidence très compétente. Il a dit espérer que les débats lors de la réunion de novembre de l'ICCAT se montreraient plus fructueux.

6. **Adoption du rapport et clôture**

Le délégué du Brésil a proposé que le rapport soit adopté sous réserve des changements débattus, ceci a été secondé par le délégué de l'Afrique du Sud et le rapport a été dûment adopté.

Le Président a prévenu les délégations qu'elle-même et l'ICCAT examineraient de près les prises réalisées par leur pays/entité/entité de pêche pendant l'année 1998. Elle a averti que l'année 1998 ne devrait pas être considérée comme une année au cours de laquelle un registre historique serait accumulé aux fins d'une allocation future des prises par l'ICCAT. Elle a pressé les délégués d'entrer en communication avec leurs

conseillers légaux avant de mettre en place leurs limites de capture en 1998. Elle a demandé qu'une copie de toute réglementation concernant cette réunion lui soit transmise.

En dernier lieu, le D^r Rebecca Lent, Président de la réunion, a remercié les participants de la bonne volonté dont ils ont fait preuve durant les négociations, et d'avoir poursuivi les délibérations. Le D^r Lent a tenu à remercier la délégation hôte et les rapporteurs de leurs efforts, et a souhaité à tous les participants un bon voyage de retour.

Addendum 1 à l'Appendice 14 à l'Annexe 10

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion

- 1.1 Ouverture officielle
- 1.2 Discours d'ouverture du Président
- 1.3 Adoption de l'Ordre du jour
- 1.4 Présentation des Délégués

2. Présentation des rapports des Délégués

3. Débat sur les options d'allocation

- 3.1 Accord concernant les critères
 - 3.1.1 Adhésion aux mesures historiques de conservation
 - 3.1.2 Registres historiques de capture
 - 3.1.3 Degré de dépendance à l'égard de la zone de pêche
 - 3.1.4 Besoins des pêcheries en développement
 - 3.1.5 Droits souverains des états côtiers [et droits d'autres états selon les termes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) et de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrants]
 - 3.1.6 Impact sur le secteur actuel de la pêche
 - 3.1.7 Distribution de la biomasse du stock par rapport à la ZEE des pays [proportion de la ZEE de chaque pays/entité/entité de pêche dans l'Atlantique Sud]
 - 3.1.8 Degré de dépendance à l'égard du germon du sud
 - 3.1.9 Besoins spécifiques des pays en développement
 - 3.1.10 Contribution du poisson adulte à la prise
- 3.2 Accords sur les facteurs de pondération
- 3.3 Premiers chiffres de capture demandés
- 3.4 Arrangements de répartition
 - 3.4.1 Calcul des scores des pays/entités/entités de pêche
 - 3.4.2 Calcul de la part de la ressource pour chaque pays/entité/entité de pêche

4. Résumé des sessions à ce jour

5. Présentation des déclarations de clôture

- 5.1 Déclaration du Délégué du Brésil
- 5.2 Déclaration du Délégué de la Namibie
- 5.3 Déclaration du Délégué de l'Afrique du Sud
- 5.4 Déclaration du Délégué du Taïpei chinois
- 5.5 Déclaration du Délégué de la Communauté Européenne

6. Adoption du rapport et clôture

Liste des Participants

I C C A T

Rebecca Lent
 NMFS, Office of Sustainable Fisheries
 Highly Migratory Species Management Division
 1315 East-West Highway
 Silver Springs, Maryland 20910-1917
 Ph: +1 301 713 2347
 fax: +1 301 713 1917
 email: rebecca.lent@noaa.gov

AFRIQUE DU SUD

Leonardo Asaro
 South African Tuna Association
 9th floor, First National Bank Building
 Adderley Street
 Cape Town
 Ph: +27 21 419 9296
 fax: +27 21 419 9295

Manuel de Olim
 South African Tuna Association
 P.O. Box 7394
 Rogge Bay
 8012 Cape Town
 Ph: +27 21 419 9296 (cell): 082 550 0688
 fax: +27 21 419 9295

Alven Driver
 South African Tuna Longline Association
 3rd floor, MMG House
 52 Loop Street
 Cape Town
 Ph: +27 405 88 1035 (cell): 082 673 2021
 fax: +27 405 88 1035

Marc Griffiths
 Sea Fisheries Research Institute
 Private Bag X2
 Rogge Bay
 8012 Cape Town
 Ph: +27 21 402 3288
 Fax: +27 21 40 7216
 email: mgriffit@sfri.wcape.gov.za

Andrew Kaye
 South African Tuna Association
 P.O. Box 7394
 Roggebaai
 8012 Cape Town
 Ph: +27 21 21 2492

Robin W. Leslie
 Sea Fisheries Research Institute
 Private Bag X2
 Rogge Bay
 8012 Cape Town
 Ph: +27 21 402 3141
 Fax: +27 21 40 7216
 email: rwleslie@sfri.wcape.gov.za

Coleen L. Moloney
 Sea Fisheries Research Institute
 Private Bag X2
 Rogge Bay
 8012 Cape Town
 Ph: +27 21 402 3171
 Fax: +27 21 40 7216
 email: cmoloney@sfri.wcape.gov.za

Robin B. Thomson
 Sea Fisheries Research Institute
 Private Bag X2
 Rogge Bay
 8012 Cape Town
 Ph: +27 21 402 3167
 Fax: +27 21 21 7406
 email: rthomson@sfri.wcape.gov.za

Johan van Zyl
 Sea Fisheries
 Private Bag X2
 Rogge Bay
 8012 Cape Town
 Ph: +27 21 402 3020
 Fax: +27 21 402 3217

BRÉSIL

Franciso Fontanelle
 Consul of Brazil in Cape Town
 22 Riebeeck Street
 7th floor, Safmarine House
 8001 Cape Town
 (Afrique du Sud)
 Ph: +27 21 21 4040/1/2
 fax: +27 21 21 1216
 email: brcouset@cis.co.za

Flavio Moraes Leme
 Grupo Executivo do Setor Pesqueiro
 Bloco N, Anexo B, 3^o Andar
 70055 900 Brasilia, DF
 Ph: +5561 312 1333
 fax: +5561 312 1337
 email: g02@secirm.mb

Jose Heriberto Meneses de Lima
 CEPENE/IBAMA
 Rua Samuel Hardman S/N
 55578 000 Tamandaré, PE
 Ph: +81 676 1109
 fax: +81 527 4090
 email: meneses@ibama.gov.br

Mauro Viana Araripe Macedo
 Grupo Executivo do Setor Pesqueiro
 Bloco N, Anexo B, 3^o Andar
 70055 900 Brasilia, DF
 Ph: +5561 312 1308
 fax: +5561 312 1337
 email: g01@secirm.mb

Jose Dias Neto
 Instituto Brasileiro do Meio Ambiente
 e Dos Recursos Naturais Renovaveis
 (IBAMA)
 70 800 200 Brasilia, DF
 Ph: +61 316 1223/ 225 6818
 fax: +61 226 5588
 email: jdias@sede.ibama.gov.br

Ana Paula Leite Prates
 Ministério do meio Ambiente, dos Recursos
 Hídricos e da Amazonia Legal
 (MMA)
 70 068 900 Esplanada, DF
 Ph: + 55 61 317 1320 / 317 1068
 fax: +55 61 317 1023
 email: aplprates@mma.gov.br

COMMISSION EUROPÉENNE

Ernesto Penas Lado
 Commission Européenne
 DG XIV B-4
 200 rue de la Loi
 1049 Bruxelles
 (Belgique)
 Ph: 322 296 3744
 fax: 322 295 5700
 email: ernesto.penas-lado@dgl

NAMIBIA

L.J. Barney Barnes
 Namibian Tuna Longline Association
 P.O. Box 473
 Walvis Bay
 Ph: +264 64 206 565
 (cell): +264 81 127 7798
 fax: +264 64 207 450
 email: fbotes@fisheries.gov.na

Frikkie Botes
 Ministry of Fisheries
 P.O. Box 912
 Swakopmund
 Ph: +264 64 405 744
 fax: +264 64 404 385
 email: fbotes@fisheries.gov.na

Ronnie Choppin
 Namibian Tuna Longline Association
 P.O. Box 1996
 Walvis Bay
 Ph: +264 64 205 610
 fax: +264 64 205 603

Ivo de Gouveia
 Namibian Tuna Longline Association
 P.O. Box 898
 Walvis Bay
 Ph: +264 64 204 198
 fax: +264 64 202 591

Hashali Hamnkuaya
 Ministry of Fisheries
 P.O. Box 13355
 Windhoek
 Ph: +264 61 205 3911
 fax: +264 61 220 558
 email: hashali@fisheries.gov.na

J. Jurgens
 Leader of the Namibian delegation
 P.O. Box 22497
 Windhoek
 Ph: +264 61 222 163
 fax: +264 61 222 163

TAÏPEI CHINOIS

Cheng-Fei Huang
 Marine Fisheries Division
 37 Nanhai Rd
 Taipei
 Ph: +886 2 2312 5867
 fax: +886 2 2331 6408
 email: chengfei@mail.coa.gov.tw

Cheng Shih Shih
 Fisheries Department
 Kaohsiung Municipal Government
 No. 2 Yu-Kang Middle Middle First Rd
 Chien-Jenn District
 Kaohsiung
 Ph: +886 7 815 7085
 fax: +886 7 815 6221

Shean-Ya Yeh
 Institute of Oceanography
 Taipei
 Ph: 886 2 2363 7753
 fax: 886 2 2392 5294

Shui-Kai Chang
 Overseas Fisheries Developmental Council
 19, Lane 113, Roosevelt Road
 Taipei
 Ph: +886 2 2738 5486
 fax: +886 2 2738 4329
 email: skchang@ofdc.org.tw
 skchang@ms.hinet.net

Tsai Chein Ta
 Taipei Liason Office in Cape Town
 P.O. Box 1122
 8000 Cape Town
 (Afrique du Sud)
 Ph: +27 21 418 1188
 fax: + 27 21 418 9459

Wen-Shi Chen, Wen-Cheng Lin
 Deep Sea Tuna Boatowners & Exporters Association
 3E, No. 2, Yu-Kang Middle First Rd
 Kaohsiung
 Ph: +886 7 841 9606
 fax: +886 7 831 3304

Liste des Documents*

- Document 1: A Synopsis of the Tuna Fishery in the EEZ of the Republic of Namibia.
National Marine Information and Research Centre, P.O. Box 912, Swakopmund, Namibia.
- Document 2: National Report on Albacore Longline fisheries of Chinese Taipei in the South Atlantic.
Document préparé pour la réunion inter-sessions de 1998 de la Sous-Commission 3.
- Document 3: Brazilian Proposal on Catch Quota Allocation for Albacore Fishery in the South Atlantic Ocean.
Proposition préparée par un Groupe de travail, crée dans le cadre du SEGESPE, à travers la résolution n° 001/98. Le GT était composé de représentants de l'IBAMA, José Dias Neto (Coordinateur) et José Heriberto Meneses de Lima, d'un représentant du SEGESPE, CMG Flávio de Moraes Leme, d'un représentant du MMA, Ana Paula Leite Prates, et d'un représentant de l'UFRPE, Fábio Hissa Vieira Hazin.
- Document 4: South African Albacore Fishery.
- Document 5: Extraits de "Le Droit de la Mer".
Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec Annexes et Index. Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nations Unies, New York 1983.

* Le texte des documents présentés est disponible sur demande au Secrétariat.

**Accord de répartition du Germon du Sud
(Document de débat)**

L'objectif de ce document est de fournir une estimation initiale des chiffres réels impliqués par les sept critères tels qu'ils ont été calculés en utilisant les pondérations moyennes issues du débat du premier jour.

Le but est d'impulser un prochain débat par l'examen des chiffres réels impliqués par les critères et de considérer un petit nombre de variations sur les arrangements de répartition en utilisant cela comme point de départ.

Notez que les chiffres suivants ont été assez rapidement calculés et ont besoin d'être contre-vérifiés. Par ailleurs, plusieurs postulats étaient nécessaires afin de quantifier et d'obtenir des chiffres qui pourraient être convertis en un arrangement de répartition.

		Pays/Ent./Ent. de pêche	Brésil	Taipei chin.	Namibie	Af. Sud
Critère	Pond.					
1. Adhés. à la Conserv.	2.5	Oui=1/Non=0 Répartition en Facteur Produit	1 .25 .625	1 .25 .625	1 .25 .625	1 .25 .625
2. Prise historique	33.5	Moyenne de répartit. de 3 & 10 ans Produit	.04 1.34	.77 25.8	.02 .67	.17 5.7
4. Besoins pour pêcherie en développement	12	Oui = 1/Non = 0 Répartition en facteur Produit	1 .33 3.99	0 0 0	1 .33 3.99	1 .33 3.99
5. Droits souverains des états côtiers	17	Oui = 1/Non = 0 Répartition en facteur Produit	1 .33 5.66	0	1 .33 5.66	1 .33 5.66
7. Répartition en gamme du germon du sud	8.5	Selon proposition du Brésil Produit	.7799 6.612	0	.1258 1.069	0.0963 0.819
8. Dépendance: Germ. Sud/total Germon Germ. Sud/total Ad. Sud	7.75	Rapport 1 (selon prop. du Brésil) Répartition en facteur Produit	1 .26 2.018	0.84 .219 1.695	1 .26 2.018	1 .26 2.018
	7.75	Rapport 2 Répartition en facteur Produit	15.98 .064 .496	37.96 .153 1.185	95.86 .386 2.992	98.42 .397 3.073
9. Pays en Développement.	11	Oui = 1/Non = 0 Répartition en facteur Produit	1 .33 3.666	0	1 .33 3.66	1 .33 3.66
TOTAL			24.41	29.31	20.69	25.55

Ces calculs aboutissent à une baisse significative de l'allocation au Taipei chinois, avec une réallocation correspondante aux trois autres pays/entités/entités de pêche, de telle sorte que leur part est considérablement accrue.

Trois propositions alternatives, en partant des parts en pourcentage issues du calcul du critère ci-dessus :

- ▶ Homme de paille 1: réduire les parts du Brésil, de la Namibie et de l'Afrique du Sud de 10 % chacun, réallouer au Taipei chinois.
- ▶ Homme de paille 2: réduire les parts du Brésil, de la Namibie et de l'Afrique du Sud de 20 % chacun, réallouer au Taipei chinois
- ▶ Homme de paille 3: réduire les parts du Brésil, de la Namibie et de l'Afrique du Sud de 30 % chacun, réallouer au Taipei chinois

Résultats, parts en pourcentage par pays :

	Brésil	Taipei chinois	Namibie	Afrique du Sud
Homme de paille 1	22	36	20	23
Homme de paille 2	20	43	17	20
Homme de paille 3	17	50	15	18

Déclaration de l'Afrique du Sud sur le germon de l'Atlantique Sud
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 3)

Les différentes évaluations réalisées ces cinq dernières années par le Groupe de Travail Germon ont montré que les ressources de germon du sud étaient surexploitées et ont permis de conclure que "les captures actuelles n'étaient pas soutenables". Ces résultats ont guidé les travaux de la Sous-commission 3 pendant cette période et ont abouti à l'adoption de recommandations limitant la capture du germon du sud. L'objectif déclaré de ces recommandations était de rétablir le stock de germon du sud à des niveaux maximums soutenables en 2005. C'est donc avec grand plaisir que nous constatons que le SCRS signale, dans le rapport de cette année sur le germon du sud, que "les résultats révèlent un stock ayant des taux de biomasse supérieurs à la PME", que les évaluations réalisées "n'ont pas observé la perspective négative enregistrée lors des évaluations précédentes" et, ce qui est beaucoup plus important, que "le niveau actuel d'exploitation paraît équilibré". Il semble donc que nous ayons atteint notre objectif de façon inattendue et avant la date prévue.

Lorsque l'Afrique du Sud a présenté ses propositions visant à réduire les captures de germon du sud, nous avons le sentiment que la limitation des captures à des niveaux équilibrés et, partant, le rétablissement du stock pouvaient être atteints si les pays visant cette ressource faisaient un petit effort dans ce sens. Les efforts mis en oeuvre ont porté leurs fruits et l'Afrique du Sud souhaite remercier ses partenaires dans cette pêcherie d'avoir pris leurs responsabilités dans ce domaine. Nous souhaitons sincèrement conserver cet esprit de coopération et élaborer, lors de cette réunion de la Commission, des propositions concernant les futures limites de capture de germon du sud et la répartition de ces limites.

La répartition des limites de capture de germon du sud est le principal défi de la réunion de cette année de la Sous-commission 3. Nous devons à présent terminer les travaux qui ont été entamés lors de la réunion intersessions qui a été organisée en avril dernier autour de cette question. Ceci dit, même si aucun accord n'avait été atteint au sujet de la répartition des prises de germon du sud, nous avons constaté que des progrès importants avaient été réalisés lors de cette réunion. En effet, la mise au point et l'acceptation des critères à prendre en compte dans l'élaboration des formules visant à répartir les captures entre les pays côtiers et les flottilles pêchant en haute mer constituaient déjà un grand pas en avant. Ayant accepté ces critères, les participants à cette réunion ont été sur le point de se mettre d'accord sur la répartition de la limite de capture de germon du sud. L'Afrique du Sud a proposé de reprendre cette question au point où nous l'avions laissée à la réunion inter-sessions où nous avons été sur le point d'atteindre un accord et de travailler ensuite pour résoudre les derniers obstacles à la conclusion d'un arrangement de répartition acceptable.

L'Afrique du Sud a élaboré des propositions concernant la limite des captures et la répartition; nous souhaitons travailler avec les autres membres de cette Sous-commission pour peaufiner ces propositions dans l'espoir de les approuver.

Déclaration de l'Afrique du Sud appuyant la Recommandation de 1998 sur le Germon de l'Atlantique Sud
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 3)

C'est sans aucune objection que l'Afrique du Sud suggère que la résolution soit adoptée.

L'Afrique du Sud voudrait remercier tous ceux qui ont contribué à formuler cette recommandation de gestion pour avoir poursuivi leur collaboration malgré de très grandes difficultés. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un

compromis qui est loin d'être parfait, et d'une solution intérimaire. Compte tenu de ce fait, nous allons entreprendre tout notre possible pour assurer le succès de cette mesure en limitant la capture de germon du sud à des niveaux durables pendant l'année 1999. Nous prions nos partenaires de la pêcherie de poursuivre leur collaboration, afin que nous puissions présenter à la réunion de l'an prochain un exemple de gestion réussie réalisée à travers une coopération régionale.

Je vous remercie de votre attention.

Appendice 17 à l'Annexe 10

Déclaration de l'Afrique du Sud sur l'Espadon
(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)

C'est la première fois que l'Afrique du Sud participe en qualité de membre aux travaux de la Sous-commission 4. En tant que nouveau membre, nous avons le plus grand respect et la plus haute considération pour les travaux réalisés par les autres membres de cette Sous-commission afin d'élaborer des mesures permettant la gestion responsable des ressources d'espadon de l'Atlantique. Nous sommes également conscients des problèmes spécifiques qui sont associés à la gestion de l'espadon. C'est ainsi que nous savons que les stocks d'espadon semblent avoir des productions peu équilibrées et de faibles taux de remplacement. Nous n'ignorons pas non plus que les structures des stocks d'espadon sont complexes et contiennent une série de sous-stocks dans l'Océan Atlantique. Nous reconnaissons que cette situation a provoqué un épuisement rapide dans une série de zones concrètes et une surexploitation générale dans l'Atlantique Nord et Sud.

Malgré sa condition de nouveau membre de la Sous-commission 4, l'Afrique du Sud collabore depuis longtemps au développement de mesures assurant une gestion responsable et efficace des espèces de thonidés dans le cadre de la Sous-commission 3 de l'ICCAT. Nous estimons que les initiatives et les contributions que nous avons apportées à la Sous-commission 3 prouvent notre engagement envers une gestion efficace des stocks de thonidés de l'Atlantique à des niveaux que les scientifiques estiment équilibrés. Nous souhaitons réaffirmer nos engagements envers ces principes devant les membres de la Sous-commission 4. En particulier, nous reconnaissons qu'il est nécessaire de limiter les captures d'espadon afin de rétablir et de maintenir ces stocks à des niveaux équilibrés à long terme.

L'Afrique du Sud a également démontré sa volonté de voir les mesures efficaces d'application mises en oeuvre par les pays membres de l'ICCAT et a participé de façon active aux initiatives prises dans ce sens au sein du Comité d'Application de l'ICCAT. L'Afrique du Sud regrette par conséquent qu'elle ait dû s'opposer à la "Recommandation de l'ICCAT concernant l'Application dans la Pêcherie de l'Espadon de l'Atlantique Sud", qui a été adoptée l'année dernière à l'occasion de la 15e réunion ordinaire de l'ICCAT. Ceci étant, comme nous l'avons expliqué dans notre lettre d'objection, l'Afrique du Sud n'est pas disposée à accepter une recommandation visant à imposer des mesures de punition à des pays qui n'adhèrent pas à des allocations de prises qu'elle considère injustes et, partant, inacceptables.

La pêche palangrière pratiquée dans les eaux sud-africaines possède une longue histoire. L'Afrique du Sud a commencé à pêcher les thonidés avec des palangres dans les années 1960-1965 pendant lesquelles elle a obtenu des prises importantes de thon rouge, d'albacore et de germon. De 1965 à 1995, les efforts de pêche thonière de notre pays se sont centrés sur la pêche à la canne et à l'hameçon visant le germon. La pêche palangrière a cependant continué et s'est développée dans les eaux sud-africaines pendant cette période. S'il est vrai que les pêcheurs sud-africains ont continué d'utiliser quelques palangres, ce type de pêche a été essentiellement pratiqué par des flottilles palangrières asiatiques opérant en haute mer qui étaient autorisées à pêcher dans nos eaux. Ces dernières années, ces bateaux ont pris des quantités de plus en plus importantes d'espadon dans nos eaux, ce qui suscite l'inquiétude de l'Afrique du Sud. Mais ce qui nous préoccupe encore davantage, c'est le fait que des palangriers appartenant à d'autres flottilles opérant en haute mer dans l'océan Atlantique ont été récemment surpris à exploiter illégalement l'espadon dans les eaux sud-africaines. Nous soutenons que ces prises

palangrières de thonidés et d'espadon dans les eaux sud-africaines doivent être réalisées par des pêcheurs sud-africains.

En conséquence, l'Afrique du Sud a récemment recommencé la pratique de la pêche palangrière visant de grandes espèces pélagiques à l'intérieur de sa ZEE. Les premières pêches expérimentales ont été menées en 1995 et nous avons concédé, fin 1997, 30 licences concernant la prise d'espèces pélagiques. Comme nous l'avons déclaré à la réunion du SCRS de cette année, ces licences visent essentiellement le thon obèse, l'albacore et l'espadon. Le volume considérable des captures et la grande taille des espadons pris par ces bateaux indiquent qu'il se peut que l'espadon pris au large de l'Afrique du Sud ne fasse pas partie du stock d'espadon, apparemment surexploité, qui est pêché dans la moitié orientale de l'océan Atlantique sud. L'association de ces poissons avec le courant d'Agulhas suggère plutôt qu'ils feraient partie d'un stock de l'océan Indien. L'Afrique du Sud a déjà lancé un programme de recherche pour analyser les relations entre l'espadon évoluant au large de l'Afrique du Sud et celui des océans Atlantique et Indien. En attendant de connaître l'évaluation concernant l'équilibre de ces captures, nous avons établi pour 1998 une limite de précaution pour la prise d'espadon de 1 000 TM pour la ZEE sud-africaine et nous avons imposé à cette flottille l'obligation de déclarer les prises globales et d'appliquer les programmes d'observateurs.

L'Afrique du Sud souhaite faire remarquer que les flottilles opérant en haute mer qui appartiennent à des pays développés dont les côtes ne bordent pas l'océan Atlantique Sud et dont les prises, qui ont connu une croissance rapide ces cinq dernières années, ont directement provoqué la surexploitation des ressources d'espadon de l'Atlantique Sud, se sont vu attribuer la majeure partie du TPA en fonction de leurs performances excessives réalisées par le passé. Nous estimons que cette situation est injuste et inacceptable. L'Afrique du Sud souhaite participer de façon active dans cette réunion aux efforts permettant de garantir une répartition plus équitable de l'accès aux stocks d'espadon dans l'océan Atlantique Sud. Concrètement, notre pays a l'intention de défendre l'allocation d'une capture de 1 000 TM d'espadon au sein de sa ZEE comprise dans la zone de Convention de l'ICCAT. En proposant cette allocation, l'Afrique du Sud estime qu'il s'agit d'une concession modeste comparé aux allocations accordées à d'autres nations qui pêchent l'espadon dans l'océan Atlantique sud.

En conclusion, l'Afrique du Sud espère que les parties trouveront une solution positive à ce déséquilibre dans le cadre de la réunion de la Sous-commission 4 de cette année, qui lui permette d'accepter les mesures d'application visant à faciliter l'exécution des limites de capture d'espadon dans l'Atlantique Sud.

**RAPPORT DE LA RÉUNION
DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION
(STACFAD)**

1. Ouverture de la réunion

1.1 Les sessions de 1998 du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) ont été ouvertes le mardi 17 novembre 1998 par son Président, M. J. Jones (Canada).

2. Adoption de l'ordre du jour

2.1 Le Président a proposé que le Comité mette l'accent pendant cette première session sur les points 1 à 9 de l'ordre du jour. Aucun membre présent n'a formulé d'objection à ce sujet. L'ordre du jour a été adopté sans modification, et figure ci-joint en tant qu'Appendice I à l'Annexe 11.

3. Désignation du rapporteur

3.1 Mme K. Greene (Etats-Unis) a été désignée pour assumer la tâche de rapporteur. Le Comité a accepté sa nomination.

4. Rapport administratif 1998

4.1 Le Secrétaire exécutif a renvoyé le Comité au Rapport administratif 1998, (document COM/98/6). Ce rapport fournit des détails sur le travail du Secrétariat de l'ICCAT pendant l'année 1998, et comprend l'actualisation de la composition de la Commission, la situation de la ratification ou acceptation du Protocole de Madrid, les réglementations et résolutions de l'ICCAT, les activités de suivi et d'application, les réunions organisées par l'ICCAT et celles auxquelles elle a été représentée. Le Rapport administratif commente également la coordination de la recherche et des statistiques, le tirage au sort des marques récupérées, la coopération avec d'autres pays et organisations et les publications de l'ICCAT qui ont paru en 1998. Il comprend aussi une information sur le fonctionnement et sur le personnel du Secrétariat.

4.2 Le Secrétaire Exécutif a signalé l'importance du document qui fournit des détails sur la coopération du Secrétariat avec d'autres pays, organisations et entités. Le D^r Lima a également mis l'accent sur le programme en cours du Secrétariat concernant l'actualisation de son équipement informatique, en mentionnant que le nouveau système avait été installé et qu'aucun achat d'équipement ne serait réalisé l'année prochaine.

5. Rapport financier 1998

5.1 Le Président a renvoyé le Comité au Rapport financier 1998 (document COM/98/7), qui fournit une information financière sur la situation financière de la Commission pendant l'Année fiscale 1998, et a demandé au Secrétaire Exécutif de faire un bref exposé sur les points marquants du rapport.

5.2 Le Secrétaire Exécutif a signalé que le rapport couvrait la période expirant le 31 octobre 1998, que les montants étaient exprimés en Pesetas, et qu'il comprenait l'état du versement des contributions des Parties contractantes. Il a ajouté que les finances de la Commission étaient saines, et que la Commission fonctionnait bien dans les limites de ses prévisions budgétaires.

5.3 Le Secrétaire exécutif a signalé que les revenus extrabudgétaires de 1998 comprenaient une contribution volontaire de 20.000 US\$ du Taïpei chinois. Il a indiqué, par ailleurs, que le Rapport du Symposium Thon ICCAT paraîtra très prochainement.

5.4 Le délégué du Japon, rappelant que 1998 était la première année où le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés était financé par le budget ordinaire de la Commission, a demandé si ces fonds étaient destinés à un projet particulier. Le Secrétaire exécutif a répondu que les fonds du Programme Istiophoridés sont maintenant entièrement gérés dans le cadre du budget ordinaire de la Commission, conformément à une décision de la Commission. Il a ajouté que des contributions reçues par le passé du secteur privé se sont accumulées, et ont été reportées d'une année à l'autre. En outre, ces contributions ne sont pas en général versées pour une année déterminée. Le budget Istiophoridés est proposé par le Coordinateur du programme, en consultation avec le SCRS. Le Secrétaire exécutif a également précisé que, si les fonds sont budgétisés pour un projet particulier de recherche, mais ne sont pas dépensés pendant l'Année fiscale, ils restent dans le compte de ce projet en vue de leur utilisation les années suivantes.

5.5 Le délégué du Japon a demandé une explication concernant l'allocation des fonds dans le cadre d'un programme particulier. Il souhaitait savoir si ces fonds pouvaient être utilisés à la discrétion du scientifique concerné. Le Secrétaire exécutif a répondu que les fonds alloués à un programme donné devaient être dépensés pour les activités prévues par celui-ci. Les activités de tout programme sont discutées et font l'objet d'un accord au sein du groupe de scientifiques concernés.

6. Situation et implications financières des programmes ICCAT

6.1 Le Président a indiqué, avec l'approbation du Secrétaire exécutif, que les points à traiter dans cette section étaient commentés en détail dans le Rapport financier 1998.

7. Implications budgétaires des activités générales de la Commission en 1999

7.1 Le Président a renvoyé les délégués au Budget révisé proposé pour 1999 (document COM/98/8), qui décrit deux options budgétaires pour la Commission. Ces options budgétaires comprennent une révision du budget afin de refléter les récents changements qui ont affecté le schéma des salaires des Services généraux. Les chiffres globaux du budget restent inchangés par rapport à l'adoption provisoire de 1997. La seconde option comprend une augmentation du budget total, pour répondre au souhait du SCRS de voir la Commission engager deux personnes supplémentaires dans l'équipe scientifique.

7.2 Le Secrétaire exécutif a également mentionné qu'il avait remis aux Chefs de délégation une proposition visant à revoir plusieurs questions administratives concernant le Secrétariat de la Commission. Il n'est pas prévu que cette proposition soit soumise aux débats de la réunion de 1998, mais bien qu'elle soit examinée à la réunion de 1999 du STACFAD.

7.3 Le délégué du Canada a soulevé la question des soldes inutilisés de 1997 au sous-chapitre 8f, le Programme d'Année Thon rouge (BYP). Il a demandé si ce solde avait été reporté à l'année 1998. Le Secrétaire exécutif a répondu que les fonds de ce sous-chapitre n'avaient pas tous été dépensés en 1998, et que le solde allait être appliqué au budget de 1999 du Programme d'Année Thon rouge. Le délégué du Canada a alors demandé que soit ajoutée une rubrique supplémentaire pour refléter le solde reporté. Il a également déclaré qu'il soutenait l'engagement de deux personnes de plus pour l'équipe scientifique, ainsi que l'avait demandé le SCRS, et qu'il recommandait à cet égard la création d'un comité pour faciliter le processus de recrutement et de sélection.

7.4 Le Secrétaire exécutif a fait savoir qu'il existait des doutes quant à la procédure comptable pour le report de fonds d'une rubrique budgétaire spécifique d'un exercice à l'exercice suivant. Les auditeurs ont récemment confirmé quelle était la procédure à suivre pour ce faire. Le D^r Lima a également signalé que, puisque le recrutement/engagement du personnel scientifique et technique pouvait prendre deux à trois mois, le montant qui figure dans le budget de 1999 ne comprend que 10 mois de salaires/rémunérations.

7.5 Le Président du SCRS, le D^r J.E. Powers, a fait des commentaires sur les programmes concernant le thon rouge, le thon obèse et les istiophoridés. Il a indiqué que le financement du Programme d'Année Thon rouge (BYP) était utilisé pour la coordination des projets existants. Le financement du Programme d'Année Thon obèse (BETYP) est utilisé dans l'espoir d'obtenir un financement supplémentaire de l'extérieur pour ce programme de l'ICCAT.

7.6 Le Secrétaire exécutif a commenté que le Programme d'Année Thon obèse requiert un financement élevé et un soutien extérieur spécial, qui sont nécessaires pour le programme de marquage, qui est la base du programme.

7.7 Le Secrétaire exécutif adjoint a commenté que les scientifiques avaient demandé que les fonds de 1999 du Programme d'Année Thon rouge comprennent le report du financement de 1997 et 1998, outre le financement de 1999, en vue de créer un Centre d'échantillonnage pour l'Atlantique Est.

8. Ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992, et répercussions

8.1 Le Président a indiqué, en accord avec le Secrétaire exécutif, qu'une actualisation de la situation du Protocole de Madrid avait été examinée lors de la première Séance plénière de la Commission.

8.2 L'intention de la France de ratifier le Protocole a été notée au cours de cette session. Le délégué de la France a fait savoir que la procédure visant à ratifier le Protocole de Madrid était en cours, mais que cette ratification devait encore être approuvée par l'Assemblée générale.

8.3 Il a été noté que le Protocole doit encore être ratifié par trois membres, en plus de la France, avant de pouvoir entrer en vigueur.

8.4 Une interprétation du Protocole de Madrid prêtait à confusion, en ce qui concerne la période de six mois pendant laquelle une partie pouvait demander une suspension. Le Conseiller juridique de la FAO a confirmé lors d'une session ultérieure que la période ne s'appliquait qu'à la signature initiale, et qu'elle avait expiré six mois après la signature du document en juin 1992.

8.5 Le Secrétaire exécutif a signalé que le Protocole de Madrid n'entrerait en vigueur que 90 jours après le dépôt de la dernière ratification nécessaire pour son entrée en vigueur. L'an 2000 représente donc l'échéance la plus proche pour l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid.

8.6 Le délégué des Etats-Unis a déclaré que le Protocole avait déjà été adopté, si bien que la période d'objection de six mois avait déjà expiré. Le seul délai qui persiste est la prévision des 90 jours suivant la ratification.

8.7 Le Secrétaire exécutif a de nouveau rappelé aux délégués que quelques Parties doivent encore ratifier le Protocole. Le D^r Lima a fait savoir que, en attendant la ratification de la France, et de façon à donner aux Parties une idée des répercussions du Protocole pour leur contribution, le Secrétariat transmettra aux Parties en février 1999 l'information et les calculs indiquant les contributions conformément au nouveau schéma de calcul. Il a également été précisé que, si le Protocole entrait en vigueur en 1999, son application intégrale au calcul des contributions des Parties contractantes ne prendrait effet qu'avec le budget de la période biennale 2000-2001.

9. Cotisation des observateurs

9.1 Le délégué des Etats-Unis s'est référé aux débats qui s'étaient déroulés à la réunion de 1997 de l'ICCAT sur la participation d'observateurs, en faisant remarquer que quelques progrès avaient été faits pour

cerner les questions à résoudre. Il a noté que les directives actuelles de l'ICCAT excluent de fait la participation des ONG, comprenaient notamment une cotisation élevée pour participation, et qu'il fallait que l'ICCAT résolve ces problèmes.

9.2 Le Président a indiqué qu'à la réunion de 1997 de l'ICCAT, le Groupe de travail avait précisé les points à traiter en ce qui concerne les observateurs. Le délégué de la Communauté Européenne a commenté que les cotisations des observateurs constituent une question de transparence. Le délégué de la CE a indiqué, par ailleurs, qu'il comptait diffuser une proposition demandant une plus grande transparence. Le Président a rappelé que les critères d'éligibilité des organisations non-gouvernementales, la procédure d'admission et le montant des cotisations avaient été abordés à la réunion de 1997 l'ICCAT.

9.3 Le délégué du Ghana a fait des commentaires sur les considérations budgétaires dont devaient faire l'objet les observateurs. Il a notamment indiqué que certains pays s'étaient retirés de l'ICCAT, ce qui avait affecté la santé des stocks, étant donné que ces Parties continuaient de les exploiter sans verser la moindre contribution. Le Président a répondu que cette question avait trait à la formule de cotisations des observateurs, et que ce cas particulier serait examinés avec le délégué.

9.4 Le délégué du Japon a posé une question de procédure, à savoir si la question des observateurs devait être traitée au niveau de Groupe de travail ou par le Comité réuni au complet. Le Président a répondu que le délégué de la Communauté Européenne allait élaborer une résolution et la présenter pour délibération.

9.5 Le délégué des Etats-Unis a indiqué que son pays avait présenté en 1997 une proposition qui devrait être rediffusée et comparée avec celle que présentera la Communauté Européenne. Il a également proposé de former un petit groupe de travail informel pour la période inter-sessions d'ici la réunion de l'an prochain de l'ICCAT, afin d'affiner la proposition. Le Président a indiqué que le STACFAD devrait rédiger la proposition à la présente réunion, la diffuser, la soumettre à un débat informel, puis remettre sur le tapis la question des observateurs à la prochaine session du Comité.

9.6 Le délégué du Canada s'est montré favorable à la poursuite des travaux et de la discussion sur la question de la transparence, ainsi qu'à la participation d'organisations non-gouvernementales.

9.7 Lors d'une session ultérieure du STACFAD, le délégué de la Communauté Européenne a présenté une proposition sur les nouvelles directives et les nouveaux critères de concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT. Il a expliqué que cette proposition prévoyait : i) des critères plus flexibles pour l'admission d'observateurs ; ii) un calendrier plus flexible et plus court pour l'approbation ; iii) une révision de la cotisation des observateurs ; et iv) une procédure d'approbation révisée.

9.8 Cette initiative a été largement acceptée, bien que certains délégués se soient montrés préoccupés par certains aspects de la proposition. Des débats prolongés s'ensuivirent sur ces points, notamment sur la procédure d'admission des ONG et le montant de la cotisation des observateurs. Le délégué du Japon a suggéré que cette cotisation soit un chiffre absolu pour les besoins de la transparence, et aussi que ce chiffre tienne compte du coût global des réunions de l'ICCAT, correspondant au montant de la contribution de chaque membre aux frais de réunion. Le Comité a accepté que le Secrétaire Exécutif détermine le montant des cotisations, après avoir effectué une étude approfondie des coûts supplémentaires que représente l'assistance des observateurs aux réunions de l'ICCAT. Enfin, le Comité a adopté, avec les changements et modifications qui avaient été proposés, les directives révisées sur les observateur proposées par la CE, et qui figurent ci-joint en *Annexe 7* aux comptes rendus.

9.9 Le délégué des Etats-Unis a noté que son pays estimait que le montant de la cotisation des observateurs ne devrait pas être très élevé, mais plutôt de l'ordre de quelques centaines de dollars. Il devrait être basé sur des coûts marginaux ou accrus, et non calculé en divisant les frais globaux de réunion par le nombre d'observateurs, ce qui était simpliste. Par ailleurs, la méthode adoptée par d'autres organisations internationales de pêche, qui en général ne demandent pas aux observateurs de cotiser, devraient être prises en compte au moment de déterminer la cotisation à l'ICCAT. A moins que le montant ne soit modeste, les conséquences en seront l'exclusion des ONG des réunions, et le fait que l'ICCAT n'aura pas accru sa transparence.

10. Budget révisé et contributions pour 1999

10.1 Le Président a résumé les délibérations de la session sur les options budgétaires présentées auparavant aux délégués : Option A (proposition originale) et Option B (proposition prévoyant deux personnes de plus dans l'équipe scientifique). Les délégués ont soutenu la requête du SCRS d'engager deux scientifiques supplémentaires. Quelques délégués ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'augmentation du budget pour 1999. Le délégué des Etats-Unis a proposé une nouvelle option consistant à n'engager qu'un professionnel supplémentaire en 1999. Le Président du SCRS a accordé la priorité au recrutement d'un expert en dynamique des populations. Le Secrétaire exécutif a distribué un budget révisé (Option C, prévoyant le recrutement d'une seule personne dans l'équipe scientifique) et une table des contributions fondée sur la proposition américaine. Sur quoi, les délégués de l'Uruguay, du Brésil et du Royaume-Uni (au titre de ses territoires dépendants) ont exprimé leur plein appui à l'Option B. Après quelques discussions, le Comité a adopté le budget révisé (Option C, prévoyant le recrutement d'une seule personne dans l'équipe scientifique) pour 1999, d'un montant de 198.700.000 Pesetas, ainsi que les contributions correspondantes des Parties contractantes (ci-joints respectivement en tant que Tableaux 1 et 2).

10.2 Le délégué du Ghana a posé une question sur la rémunération par le budget des observateurs à bord pendant la saison de fermeture du Golfe de Guinée. Le Secrétaire exécutif a précisé qu'il n'existait pas de prévisions budgétaires à cet effet.

10.3 Une autre question a été posée concernant la rémunération des nouvelles recrues au moyen de contributions volontaires ou extraordinaires. Le Président a répondu qu'il est impossible de financer les nouveaux recrutements ou autres points du budget au moyen de ces apports, du fait de leur nature variable.

10.4 Le délégué du Ghana a montré son inquiétude quant à la base utilisée pour calculer la contribution des Parties contractantes et, en particulier, les statistiques de capture et de mise en conserve. La déclaration du Ghana sur le calcul des contributions budgétaires est jointe en **Appendice 2 à l'Annexe II**). Le Secrétaire exécutif a répondu que les parties avaient eu l'occasion d'actualiser leurs statistiques lorsque le Secrétariat leur avait demandé de présenter leurs données officielles de capture et de mise en conserve pour 1995 (l'année actuelle de référence pour ce type de données) avant de préparer le budget de la période biennale 1998-1999. Il a ajouté que le plan actuel de calcul des contributions restera en vigueur jusqu'à ce que le Protocole de Madrid soit ratifié par le nombre requis de Parties. Le Secrétaire exécutif adjoint a précisé que les révisions des données de l'année de référence ne sont généralement pas acceptées une fois adopté le Budget biennal, sauf dans des cas spéciaux comme celui du Royaume-Uni (au titre de ses territoires dépendant) qui inclut cette année les captures de Sic-Hélène.

11. Lieu et dates de la prochaine réunion du STACFAD

11.1 Il a été décidé que la prochaine réunion du STACFAD se tiendrait aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

12. Adoption du rapport

12.1 Le rapport de la réunion de 1998 du STACFAD a été adopté.

13. Clôture

13.1 Les débats de 1998 du Comité permanent pour les Finances et l'Administration ont été levés.

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Rapport administratif 1998
5. Rapport financier 1998
 - ▶ Rapport 1997 de l'Auditeur
 - ▶ Situation financière de la première moitié du budget biennal - 1998
6. Situation et implications financières des programmes ICCAT :
 - ▶ Programme ICCAT d'Année Thon rouge (BYP)
 - ▶ Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés
 - ▶ Programme ICCAT de Recherche sur le Thon obèse (BETYP)
7. Implications budgétaires des activités générales de la Commission en 1999 :
 - ▶ Recherche et statistiques
 - ▶ Réunions inter-sessions
 - ▶ Publications
 - ▶ Prochaine réunion de la Commission
8. Ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992, et répercussions :
 - ▶ Examen des paramètres d'entrée
 - ▶ Classement des pays
 - ▶ Modification du Règlement financier
9. Cotisation des observateurs
10. Budget révisé et contributions pour 1999
11. Lieu et dates de la prochaine réunion du STACFAD
12. Adoption du rapport
13. Clôture

**Déclaration du Ghana
concernant le calcul des contributions budgétaires**

Nous avons observé que le calcul de la contribution des Parties contractantes au budget se fonde, entre autres, sur les chiffres de capture et de mise en conserve remis par les Parties.

Après un examen approfondi, les chiffres présentés dans le tableau qui accompagne l'état fourni par le Secrétariat de l'ICCAT semblent extrêmement douteux.

Nous serions très heureux que le Secrétariat prenne les mesures nécessaires pour demander une actualisation de ces chiffres, afin de rendre justice à toutes les parties concernées.

Tableau 1. Propositions présentées et budget adopté (option C) pour 1999 (Pesetas).

<i>Chapitres</i>	<i>Budget adopté à titre provisoire en 1997</i>	<i>OPTION A Budget 1999 révisé (basé schémas ONU actualisés de salaires) ^{1/}</i>	<i>OPTION B Budget 1999 révisé (basé embauche DEUX personnes niveau professionnel) ^{2/}</i>	<i>OPTION C (ADOPTÉE) Budget 1999 révisé (basé embauche UNE personne niveau professionnel) ^{3/}</i>
1. Salaires	93.708.000	95.829.000	95.829.000	95.829.000
2. Voyages	5.225.000	7.229.000 *	7.229.000 *	7.229.000 *
3. Réunions Commission (annuelle et inter-sessions)	10.994.000	10.521.000	10.521.000	10.521.000
4. Publications	4.703.000	4.703.000	4.703.000	4.703.000
5. Matériel de bureau	1.045.000	1.045.000	1.045.000	1.045.000
6. Frais de fonctionnement	12.122.000	13.568.000	13.568.000	13.568.000
7. Divers	<u>1.045.000</u>	<u>850.000</u>	<u>850.000</u>	<u>850.000</u>
<i>Sous-total Chapitres 1-7</i>	<i>128.842.000</i>	<i>133.745.000</i>	<i>133.745.000</i>	<i>133.745.000</i>
8. Coordination de la recherche				
a) Salaires	21.844.000	22.100.000	42.918.000	35.092.000
b) Missions amélioration statistiques	5.748.000	5.248.000	5.248.000	5.248.000
c) Statistiques/biologie	6.270.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000
d) Informatique	4.180.000	1.500.000 **	1.500.000 **	1.500.000 **
e) Réunions scientifiques (SCRS compris)	9.614.000	9.200.000	9.200.000	9.200.000
f) Programme d'Année Thon rouge (BYP)	2.090.000	2.090.000	2.090.000	2.090.000
g) Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	1.515.000	1.515.000	1.515.000	1.515.000
h) Programme Istiophoridés	1.515.000	1.515.000	1.515.000	1.515.000
i) Divers	<u>1.045.000</u>	<u>750.000</u>	<u>750.000</u>	<u>750.000</u>
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>53.821.000</i>	<i>48.918.000</i>	<i>69.736.000</i>	<i>61.910.000</i>
9. Contingences	1.045.000	1.045.000	5.045.000	3.045.000
BUDGET TOTAL	183.708.000	183.708.000	208.526.000	198.700.000

* Comprend le congé au pays de trois personnes de catégorie professionnelle ou supérieure et de leur famille en 1999.

** Les moyens informatiques du Secrétariat ayant été amplement renouvelés en 1998, ce sous-chapitre ne comprend que quelques acquisitions informatiques mineures en 1999.

Tableau 2. Contributions des Parties Contractantes, 1999.
Basé sur les chiffres de 1995

Parties Contractantes	Budget total (Pesetas convertibles)						198,700,000					Prises+	
	SC # (A)	SC % (B)	Prise TM (C)	Conserves TM (D)	C+C TM (E)	C+C % (F)	Cotis. Pts. conv. (G)	SC Pts. conv. (H)	SC Pts. conv. (I)	Conserves Pts. conv. (J)	Total Pts. conv. (K)		
Angola	2	4.286	366	146	512	0.077	145,000	290,000	2,693,571	96,900	3,225,471		
Brasil	2	4.286	30,305	2,251	32,556	4.902	145,000	290,000	2,693,571	6,161,453	9,290,024		
Canada	3	5.714	2,525	0	2,525	0.380	145,000	435,000	3,591,429	477,874	4,649,303		
Cap Vert	1	2.857	3,656	346	4,002	0.603	145,000	145,000	1,795,714	757,407	2,843,121		
China, People's Rep.	2	4.286	879	0	879	0.132	145,000	290,000	2,693,571	166,357	3,294,928		
Cote d'Ivoire	1	2.857	239	1,400	1,639	0.247	145,000	145,000	1,795,714	310,192	2,395,907		
Croatia	1	2.857	445	0	445	0.067	145,000	145,000	1,795,714	84,219	2,169,934		
European Community	4	7.143	297,205	86,433	383,638	57.761	145,000	580,000	4,489,286	72,606,202	77,820,487		
France (St. Pierre/Mique)	1	2.857	0	0	0	0.000	145,000	145,000	1,795,714	0	2,085,714		
Gabon	1	2.857	397	0	397	0.060	145,000	145,000	1,795,714	75,135	2,160,849		
Ghana	1	2.857	35,078	26,866	61,944	9.326	145,000	145,000	1,795,714	11,723,340	13,809,054		
Guinea Ecuatorial	0	1.429	111	0	111	0.017	145,000	0	897,857	21,008	1,063,865		
Guinee, Rep. de	0	1.429	429	0	429	0.065	145,000	0	897,857	81,191	1,124,048		
Japan	4	7.143	52,636	0	52,636	7.925	145,000	580,000	4,489,286	9,961,735	15,176,021		
Korea	4	7.143	1,715	0	1,715	0.258	145,000	580,000	4,489,286	324,576	5,538,862		
Libya	2	4.286	1,962	2,326	4,288	0.646	145,000	290,000	2,693,571	811,534	3,940,106		
Maroc	2	4.286	6,632	277	6,909	1.040	145,000	290,000	2,693,571	1,307,577	4,436,148		
Russia	1	2.857	4,938	0	4,938	0.743	145,000	145,000	1,795,714	934,551	3,020,266		
S.Tome & Principe	1	2.857	338	0	338	0.051	145,000	145,000	1,795,714	63,969	2,149,683		
South Africa	2	4.286	4,313	0	4,313	0.649	145,000	290,000	2,693,571	816,266	3,944,837		
Tunisie	0	1.429	3,513	2,380	5,893	0.887	145,000	0	897,857	1,115,292	2,158,149		
U.K.-Oversea Terr.	3	5.714	577	0	577	0.087	145,000	435,000	3,591,429	109,201	4,280,630		
U.S.A.	4	7.143	24,633	35,447	60,080	9.046	145,000	580,000	4,489,286	11,370,564	16,584,850		
Uruguay	1	2.857	684	0	684	0.103	145,000	145,000	1,795,714	129,452	2,215,166		
Venezuela	2	4.286	26,702	6,026	32,728	4.928	145,000	290,000	2,693,571	6,194,005	9,322,577		
Total	45	100	500,278	163,898	664,176	100	3,625,000	6,525,000	62,850,000	125,700,000	198,700,000		

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre.

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commissions (G+H).

C: Prise (poids vif).

D: Production de conserve (poids net).

E: Total (C+D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectués) comme membre de la Commission.

H: Montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectués) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie.

I: 1/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

J: 2/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

K: Total (G+H+I+J)